



**CAHIER DE RECHERCHE Chaire ESS-UPEM**

**Numéro spécial 2016**

**Communs et transformations sociales :  
Expériences européennes sous un regard pluriel**

**Acte du Workshop international  
16 mai 2016 – Université Paris Est Marne-la-Vallée**

**et autres contributions**

## SOMMAIRE

<b>Introduction collective, Chaire ESS-UPEM</b>	<b>p. 3 – 5</b>
<b>Les « communs ESS » dans la transition vers la société du commun, Hervé Defalvard</b>	<b>p. 6 – 19</b>
<b>Instruments juridiques pour la gestion commune : le débat actuel en Italie, Michela Passalacqua</b>	<b>p. 20 – 37</b>
<b>Initiatives solidaires d’habitat alternatif, Melaine Cervera</b>	<b>p. 38 – 50</b>
<b>La mise en valeur de friches industrielles : un projet roumain d’entreprise sociale à VAD dans le cadre d’un programme de l’Union européenne, Gheorghe Ciascai</b>	<b>p. 51 – 58</b>
<b>Vers un jardin partagé : projet associatif autour d’une réserve foncière, Pascale Prudhomme</b>	<b>p.59 – 65</b>
<b>La construction d’un commun autour d’un lieu dans le cadre du Pôle territorial de coopération économique TERTRIS, Geneviève Fontaine</b>	<b>p. 66 – 89</b>
<b>Le programme « Territoires zéro chômeur » : une « économie en commun » ?, Philippe Semenowicz</b>	<b>p. 90 – 102</b>
<b>Les communautés énergétiques durables : un modèle social fondé sur le commun et la subsidiarité, Benedetta Celati</b>	<b>p. 103 – 134</b>
<b>Susciter l’émergence de communs comme outil du développement durable, Geneviève Fontaine</b>	<b>p. 135 – 148</b>



## Introduction Collective, Chaire ESS-UPEM

A partir de la rentrée 2015, la chaire d'économie sociale et solidaire (ESS) de l'université Paris Est Marne-la-Vallée (UPEM) a mis en place un programme de recherche autour des communs sur la base de l'hypothèse de travail suivante : est-il possible de concevoir certaines des réalités de

l'économie sociale et solidaire comme des modèles de communs en se référant à la définition générique qu'en propose Coriat (2015) à la suite d'Ostrom (1990). Plus précisément, sur la base de cette définition, les réalités de l'ESS visées dans ce programme, tels les pôles territoriaux de coopération économique, les monnaies locales complémentaires, les communautés alternatives ou, encore, les territoires zéro chômeur de longue durée, dessinent-elles une nouvelle catégorie de communs. A côté des communs traditionnels autour des ressources naturelles et des communs numériques autour de communautés de connaissance, ces réalités pourraient être qualifiées de communs ESS ou de communs sociaux ? L'enjeu de ce programme de recherche dépasse la seule question de la délimitation d'une nouvelle catégorie de communs dont l'ESS serait le lieu. Il est aussi d'ouvrir une réflexion sur la possibilité pour l'ESS de trouver dans le modèle des communs sociaux la voie théorique et pratique d'une alternative en tant que mode de développement durable et solidaire (cf. Defalvard, 2015).

Pour marquer une première étape dans ce travail, la chaire ESS-UPEM a souhaité se rapprocher des travaux sur les communs menés dans une perspective juridique en Italie. En effet, l'UPEM est déjà associée à l'université de Pise dans le cadre de la thèse de doctorat de Benedetta Celati portant sur les aspects juridiques du financement des communs, sous la double tutelle de Michela Passalacqua (Sciences juridiques à Pise) et d'Hervé Defalvard (Sciences économique à l'UPEM). Afin d'organiser ces échanges sur les communs aussi bien dans une dimension pluridisciplinaire qu'internationale, un workshop a été organisé à l'UPEM le lundi 16 mai 2016, réunissant des contributions qui forment les six premiers articles de ce numéro spécial des Cahiers de la Chaire ESS-UPEM « Communs et transformations sociales : expériences européennes sous un regard pluriel » dont le titre reprend celui du Workshop.

Deux contributions théoriques ouvrent ce numéro spécial 2016 des cahiers de la chaire ESS-UPEM. D'une part, la contribution du point de vue de l'économie politique de H. Defalvard qui s'interroge, à partir d'une approche basée sur la méthode de l'idéal-type, sur la possibilité pour les communs ESS d'ouvrir la voie vers une société du commun. Dans cette révolution de l'économie, il avance la thèse d'une nécessaire révision de la propriété privée de l'entreprise par l'introduction d'un nouveau droit d'usage des établissements et de leurs actifs pour les salariés. D'autre part, la contribution du point de vue juridique de Michela

Passalacqua qui revient sur le débat italien afin d'expliciter les différentes positions quant à l'inscription dans le droit des biens communs. Dans ce débat, M. Passalacqua défend l'option d'une définition juridique des biens communs, non pas au travers d'une nouvelle catégorie de propriété, mais sous l'angle des fonctionnalités auxquelles leur gestion les destinent. La concrétisation de cette option passe par une distinction revisitée entre intérêt général et intérêt public, qui introduit l'administration partagée des biens communs.

Quatre contributions appliquées suivent dans ce numéro spécial dont le point commun est que chacune revient sur l'histoire d'un lieu au service d'une transformation sociale par la voie de son usage en commun. Ces contributions ouvrent la géographie de ce numéro spécial à la Roumanie et ses regards disciplinaires à la sociologie participative ou à l'intervention sociale.

Dans son texte consacré aux alternatives solidaires, M. Cervera présente l'histoire récente de deux communautés liées à l'habitat en commun en milieu rural ; l'une avec la compagnie OCCUS où le lieu est dédié aux spectacles et arts vivants à partir d'un habitat en caravanes, l'autre avec l'association la V.A.L.L.E.E. qui est le support d'un « village d'activité » à partir d'habitat en yourtes. Ces deux lieux d'initiatives solidaires s'organisent au travers de l'autogestion des activités qu'ils abritent en nouant des liens différents avec les collectivités locales de leur environnement, évoluant entre autarcie et dépendance sous des tensions diverses. Pascale Prud'homme nous présente l'histoire d'un lieu en transition d'un jardin d'insertion vers un jardin partagé, situé dans le péri-urbain de la région d'île de France. Dans ce projet associatif en cours porté par un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.), c'est moins ici la nature des activités que leur mode de réalisation qui est au centre des préoccupations. Celles-ci doivent, en effet, concilier la dimension participative souhaitée par la Mairie et le principe de « bas seuil » qui passe par une hospitalité ouverte dont la C.A.A.R.U.D se veut le garant. Dans son texte, G. Ciascai revient sur l'histoire très récente de la transformation d'une friche industrielle dans le village rural de Vad sis en Transylvanie roumaine, afin qu'elle devienne le lieu d'activité d'une entreprise sociale intégrant la population ROM du village. Ce projet entre dans le programme de l'Union européenne d'inclusion sociale des populations vulnérables dont il tire la majorité de son financement et qui est décliné par le gouvernement roumain pour son pays. Ce lieu, porteur de l'histoire du communisme puisqu'il fut avant 1991, l'atelier de réparation des machines agricoles de la coopérative communale, imbrique avec le multi-partenariat de l'entreprise sociale la propriété privée (celle du bâtiment) et la propriété publique (celle du terrain par la commune). En reprenant des savoirs anciens, ce lieu réhabilite l'activité de tressage de l'osier dans un modèle économique qui vise l'inclusion sociale de la population ROM du village. Enfin, dans son texte retraçant la jeune histoire du PTCE du pays de Grasse (France), Geneviève Fontaine aborde le lieu investi et loué par les partenaires de la société coopérative d'intérêt collectif Tetris qui porte ce PTCE, sous le prisme du commun. Ce lieu mutualisé est analysé au travers des différentes dimensions caractéristiques d'un commun dégagées par les travaux d'Ostrom qui permettent de l'interpréter comme un commun foncier dont les partenaires se répartissent l'usage par fonctions et non par structures, tout en faisant ressortir le rôle de la recherche dans sa dynamique.

En plus des six contributions issues du Workshop, ce numéro spécial comprend trois autres contributions qui jalonnent le travail collectif au sein de la chaire ESS-UPEM. Les deux premières ont fait l'objet d'une communication lors des XVI<sup>e</sup> Rencontres du Réseau Interuniversitaire de l'Économie Sociale et Solidaire à Montpellier en mai 2016, qui avaient pour thème « Les communs et l'ESS, quelles identités et quelles dynamiques communes ? » ; la dernière a été présentée en décembre 2016 lors du colloque de l'AFD à Paris sur « communs et développement ».

Dans sa contribution, Philippe Semenowicz s'interroge sur la possibilité pour l'expérimentation « Territoires zéro chômeur », qui a fait l'objet d'une loi après avoir été initiée par l'association ATD Quart Monde, de correspondre à une « économie en commun ». Si l'intention des acteurs qui ont sur les territoires porté cette innovation sociale dépasse la simple logique de l'activation des dépenses publiques pour l'emploi, l'article met en évidence les différentes difficultés que les acteurs auront à dépasser et à résoudre pour que ces expérimentations réussissent leur pari d'une « économie en commun ». L'avant dernier article de ce numéro spécial porte sur les communautés énergétiques durables abordées comme de nouvelles réalités de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui, parce qu'elles construisent leur commun dans une visée politique, offrent à l'ESS une perspective alternative en termes de développement local. Révélant bien la variété des communs, Benedetta Celati étudie deux communautés énergétiques en particulier, le parc éolien citoyen du Pays de Béagne en France et la Comunità solare locale de Casalecchio di Reno en Italie. A travers une prise en compte détaillée de leur dimension institutionnelle, l'auteure montre le rôle essentiel du droit dans la transformation sociale des communs qui intègre, dans les deux cas étudiés, une visée politique d'autonomie et de participation citoyenne. Enfin, en repérant dans les travaux d'Ostrom la dimension relative aux facteurs favorables à l'émergence des communs, Geneviève Fontaine leur ajoute une visée normative afin d'aborder les communs comme un outil pour le développement durable. En prolongeant les travaux d'Ostrom par ceux de Sen sur la justice, un nouveau modèle de commun, appelé « commun de capacité », est élaboré dont les critères qui le caractérisent balisent une piste opérationnelle pour le développement durable dont l'article s'attache à montrer que c'est celle que le PTCE TETRIS du pays de Grasse a commencé à suivre.

L'ensemble de ces contributions est au final traversé par une réflexion sur la dynamique des usages de ressources en commun au service d'un intérêt général partagé par les partenaires d'un territoire dans laquelle les collectivités locales sont appelées à jouer un rôle nouveau de co-construction qui est loin encore d'être stabilisé.

Chaire ESS-UPEM, le 12 décembre 2016

# Les « communs ESS » dans la transition vers la société du commun

*Hervé Defalvard, Chaire ESS-UPEM, Erudite*

## Résumé

Les recherches sur les communs, connaissant une dynamique exponentielle dans le sillage des travaux d'Elinor Ostrom (1990), soulèvent aujourd'hui la question de la transition vers la société du commun. Posée en des termes différents par Bauwens (2015) ou Dardot et Laval (2014), nous abordons cette question à partir d'une hypothèse de recherche visant à définir une nouvelle catégorie de communs, les « communs ESS ». Aux côtés des communs relatifs aux ressources naturelles et aux ressources numériques, les communs ESS se rapportent à des ressources sociales dotées de droits universels dont ils assurent un accès dans des conditions locales et démocratiques. La capacité de transformation sociale des communs ESS requiert leur inscription dans un projet politique qui, selon nous, passe par l'institution d'un capitalisme communal basé sur le droit d'usage de l'entreprise dont la mise en oeuvre appelle une nouvelle alliance entre l'ESS et des syndicats au niveau des territoires.

## Introduction

La multiplication des travaux et publications sur les communs, dans le sillage du prix Nobel d'économie décerné en 2009 à Elinor Ostrom pour ses travaux pionniers sur le sujet mais aussi en réaction à la crise néolibérale des subprimes déclenchée en 2007, devait finir par soulever en France la question du lien entre les communs et l'économie sociale et solidaire (ESS). Deux récents colloques ont fait de cette question leur programme, les rencontres du RIUESS de 2016 à Montpellier et la deuxième conférence EMES-Polanyi à Paris. Notre article s'inscrit dans ce foisonnement de travaux marqués par la multidisciplinarité et par une large convergence qui, malgré des abords différents et parfois aussi des tensions, concourent à faire des communs, en tant que pratiques mais aussi comme modèle, une opportunité de développement pour l'économie sociale et solidaire.

A la suite de notre ouvrage (Defalvard, 2015) et dans le cadre du programme de travail de la chaire ESS-UPEM, nous développons l'hypothèse de recherche qui revient à considérer la possibilité d'une nouvelle catégorie de commun, les communs ESS. Si les travaux de l'école de Bloomington (cf. Ostrom, 2010) ont essentiellement porté sur les communs traditionnels, dont les ressources mises et gérées en commun sont des ressources naturelles telles que l'eau, les pâturages, les bois, les lacs,..., le renouveau des communs (cf. Coriat, 2015) est marqué par une nouvelle catégorie de communs, appelés « communs de la connaissance », et dont les ressources sont celles numériques des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication). Ils sont illustrés par les logiciels libres ou encore les encyclopédies en libre telle Wikipédia. Aux côtés de ces deux catégories, nous proposons,

dans la première partie de notre article et en nous appuyant sur Ostrom et sur Sen, de définir les communs ESS comme une troisième catégorie de communs dont les ressources sont des ressources sociales telle la santé, l'emploi, l'éducation ou encore la culture, avec une visée universaliste quant à leur accès. La définition de cette nouvelle catégorie de communs ouvre deux perspectives de recherche complémentaires : une première de nature micro-institutionnaliste qui étudie les réalités de l'ESS susceptibles de correspondre à des communs ESS et une seconde de nature macro-institutionnaliste qui vise à étudier la capacité de transformation sociale des communs ESS jusqu'à entrevoir la possibilité d'une alternative à la société néolibérale.

La suite de notre article développe une approche macro-institutionnaliste des communs ESS, basée sur la méthode de l'idéal type chère à Max Weber. Dans la deuxième partie, nous commençons par positionner les communs ESS dans l'idéal-type du système économique néolibéral actuel. Les communs ESS jouent alors le rôle « d'un miroir anti-lacanien »<sup>1</sup> car, loin d'unifier l'ESS, ils font ressortir ses divisions actuelles, y compris sa démarcation avec l'économie ubérisée. Enfin, la dernière partie aborde la possibilité pour les communs d'opérer une transformation sociale en mesure de dépasser le bloc néolibéral dominant actuel pour aller vers une société du commun. Elle envisage la possibilité d'une politique du commun dans le sens de Dardot et Laval (2014) qui associe aux communs ESS une architecture d'ensemble du commun afin de ne pas répéter l'erreur de Gide et de sa « République coopérative » dont le vide politique l'a très vite réduite à devenir un simple « secteur coopératif » (Fauquet, 1935), condamnant plus généralement l'ESS à n'être qu'un tiers secteur.

## 1. Les communs ESS comme hypothèse de recherche

Afin de modéliser les communs ESS, nous empruntons d'abord la voie ouverte par les travaux d'Elinor Ostrom pour ensuite la compléter par les recherches d'Amartya Sen en matière de théorie de la justice.

### 1.1 Les communs dans la tradition d'Elinor Ostrom

Depuis leur reconnaissance par le prix Nobel d'économie, les travaux d'Elinor Ostrom ont fait l'objet de beaucoup d'études même si la plupart d'entre elles se limitent à une référence à son ouvrage de 1990 traduit en français en 2010 sous le titre *Gouvernance des biens communs*. Si une lecture plus exhaustive révèle une complexité et des évolutions dans l'oeuvre d'Ostrom que par exemple Fontaine (2016) a commencé à restituer, nous nous en tiendrons pour notre part à l'héritage d'Ostrom marqué par deux versants, l'un critique, l'autre positif. Le premier détecte une dépendance des développements d'Ostrom par rapport à la théorie économique dominante les conduisant à reproduire ses deux défauts :

---

1 Cette expression est empruntée à Laval (2016) lors de la conférence qu'il a donnée en clôture des rencontres du RIUESS à Montpellier, selon laquelle le commun révèle non pas l'unité mais les divisions de l'ESS.

son homo oeconomicus désocialisé et ses biens naturalisés. D'ailleurs, lorsque Coriat (2015) se propose de définir les communs sur la base des travaux d'Ostrom, il n'évite pas tout à fait ce piège en commençant par définir les communs par la nature des ressources pour, très vite, revenir sur ses pas et ce faux départ, afin de les aborder comme des institutions<sup>2</sup>.

Le versant positif des travaux d'Ostrom est justement d'approcher les communs comme des institutions plutôt que par le biais économiciste des biens communs. En tant qu'institution, les communs se caractérisent par trois critères additionnels empruntés au *Dictionnaire critique des communs* (à paraître) : 1) la production et la gestion d'une ressource mise en commun ; 2) l'établissement de droits distribués (de propriété, d'usage..., etc.) qui régulent notamment l'accès à la ressource par les commoneurs ; 3) enfin, la gouvernance collective de la ressource qui inclut la résolution des conflits générés par la gestion de la ressource.

Pour correspondre à des communs ESS, les réalités de l'ESS devront vérifier ces trois critères additionnels.

## 1.2 La conversion des ressources en libertés réelles chez Amartya Sen

De la tradition ouverte par Sen en matière de théorie de la justice, nous retiendrons ses deux distinctions qui en composent le cœur : celle, d'une part, entre les ressources et droits formels et les libertés réelles et celle, d'autre part, entre les « capacités » (ou capacités) en tant que libertés réelles des individus et les fonctionnements ou modes de vie qu'ils choisissent.

La première distinction permet selon Sen d'éviter l'écueil de la liberté formelle. Par exemple, une personne peut recevoir un vélo mais si une norme sociale interdit aux femmes de faire du vélo, elle ne pourra, si cette personne est une femme, transformer cette ressource en capacité individuelle à partir de laquelle elle pourrait décider de choisir ou non de faire du vélo. Ou, encore, alors que notre constitution de la république française déclare dans son préambule un droit à l'emploi pour chacun, ce droit laisse l'emploi comme une ressource formelle pour des millions de chômeurs qui n'ont pas la liberté réelle de choisir ou non d'avoir un emploi. Pour transformer les ressources associées à des droits formels universels en capacités individuelles, Sen introduit le concept de facteurs de conversion qui sont de trois ordres : individuel, social et environnemental (2010, p. 311-312).

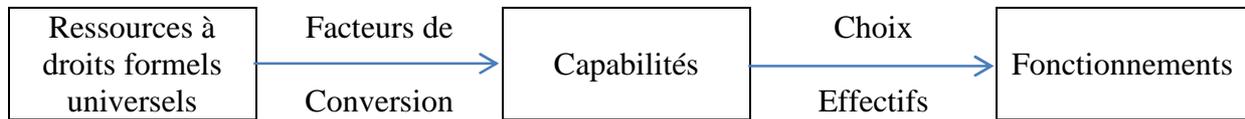
La seconde distinction distingue les capacités individuelles comme l'ensemble des choix de vie possibles d'une personne, que Sen par analogie compare à l'ensemble du budget dans la théorie du choix du consommateur, et les fonctionnements qui caractérisent le mode de vie réellement choisi par la personne. En considérant une évolution sociétale qui

---

<sup>2</sup> Après avoir abordé en premier les communs par les attributs des biens, Coriat reconnaît que « les communs sont définis plus justement et plus sûrement à partir d'autres critères qui mettent en avant cette fois, non plus des propriétés « naturelles » des biens (...), mais le statut et le régime juridique qui sont associés à ces biens ou systèmes de biens » (op. cit. p. 32).

fasse tomber la norme qui interdisait aux femmes de faire du vélo, la femme de l'exemple ci-dessus pourra désormais choisir de se déplacer au quotidien en transport public ou en vélo dans sa ville. En reprenant le schéma proposé par Bonvin et Farvaque (2007), nous pouvons réunir ses deux distinctions sur un même schéma :

Schéma 1 : Les capacités comme libertés réelles de choix

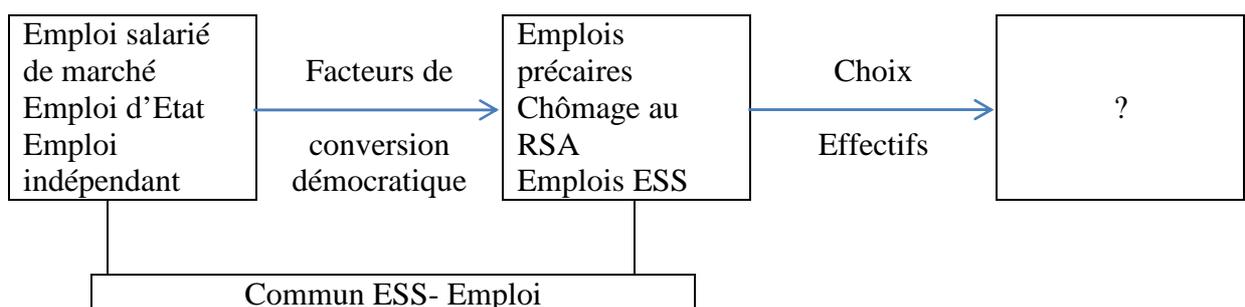


Cette approche de la justice par Sen rejoint l'approche d'Ostrom sur les communs sur un point essentiel : elle considère les ressources comme associées à des droits. L'une et l'autre font des ressources une affaire d'institution, évitant le biais economiciste, en n'introduisant qu'ensuite chez Sen, au niveau des facteurs de conversion, les aspects environnementaux.

Nous sommes désormais en mesure de définir les communs ESS comme des communs dont la ressource mise en commun est sociale au sens des « biens communs sociaux » définis en Italie par Barsani (2011, p.94-95), et dont les droits d'accès ont une visée universaliste même si leur gouvernance collective construit leurs facteurs de conversion de manière toujours locale mais aussi démocratique au sens du triptyque d'Hirschman : exit, voice, loyalty. Autrement dit, par rapport à la ressource qui est rendue accessible par un commun ESS, les commoneurs doivent être en mesure de la refuser (exit), de la discuter (voice) ou de la choisir réellement (loyalty). La définition des « biens communs sociaux » dans la tradition juridique italienne permet de dessiner un premier périmètre pour les ressources sociales, qui comprend l'emploi, la santé, la culture, l'éducation, le logement, la mobilité comme autant de droits devant être accessibles universellement et selon une démocratie locale.

Au final, les communs ESS, en plus de réunir les trois critères additionnels de tout commun, se caractérisent par leur conversion démocratique de ressources sociales associées à des droits universels en des libertés réelles pour les individus selon le schéma suivant appliqué à la ressource emploi dès lors que celle-ci est menacée par l'emploi précaire et le chômage :

Schéma 2 : Les communs ESS – Emploi



## 2. Les communs ESS dans une économie néolibérale

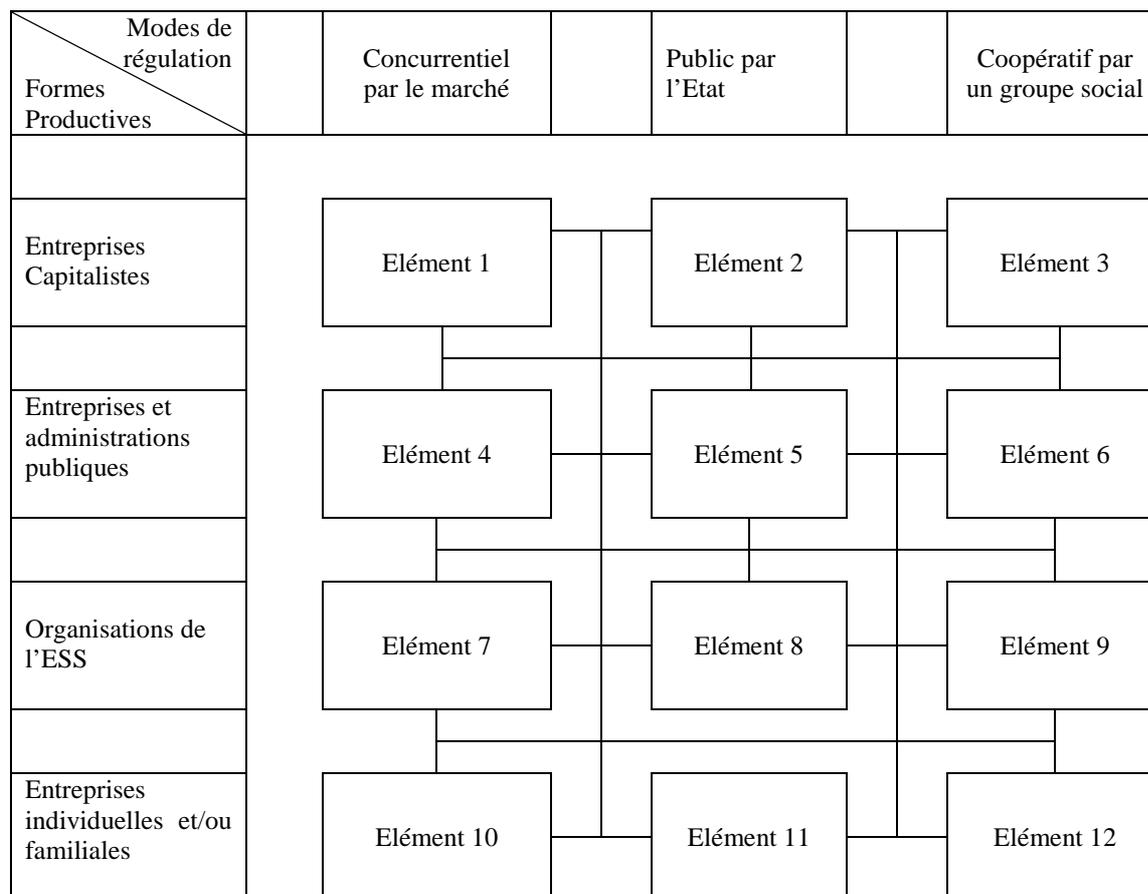
La première perspective de recherche de nature micro-institutionnaliste sur les communs ESS étudie des réalités de l'ESS susceptibles de correspondre à ce modèle. Des travaux en cours au sein de la chaire ESS-UPEM s'inscrivent dans cette première perspective en étudiant les communautés énergétiques durables (Celati, 2016), les communautés alternatives (Cervera, 2016), les pôles territoriaux de coopération économique (Fontaine, 2016) ou, encore, les territoires zéro chômeur de longue durée (Semenowicz, 2016). Notre article suit la seconde perspective de recherche de nature macro-institutionnaliste sur les communs ESS car seule une telle approche répond à notre objectif qui est ici d'analyser la force de transformation sociale des communs ESS. En effet, comme Weinstein (2015) l'a précisé, un tel objectif requiert de sortir du micro-institutionnalisme sur les communs qui, à la manière d'Ostrom, les analyse comme « des arrangements locaux » afin de passer à l'étude de leurs liens avec l'ensemble du système économique.

### 2.1 L'idéal type régulationniste

Afin de construire une représentation globale des systèmes économiques développés, nous suivons la méthode de l'idéal type qui consiste à prélever parmi les réalités empiriques des traits généraux dont la combinaison produit une typologie où chaque idéal type constitue une abstraction, un portrait-robot des systèmes économiques particuliers. Conformément à notre approche institutionnaliste, les traits ou critères généraux sélectionnés seront des institutions de l'économie afin d'éviter tout naturalisme.

Quatre premiers critères seront choisis pour représenter les unités de production des systèmes économiques selon une entrée juridique distinguant les entreprises capitalistes, les entreprises et administrations publiques, les organisations de l'économie sociale et solidaire et, enfin, les entreprises individuelles. Le choix de ces critères pour délimiter les unités productives n'est pas sans défaut en laissant des zones d'ombre, mais il est commode et assez opérationnel en première approche. Toutefois un système économique ne se réduit pas au système productif puisqu'il correspond aux relations entre la production et la consommation. Ses relations nous les considérons à travers leur mode institutionnel de régulation en retenant trois modes distincts : le mode concurrentiel par l'institution du marché des économistes, le mode public par l'institution de l'Etat et, enfin, le mode coopératif par l'institution d'un groupe social. Parce que nous abordons en termes d'institutions les régulations de l'économie, nous nous inscrivons dans les principes de l'école de la régulation (cf. Boyer, 2009). En croisant nos quatre fois trois critères, nous obtenons une représentation des systèmes économiques qui relie entre eux douze éléments de base dont chacun compose un sous-système élémentaire de l'économie (cf. Tableau 1) ;

Tableau 1 : Les éléments de base de nos systèmes économiques



Dans le tableau 1, nous avons choisi de ne pas qualifier chaque élément du système car la nature de chacun d'eux dépend de ses relations aux autres et, donc, à l'ensemble du système qui peut connaître différentes déclinaisons. Sur la base de cette représentation, il est possible en effet de concevoir différents idéaux types de systèmes économiques selon la combinatoire de ses éléments. Dans cette combinatoire, une dimension nous paraît essentielle qui est celle du bloc dominant constitué par des relations étroites entre certains de ses éléments. Ce bloc dominant impose alors sa logique par rapport à laquelle des blocs satellitaires ou marginaux peuvent être envisagés. A partir de la seconde moitié de la décennie 1980 s'est mis progressivement en place en France un bloc dominant néolibéral, en lien avec une évolution de l'environnement international de même idéologie, par rapport auquel il sera possible de situer les communs ESS.

## 2.2 Les communs ESS dans la France néolibérale

L'un des évènements qui marque le basculement de la France dans l'ère néolibérale est sans aucun doute la création de deux marchés financiers de produits dérivés, le Matif en 1986 et le Monep en 1987, qui a scellé « l'adaptation de la Banque de France aux dérivés » (Defalvard, 2015, chap. 10). Avec le Matif, qui est le marché à terme international français

portant sur des produits de taux représentatifs de la dette publique française à long terme, l'Etat est devenu un acteur essentiel du nouvel ordre néolibéral comme d'ailleurs les grandes banques françaises lorsqu'elles furent transformées en banque universelle consacrée par la loi de 1984. Le bloc néolibéral a progressivement émergé en soudant ensemble le capitalisme financier (élément 1) et l'Etat néolibéral (éléments 2 et 5).

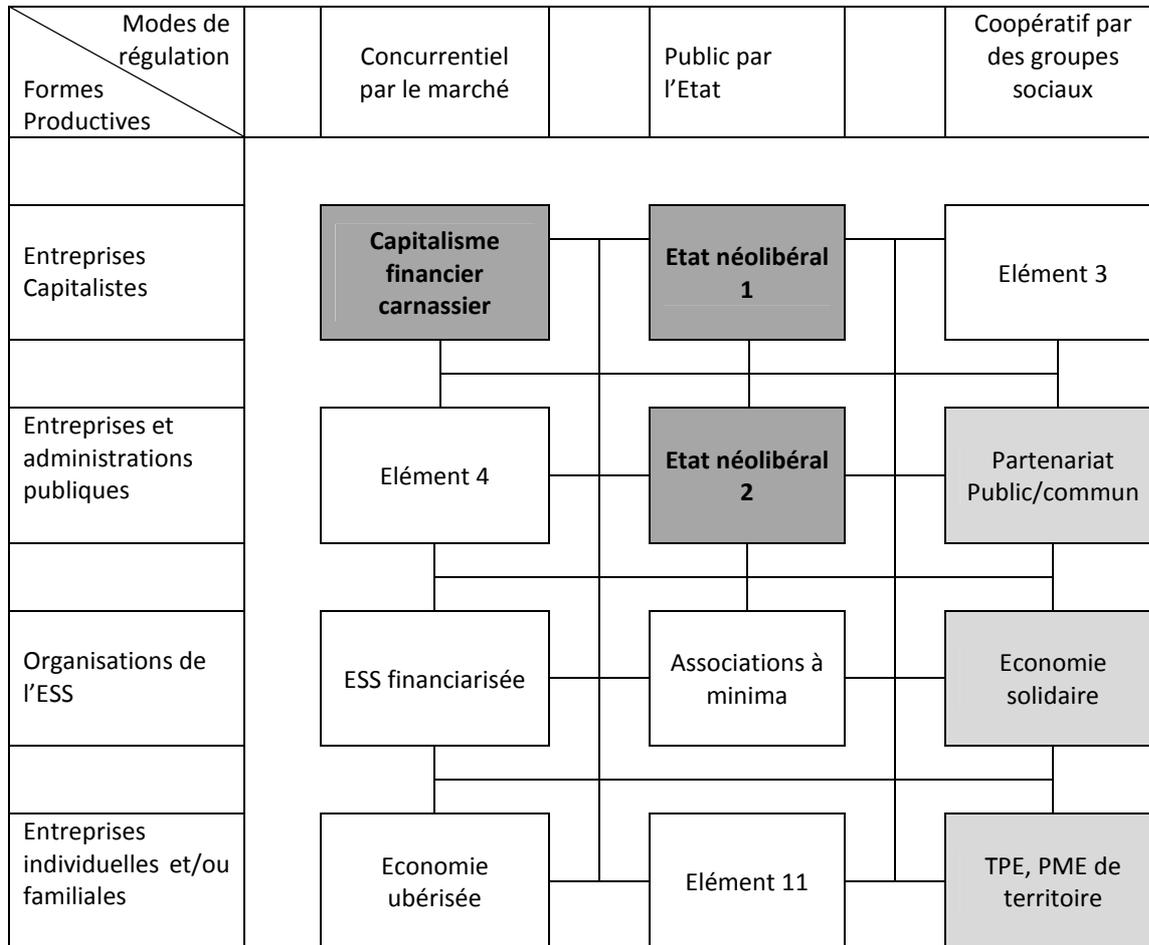
Le capitalisme financier est un mode de régulation du capital investi dans les entreprises capitalistes qui repose sur le jeu concurrentiel des marchés de capitaux (le marché monétaire, les marchés financiers d'actions, d'obligations et de dérivés et le marché des changes). Ce mode s'est mis en place à partir des Etats-Unis dans le courant des années 1970, notamment avec la loi Erisa de 1974 sur les fonds de pension et l'abandon de la conversion or du dollar par Nixon en 1971 avec le passage aux changes flexibles qu'il impliqua. Selon ce mode, les entreprises capitalistes deviennent gouvernées par la nouvelle politique de la création de la valeur pour l'actionnaire. L'abandon en 1994 par Franck Riboud de l'enseigne BSN créée par son père, pour une reconfiguration sous le seul nom de Danone, bientôt introduit à la bourse de New York en 1997, marque un autre événement symbolique du passage du capitalisme des Trente Glorieuses au nouvel âge néolibéral en France.

L'Etat néolibéral est devenu un acteur central de ce nouveau bloc dominant. En créant et en légitimant les marchés financiers, l'Etat néolibéral (élément 2) a diffusé largement sa logique en l'accompagnant par la diminution de l'imposition fiscale sur le capital sous la nouvelle loi de l'optimisation fiscale. Mais l'Etat néolibéral a aussi participé activement à la mise en place du bloc néolibéral en privatisant de nombreuses entreprises publiques et en faisant maigrir les administrations publiques (élément 5). Par rapport à ce nouveau bloc néolibéral, représenté en grisé sombre dans le tableau 2, comment situer les communs ESS ?

Les communs ESS sont un bloc marginal dans le système néolibéral, qui se structure autour de trois éléments de la dernière colonne dont la régulation de l'économie est celle coopérative par un groupe social, les éléments 6, 9 et 12. Ils se constituent autour du noyau de l'économie solidaire (élément 9) via des partenariats de type public/commun associant les collectivités locales (élément 6), tout en impliquant des petites entreprises classiques du territoire (élément 12). Sur le tableau 2, les communs ESS sont représentés en grisé clair pour marquer leur caractère de sous-système dominé. Nous pouvons donner deux exemples de ces communs ESS (en construction) dont le groupe social, qui en assure la gouvernance collective, est un groupe local, territorialisé. Le premier est un pôle territorial de coopération économique (PTCE), le Pôle sud Archer dans la Drôme qui, depuis 2007, s'est développé sur la base de structures de l'insertion par l'activité économique pour intégrer aujourd'hui de multiples associations, plusieurs entreprises, deux clubs d'entreprises. Il accueille chaque année mille personnes en situation de chômage. Ce commun ESS s'organise autour de l'emploi comme ressource sociale produite et gérée en commun afin de favoriser son accès réel à tous sur son territoire. Le second exemple de commun ESS est le groupement de coopération social et médico-social (GCSM) né en 2011 dans le canton de Lorris dans le Loiret pour faire face à une situation de désertification médicale. Ce groupement a d'abord réuni une association de service à la personne, un Ehpad public, une maison d'accueil de l'association des paralysés de France ainsi que le maire de Lorris, le président de l'agglomération et le président du canton de Lorris. Ce GCSM a porté un premier projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire, qui a ouvert en juillet 2015, après le

conventionnement de 9 professionnels de santé. Dans ces deux cas, la gouvernance collective territoriale de ces comuns ESS montre qu'elle se fait en lien avec l'ensemble du système, notamment avec les droits sociaux de la Sécurité sociale que l'Etat néolibéral n'a pas fait disparaître même s'il contribue à mettre cette dernière en situation de crise permanente.

Tableau 2 : Les comuns ESS dans l'idéal-type néolibéral



Le tableau 2, en plus de situer les comuns ESS dans les marges du bloc néolibéral, révèle les divisions actuelles de l'ESS. C'est l'effet « miroir anti-lacanien » des comuns ESS. Ceux-ci révèlent une première division avec l'ESS financiarisée qui concerne tout particulièrement les banques coopératives et les grandes mutuelles. Alors qu'il y a cinquante ans, à l'âge révolu d'une économie mixte, ces banques et mutuelles s'organisaient sur la base d'une gouvernance largement territoriale, elles sont de plus en plus intégrées dans le capitalisme financier. L'exemple du Crédit Agricole témoigne de cette évolution puisqu'il est devenu un groupe financier, le CASA, coté au CAC40 et impliqué dans le scandale du panama papers avec plus de mille sociétés offshore recensées dans son fichier. Différemment, les comuns ESS révèlent une démarcation avec les associations, en particulier dans le champ du social et médico-social, dont la tutelle exercée par l'Etat néolibéral n'envisage pas d'autre logique pour ces associations que celle du coût minimum. Enfin, les comuns ESS ne se

confondent pas avec l'économie ubérisée qui constitue une des formes possibles de l'économie dite collaborative ou de partage (élément 10).

### 3. Les communs ESS dans la révolution communale

Dans cette troisième et dernière partie, nous mettons notre approche macro-institutionnaliste des communs au service d'une politique du commun au sens de Dardot et Laval (2014), c'est-à-dire à même de fonder une alternative à la société néolibérale par l'institution du commun. Alors que cette démarche est perçue en forte tension avec l'approche micro-institutionnaliste des communs, voire en conflit théorique assez radical, pour notre part, ces deux approches sont complémentaires et non pas adversaires.

#### 3.1 L'imaginaire d'un commun post-néolibéral

L'institution de la société recèle toujours une opération imaginaire instituante comme nous l'a appris Castoriadis (1976). Elle est aujourd'hui des plus difficiles à concevoir et à mettre en œuvre pour la simple raison que le néolibéralisme interdit la voie de l'imaginaire, enlève tout avenir à l'économie pour reprendre la formule de Dupuy (2012). Il est à ce titre très différent du libéralisme du XVIIIe siècle. Ce dernier a construit un imaginaire du commun libéral de nature religieuse, celui de la terre donnée par Dieu en commun aux hommes afin que chacun puisse vivre libre et à l'égal des autres, que l'on retrouve présent aussi bien chez Locke, Boisguilbert ou encore Turgot (cf. Defalvard, 2016b).

Cet imaginaire du commun propre au libéralisme du XVIIIe siècle s'est brisé sur l'émergence de l'économie capitaliste de classes dont la violence des inégalités a suscité dès le début du XIXe siècle un nouvel imaginaire social, l'imaginaire du commun associatif dont Owen fut le pionnier, prenant la place du commun libéral des économistes. La référence à Owen n'est pas innocente car ce dernier est reconnu comme le père à la fois du socialisme, selon Engels, et de l'économie sociale et solidaire pour avoir été l'inspirateur de nombreux coopérateurs parmi les pionniers de Rochdale. En effet, l'imaginaire du commun associatif a connu différentes versions en réaction au capitalisme libéral, se situant à des distances différentes par rapport à ce dernier.

Ainsi, la « société coopérative ou communiste » de Marx, la « République coopérative » chez Gide, le mutuellisme de Proudhon ou encore le solidarisme de Bourgeois sont autant pour nous de déclinaisons de l'imaginaire du commun associatif.

Mais l'histoire ne se répète pas. Ces imaginaires du commun associatif ont tous été imaginés contre les inégalités du capitalisme libéral à une époque où la transcendance nécessaire à l'opération imaginaire instituante d'une société n'était pas rendue impossible comme elle l'est aujourd'hui par le néolibéralisme, expliquant au passage le retour violent des transcendances anciennes. C'est dans ce moment très particulier de l'histoire qu'il convient de situer l'enjeu d'une transition vers une société du commun dont la révolution

qu'elle suppose est de rendre de nouveau possible l'imaginaire qui sera nécessairement celui d'un commun de nature post-néolibérale<sup>3</sup>.

Dans cette invention d'un imaginaire commun post-néolibéral, les communs ESS ont un rôle à jouer car, comme l'écrit Ross (2015, p. 33), « ce sont les actes qui donnent naissance aux rêves et non l'inverse. » Il convient pour cela qu'ils participent d'une politique du commun.

### 3.2 La transition vers la société du commun

De nombreuses pistes devront être suivies et tentées pour opérer la transition vers la société du commun parmi lesquelles celle, pourquoi pas, de « la coopérative ouverte » de Bauwens (2015). Toutefois, le risque est de rester en deçà de la marche politique qu'il est nécessaire de franchir pour destituer le bloc néolibéral dominant actuel. Le risque est ici de répéter l'erreur de Charles Gide et de sa « République coopérative », où la seule multiplication des coopératives de consommation devait suffire à assécher le capitalisme en le privant de ses clients. Comme Marx l'avait anticipé, si les coopératives offrent une alternative micro-institutionnelle, elles ne sont pas une alternative macro-institutionnelle qui exige leur pleine inscription dans un projet politique alternatif (cf. Defalvard, 2013). Dans cette dernière section, nous esquissons une piste politique à même de pouvoir contribuer à produire le basculement du bloc néolibéral actuel vers un bloc communal post-néolibéral. Cette piste est celle du droit d'usage de l'entreprise par ses salariés dont le champ d'application est celui de l'établissement. Cette piste institue l'établissement de toute société de capitaux comme un commun. Elle ouvre l'ère du capitalisme communal.

Le droit (d'usage) de l'entreprise n'annule ni le droit des sociétés ni le droit du travail mais il les reconfigure. Le droit des sociétés a pour sujet les actionnaires qui sont les propriétaires de leurs actions mais pas de l'entreprise et de ses actifs. L'entreprise et ses actifs n'appartiennent à personne en droit si ce n'est à la personne morale (Favereau et Robé, 2014). Le droit du travail a pour sujet le salarié en tant qu'il le reconnaît, subordonné aux dirigeants nommés par les actionnaires. C'est parce que son sujet est le salarié subordonné au capital que le droit du travail est un droit protecteur. Le droit d'usage de l'entreprise a pour sujet le collectif des salariés en tant qu'ils sont au quotidien les maîtres de l'usage de l'entreprise. Comme l'a expliqué Searle (1996), le droit avant d'être institué formellement est d'abord en acte dans la société civile. C'est aujourd'hui le cas du droit d'usage de l'entreprise dont nous donnerons un exemple en tant que droit en acte non encore institué.

---

<sup>3</sup> Si Dardot et Laval (2016) repèrent l'enjeu de l'imaginaire dans la révolution du commun, ils passent à côté de cette spécificité du néolibéralisme qui est d'avoir érodé tout imaginaire du commun. Plus justement, ils ne tirent pas de leur juste analyse la conclusion qui s'impose. Écrivant que, « la réalité naturelle et humaine s'écrit intégralement dans la langue mathématique de l'économie et de la gestion. (Que) C'est là le ressort imaginaire du néolibéralisme, devenu une évidence, une nécessité, la réalité elle-même » (p. 87-88), ils ne concluent pas face à cette réduction de l'imaginaire à la réalité, à la disparition de l'imaginaire en régime néolibéral de société.

Ce droit en acte apparaît lorsque l'usage de la ressource que sont les actifs est menacé par la cession ou la cessation de l'établissement et avec lui les emplois des salariés. Les communs sont assez souvent liés dans leur émergence à la présence d'une menace sur les ressources (Fontaine, 2016). Depuis le début de l'année 2016, les emplois des salariés de l'établissement Ficocipa à Bruyère dans les Vosges sont menacés. En effet, après avoir au début des années 2000 racheté cette entreprise créée en 1960, le groupe espagnol Ficocipa a décidé en 2015 de regrouper ses salariés sur un autre site distant de 80 km et de fermer le site de Bruyère. Si quelques salariés ont accepté cette mobilité, la très grande majorité la refuse car elle remet brutalement en cause les éléments du mode de vie que ses salariés femmes pour la plupart ont choisis. Aussi, un plan de licenciements pour motif économique a-t-il été déclenché prévoyant la fermeture du site fin juillet 2016. Regroupé derrière leur secrétaire FO (Force ouvrière) du comité d'entreprise, les 65 salariés ont décidé de saisir la petite fenêtre de la loi Florange, qui impose aux dirigeants des grandes entreprises l'obligation pendant six mois de retrouver un repreneur, pour faire valoir en acte leur droit d'usage sur leur établissement de Bruyère. En discutant ensemble avec leur avocat, elles ont eu l'idée de faire paraître dans le quotidien *Les Echos* une annonce d'une page avec pour titre « Salariés cherchent repreneur industriel sérieux »

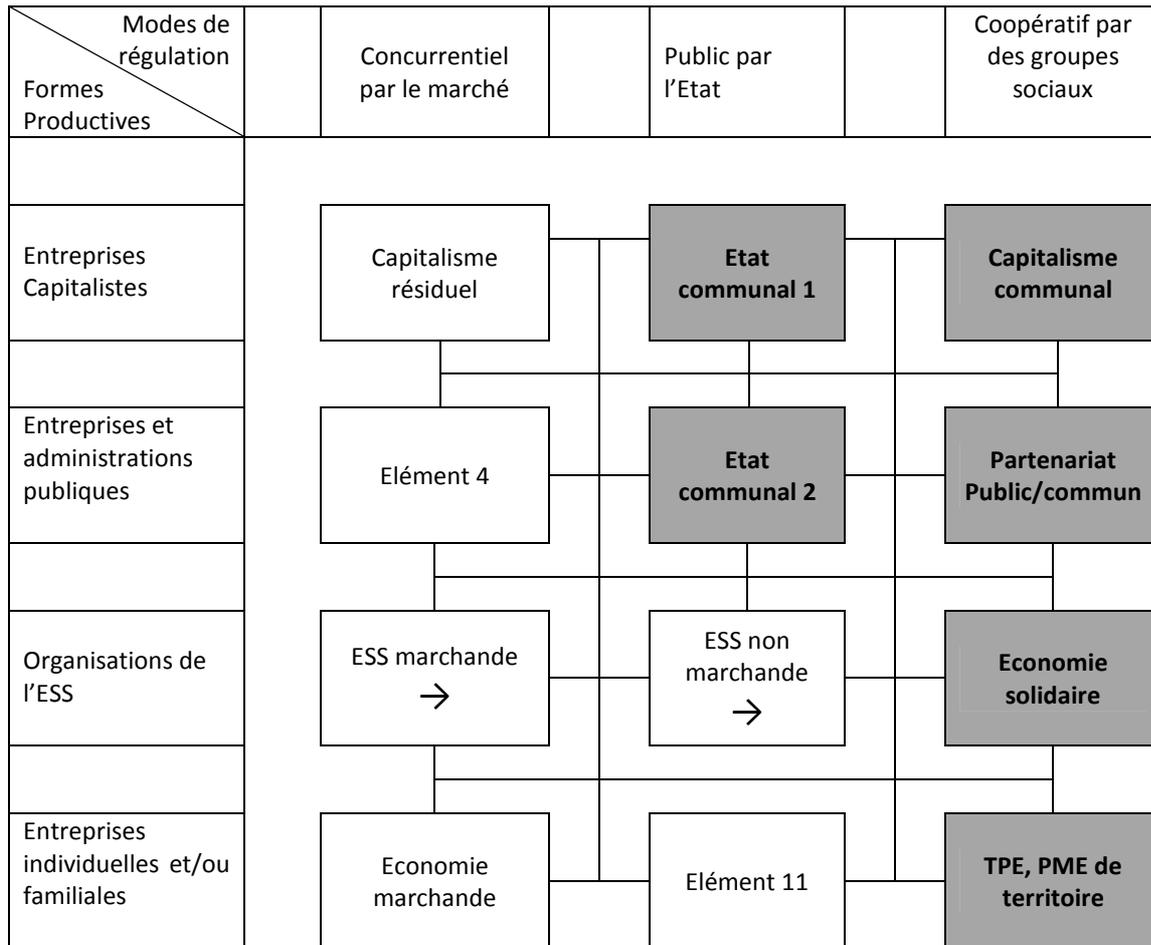
Comme l'analyse Veronique Reh, la secrétaire du CE, « nous avons inversé les rôles, il s'agit d'une annonce dans laquelle les salariés recherchent un repreneur, comme un entrepreneur pourrait rechercher des salariés ». Oui le droit d'usage de l'entreprise inverse les rôles par rapport au droit des sociétés en faisant des salariés comme collectif le sujet de ce droit en tant qu'ils sont les maîtres de l'usage au quotidien des actifs de l'établissement. L'annonce poursuit : « Nous vous proposons la reprise de notre site industriel et des compétences de ses 70 salariés parfaitement rompus aux standards de qualité et à l'exigence des grands donneurs d'ordres du secteur automobile » : Le site ne devient pas la propriété des salariés comme dans une reprise sous forme coopérative, mais néanmoins sous l'angle de ce droit d'usage en acte, les salariés peuvent écrire qu'il s'agit « de leur site industriel » dont leurs compétences sont essentielles à son usage. Si ce droit d'usage en acte a pour sujet le collectif des salariés, sa gouvernance le dépasse car elle concerne le territoire, ses habitants et ses élus. Ainsi le maire de la commune de Bruyère apporte son soutien au combat des salariés de Ficocipa d'autant plus que c'est la dernière entreprise de la commune. De même, pour cofinancer l'annonce parue le 2 mai dans *les Echos* les salariés en lutte ont organisé un loto à Bruyère où les habitants sont venus nombreux marquer leur soutien au travers d'un financement participatif.

Le droit d'usage de l'entreprise fait de l'entreprise un commun de son territoire au niveau duquel sa gouvernance doit être organisée en s'appuyant sur les compétences des Régions en matière de développement économique. L'idée est d'ailleurs ancienne puisque Philippe Buchez l'a déjà développée au milieu du XIXe siècle en considérant deux voies de diffusion de son « collectisme », celle des associations ouvrières de production préfigurant les Scop et celle d'une gouvernance territoriale du travail et des salaires dans les fabriques associant représentants des employeurs, des travailleurs et de l'Etat. Communs ESS et commun de l'entreprise capitaliste partagent un même mode local de régulation à travers des institutions du territoire. Ensemble, ils peuvent recomposer le bloc dominant de nos systèmes économiques pour le faire basculer du bloc néolibéral au bloc communal (cf. Tableau 3). Dans ce passage, l'Etat, et pas seulement les collectivités territoriales, a un rôle

essentiel à jouer, ne serait-ce que dans l'institution du droit d'usage de l'entreprise capitaliste.

Enfin, on peut attendre de cette émergence d'un bloc communal dominant, d'une part, l'évolution de l'ESS financiarisée vers une ESS marchande davantage tournée vers les territoires et, d'autre part, une ESS non marchande qui, en perdant sa dépendance à l'Etat néolibéral, pourra mieux faire reconnaître ses missions d'intérêt public sur les territoires (Tableau 3).

*Tableau 3 : L'idéal-type communal*



## Conclusion

Aux origines de l'Etat social et du capitalisme mixte en France, nous trouvons la politique de la solidarité telle que Léon Bourgeois l'avait imaginée autour de l'association au début du XXe siècle (cf. Defalvard et Laguerodie, 2016). Sous l'imaginaire commun de l'association, Bourgeois rangeait aussi bien les coopératives, les mutuelles que les syndicats. Au sortir de la seconde guerre mondiale, le groupe social qui scella l'institution du capitalisme social des Trente Glorieuses en France fut le syndicat et l'imaginaire de la classe ouvrière, laissant l'ESS dans ses marges.



Avec les communs de territoire, nous retrouvons la possibilité d'une nouvelle alliance entre l'ESS et le syndicalisme. Celle-ci obligera à revisiter la question de la violence qui fut l'un des séparateurs de ces deux mouvements sociaux en France. Lorsque les salariés occupent leur établissement aux marges de la loi, comme ce fut le cas avec les Fralib à Gémenos près de Marseille ou avec les Jeannette à Caen, il y a bien l'exercice d'une violence qui demeure légitime dès lors qu'elle reçoit le soutien des territoires et de leurs habitants, qu'ils soient clients, fournisseurs ou élus de proximité. La transition vers la société du commun qui passe par la destitution du bloc néolibéral ne se fera donc pas sans luttes sociales : celles-ci doivent garder pour horizon leur légitimation par le territoire et leurs citoyens.

## **Bibliographie**

- Barsani M. 2011, *Come abbiamo vinto il referendum. Dalla battaglia per l'acqua pubblica alla democrazia dei beni comuni* – préface de S. Rodotà, Rome, Edizioni Alegre.
- Bauwens M. 2015, « Plan de transition vers les communs : une introduction », dans Coriat B., op. cit., Chap. 12, p. 275-290.
- Bonvin J.-M., Farvaque M. 2007, « L'accès à l'emploi au prisme des capacités, enjeux théoriques et méthodologiques », *Formation et emploi*, 98, p. 9-23.
- Boyer R. 2009, « Le capitalisme et ses acteurs, perspective historique : Régulation et crise du capitalisme », dans Cahiers Français, n°349, p. 1-7.
- Castoriadis C. 1976, *L'institution imaginaire de la société*, Seuil, Paris.
- Celati B. 2016, « Les communautés énergétiques renouvelables », *Communication aux XVIe rencontres du RIUESS*, Montpellier, 25-27 mai.
- Cervera M. 2016, « Les communautés alternatives », Communication au Workshop international *Communs et transformations sociales : expériences européennes sous un regard international*, 16 mai, Marne la Vallée.
- Coriat B. ss. la dir. 2015, *Le renouveau des communs ou la crise de l'idéologie propriétaire*, Les Liens qui Libèrent.
- Dardot P., Laval Ch. 2014, *Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle*, Ed. La découverte.
- Dardot P., Laval Ch. 2016, *Ce cauchemar qui n'en finit pas. Comment le néolibéralisme défait la démocratie*, Editions La Découverte.
- Defalvard H. 2013, « Marx et les coopératives : une question de valeur », *Recma*, Septembre, p.43-56.
- Defalvard H. 2015, *La révolution de l'économie en dix leçons*, Ed. de l'Atelier.
- Defalvard H. 2016a, Contribution à une économie politique des communs ESS, *Cahiers de la chaire ESS-UPEM*, n° 2016-01.
- Defalvard H. 2016b, « Equilibre, imaginaire et communs : quelques leçons de l'histoire », *Cahiers de la Chaire ESS-UPEM*, n° 2016-3.
- Defalvard H., Laguerodie S., 2016, « De « l'individu associé » du solidarisme aux premières lois de l'Etat social en France : 1896 – 1914 », Communication au Colloque de Philosophie économique, Aix-Marseille, 15-16 Juin.
- Dupuy J.P. 2012, *L'avenir de l'économie*, Sortir de l'économystification, Seuil.
- Fauquet G. 1935, *Le secteur coopératif. Essai sur la place de l'homme dans les coopératives et de celles-ci dans l'économie*, PUF, Bruxelles.
- Favereau O., Robé J.-Ph. 2012, « RSE et propriété de la firme », *Encyclopédie des ressources humaines*, Paris, Vuibert, p. 1277-85.
- Fontaine G. 2016, « Analyser les conditions faorables à l'émergence et à la construction de communs au sein d'un PTCE d'économie solidaire », *Communication aux XVIe rencontres du RIUESS*, Montpellier, 25-27 mai.
- Laval Ch. 2016, « Principe du commun et institution des communs », *Conférence débat des XVIe Rencontres du RIUESS*, Montpellier, 23-25 mai.
- Ostrom E. 2010, *Gouvernance des biens communs*, (trad. Française), de boeck.
- Ross K. 2015, *L'imaginaire de la commune*, Editions La fabrique.
- Searle J. 1998, *La construction sociale de la réalité*
- Semenowicz Ph. 2016, « Programme Territoires zéro chômeur de longue durée : simple activation ou économie en commun », *Communication aux XVIe rencontres du RIUESS*, 25-27 mai, Montpellier.
- Sen A. 2010, *Une idée de la justice*, Champs, essais, Flammarion.
- Weinstein O. 2015, « Comment se construisent les communs : questions à partir d'Ostrom », dans Coriat B., ss. la dir., op. cit., chap. 3, p. 69-86.

# ***Instruments juridiques pour la gestion commune. Le débat actuel en Italie***

*Michela Passalacqua*

*Maitre de Conférences en Droit économique, Université de Pise  
traduction française par Benedetta Celati, doctorante de recherche en Sciences juridiques, Université de Pise*

## **1. Bien commun et gestion commune. Des concepts juridiques différents**

Le développement d'une attitude culturelle d'insatisfaction profonde par rapport à la classification traditionnelle des biens, opérée par le code civil italien de 1942, en deux catégories juridiques: biens publics et privés, s'explique probablement par l'influence silencieuse de la science économique<sup>4</sup>. En effet, la plus grande partie de cette doctrine considère comme spécifiquement publics, au sens économique, les biens qui sont difficilement susceptibles d'être exploités individuellement car ils se distinguent par le fait d'être non rivaux<sup>5</sup> et non exclusifs<sup>6</sup>, indépendamment du critère de l'appartenance privée ou publique. En revanche, la théorie économique parle de biens communs, quand personne ne peut être exclu de leur utilisation, et qu'ils font l'objet d'une rivalité dans la consommation.

Cela ne veut pas dire que dans les différents systèmes les normes juridiques transposent obligatoirement cette répartition, soit parce que le moment historique de leur gestation peut être antérieur à l'affirmation de l'approche décrite, soit parce que le concept économique du bien ne peut pas et ne doit pas automatiquement et ontologiquement



---

4 Et plus particulièrement les études de l'économiste prix Nobel Elinor Ostrom, dont il convient de rappeler *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press, 1990.

5 Non rivalité signifie que la consommation du bien de la part d'un usager n'empêche pas la jouissance de la part d'un autre sujet, car la disponibilité du bien ne diminue pas avec la consommation.

6 L'impossibilité d'exclusion, par contre, s'identifie à l'impossibilité d'exclure la collectivité de l'accès gratuit au bien.

correspondre au concept juridique. En Italie, le débat sur le “Commun”<sup>7</sup> a pris la forme, dès le départ, d’une mise en accusation de la distinction classique des biens entre les catégories dites juridiques, auxquelles le droit positif associe la répartition de la discipline applicable, jugée inapte à assurer une protection effective du « Commun » même, souvent conçu comme une troisième catégorie de régime propriétaire.

Cette question s’est polarisée ultérieurement quand la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur le recours d’une société de capitaux, laquelle revendiquait le droit de propriété privée sur une « des vallées de pêche » (*valli da pesca* - expression désignant des terrains avec des étendues d’eau circonscrites par des barrières), qui forment la lagune de Venise. La Cour, tout en rejetant le recours, a reconnu « l’exigence interprétative de “prendre en considération” le thème des biens publics au delà d’une vision patrimoniale propriétaire pour aboutir à une perspective personnelle-collectiviste ». En ce sens, la Cour a jugé inappropriée la classification adoptée par le code civil italien fondée sur la titularité des biens: publics sont les biens sous la titularité de l’Etat et des autres collectivités territoriales; privés les biens dont le droit de propriété relève des sujets privés. Selon la Cour il faudrait plutôt considérer les biens pour leur fonction, par référence à la satisfaction des intérêts qui leur sont liés<sup>8</sup>.

En réalité, cette affirmation n’est pas si innovante si on se réfère au fait que le juriste italien Massimo Severo Giannini, dans les années soixante du siècle dernier, avait compris que les biens peuvent être considérés publics dans leur sens subjectif, s’ils appartiennent à un établissement public dont les activités sont prédestinées, ou dans leur sens objectif, quand ils fournissent une utilité à une collectivité<sup>9</sup>. En remettant en cause le formalisme de la distinction du code civil entre les biens du domaine public et les biens patrimoniaux, ainsi que la conception même de domaine public, le juriste ne visait pas à opposer la propriété publique et privée, mais plutôt à approfondir l’état des connaissances par rapport à la propriété publique en suggérant une différenciation fondée sur l’activité que l’établissement public peut réaliser grâce à l’utilisation de ces biens<sup>10</sup>.

Cet arrêt a été mal interprété par des nombreux chercheurs et observateurs comme approuvant la version qui reconnaît l’existence de la catégorie juridique des biens

---

7 Pour en savoir plus sur ce thème, abordé dans la littérature économique et écologique étrangère, G. HARDIN, *The Tragedy of the Commons*, in *Science*, 1968, vol. 162, issue 3859, pp. 1243 ss.; S. J. BUCK, *The global Commons. An introduction*, Washington DC, Island Press, 1998; N. DOLSAK, E. OSTROM (a cura di), *The Commons in the New Millennium: Challenges and Adaptation*, Massachusetts, Mit Press, 2003; O. WEINSTEIN, *Comment comprendre les “communs”: Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle*, in *Revue de la régulation* [on line], 2013; P. DARDOT, C. LAVAL, *Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle*, Parigi, La Découverte, 2014; D. BOLLIER, *La Renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Parigi, Éditions Charles Léopold Mayer, 2014; B. CORIAT, *Le retour des communs. La crise de l’idéologie propriétaire*, Paris, Les liens qui libèrent, 2015.

8 Corte Cassazione civ., sez. un., 14 febbraio 2011, n. 3665, in *Giust. civ.*, fasc.12, 2011, p. 2844 ss.

9 Cfr. M.S. GIANNINI, *I beni pubblici*, Roma, Bulzoni editore, 1963, p. 5 ss., in part. 9 ss. e 12 ss., 28 ss..

10 Eloquent s’avère le commentaire de B. TONOLETTI, *Beni pubblici e concessioni*, Padova, Cedam, 2008, p. 217, note n. 187, selon lequel “on pourrait affirmer que pour Giannini les catégories des biens publics se différencient en regard à la fonction (et plus génériquement au rôle) joué par rapport à ces deniers par l’administration publique”.

communs<sup>11</sup>, identifiés comme les biens qui, en paraphrasant les mots de la Cour, « faisant abstraction du titre de propriété », sont liés de manière instrumentale à la réalisation des intérêts de tous les citoyens.

En réalité, si on s'appuie sur les indications de la Cour on devrait parvenir à des conclusions opposées, en admettant, comme corollaire nécessaire, le passage du concept du « Commun » du bien (au sens physique) à la fonction, conçue comme activité destinée à la prise en compte de l'intérêt de tous. Cette activité ne pourra être réalisée que par une autorité publique et devra, pour cela, se concrétiser dans l'exercice du pouvoir, bien que dans la forme "tempérée" de l'administration partagée (sur laquelle *infra* § 3).

De ce fait l'arrêt de la Cour doit être lu comme une tentative de dépasser la rigidité de l'approche problématisant l'accès à la jouissance à partir du paradigme de la propriété, en s'appuyant sur un concept beaucoup plus simple : un bien, quel que son régime de propriété, peut être fonctionnalisé, par les normes juridiques, ou par la même administration publique, dans le respect du principe de légalité, à la réalisation d'un bénéfice pour la collectivité<sup>12</sup>. Alors, dans le cas examiné par la Cour, au delà du formalisme du cadre domanial des vallées de pêche liés au thème de la propriété, le bien se confirme domanial car il est objectivement public, en relation à sa fonctionnalisation aux intérêts de la communauté de référence.

D'ailleurs, le système juridique italien connaît la situation particulière des biens privés d'intérêt public et de biens publics qui réalisent l'intérêt de la collectivité précisément au moment où ils perdent cette qualification. Le premier cas est illustré, à titre d'exemple<sup>13</sup>, par les biens produits par un concessionnaire des services publics avec des ressources financières privées<sup>14</sup>, en raison de la protection des intérêts généraux impliqués par leur utilisation. Dans ces hypothèses, la législation du secteur limite l'extension des facultés de jouissance des biens du propriétaire, sans remettre, par contre, en discussion la nature privée du bien.

Il faut se rappeler, à cet égard, comment la doctrine qui s'est préoccupée, dans le passé, de ce phénomène a exclu, de manière prudente, l'existence d'une véritable catégorie

---

11 A. DI PORTO, *Res in usu publico e 'Beni comuni': il nodo della tutela*, Torino, Giappichelli, 2013, pp. 47 ss. e in part. 51 ss.; A. LUCARELLI, *Introduzione: verso una teoria giuridica dei beni comune*, in *Rassegna dir. pubb. europeo*, 2007, p. 4; ID., *Beni comuni. Contributo per una teoria giuridica*, in *Costituzionalismo.it*, 2014, 3, pp. 52 ss.; U. MATTEI, *Beni comuni. Un Manifesto*, Roma-Bari, Laterza, 2011; ID., *Proprietà (nuove forme di)*, in *Enc. dir., Annali*, vol. V, Milano, Giuffrè, 2012, pp. 1127 ss., où l'auteur prévoit que les biens communs soient "une nouvelle forme de propriété, capable de dégrader le fondement de la propriété privée et de celle publique" et encore "la souveraineté publique et la propriété privée, structurellement identiques en tant que formes de concentration du pouvoir et d'exclusion des autres par rapport à un objet du monde physique, ont été alliées pour clôturer et détruire les biens communs en les excluant de la dignité propriétaire (en Italie, d'ailleurs, ils sont dénommés "usi civici" et non "propriétés collectives"). U. MATTEI, E. REVIGLIO, S. RODOTÀ (a cura di), *Inverire la rotta. Idee per una riforma della proprietà pubblica*, Bologna, Il Mulino, 2007.

12 Sur la notion objective de bien public voir les réflexions de M. RENNA, *La regolazione amministrativa dei beni a destinazione pubblica*, Milano, Giuffrè, 2004.

13 Il suffit de penser à certaines typologies de biens culturels et environnementaux, carrières et tourbières privées, bois et forêts.

14 La législation la plus récente utilise la locution d'ouvrages (privés) d'utilité publique, cfr. artt. 143, 153, 160 *bis*, D.Lgs. n. 163/2006, e aussi, artt. 3, lett. ggg), 183, 187, D.Lgs. n. 50/2016.

juridique des biens privés d'intérêt public, mais non pour désavouer la destination de ces biens, grâce aux régimes spéciaux auxquels ils sont soumis, à la satisfaction des intérêts généraux, qui concernent l'utilité et les valeurs qui leur sont liées, mais plutôt pour exclure la théorisation d'un *tertium genus* de propriété, intermédiaire, entre propriété publique et privée<sup>15</sup>.

A la deuxième hypothèse on peut rattacher le cas des biens publics qui deviennent privés après leur aliénation, en générant une recette budgétaire qui peut être réutilisée dans l'intérêt de tous les citoyens; effectivement, par l'examen des conditions et des procédures de privatisation, il ressort que l'intérêt public devrait être obtenu, si aucune situation pathologique n'intervient<sup>16</sup>, précisément au moment où il y a modification de la qualification juridique du bien, qui n'est plus capable de satisfaire aux tâches auxquelles il a été affectées<sup>17</sup>.

D'ailleurs, la preuve de la viabilité de cette thèse est donnée par le fait que, depuis toujours, les biens publics ne sont qu'un instrument qui permet à l'action administrative de réaliser l'intérêt public, en n'étant pas eux-mêmes un instrument de protection immédiate et autosuffisante de l'intérêt. Et cela ne changerait pas s'ils étaient conçus, en partie, comme des biens communs, car on resterait dans le domaine, qu'on peut définir statique, du régime propriétaire, là où le «Commun» est protégé par l'association à la catégorie, beaucoup plus dynamique, de l'intérêt, pour laquelle l'action administrative est mobilisée<sup>18</sup>.

Je m'explique en m'appuyant sur deux exemples.

Les biens paysagers, tels que le domaine public, les bords de la mer, les plages, les fleuves et les torrents, bien qu'ils soient automatiquement protégés par la loi<sup>19</sup>, permettent la protection des intérêts paysagers non pas *ex se* mais grâce au régime de gestion auquel ils sont soumis, qui en permet au moins la conservation, alors que s'avère bien plus compliqué

---

15 M.S. GIANNINI, *I beni pubblici*, mentionné, p. 125.

16 Dans la relation au schéma du projet de loi élaboré par la Commission Rodotà - *per la modifica delle norme del codice civile in materia di beni pubblici* (14 juin 2007), elles sont résumées dans la "tentation de vendre les biens du patrimoine public, pour des raisons structurelles ou stratégiques, liées à la nécessité de requalification de la dotation patrimoniale des biens publics du Pays, mais pour financer des dépenses courantes".

17 La même Relation déjà mentionnée soulignait la nécessité de "définir les critères généraux et les directives sur la gestion et sur l'éventuelle cession des biens en excès des fonctions publiques, et surtout sur la possibilité que ces cessions (et éventuelles opérations d'aliénation et re location des biens) seraient réalisées dans l'intérêt général de la collectivité sans préjudice d'un horizon allant du moyen au long terme »

18 Relève l'essentialité du profil de la jouissance collective et de la conservation, quant à la possibilité que tous puissent avoir un accès concret à l'utilisation du bien, en limitant une consommation anormale qui frustre la fonction naturelle du bien ou affecte la possibilité de continuer à la remplir dans le futur F. MARINELLI, *Beni comuni*, in *Enc. dir., Annali*, vol. VII, cit., 2014, p. 163, qui partage l'opinion de qui considère l'accès à ces biens essentiels comme droit fondamental de la personne et donc "le véhicule nécessaire entre droits et biens, soustrait à l'hypothèque propriétaire" en ces termes S. Rodotà, *Beni comuni. Una strategia globale contro lo human divide*, in M.R. MARELLA (a cura di), *Oltre il pubblico e il privato. Per un diritto dei beni comuni*, Verona, Ombre corte, 2012, p. 317.

19 V. artt. 134 e 142 D.Lgs. n. 142/2004, "Codice dei beni culturali e del paesaggio", et aussi l'art. 822 del c.c., "Demanio pubblico".

le cadre actuel de leur utilisation <sup>20</sup>, à indiquer la nécessité de découvrir de meilleures disciplines ou même de peaufiner les instruments juridiques existants pour la protection du « Commun ».

On va voir maintenant un exemple opposé. Un bien de propriété privée à l'abandon intégré au tissu urbain peut produire des utilités pour « la vie de la communauté », tant pour les sentiments d'identité qu'il implique, que pour les destinations d'intérêt général qui, concrètement, depuis longtemps, lui sont reconnues dans les pratiques sociales. Il est crucial alors de comprendre comment on peut obtenir la protection des intérêts généraux: en changeant la qualification juridique du bien de privé à public, ou plutôt en imposant au propriétaire des modalités d'utilisation du bien conformes à la reconnaissance de ces intérêts. Il est évident que la première solution est en partie impossible, et en partie insatisfaisante.

Impossible car, tant le recours à l'achat par le biais d'un contrat de droit privé, que la procédure d'expropriation, demanderaient à l'Etat un déploiement de ressources publiques qui sont, très souvent, indisponibles.

Insatisfaisant car, la nature de bien public, pour les raisons indiquées dans le premier exemple, n'assure pas, en elle-même, la jouissance générale du bien.

Si on partage la conclusion de la neutralité du régime propriétaire du bien par rapport à la protection des intérêts publics ou privés impliqués, il faut convenir que leur satisfaction dépend de la gestion des biens « qui rend effective les différentes formes de jouissance et d'utilisation publiques »<sup>21</sup>.

Par ailleurs, une partie de la doctrine civiliste italienne s'écarte de l'interprétation dominante qui reconduit le concept du « Commun » à une catégorie juridique prédéterminée<sup>22</sup>, en invoquant plutôt une plus ample « dimension du Commun »<sup>23</sup>.

Si, dans cette optique, le droit privé ne pourra que se concentrer sur les formes de "protection du droit privé construites sur un modèle propriétaire"<sup>24</sup>, le droit public, par contre – *rectius*: administratif – devra se consacrer à la mise en œuvre des techniques de promotion et de satisfaction de l'intérêt des collectivités/communautés impliquées. La question à se poser est alors la suivante : quel est l'intérêt qu'il faut protéger? Quelle est la différence, dans le monde du droit, entre intérêt public, intérêt collectif, intérêt général et éventuellement intérêt commun? Quels sont les instruments juridiques qui peuvent assurer une gestion commune, en tant que telle, satisfaisante des intérêts fondamentaux protégés par les constitutions démocratiques?

---

20 Parle de "abus de l'institut de la concession" qui aurait affaibli la fonction sociale de la propriété publique en lui donnant un caractère excluant" A. LUCARELLI, *Beni comuni. Contributo per una teoria giuridica*, cit., p. 7.

21 Corte Cassazione civ., sez. un., 14 février 2011, n. 3665.

22 Au contraire, en termes de propriété, P. MADDALENA, *Il territorio bene comune degli italiani*, Roma, Donzelli, 2014, pp. 53, 55 e 134, qui conclut en affirmant que la propriété foncière représente une sorte de cession d'une participation ou d'une partie du territoire pour l'utilisation par des individus, en constituant une limite au binôme fondamental souveraineté-territoire.

23 F. MARINELLI, *Beni comuni*, mentionnée, 2014, p. 161.

24 *Ibidem*.



## 1. De l'archétype propriétaire à l'intérêt général

Dans une perspective de droit public, les intérêts publics sont les intérêts d'une collectivité, mais se distinguent des intérêts collectifs, car, pour leur satisfaction, l'ordre juridique prévoit la nécessaire intervention de l'Etat, voire d'une collectivité territoriale ou d'une autre établissement public<sup>25</sup>. Il s'agit d'intérêts reconnus dignes d'être protégés

par la loi et donc reliés à une définition de type normatif, sous la tutelle d'une administration, organisme responsable, qui doit les représenter de manière unitaire et en assurer la réalisation pratique. A cet effet, la loi attribue un pouvoir normatif ou administratif à cette dernière, dont l'exercice est nécessaire, car en dépend l'accomplissement de la mission instrumentale par rapport à la mise en œuvre de ces intérêts. Les intérêts publics sont donc ceux qui transcendent la collectivité qui les a réalisés, pour accéder à la dimension qu'aujourd'hui on pourrait définir du *public enforcement*, laquelle en définit au cas par cas, sur une base discrétionnaire, contenu et périmètre.

Leur réalisation est « propre » (elle est une spécificité) de l'administration publique.

Il en résulte qu'à ces intérêts correspondent des biens juridiques, c'est-à-dire des valeurs qu'il faut protéger et qui, parfois, pourront s'affirmer comme des valeurs essentielles, à savoir correspondant aux droits fondamentaux.

C'est le cas des biens communs expressément visés dans la tentative de réforme opérée par la Commission Rodotà<sup>26</sup>: les fleuves, les torrents et leurs sources; les lacs et les autres eaux; l'air; les parcs comme définis par la loi; les forêts et les zones boisées, les zones de montagne, les glaciers et les neiges éternelles; les rivages et les portions de cote déclarés réserves environnementales et les autres zones protégées<sup>27</sup>.

Ce serait alors une erreur de considérer le bien juridique comme fongible d'une façon univoque par rapport à l'objet de la propriété ou, encore plus, passible d'être reconduit de manière exclusive au droit de propriété<sup>28</sup>.

---

25 Comme l'a déjà dit Salvatore Pugliatti, l'intérêt collectif identifie généralement la synthèse de l'intérêt d'un groupe spécifique, considéré dans son unité, et éventuellement de chaque membre, en tant que participant au groupe. L'intérêt collectif serait de chacun et de tous, « individuel et aussi extra-individuel, sans être général ». cfr. W. CESARINI SFORZA, *Il diritto dei privati*, Milano, Giuffrè, 1963, p. 105.

26 Voir *supra* note n. 14.

27 Commissione Rodotà, Proposta di articolato, Art. 1 (Delega al Governo per la modifica del Capo II del Titolo I del Libro III del Codice Civile), comma 3, lett. c).

28 Semble faire cet erreur, entre autres, A. CIERVO, *Il futuro che avevamo dimenticato. Appunti per uno studio giuridico sui "beni comuni"*, in *Parolechiave*, n. 2, 2010, p. 60, qui, en se référant aux cas où la Cour Constitutionnelle aurait utilisé, avec des "variantes sémantiques, la locution "biens communs", en

Le premier problème que l'on peut détecter s'observe quand le législateur omet, par négligence, de faire correspondre à l'intérêt public des intérêts relatifs au "Commun". Ce phénomène, au moins en partie, est dû au fait que dans les Constitutions Européennes de l'Europe continentale la tendance au monisme du pouvoir public a été suivie. A titre d'exemple, dans le gouvernement parlementaire italien, le Parlement cumule le pouvoir législatif et le pouvoir politique<sup>29</sup>. Ce dernier n'est désormais représentatif que de lui-même<sup>30</sup>, et absolument incapable de percevoir la portée des dynamiques sociales impliquées dans la réflexion sur le « Commun ».

Si on veut adapter les réflexions de la science économique sur le « Commun » au domaine de la science juridique, il semble inévitable de faire recours à la terminologie utilisée par la Constitution, qui, en tant que source suprême de droit, a la capacité de façonner l'interprétation des sources de droit qui lui sont soumises.

La protection du "Commun", nous pensons<sup>31</sup>, s'obtient alors quand il y a des règles juridiques qui assurent la gestion des biens et des services essentiels de façon à respecter l'intérêt général. De manière particulière, la Constitution Républicaine italienne de 1948 utilise le terme "intérêt général" à trois reprises. A l'art. 42 où on peut lire « La propriété privée peut être expropriée, dans les cas prévus par la loi et sous réserve d'indemnisation, pour des motifs d'intérêt général ». A l'art. 43 qui porte sur les services publics essentiels à caractère d'intérêt général prééminent. Et, finalement, dans le nouvel art. 118<sup>32</sup>, il a été récemment précisé que "L'État, les régions, les villes métropolitaines, les provinces et les communes encouragent l'initiative autonome des citoyens, agissant individuellement ou en tant que membres d'une association, pour l'exercice de toute activité d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité". Il faut se poser la question à quel moment l'intérêt public ou collectif devient intérêt général capable, donc, de concerner l'ensemble. A mon avis il est plutôt incontestable que cela se réalise quand l'intérêt public ou collectif correspond à l'intérêt supérieur de tous, car il est imputable aux droits fondamentaux de la personne, dont chaque citoyen est porteur. Dans le premier cas on aura une extension de l'intérêt public, alors que dans la deuxième hypothèse le dépassement définitif de l'intérêt de chacun. Les jurisprudences nationales, toutefois, ne semblent pas montrer la capacité des

---

l'utilisant pour qualifier la santé ( décision n. 313 du 1983), la moralité publique (décision n. 82 du 1975), l'ordre public (décision n. 19 du 1962) et le plein emploi (décision n. 988 du 1988), souligne que le terme soit utilisé comme synonyme des "biens collectifs", en révélant un sous-entendu présent dans les décisions du juge suprême italien, lequel porte plus simplement sur les biens collectifs en tant qu'intérêts collectifs, sans mentionner jamais le terme « biens communs » (*sic!*).

29 Voir G. DI GASPARE, *Diritto dell'economia e dinamiche istituzionali*, Padova, Cedam, 2015, qui parle à ce propos de "position intrinsèquement contradictoire et caractérisée par un conflit implicite entre les deux rôles, à la base de transition traumatique vers l'Etat démocratique de droit".

30 Voir F. BILANCIA, *La legge e l'interesse generale: un paradigma per un'etica costituzionale?*, en *Costituzionalismo.it*, 2005, où l'auteur reprend le concept de "loi gouvernementale" telle que le produit de l'actuelle version pathologique du système politique majoritaire à l'italienne, en critiquant la perception évidente de chaque loi comme acte politique partisan, désormais théorisé comme loi des autres et non comme loi de l'Etat, déconnectée de toute négociation politique dans son contenu.

31 Souligne la capacité unificatrice de l'intérêt général impliqué par l'art. 118 de la Constitution italienne G. ARENA, *I cittadini attivi, una risorsa per l'interesse generale*, in A. BIXIO, G. CRIFÒ (a cura di), *Il giurista e il diritto*, Milano, Franco Angeli, 2010, pp. 29 ss.

32 Tel que remplacé par l'[art. 4 l. cost. 18 octobre 2001, n. 3](#).

juges de distinguer l'intérêt public de l'intérêt général, vers lequel souvent le deuxième converge, malgré la présence des différentes décisions où l'exigence d'assurer la meilleure allocation d'un bien caractérisé par "une absolue pénurie"<sup>33</sup> (et donc commun au sens économique) est associée à la subsistance d'un « incontestable intérêt général ». Il faut souligner l'importance d'une décision du juge administratif qui a jugé légitime le choix d'une collectivité locale d'assigner à toute personne éligible des logements de HLM d'une surface réduite, en dérogation aux standards minimaux de pertinence, mais, en donnant la priorité aux candidats avec des familles nombreuses. Cette solution a été considérée "la plus conforme au principe de solidarité (art. 2 et 31 de la Constitution italienne) et au principe du bon fonctionnement de l'administration publique (art. 97 de la Constitution). Là où, dans l'accomplissement des devoirs de solidarité sociale, en imposant un sacrifice minimal aux destinataires des logements, en dérogation aux paramètres de pertinence, dont à l'article 3, première alinéa, lettre c 1) de la loi régionale n. 24 du 2007, optimise et rend plus efficace l'utilisation des logements (ressources rares par rapport aux besoins accrus). Cela ne veut pas dire que l'intérêt individuel à l'obtention d'un logement le plus adapté possible aux exigences de sa propre famille n'est pas pris en considération, mais cet intérêt, en présence de ressources limitées, est nécessairement récessif par rapport à l'intérêt supérieur général de la satisfaction des exigences en logement de toutes personnes éligibles<sup>34</sup>.

Plus directe quant à la reconnaissance de l'intérêt général, parce qu'il s'agit d'une catégorie capable de surmonter les intérêts publics nationaux, semble être la jurisprudence européenne en matière de services d'intérêt général dont la réalisation est assurée par un organisme de droit public. Par "finalité d'intérêt général" on entend le besoin relatif à une collectivité des sujets, d'une amplitude telle que pour sa satisfaction est justifiée la création d'un organisme spécifique sur lequel l'autorité publique exerce une influence importante. A émergé, d'ailleurs, une option interprétative de la Cour de Justice selon laquelle la création de l'organisme de droit public se justifie par la nécessité de satisfaire des exigences générales que le libre jeu de la concurrence pourrait être incapable de réaliser<sup>35</sup>.

La première conséquence de cette approche est que l'intérêt général de la communauté, pour la partie où il correspond à la protection du "Commun", semble capable de s'affranchir de la démarche traditionnelle dichotomique qui, en opposant l'intérêt général *des tous* à la protection des droits fondamentaux de l'individu<sup>36</sup>, interprète le premier dans une acception négative, comme limite pour les deuxièmes<sup>37</sup>. Ainsi conçu,

---

33 Consiglio di Stato, sez. VI, 11 février 2013, n. 756; Consiglio di Stato, sez. VI, 10 novembre-1 décembre 2009, n. 680; T.A.R. Lazio, sez. III *ter*, 6 juillet 2006; Consiglio di Stato, sez. VI, 15 juillet 2005, n. 6362.

34 T.A.R. Basilicata, sez. I, 11 juin 2009, n. 486.

35 C. Giustizia C.E., 10 novembre 1998, nel procedimento C-360/96, *Gemeente Arnhem c. BFI Holding BV*.

36 V. POSSENTI, *Le società liberali al bivio*, Genova, Marietti, 1991, observe que "Dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 août 1789, conformément à l'art. 2, la finalité sociale correspond à la défense des droits des individus, non pas au bien commun. Une récupération partielle a été réalisée par la constitution du 1793, mais il s'agissait d'une chose éphémère".

37 Symptomatique résulte l'affirmation de la décision célèbre de la Cour de Justice, qui assume que les droits fondamentaux de l'individu ne sont pas des prérogatives absolues, devant être considérés en relation à la fonction qu'ils exercent dans la société il en résulte la possibilité d'opérer des restrictions à l'exercice de ces droits "pour autant qu'elles répondent effectivement à des finalités d'intérêt général poursuivies par

l'intérêt général, en développant une dimension positive, permet la protection des droits fondamentaux dans une dimension plurielle et de connexion réciproque, et dans un sens beaucoup plus incisif par rapport à l'extension de l'intérêt collectif interprété comme la somme d'intérêts individuels<sup>38</sup>, circonscrits à un groupe. Cette position se reflète dans des exigences émergentes de conservation et de jouissance du bien juridique qui permet la réalisation de l'intérêt général.

En fait, dans l'optique de la conservation du "Commun", la protection du droit de chacun implique la protection des droits de tous, n'importe où ils se trouvent, en prenant en considération aussi l'usage futur, car l'intérêt général ne peut subir de limitations territoriales<sup>39</sup>, ou reliées à l'appartenance à un groupe<sup>40</sup>, que parce que la jouissance actuelle ne doit pas empêcher les générations futures de l'accès aux biens.

Ainsi, on garde la distinction entre "Commun" et usages civiques, qui concernent des intérêts collectifs et non généraux, car relatifs seulement aux sujets situés dans une zone donnée et liés aux précédents usages du bien, qui se sont répétés dans le temps. Par ailleurs, malgré l'hétérogénéité des phénomènes impliqués par la notion d'usages civiques, la partie la plus significative porte sur les droits fonciers, souvent liés à des propriétés collectives, axés donc sur des schémas d'appartenance fondés sur le droit d'exclure les autres<sup>41</sup>. D'ailleurs, dans la Relation au schéma du projet de loi élaboré par la Commission Rodotà, tout comme dans la proposition du dispositif, il était prévu "la coordination entre la discipline des biens communs et la discipline des usages civiques", qui confirme que les deux concepts ne coïncident pas de manière réciproque, bien que, non sans contradiction, la tendance était à proposer la catégorie des biens communs, accompagnée de biens publics et privés, comme des hypothèses de propriété collective. Cela était implicite dans le fait que la distinction des biens restait ancrée sur le critère de l'appartenance, car la Relation même, en spécifiant quel droit sous-tendait la titularité des biens communs, les qualifiait "à titularité diffusée en pouvant appartenir non seulement à des personnes publiques mais aussi aux particuliers"<sup>42</sup>.

---

la Communauté» C. Justice CE, 10 juillet 2003, cause C-20/00 e C-64/00, *Booker Aquaculture e Hidro Seafood*.

38 Pour dépasser l'utilitarisme de Bentham, pour lequel l'intérêt de la communauté est "la somme des intérêts des différents membres qui la constituent", J. BENTHAM, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, London, Athlone Press, 1823, vol. I, p.4.

39 Par référence, plus particulièrement, aux biens environnementaux, souvent imputables au "Commun", la doctrine a souligné que leur nature impose "d'aller au de-là du périmètre de la communauté locale et de préfigurer l'émergence des intérêts diffus" ainsi E. BOSCOLO, *Beni comuni e consumo di suolo. Alla ricerca di una disciplina legislativa*, in P. URBANI (a cura di), *Politiche urbanistiche e gestione del territorio tra esigenze del mercato e coesione sociale*, Torino, Giappichelli, 2015, p. 22.

40 Différemment, S. RODOTA, *Linee guida per un nuovo codice dei beni pubblici*, in U. MATTEI, E. REVIGLIO, S. RODOTA, *Invertire la rotta*, cit., soutient que une partie des *commons* soient représentés par les biens communs mais imputés à un groupe des sujets donnés.

41 Sur ce sujet F. MARINELLI, *Gli usi civici*, in *Tratt. dir. civ. e comm.*, a cura di A. CICU e F. MESSINEO, quindi L. MENGONI e P. SCHLESINGER, Milano, Giuffrè, 2003; et plus récemment ID., *Usi civici e beni comuni*, in *Rass. dir. civ.*, n. 2, 2013, pp. 406 ss.

42 Soutenir que les biens communs "sont des tous et de personne: tous peuvent y accéder et personne peut prétendre en avoir les droits exclusifs" (S. RODOTA, *Beni comuni. Una strategia globale contro lo human divide*, cit., p. 329) veut dire admettre la nécessité d'en créer la discipline juridique au delà du paradigme propriétaire.

D'un autre côté, dans l'optique de l'utilisation, l'accès de chacun à la jouissance du bien n'empêche pas l'accès aux autres, grâce au caractère ontologique de l'impossibilité d'exclusion de la consommation, capable de générer des conditions favorables au développement des relations coopératives, indépendamment des pratiques et des usages.

Reste évidemment posé le problème de comment discipliner la jouissance tout en respectant la pénurie du bien, en établissant des modules juridiques capables de valoriser les relations de réciprocité qui, comme le suggère la science économique<sup>43</sup>, semblent s'instaurer entre les usagers de manière plus fréquente que ce qu'on estimait. D'ailleurs, relier le sujet du "Commun" à l'intérêt général dans sa relation avec les droits fondamentaux de la personne permet de limiter juridiquement le concept même du "Commun", qui manquera de reconnaissance juridique chaque fois qu'il sera absent de l'intérêt général protégé par la Constitution en tant que relié à ces droits<sup>44</sup>. Il en découle que, par exemple, un espace géré collectivement ou en propriété indivise<sup>45</sup> n'implique pas nécessairement la problématique de la protection du «Commun», car il peut manquer d'intérêt général (dans l'acception illustrée) à protéger.

## 2. Quels instruments juridiques au-delà de la chute des dogmes? Le rôle de l'administration partagée pour la gestion commune

Si, à mon avis, pour protéger le "Commun" il faut abandonner le paradigme propriétaire et élaborer ou peaufiner des constructions juridiques dérivées par la catégorie de l'intérêt<sup>46</sup>, il faut aussi s'interroger sur quels sont les instruments à la disposition du juriste pour garantir la primauté de l'intérêt général.

---

43 En plus des travaux connus d'Ostrom, nous rappelons L. BRUNI, *Reciprocità*, Bruno Mondadori, Milano, 2006; S. ZAMAGNI, P. SACCO, *Teoria economica e relazioni interpersonali*, Bologna, Il Mulino, 2006; A. SMERILLI, *We-rationality: per una teoria non individualistica della cooperazione*, in *Economia Politica*, n. 3, vol. 24, 2007, pp. 407-425; S. ZAMAGNI, V. NEGRI, *La cooperazione*, Bologna, Il Mulino, 2008; E. DACHEUX, D. GOUJON, *La cohésion sociale n'est pas le fruit de la rareté: pour un renouveau du paradigme économique*, *Annals of Public and Cooperative Economics*, vol. 83, 2012, pp. 83-99; D. DEMOUSTIER, *Au-delà de la régulation capitaliste, la promotion de la coopération, l'ENA hors les murs*, janvier-février, <http://www.aaeena.fr/publications/la-revue/lena-hors-les-murs-revue-de-l'association-des-anciens-eleves-de-lena>, 2012.

44 Rend compte de la difficulté d'identifier les éléments caractéristiques des biens communs N. GIANNELLI, *Beni comuni e servizi pubblici: utilità sociale e gestione democratica*, in *Istituzioni federalismo*, 2013, n. 2, pp. 584-585.

45 Il suffit de penser aux pâturages qui sont souvent mentionnés dans les travaux d'Ostrom, qui semblent correspondre aux usages civiques plutôt que à la thématique du « Commun ».

46 En ce sens, semble problématique l'affirmation de C. IAIONE, *Intorno ai beni comuni. La città come bene comune*, in *Aedon*, n. 1, 2013, p. 3: "On ne possède pas un bien commun, on fait partie d'un bien commun"; l'auteur critique ensuite les travaux de la Commission Rodotà pour n'avoir pas su considérer "la capacité conceptuelle que la société peut exprimer à travers tant des actions organisées et stables que des pratiques quotidiennes dans la gestion, l'entretien et la maintenance des biens communs", étant donné qu'elle s'est concentrée plutôt sur « la garantie de l'affirmation d'un usage ou de la jouissance ouverte des biens communs ».

Le premier instrument à retenir est la loi, qui doit être déclarée contraire à la Constitution si elle porte atteinte à l'intérêt général, correspondant nécessairement aux droits fondamentaux de la personne protégés par la Constitution, en cela capables de représenter une limite au pouvoir législatif même.

Ensuite, en se référant à une importante tradition doctrinale<sup>47</sup>, qui à été capable de créer un réseau opérationnel pour sa diffusion auprès des collectivités locales<sup>48</sup>, les citoyens devraient combler les lacunes du processus législatif, à travers la soi-disant citoyenneté active qui mène à l'administration partagée et non pas seulement participative. A noter que l'art. 118 de la Constitution italienne modifiée libère le principe de subsidiarité d'une valeur exclusivement organisationnelle pour lui donner une portée normative: l'initiative autonome des citoyens implique aussi la production normative provenant de la société civile, dissociée des compétences de l'Etat et des processus de codification, pour créer un droit alternatif à celui du prince<sup>49</sup>.

Il est désormais un fait reconnu dans tous les droits administratifs nationaux que les citoyens, en tant que « administrés », peuvent participer à la procédure administrative, pour faire valoir leurs droits légaux – et souvent leurs intérêts privés- contre les décisions prises unilatéralement par le pouvoir public. Autrement dit, le droit à un procès équitable vise à façonner la décision de l'administration pour s'assurer que la satisfaction optimale de l'intérêt de l'administration (intérêt public) soit associée à la protection totale des situations juridiques subjectives des administrés<sup>50</sup>.

Au contraire, dans le passage de l'administration participative à l'administration partagée il faut enregistrer un véritable changement du rapport Etat-individu à constituer un modèle différent d'administration, dans lequel les citoyens collaborent avec l'administration publique pour résoudre les problèmes de la Communauté<sup>51</sup>, en tant que citoyens actifs et proactifs, donc non plus seulement pour contredire les décisions d'autrui, ni pour se substituer à l'administration publique dans l'exercice des fonctions publiques.

---

47 G. ARENA, *Introduzione all'amministrazione condivisa*, in *Studi parlamentari*, 1997, pp. 29 ss. Plus récemment, voir aussi ID., *Il welfare di comunità*, in G. ARENA, C. IAONE (a cura di), *L'Italia dei beni comuni*, Roma, Carrocci, 2012.

48 La référence est au Règlement de Bologne "*Sulla collaborazione tra cittadini e amministrazione per la cura e la rigenerazione dei beni comuni urbani*", aussi bien que à l'association "Labsus - Laboratorio per la sussidiarietà".

49 En doctrine, MERUSI, *Il diritto 'sussidiario' dei domini collettivi*, in *Riv. trim. dir. pubb.*, 2003, p. 77. Parle du conditionnement exercé sur le phénomène juridique par les données physiques qui en constituent le fondement objectif, l'histoire, la coutume, l'attitude de reconnaissance par les membres de la société et, en fin, « l'éthique constitutionnelle », F. BILANCIA, *La legge e l'interesse generale: un paradigma per un'etica costituzionale?*, cit., p. 7.

50 L'intérêt public qu'on peut réaliser dans la procédure administrative réglée par la loi n. 241 du 1990, au moins dans les intentions du législateur, à été défini par la doctrine "l'origine d'un processus caractérisé par un taux d'information et de médiation élevé, rendu encore plus accentué et nécessaire par l'inadéquation financière et organisationnelle du sujet administration publique", ainsi M.R. SPASIANO, *Le opere pubbliche o di interesse generale e la nuova (possibile?) nozione di ente istituzionalmente competente*, in *Riv. giur. edilizia*, n. 3, 2009, p. 87.

51 G. ARENA, *Introduzione all'amministrazione condivisa*, cit., diffusamente p. 45.

Ainsi, par exemple, en proposant à l'administration publique un accord de collaboration pour la réutilisation d'un espace urbain qui a été abandonné<sup>52</sup>, les citoyens se font les promoteurs et les garants de la réalisation de l'intérêt général – qui correspond au « Commun » – en le transformant en intérêt public concret de l'administration.

Semble alors dépassée la conviction de cette partie de la doctrine qui retient que la classification traditionnelle des biens devrait être révisée, car la structure constitutive du domaine public serait caractérisée par le lien entre les biens du domaine public et les droits fondamentaux, avec pour conséquence que la fonction sociale liée au domaine public serait irréalisable parce qu'à la merci du pouvoir discrétionnaire du « maître » plutôt que capable d'avoir lieu dans la relation avec les droits fondamentaux à satisfaire<sup>53</sup>. En vérité, si nous allons vers le paradigme de l'intérêt on peut facilement résoudre l'aporie illustrée.

Il en découle un partenariat public-société civile – et non pas entre public et privé titulaire des droits subjectifs et des intérêts légitimes<sup>54</sup> – où, comme d'autres l'on dit, la sphère administrative s'ajoute ou peut-être on devrait dire se substitue à la sphère politique comme « lieu d'exercice de la souveraineté populaire »<sup>55</sup>. Administration partagée ne signifie pas autogestion<sup>56</sup>, parce que cette dernière implique, a proprement parler, la disparition de toute relation avec l'autorité et le pouvoir. En fin de compte, cette nouvelle hypothèse de partenariat, tout en essayant d'aller « au-delà de l'Etat », conçu comme appareil, dont l'histoire nous rappelle comment souvent il a élevé, à tort, certains intérêts à intérêts publics<sup>57</sup>, ne renonce pas à la contribution qui, pour la protection du « Commun », peut être fournie par « l'Etat- collectivité, en tant qu' organisme responsable (...) et représentatif des intérêts de la citoyenneté (collectivité) (...) chargé de la réalisation effective de ces derniers »<sup>58</sup>, c'est-à-dire des intérêts généraux que j'ai eu l'occasion d'évoquer auparavant.

Comme vous pouvez le voir, il s'agit d'un passage dans lequel la réflexion juridique, dans la mesure où elle essaie d'enrayer la centralité du modèle de l'administration correspondant au binôme Etat-appareil opposé aux administrés, croise les hypothèses de

---

52 M.R. MARELLA (a cura di), *Oltre il pubblico e il privato. Per un diritto dei beni comuni*, cit., reconduit au Commun l'espace urbain, en tant que « chose humaine par excellence » produit par la coopération sociale, espace dans lequel la vie et son cours se définissent objet d'une dépossession qui est le résultat du partenariat entre public et privé et la source de la désagrégation sociale, de la construction d'identités défavorisées, de la destruction des espaces de démocratie ».

53 A. LUCARELLI, *Beni comuni. Contributo per una teoria giuridica*, cit., p. 7.

54 Il s'agit de deux notions théoriques fondamentales du droit italien (note du traducteur).

55 G. Arena, *Introduzione all'amministrazione condivisa*, cit., p. 32.

56 Une grosse partie de la littérature juridique, au contraire, relie les *commons* aux expériences d'autogestion par de citoyens/usagers.

57 En fait, « les décisions de l'Etat peuvent être faussées par un processus politique finalisé à la maximisation non pas du bien commun mais de celui individuel de qui les prend, a son tour influencé par la pression des intérêts particuliers ». G. Napolitano, *I beni pubblici e le tragedie dell'interesse comune*, in U. Mattei, E. Reviglio, S. Rodotà, *Invertire la rotta*, cit.

58 Il s'agit, à mon avis, d'un passage très important de la décision n. 3665/2011 de la Cour de Cassation italienne.

l'économie sociale et solidaire<sup>59</sup>. Cette dernière, se concentre sur le paradigme de la démocratie dans son sens étymologique de gouvernement du peuple<sup>60</sup>, au contraire du modèle de développement *for profit*, qui se fonde sur les schémas propriété/actionnaire et manager/agent, qui relègue les citoyens/consommateurs au rôle de purs récepteurs extérieurs, elle vise l'implication des bénéficiaires des activités économiques dispensées (usagers mais aussi travailleurs), lesquels sont appelés à gérer ensemble, de l'intérieur<sup>61</sup>.

Dans cette optique, dépasser la dichotomie public-privé, à mon avis, doit signifier aller au-delà de l'opposition entre administration publique et citoyens, en proposant des modules d'intégration, comme ceux mentionnés, sans jamais arriver à l'hybridation, actuellement en cours, des instruments juridiques, ou encore pire, au dépassement du rôle de l'autorité publique. Le défi est d'impliquer les particuliers dans la gestion des intérêts généraux, qui sont devenus les intérêts de l'Etat collectivité et donc aussi de l'administration publique, laquelle agit en tant que branche opérationnelle, en essayant d'enrayer les particuliers qui, par contre, veulent gérer le Commun à des fins lucratives.

Les citoyens, parties prenantes de manière indifférenciée, deviennent une partie intégrante de la planification de l'intervention qui concerne l'intérêt général<sup>62</sup>.

En revanche, je n'approuve pas l'idée de dépasser "la souveraineté de l'Etat comme filtre nécessaire de la gestion et de la jouissance des ressources de la part de la collectivité"<sup>63</sup>, qui est basée juridiquement sur la conviction, que je rejette (comme je l'ai bien expliqué), selon laquelle la solution du problème passe par l'enlèvement des biens communs de la propriété publique et de les reverser à une propriété commune, c'est-à-dire directement collective. D'ailleurs, en rapport aux services publics essentiels, tels que, par exemple, l'eau ou la collecte et l'élimination des déchets solides urbains, destinés à la satisfaction de l'intérêt général, l'administration partagée pourrait se prêter aux exigences de promotion du « Commun », à travers l'implication au sein des organismes de droit public des communautés de travailleurs et des usagers<sup>64</sup> dans les décisions relatives à la gestion et

---

59 Pour une première définition A. RINELLA, *Cooperazione ed economia sociale nella Costituzione italiana* e G. SALVATORI, *L'economia sociale e le istituzioni europee*, tous les deux in A. FICI, *Diritto dell'economia sociale*, Napoli, Editoriale scientifica, 2016.

60 Du grecque δῆμος (démós), peuple et κράτος (crátos), pouvoir.

61 Je ne partage pas la vision de ceux qui retiennent que l'action de gouvernance des communautés en ce qui concerne gouvernement et gestion des biens communs doit se limiter à la fonction de stimulation et de contrôle, en contribuant, à travers la participation, à améliorer la qualité des politiques publiques et de gestion sans « jamais se substituer aux processus décisionnels », A. LUCARELLI, *Beni comuni. Contributo per una teoria giuridica*, cit., p. 21.

62 D'ailleurs il a été écrit "Ce qu'il manque, d'un point de vue des instruments de l'analyse de *policy* – et des théories de l'organisation humaine acceptées et bien développées – est une théorie spécifique et pertinente de l'action collective qui explique comment un groupe d'acteurs peut s'organiser volontairement pour donner une issue positive à ses efforts", E. OSTROM, *Governare i beni collettivi. Istituzioni pubbliche e iniziative delle comunità*, cit.

63 M.R. MARELLA (a cura di), *Oltre il pubblico e il privato. Per un diritto dei beni comuni*, cit.

64 A ce propos, il convient de rappeler que la Constitution italienne à l'art. 43 identifie deux typologies de communauté comme bénéficiaires potentiels de la gestion des services publics essentiels, bien qu'il s'agisse d'une norme jamais appliquée.

non pas seulement dans la mise en œuvre des activités, telles que les modalités de consommation ou le tri des déchets.

En fait, la possibilité de jouissance du “Commun” devrait comprendre la gestion commune avant même que l'accès à la fonction. Il en découle qu'il faudrait prendre en considération l'idée de l'extension du droit fondamental d'accès à l'utilité du bien déjà dans cette phase de construction de la gestion, qui est logiquement et concrètement antécédente.

Bien qu'il soit possible de réaliser l'effet de manière spontanée, en se remettant aux espaces conquis par la société civile, grâce aussi à la constitutionnalisation du principe de subsidiarité<sup>65</sup>, déjà évoqué, nous pensons que cette réalisation pourrait être accélérée par une reconnaissance de type normatif<sup>66</sup>.

On peut penser au rôle joué par les travailleurs et usagers d'un hôpital ou d'une Université si la législation leur permettait de collaborer avec l'administration, sans leur attribuer de fonctions administratives ou de gestion, mais en réalisant un pôle de convergence de l'intérêt général qui leur permettrait d'interagir, en tant que communauté, dans la proposition d'options pour la satisfaction de cet intérêt. De timides avancées, qu'on mentionne pour leur valeur symbolique, ont été faites dans la législation italienne en matière de régénération urbaine, conçue comme “un ensemble coordonné des interventions urbanistiques-immobilières et des *initiatives sociales*<sup>67</sup> finalisées à l'amélioration des conditions urbanistiques, d'habitabilité, socio-économiques, environnementales et culturelles des établissements humains ». Certaines régions, d'ailleurs, prévoient de manière explicite que ces interventions des collectivités locales soient “élaborées” avec l'implication des habitants<sup>68</sup>, qui sont appelés à formuler des propositions que l'administration devra considérer<sup>69</sup>, ce qui conduit à la réalisation d'une hypothèse de co - administration.

---

65 Par rapport à ce sujet, D. DONATI, *Il paradigma sussidiario. Interpretazioni, estensione, garanzie*, Bologna, Il Mulino, 2013.

66 Souligne le rôle de l'autonomie des personnes G. ARENA, *Introduzione all'amministrazione condivisa*, cit., p. 63, qui, à mon avis, n'est pas niée par l'existence d'une législation de promotion de la collaboration, vu que les changements ne sont pas destinés à se stabiliser d'emblée. En outre, la solution qu'on propose évite aussi de confiner le rôle du sujet public aux formes de l'*Enabling State*, qui, selon certains, représenterait une régression du pouvoir public, en assurant une responsabilité majeure des particuliers. cfr. N. GILBERT, B. GILBERT, *The Enabling State: Modern Welfare Capitalism in America*, New York, Oxford University press, 1989; N. GILBERT, *The Enabling State? From public to private responsibility for social protection: Pathways and pitfalls*, Oecd, Working Paper n. 26, septembre 2005; pour d'autres chercheurs, par contre, il peut simplement “permettre l'*outsourcing* des services et favoriser avec des *vouchers* le libre choix des prestataires (en conséquence, les politiques sont établies par les pouvoirs publics, alors que la prestation est privée)”, S. CASSESE, *Le prospettive*, in L. TORCHIA (a cura di), *Il sistema amministrativo italiano*, Bologna, Il Mulino, 2009, p. 515.

67 Cfr. art. 2, comma, 1, lett. e), Legge regionale Lombardia du 28.11.2014, n. 31, *Disposizioni per la riduzione del consumo di suolo e per la riqualificazione del suolo degradato*.

68 Ainsi que des sujets publics et privés intéressés.

69 Cfr. art. 1, Legge regionale Puglia, 29.07.2008, n.21, *Norme per la rigenerazione urbana*, dont l'alinéa 2 affirme que “les principaux domaines d'intervention sont les contextes urbains périphériques et marginaux intéressés par un manque d'arrangements et services, la dégradation des édifices et des espaces ouverts et les processus d'exclusion sociales, y compris les contextes urbains historiques concernés par la dégradation

### 3. En conclusion: une introduction pour l'élaboration de la phénoménologie du "Commun"

Dans le droit positif italien, le bien commun est un bien collectif, propriété d'une pluralité de sujets. La tentative d'en modifier le périmètre, pour créer une nouvelle catégorie propriétaire étendue a, pour le moment, échoué, et, en tout cas, elle semble inadaptée, pour les raisons illustrées, à instiller dans l'ordre national « le concept », présent dans différents contextes géographiques, auquel sont assimilées les « pratiques sociales » qui prennent racine aux marges de l'économie capitaliste, grâce à la répétition d'expériences qui visent la reconnaissance, la valorisation et la tutelle du "Commun". En résulte donc le fait intéressant que ces faits sociaux émergent de manière spontanée dans des lieux divers, mais restent des modules assimilables, pour confirmer la présence d'intérêts émergents transversaux laissés privés d'une protection effective par des autorités constituées.

Le concept du "Commun" ne semble pas coïncider ni s'épuiser dans les théories philosophiques du thomisme politique, ou de l'aristotisme politique ou de la doctrine sociale de l'Eglise qui, cependant, s'y consacrent. Le "Commun" semble plutôt émerger comme un sentiment diffus qui relie les personnes par l'importance absolue, la généralité et l'essentialité des intérêts à protéger, qui nécessitent une protection juridique pour le moment seulement formelle et non pas effective. Il s'agit d'une expérience intuitive qui se présente comme un reflex phénoménologique, voire une conséquence cognitive, avant que juridique ou économique, qui dérive de l'affirmation d'une réalité<sup>70</sup>, qu'il s'agisse du paysage, des sources d'eau, d'un espace vert urbain, ou d'une industrie en pleine capacité de production.

La «capacité sociale» de compréhension et d'intervention anticipe le droit et donc la science économique. Est-ce que le droit est appelé à en s'en occuper? Ou est-ce que les approfondissements théoriques du problème doivent être laissés à d'autres sciences comme la sociologie ou la philosophie, ou même la psychologie? En d'autres termes, au-delà de toutes les évaluations déjà effectuées en rapport au thème de l'intérêt général et à la manière dont il peut influencer sur les formes de régulation et de tutelle, le droit devrait-il se confronter à cette approche phénoménologique? Devrait-il examiner les évidences empiriques? Pour ensuite vérifier si l'éventuelle existence de cette dimension doit être conçue comme un élément important ou d'influence par rapport aux modalités décisionnelles relatives au « Commun »? En cela consisterait le passage qualitatif capable de diversifier l'expérience présente, dont on essaie de décrire les caractéristiques par rapport à un regain d'intérêt pour les *res communes omnium* ou les usages féodaux.

---

du patrimoine immobilier et des espaces publics et par la détresse sociale; par des processus de substitution sociale et des phénomènes de tertiarisation". Voir aussi les articles 5 et 6.

<sup>70</sup> Pour une reconstruction des éléments juridiques présents dans la réflexion philosophique qui s'est développée à partir de la méthode phénoménologique de Husserl, voire P. RICOEUR, *Studi di fenomenologia. Verso il formalismo giuridico?*, Torino, Giappichelli, 2009.

L'analyse historique qui se fonde sur une clé évolutionniste<sup>71</sup>, semblerait d'ailleurs suggérer qu'il n'y a pas simplement un retour au passé, mais plutôt le développement actuel d'un contexte propice à la transformation, capable de découvrir des formes d'accès aux "biens essentiels de la vie", considérés comme des biens au sens juridique, non fondé sur le célèbre paradigme de l'échange (avec aussi l'intervention de l'Etat dans son rôle de redistribution), mais sur le modèle de la réciprocité, qui implique qu'un sujet agisse en faveur d'un autre non dans le but d'une récompense mais dans l'attente qu'un autre sujet à son tour agisse en son faveur, directement ou indirectement, à savoir en agissant en faveur de ce même intérêt général –.recte: le "Commun" –.

La réciprocité plonge ses racines dans les finalités des relations humaines qui en constituent le schéma, en les reliant aux droits fondamentaux et également aux immanents devoirs de solidarité. Ce modèle détermine le développement, au moins de manière complémentaire, d'une économie non capitaliste<sup>72</sup>. Il peut, par épisodes, se répandre spontanément, mais il pourra, après, se développer seulement s'il trouve des modules de décision rodés et reconnus, capables de se répéter et d'acquiescer de la cohérence. Il convient donc d'identifier des arrangements dans lesquels pourra se manifester la forme institutionnalisée capable de représenter l'évolution décrite des relations sociales. Une possible reconnaissance de ces instances semblerait se situer dans les théories récentes sur la démocratie délibérative, ou sur la démocratie participative<sup>73</sup>.

Brièvement, la première, née au cours des vingt dernières années du 20e siècle, liée d'un point de vue philosophique et politique à une synthèse entre la pluralité et la conflictualité des intérêts des individus (Hobbes-Locke) et la possibilité de cohabitation ancrée sur la communauté des intérêts, valeurs et traditions (Harrington-Rousseau)<sup>74</sup>, se présente comme une «proposition normative» informelle, dans laquelle le peuple, appelé à délibérer, est acteur de la décision. Non sans raison, les théories délibératives sont considérées orientées vers "le pôle social", assimilé à "la sphère publique" ou, en se référant à Habermas, à des autonomes et séparables sphères publiques<sup>75</sup>, lesquelles sont toutefois

---

71 Sur le sens de la recherche historique est symptomatique l'oeuvre de Karl Polanyi, dont *The Great Transformation*, 1944, trad. it. *La grande trasformazione*, Torino, Bollate Boringhieri, 1987, mais aussi *Trade and Market in the Early Empires*, 1957, K. POLANYI, C.M. ARENSBERG, H.W. PEARSON, trad. it. *Traffici e mercati negli antichi imperi*, Torino, Einaudi, 1978.

72 Il s'agit de l'économie sociale et solidaire.

73 Pour une première confirmation, riche des références aux origines, R. BIFULCO, *Democrazia deliberativa e democrazia partecipativa*, présentée au colloque *La democrazia partecipativa in Italia e in Europa: esperienze e prospettive*, Firenze, 2-3 avril 2009, [www.astrid.it](http://www.astrid.it), où il est dit que si la démocratie délibérative, à l'époque portait sur "un complexe théorique, très différencié à l'intérieur, avec des connotations très normatives", la démocratie participative "se caractérise pour sa valeur surtout applicative".

74 R. BIFULCO, *Democrazia deliberativa*, in *Enc. dir., Annali*, Milano, Giuffrè, 2011, IV, p. 273.

75 *Ivi*, p. 278. Sur la démocratie délibérative, pour les études politiques, voire aussi B. GBIKPI, *Dalla teoria della democrazia partecipativa a quella deliberativa: quali possibili continuità?*, in *Stato e mercato*, 2005, pp. 97 ss., nonché A. FLORIDIA, *La democrazia deliberativa: teorie, processi e sistemi*, Bari, Carocci, 2013; alors que pour les profils philosophiques il est fait référence à J. BOHMAN, *The Coming Age of Deliberative Democracy*, in *The Journal of Political Philosophy*, 6, 4, 1998, pp. 400-425.

obligées de reconnaître le rôle des institutions publiques, qui doivent structurer le processus de délibération, autrement irréalisable<sup>76</sup>.

La deuxième, appliquée en Europe depuis le milieu des années 90, a une portée moins totalisante et alternative par rapport aux modèles institutionnels existants, et correspond à la participation informée du peuple aux décisions que l'autorité prendra, de façon à influencer sur leur contenu<sup>77</sup>.

Si le constitutionnaliste est chargé d'évaluer la possibilité et la modalité de l'extension de la démocratie délibérative aux formes de la représentation démocratique, la réflexion sur la capacité d'influence de ce que nous avons défini comme la phénoménologie du "Commun" revêt une importance particulière pour notre propos. Cette modalité de relation humaine, se prête, d'ailleurs, à subir la structuration à travers des règles, dans les rapports internes, des hypothèses de la démocratie délibérative qui correspondent aux trois derniers marches de «l'échelle de la participation» théorisée par Arnstein<sup>78</sup>: partenariat, pouvoir délégué, contrôle de la part du citoyens –usagers<sup>79</sup>, pour ensuite vérifier l'ordre des conséquences ou même des implications qui pourraient en dériver sur la reconnaissance et tutelle de l'intérêt général.

De manière particulière, cela devrait se produire en fonction de l'intérêt général réalisé par le biais de la prestation des services publics essentiels, ou grâce à la conservation et l'accès aux biens environnementaux. En fait, la difficile viabilité de la démocratie délibérative dans le modèle pur théorisé par Habermas<sup>80</sup>, qui garde séparée la sphère publique et les institutions représentatives, dépend de la difficulté de convergence vers l'unanimité des intérêts et donc des décisions qui ne concernent pas des contextes restreints et homogènes. Renverser la perspective et partir du "Commun" comme on l'a théorisé et circonscrit, en le considérant à l'instar d'une condition préalable de la décision, aurait l'avantage de nous faire compter sur une entente à priori sur la définition du problème et sur le bien commun, alors qu'il faudra encore "construire ensemble" la délibération sur les alternatives praticables et acceptables, sur celle effectivement adoptée et sur les relatives raisons<sup>81</sup>.

---

76 R. BIFULCO, *Democrazia deliberativa*, cit., p. 285, aussi dans la partie dans laquelle il rappelle J. ELSTER, *The Market and the Forum*, in *Deliberative Democracy. Essays on Reason and Politics*, ed. J. BOHMAN e W. REHG, Cambridge, Mit Press, 1997, pp. 3-34.

77 Sur ce thème, pour une analyse approfondie, U. ALLEGRETTI (a cura di), *Democrazia partecipativa. Esperienze e prospettive in Italia e in Europa*, Firenze, University Press, 2010; ID., *Democrazia partecipativa e processi di democratizzazione*, in *Democrazia e dir.*, 2008, pp. 175 ss. B. GBIKPI, *Dalla teoria della democrazia partecipativa a quella deliberativa: quali possibili continuità?*, cit., p. 105.

78 S.R. ARNSTEIN, *A Ladder of Citizen Participation*, in *Journal of the American Institute of Planners*, 35, 4, 1969, pp. 216 ss.

79 B. GBIKPI, *Dalla teoria della democrazia partecipativa a quella deliberativa: quali possibili continuità?*, cit., p. 111 précise que la pleine participation se développe dans une situation où les citoyens ont le même pouvoir sur la décision à prendre dans une arène, en transformant les préférences en argumentation, plutôt qu' en votant comme dans la démocratie représentative. Précise que argumenter et négocier sont des formes de communication, alors que le vote ne l'est pas F. VIOLA, *Ma contano più gli argomenti o i voti?*, in *Reset*, mai-juin 2004, n. 83, pp. 70-73.

80 J. HABERMAS, *Die Einbeziehung des Anderen. Studien zur politischen Theorie*, Frankfurt am Main, Suhrkamp Verlag, 1996, trad. it., *L'inclusione dell'altro. Studi di teoria politica*, Milano, Feltrinelli, 1998.

81 La terminologie des cinq préalables a été reprise par terminologia dei cinque presupposti è ripresa da R. BIFULCO, *Democrazia deliberativa*, cit., p. 292, qui rappelle l'analyse L. CASTALDI, *Promesse e limiti della*

En outre, pour des raisons évidentes, on pourrait faire face à l'une des critiques les plus lourdes qui a été faite à la théorie délibérative, à savoir celle qui la considère susceptible d'applications très localisées, tant à cause « d'une capacité réduite de l'homme contemporaine à percevoir l'intérêt général », tant que pour « l'émergence de la logique du marché dans l'arène politique (en ce sens que le citoyen ne participe qu' aux débats et aux décisions qui le concernent directement) »<sup>82</sup>.

En définitive, il semblerait y avoir une tendance circulaire au moins en théorie capable de conduire à une recomposition harmonique entre la phénoménologie du "Commun", la pratique sociale de l'économie solidaire et la pratique de la délibération<sup>83</sup>.

---

*democrazia deliberativa: un'alternativa alla democrazia del voto*, Working Paper, Centro Einaudi, Laboratorio di Politica comparata e filosofia Pubblica, 1998, p. 17 ss.

82 R. BIFULCO, *Democrazia deliberativa e democrazia partecipativa*, cit., p. 8, qui semble partager l'hypothèse avancée par F. ROBBE, *Démocratie représentative et participation*, in ID., *La démocratie participative*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp.16-25.

83 Une pratique sociale est la manière dont la socialité se réalise d'une façon spécifique, plutôt que dans un autre, et émerge dans l'exercice de la socialité même, indépendamment des règles et de l'accomplissement des actes prescrits. F. VIOLA, *Ma contano più gli argomenti o i voti?*, cit.

# Initiatives solidaires d'habitat alternatif

## Melaine Cervera, Chaire ESS-UPEM & APEX

### Introduction

Cette présentation s'inscrit dans le programme de recherche de la chaire ESS de l'UPEM sur les communs sociaux dont un des fils rouges est le territoire.

Les initiatives solidaires sont aussi nombreuses que diversifiées dans la galaxie de l'économie solidaire (Laville, 2016). Elles peuvent être analysées à travers le principe de réciprocité (Gardin, 2006). En économie, les travaux sur les habitats alternatifs sont peu nombreux car peu dignes d'intérêt. Ils sont abordés par certains sous l'angle du travail mobile dans le secteur du bâtiment (Le Marchand, 2011). Les habitats non solides sont abordés par l'économie ou la sociologie soit comme des choix subis dépendants de clauses particulières dans l'exercice de certains métiers, soit comme des continuités héritées de traditions anciennes, comme celle de la « communauté des voyageurs ». Rarement, les modes d'habitats alternatifs sont abordés par les sciences sociales comme le résultat de choix individuels et collectifs (Mésini, 2011 ; 2004 ; Petonnet, 2011). L'évolution des cadres législatifs implique des stratégies de la part des acteurs qui font ces choix et les sciences sociales appréhendent désormais ces choix en termes « d'habitats légers » (Pruvost, 2015), termes issus du langage des politiques publiques.

Cette étude exploratoire vise à rendre compte d'expérimentations collectives locales ancrées sur leur territoire, d'*initiatives solidaires*, dont l'expérience de vie découle du choix individuel et collectif de s'inscrire dans une organisation à travers laquelle chaque membre reconnaît son interdépendance mutuelle dans un objectif socioéconomique commun et dont le lien fondateur demeure renforcé par l'usage d'un lieu de vie partagé. L'étude de ces initiatives, assez invisibles dans les travaux académiques, montrent pourtant l'ambiguïté du rapport de ces acteurs à l'Etat ou aux collectivités territoriales qui tolèrent où accueillent leurs modes d'action et d'existence sur le territoire communal. Leur étude donne pourtant à voir différentes articulations de la co-construction des politiques publiques locales (Laville, Salmon, 2015), en termes socioculturelles, sociales, éducatives ou économiques. Nous pourrions désigner par la suite ces expériences comme des tentatives de communs communaux à partir du moment où elles sont en dialogue avec les politiques communales. Nous tenterons de justifier comment et pourquoi nous les nommons ainsi.

Cette analyse s'appuie sur deux études de cas. Le premier cas concerne l'association O.C.U.S., compagnie *Optimiste Créatrice d'Utopie Spectaculaire*, située à Saint-Germain-sur-Ille, en Ille-et-Vilaine. O.C.U.S. réunit une trentaine d'acteurs dans l'objectif de promouvoir et de créer des arts vivants et de rue ouverts sur leur territoire et avec la participation des habitants. Ils disposent d'un lieu de création mis à disposition par la commune et certains des acteurs y vivent dans des auto-constructions en biomatériaux et dans des caravanes. Le deuxième cas concerne l'association la V.A.L.L.É.E., *Village d'Activités Locales et Lieu d'Eveil*

*Ecologique*, située à Humbligny, dans le Cher. La V.A.L.L.É.E. concerne une quinzaine d'acteurs dont trois familles dont les choix de vie ont conduit à l'achat en copropriété d'un terrain de plusieurs hectares sur lequel ces acteurs ont construit des yourtes d'habitation et d'activités associatives. Les activités de la V.A.L.L.É.E. promeuvent l'agriculture durable et biologique, le maraîchage, les nouvelles technologies et leur usage raisonné, et l'auto-éco-construction. La V.A.L.L.É.E. a construit un espace de *démocratie d'apprentissage* pour les acteurs privés et publics qui souhaitent s'y inscrire.

La méthode d'enquête a consisté tout d'abord à la collecte de documentations sur les expériences collectives étudiées (présentation de communication des associations, articles de presses locales, articles de presses alternatives). Ensuite, les liens interpersonnels de l'enquêteur avec ces terrains d'étude ont permis la mise en œuvre de sessions d'observation participante et non participante lors d'évènements organisés par ces lieux. Ces sessions se sont déroulées sur plusieurs jours, une semaine en juillet 2015 pour l'association la V.A.L.L.É.E. et plusieurs temps d'observation pour O.C.U.S., entre 2007 et 2016. La méthode suit une démarche classique d'études de cas dont la construction, toujours en cours, se fait par abduction.

Nous présentons ci-après les deux expériences de vie en commun pour en tirer en conclusion quelques enseignements dessinant les contours d'un programme de recherche en devenir.

## **1. O.C.U.S. : une expérience appuyée sur les dispositifs d'indemnisation de l'intermittence du spectacle à une innovation sociale territoriale.**

La compagnie O.C.U.S. produit des spectacles de théâtre ouverts à tous types de publics (enfance, jeunesse, adulte, publics du médico-social, publics étrangers). Créée en 2003, sa spécificité étudiée réside non dans la teneur originale des spectacles vivants présentés mais dans son mode d'organisation et de vie en commun.

### Encadré n°1

#### **Bref historique**

**2003** : Création d'une association portant une Compagnie de théâtre de rue, la Cie O.C.U.S. – lycée sect. Théâtre de Tréguier (côte de granit Roses, Côte d'Armor) ; trajectoires individuelles d'individus résidant en caravane (micro-culture familiale) ; aspiration commune, relation affective et conviviale, utopies et horizons d'égalité partagés, passion et créativité.

**2003-2007** : constellations d'acteurs créateurs, co-architectes de communs « artistiques » ; maillage territoriale au nord de l'Ille et Vilaine, habitat commun, présentation dans des lieux/bistrot culturels amicaux en milieu rural.

**2007-2008** : investissement à titre gratuit avec contrepartie d'ouverture sur le territoire de la commune du village de La Chapelle Bouëxic (25 km à l'Ouest de Rennes, lieu isolé et déserté, intérêt pour la vitalité de la commune), habitat et résidence dans un château en partie en ruine. Engagement de l'élu local (le maire).

**2008-2011** : vie au château, résidence, communication, structuration, premières naissances, potagers, vergers, vie en commun, festival, portes ouvertes et inauguration.

**2012** : investissement d'une autre commune moins isolée (à 15 km au Nord de Rennes, St Germain s/Ille, village dynamique où des coopératives d'éducation populaire et d'auto-habitat participatif et citoyen sont déjà implantées (lieu + accessible).

**2012-2017** : une convention de 5 ans renouvelable avec la commune.

De l'animation d'un lieu de vie dans un château en partie en ruine en 2007, l'association occupe depuis 2011 un terrain de pelouse d'une petite commune d'Ille et Vilaine. Elle y dresse lors de ses manifestations locales un chapiteau et a disposé sur le terrain un *espace dancing*. Sur ce terrain, certains membres d'O.C.U.S. habitent dans des constructions temporaires (maison de bois, de torchis, de paille) et des caravanes. Pour les accueils en résidence d'autres artistes, l'association loue à la commune les locaux du presbytère (couchage, cuisine, secrétariat) pour un montant de 200 euros environ mensuel. L'espace du presbytère constitue l'espace d'accueil professionnel et de bureau de la Cie. Le terrain prêté par la commune est l'espace événementiel où se déroule des spectacles sous chapiteau et l'espace du lieu de vie.

La Cie a une organisation associative classique et, outre ses prestations régulières en termes de spectacles, sur son lieu ou dans d'autres communes, elle tient une réunion générale de coordination bimensuelle réunissant tous ses membres pour délibérer des projets en cours et des axes stratégiques de développement. Le conseil d'administration est également engagé dans ces délibérations.

Le régime de l'intermittence permet à chaque membre de bénéficier d'un niveau de ressource qu'il évalue comme juste. L'appui sur des circuits courts alimentaires et un groupement d'achats permet en outre l'accès à des produits de qualité. Les processus de mutualisation des cachets permettent qu'individuellement chaque participant bénéficie du régime d'intermittence. L'actuel lieu d'habitation est un espace vert de plusieurs hectares sur lequel sont construites des habitations légères, sont entreposées une vingtaine de caravanes, des camions d'habitation, un autocar d'habitation et une roulotte.

## Le lieu de vie d'O.C.U.S.



*Photo-septembre 2014*

### 1.1 La culture du territoire

Depuis sa création et l'ancrage sur son lieu de vie, l'association est en lien étroit avec l'action culturelle communale. La réciprocité engagée (l'engagement partagé, ou l'engagement de chacun), tant par la mairie ou la communauté de communes d'accueil que par les membres d'O.C.U.S., est le maintien de la participation des habitants aux activités de la compagnie.

Cette expérience relève d'une innovation sociale territoriale dans la mesure où elle répond d'une part à un besoin culturel de ces espaces ruraux souvent dotés d'une épicerie et d'un bistrot comme seul lieu de convivialité et parce qu'elle provient d'une aspiration sociale de ses porteurs. Elle se rapproche en cela de ce qu'Eric Dupin appelle une innovation (Dupin, 2014). Elle a comme point de départ un dispositif de solidarité publique qu'est l'intermittence du spectacle qui permet la subsistance élémentaire de ses participants. On peut de ce fait considérer qu'elle découle d'une possibilité ouverte par l'action publique. Cette solidarité publique s'hybride avec une initiative collective privée qu'est l'association. Par la négociation progressive avec des cadres communaux d'action, l'espace privé associatif trouve sur le terrain public des modalités d'existence autonomes.

Le fil rouge de l'association demeure la création qu'elle nomme elle-même « utopiste ». Cette utopie se concrétise par l'entraide mutuelle entre membres et habitants et par l'auto-construction collective de lieux d'habitation.

## 1.2 L'essor d'O.C.U.S. et sa professionnalisation

De manière à pérenniser son lien avec la commune, en 2011 extrêmement favorable à l'accueil de la Compagnie dans une visée de dynamique et de vivacité du territoire, la compagnie a toujours veillé à se montrer ouverte à la participation des habitants à ses activités. Aussi, en près de 15 ans, cette ouverture a été permise par la professionnalisation de l'association. Outre l'appui sur l'intermittence, l'association a embauché des administrateurs ou administratrices chargés de la communication, du développement et de la diffusion. Ces embauches ont été rendues possible par l'appui sur des contrats aidés (CUI-CAE). De même, l'accueil de stage dans le cadre de formation qualifiante de haut niveau (licence ou master) a contribué à lisser les liens entre l'initiative et son territoire. L'association a également pu faire office d'accueil de stage pour les élèves de 3<sup>ème</sup> au collège dans le cadre des stages de découverte d'entreprises.

L'essor et la professionnalisation de la compagnie met en scène une tension irréductible entre l'individu et le collectif et constitue de ce fait un laboratoire *in vivo* extrêmement intéressant pour l'analyse socio-économique. A O.C.U.S., les espaces privés et ouverts au public sont fusionnés et donnent à voir des services de proximité au sens de Laville (2016) ou de Gardin (2006). Ces initiatives privées se transfigurent en action publique d'intérêt général quand les activités de l'association sont destinées aux publics des scolaires et se déroulent directement dans les écoles auprès des élèves ou dans un Institut Médico-Educatif du territoire. Ces initiatives contribuent à rendre attractif le territoire.

L'association compte 9 permanents (8 intermittents et un contrat aidé) et de très nombreux partenaires, impliqués sur le projet collectif. Le maintien d'activités régulières ne peut être saisi par la seule analyse économique du nombre de permanents ou de bénévoles, tant les logiques sont mêlées et tant la construction du lieu commun est plurielle et partagée selon l'accueil de nouvelles compagnies, selon le passage d'autres communautés de vie en habitat mobile. Outre ses activités locales régulières, la Cie O.C.U.S. participe au festival d'ampleur national d'Aurillac ou de Chalon, et circule également sur d'autres continents comme l'illustre sa résidence participative au Maroc à l'été 2014.

L'association est reconnue sur son territoire comme un partenaire qui s'est légitimée très progressivement. Aujourd'hui, la compagnie peut participer au festival annuel de spectacle de la ville de Rennes (300 000 habitants) mais cette reconnaissance institutionnelle n'a pas été immédiate et découle d'effort renouvelé de dialogue et de demande répétées entre les institutions culturelles dominantes et la compagnie.

Enfin, cette professionnalisation progressive n'effrite pas, selon nos observations, les liens d'amitié et d'affection qui permettent à cette expérience d'exister et de se maintenir. Les cadres d'analyse des rapports sociaux de travail ordinaire ne sont pas applicables à ce type d'organisation tant l'épaisseur émotionnelle qui la rend possible est importante et tant le décroisement des existences professionnelles et des existences intimes est effectif.

### 1.3. Les tensions de la co-construction de l'action communale

La vie de l'association se déroule dans un quotidien marqué par le *faire* et l'*agir* et l'apprentissage collectif de la construction. Elle ne se défait pas d'un partage entre un travail intellectuel de conception de l'identité de la Cie et les tâches des équipes de techniciens, de décorateurs et de constructeurs.

Elle recouvre de ce fait une architecture connue d'une avant garde progressiste séparant les missions liées à la construction d'une pensée commune et les missions liées à la matérialité de l'action. Ces deux volets demeurent indissociables dans la pérennisation de l'action. Si l'on repère facilement sur ce lieu les différents rôles selon les acteurs, chacun est positionné sur un pied d'égalité dans la mise en œuvre de ce commun micro-territorial. Il est concrétisé par la co-construction d'un message partagée qui est facilité par le lieu de vie. Sans ce lieu de vie, on peine à concevoir comment ce type de délibération entre acteurs serait possible. De même, le lieu permet que s'active un rapport à la municipalité et un rapport aux habitants puisqu'il est un lieu d'accueil du public. Autrement dit, le lieu commun permet une action commune et de nourrir et concrétiser l'alternative matériellement proposée. Conceptuellement s'érige par ce lieu et la dimension idéale et idéale qui le transcende un commun communal puisqu'il est permis par la collectivité territoriale qui l'accueille et jusqu'à peu le défendait face à l'opposition au conseil municipal.

Aussi, cet espace commun est également un lieu de passage. Il donne à voir un régime de radicalité graduée par les différentes entités circulantes qu'il englobe et qu'il contient. En effet, ce commun communal présente également un lieu de socialisation pour les individus qui le construisent et qui l'habitent. Il rejoint d'une part le modèle de la culture du squatt' ou celui des Zones à Défendre (Comité invisible, 2014). Par exemple, la participation de certains des habitants à l'occupation de « la maison du peuple » à Rennes lors des mouvements sociaux du printemps 2016 ou les interpénétrations d'avec la maison de la grève à Rennes l'attestent. En ce sens, ce commun communal est aussi un réseau militant et un lieu de pensée et d'expérimentation d'autres modèles de développement économique à partir d'une inter-territorialité. La régime de radicalité graduée, même s'il s'ancre dans un imaginaire progressiste partagé, suscite également des zones de conflits internes donnant à voir un délibéralisme au sens de Goujon et Dacheux (2015) et l'exercice d'une démocratie directe.

Si l'association loue les locaux du presbytère afin d'organiser les accueils des artistes en résidence, le terrain d'habitation et d'organisation des événements est occupé par les membres de l'association à titre gratuit. Ceci est accepté par la commune en contre partie d'une participation des habitants comme point de départ pour l'occupation du lieu. Or, d'une part, entre 2011 et 2016, la cie O.C.U.S. a gagné en légitimité comme acteur culturel du territoire dépassant les frontières de la seule commune de son implantation. Le rapport de force collectivité publique / organisation citoyenne s'est en quelques sortes égalisé. Or, la dimension politique d'O.C.U.S. s'est accentuée face aux actualités sociales de l'année 2016 et la visibilité progressive depuis 3 ans de l'occupation dite de la Zone à Défendre à Notre-Dame-des-Landes (44) contre la construction d'un aéroport international. D'un autre côté, l'importance des voies de l'opposition au Conseil Municipal et l'évolution de la couleur politique de la communauté de commune, les plaintes de certains agriculteurs locaux voyant des habitats se construire sur une zone non prévue à cet effet, mettent aujourd'hui

davantage de frein dans la fluidité des rapports entre l'action des pouvoirs public locaux et l'association. Pour ces raisons, ce commun communal, même s'il a le soutien du maire et de nombreux voisins, peine à être alimenté aujourd'hui et implique davantage de tensions, pouvant mettre en doute la solidité de sa pérennité. Enfin, si certains doutes peuvent être justifiés concernant les dangers d'un effritement de ce commun communal, Saint-Germain-sur-Ille est un village dont l'histoire militante est très active dans les pratiques des habitants, du fait de la présence d'une coopérative d'éducation populaire sur son territoire ainsi qu'un dispositif coopératif d'habitat participatif auto-éco-construit et l'on peut penser que ce commun trouvera d'autres carburants au moteur de l'innovation sociale territoriale qu'il représente. Plus les règles de fonctionnement en autonomie s'accroissent du côté de l'association et plus leur reconnaissance institutionnelle évolue dans le sens d'un approfondissement de leur légitimation, plus on a l'impression que la municipalité approche l'expérience avec prudence. De ce fait, les négociations de ce commun communal co-construit se durcissent.

Ces innovations n'ont rien de nouvelles. Elles font échos à des mouvements d'autogestion de la fin des années 60 et du déroulement des années 70, comme le mouvement des communautés *Lango Maï* qui procèdent, comme *Lango Maï* en Autriche aujourd'hui, à l'auto-subsistance de ses membres par la mise en commun de l'ensemble des activités de la vie. On pourrait penser à première vue que ces expériences d'autonomie collective fonctionnent en circuit fermé. Or, force est de constater sur ces terrains que s'effectue la construction d'action publique locale qui s'inspire de ces initiatives.

## **2 La V.A.L.L.E.E. : De la propriété privée à l'ouverture sur l'action municipale & l'éducation nationale**

La deuxième étude de cas est présentée de manière inégale vis à vis de la précédente. En effet, le nombre de temps d'observations plus restreint n'a pas rendu possible à ce jour une analyse plus approfondie.

Alors que l'habitat communautaire en yourtes connaît une baisse en Mongolie marquée par l'incitation à l'exode rural et l'urbanisation (Pedroletti, 2016), un collectif d'acteurs du Berry promeut ces modalités d'habitats comme un mode d'existence en commun actualisant les pratiques d'éducation populaire et comme un outil de sensibilisation au développement durable et à la transition énergétique.

La V.A.L.L.E.E. est une association installée sur une propriété privée en indivision que 3 amis ont acquis en 2007 et sur laquelle ils ont construit un « village d'activité » et un lieu d'habitation occupé aujourd'hui par trois familles.

## Encadré n°2

### **Bref historique**

**2007** : achat en commun par trois amis d'un terrain (plusieurs hectares) ; réflexivité critique et réseau de « faire ensemble » ; rapport à l'argent et à l'autonomie ; à l'activité et au travail.

**2008** : différents métiers réunis : potiers ; informaticiens ; couturière ; herboriste ; tatoueurs ; agriculteurs.

**2009-2010** : les « co-architectes » du lieu le pensent en commun et se forment aux techniques de l'auto-construction de yourtes.

**2014-2015** : système d'éco-village et ouverture vers l'action des pouvoirs publics locaux.

### **Le lieu de vie de la V.A.L.E.E.**



*Photo-juillet 2015*

## 2.1 Un lieu de vie ouvert

Le lieu, un espace vert pentu de plusieurs hectares, situé au lieu dit Conque sur la commune d'Humbligny dans le département du Cher, au cœur de l'agriculture intensive, est composé de 10 yourtes dont 7 d'habitations, une construction en bois et en torchis d'une maison faisant office de cuisine collective, d'un espace de douche solaire, d'une caravane, et d'une serre, et d'un hangar en bois. Une yourte dite associative accueille les activités de la V.A.L.L.E.E. d'Humbligny.

L'association a une organisation délibérative horizontale et égalitaire et se rassemble en réunion collective au moins chaque semaine. Tous les trois mois, un événement dit de rencontre saisonnière est organisé pour présenter les activités de l'association au plus grand nombre dans une logique de sensibilisation au développement durable et à l'autogestion. Les trois principales activités de l'association sont le numérique populaire, l'auto-construction et le maraîchage. Aussi, des sensibilisations et des initiations à la poterie et à la céramique peuvent être organisées. Une philosophie de la pratique créative est développée par l'ensemble des membres. L'idée est que le travail manuel est porteur d'autonomie (Senneth, 2010). Trois familles vivent ainsi sur le lieu, regroupant une quinzaine de personnes. Chacun a sa propre activité professionnelle.

## 2.2 Les ressources et la redistribution

Chacun ayant une activité professionnelle porteur de ressources financière (tatoueuse, potier, par exemple). Chaque participant contribue à un pot commun permettant la mise en place d'activités. Le prélèvement financier sur les activités individuelles dépend de la teneur des délibérations et des décisions prises toutes les semaines en réunion collective, auxquelles chaque habitant du lieu participe obligatoirement. Ces délibérations sont les espaces de création des règles autonomes du lieu de vie. La mise en commun découlent de ces règles fixées par la délibération perpétuelle et répétée dans un espace en continuelle reformulation.

La mise en commun des ressources, l'apprentissage partagé des techniques de construction ou de poterie, de maraîchage ou de numérique (sur le modèle des *fablab*) constitue une philosophie d'action dont la valeur essentielle est l'autonomie et l'autosuffisance. Par cette mise en commun, la réflexion porte davantage sur la valeur de l'argent, de la réciprocité et de l'implication comme ressources plutôt que sur des aspects budgétaires et financiers. Ce projet concret s'inscrit dans une perspective de long terme qui s'ouvre progressivement sur le territoire communale face au besoin de scolarisation des enfants et la nécessité de collaborer avec d'autres initiatives dans une dynamique socio-économique d'autosubsistance plus large.

## 2.3 Le rattachement à des mouvements globaux d'autogestion et la co-construction de l'action publique local

L'initiative d'accès à la propriété collective privée découle d'une critique sociale radicale du système économique dominant tout en utilisant ses outils. La V.A.L.L.E.E. plaide pour un autre rapport au savoir et un retour à l'appropriation des techniques par les citoyens. C'est ce qui est mis en œuvre à travers l'exemple de l'auto-construction mutuelle de yourte. Ce type d'expérience collective engage chaque individu dans une réflexion sur sa propre production de techniques, sur sa propre valeur, et sur ses propres capacités. Ce collectif critique, d'une certaine manière, transcende chaque individu qui y participe, permettant à une critique sociale de s'exprimer et de trouver les canaux de son déploiement (Corcuff, 2012).

Ainsi, deux éléments actuels sont au cœur des stratégies institutionnelles du lieu de vie en commun. Premièrement, la projection dans l'avenir du lieu et la critique réflexive issue des délibérations débouchent sur l'idée d'un droit d'usage plutôt que d'un droit de propriété concernant l'appropriation de ce lieu commun d'une part et d'une valeur travail qui ne s'apprécierait pas seulement en fonction du nombre d'heures de travail ou de bénévolat. Le rapprochement de l'association la V.A.L.L.E.E. de l'association CLIP est le premier indicateur de cette évolution. Le CLIP est une association permettant à des collectifs et des communautés d'usagers actifs (non assujettis aux pouvoirs publics) de mettre en œuvre une propriété d'usage par un montage juridique particulier dans le cadre de projet d'habitat coopératif. Le deuxième indicateur de ces évolutions est la réflexion actuelle de la création d'une coopérative intégrale du Berry dont le lieu de départ serait la commune d'Humbligny. Ainsi, la coopérative intégrale, sur le modèle pensée à partir de l'expérience catalane, loue à la mairie un local dans lequel elle conçoit ces futures activités. Les coopératives intégrales sont aujourd'hui organisées en France en réseau et trois projets sont en train de voir le jour (à Paris, Nantes et Humbligny). Ces modèles coopératifs sont des modèles englobant de coopération visant la réappropriation par le citoyen des moyens d'existence courants tels l'habitat, le soin, la redistribution, l'alimentation et l'éducation.

Deuxièmement, les acteurs associatifs de la V.A.L.L.E.E. sont guidés par un idéal d'éducation pour tous et d'autonomie dans la pédagogie issue des écoles de Freinet ou de Montessori. De ce fait, une négociation est à l'œuvre avec l'école publique de la commune et des enseignants ouverts à ces pédagogies pour insérer dans la scolarisation de tous les enfants de l'école public du village des journées d'enseignement hors les murs qui se dérouleraient sur le site de la V.A.L.L.E.E., à l'intérieur d'une yourte dédiée pour la classe et à travers les différentes activités promues et développées par l'association.

En résumé, ce collectif d'acteurs a pu créer son propre support et espace d'autonomie et d'habitat par l'accès généraliste à la propriété privée, fut ce t-elle collective. La co-formation et les délibérations entre membres amènent à une réflexion qui pourra déboucher concrètement sur un dépassement du principe de propriété privée par le rattachement à des initiatives à un niveau européen et par une nécessaire ouverture. L'évolution des familles en vient ensuite à questionner les cadres d'éducation régulière de

l'éducation nationale afin de créer, en partenariat avec la municipalité et l'école, un dispositif expérimental et alternatif d'éducation ouvert à tous types d'élèves scolarisés.

Comme pour O.C.U.S., il est important de saisir cette expérience dans leurs évolutions et dans leur institutionnalité. Par la pratique et l'engagement de ces membres, par leur ouverture sur leur territoire, ces initiatives solidaires construisent des micro-règles de fonctionnement qui s'appliquent à leur espace de vie et impactent progressivement leur environnement. Ainsi, ces initiatives cultivent des territoires hybrides qui deviennent co-construits par la collectivité publique avec elles. La prochaine étape de se travail pourra être de dresser les biographies individuelles de chaque membre afin de comprendre quels sont les individus qui s'engagent dans de telles actions collectives.

## **Conclusion**

L'analyse de ces deux cas dessine le cadrage d'un programme de recherche encore en construction sur les *alternatives* dans l'ESS et la construction de communs communaux sociaux (CCS). Elle vise à repérer les dynamiques instituantes dans la co-construction de politiques territoriales émergentes en France (Laville, Salmon, 2015). Elle permet particulièrement de réinterroger les dualismes dépassés dans l'analyse économique entre espace privé et espace public, d'indiquer l'épaisseur émotionnelle et affective nécessaire à l'émergence et à la consolidation de ces innovations sociales, de repérer les croisements entre des modes d'existence individuelle et des luttes politiques (Corcuff, 2015), et de déplacer l'usage de la sociologie des émergences et des absences issue des épistémologies du sud vers l'hémisphère nord (Sousa-Santos, 2016).

On repère que dans un cas, de dispositif public tel que l'intermittence du spectacle pour la Cie O.C.U.S., s'opère une initiative collective d'ordre associative privée qui se déroule en prenant la forme d'un commun communal. Ici, on pourrait dire que la sphère publique d'action communale permet une action collective privée en contre partie de la participation des habitants. Or, l'accentuation des positions d'ordre politique qui ressortent de l'exercice de l'activité peut temporairement donner à voir un groupe qui fonctionnerait de manière plus autarcique entraînant des processus indicibles de moindre ouverture. Les changements de majorité de la communauté de commune peuvent mettre aujourd'hui en péril, du fait de ces évolutions, le partenariat mis en place depuis 2011 entre la commune et O.C.U.S. dans la construction de ce commun communal. Cette analyse micro-historique permet de prendre en compte que les évolutions des politiques territoriales sont nécessairement faites de frictions à dimension politique. Dans l'autre cas, l'émergence associative est strictement

privée. Elle s'appuie pour ce faire sur le régime traditionnel de la propriété privée. Tout en s'ouvrant sur son territoire, l'initiative concerne un collectif en autogestion. Mais l'évolution du cadre familial de cet espace commun et de lieu d'habitation enclenche un dialogue avec l'éducation nationale en ce qui concerne la scolarisation des enfants. Le cheminement entre action des pouvoirs publics locaux et organisation citoyenne autogérée est, dans ces deux cas comparés, symétriquement inverse. D'une part, l'espace public permet la construction d'un espace privé qui va s'en autonomiser. D'autre part, l'initiative collective privée va se tourner vers l'espace public lors de la rencontre de besoins que le collectif associatif estime ne pas pouvoir satisfaire (l'instruction). Dans les deux cas, l'émergence de communs communaux implique un rapport conflictuel pacifié et une tension irréductible entre domaine public et domaine privé. Or, ces expériences d'économie solidaire floutent cette dichotomie car à la fois les acteurs privés associatifs et les acteurs publics co-constituent un commun communal qui nourrit les deux parties. Le concept d'Habermas d'espace public, repris par les théories de l'économie solidaire depuis 20 ans en termes d'espace public de proximité, concept mobilisant des sphères civiques diversifiées articulées entre elles dans lesquels l'intérêt général est partagé entre collectivités publiques et initiatives citoyennes organisées, sont à même de saisir la complexité de ces alternatives socioéconomiques et politiques.

Pour le chercheur en sciences sociales, l'étude de ces initiatives, peu valorisées et peu porteuses dans le champ académique, peu visibles mis à part sur leur micro-territoire ou enfermées dans des réseaux de relation intimes de groupes de pairs, incline les sciences sociales vers un objectif de visibilité de cette vie sociale et de ces co-constructions masquées ou diluées dans la domination des entités de plus grande taille. Cette approche rejoint une tout autre posture du chercheur qui tente de se libérer de la neutralité axiologique dont certaines recherches se réclament par l'exercice d'une réflexivité continue dans l'enquête. Au contraire, l'approche destinée à saisir les réalités sociales des communs est intrinsèquement normative et rejoint en ce sens, tout en s'appuyant sur des dispositifs empiriques solides, une sociologie des absences et des émergences issue des épistémologies du sud et dont l'objectif est défini ainsi par De Sousa Santos (2016) : « (elle) vise à montrer que ce qui n'existe pas est en fait activement produit comme non existant, c'est-à-dire comme une alternative non crédible à ce qui est supposé exister ». La non-existence prend la forme de ce qui est ignoré, tenu pour rétrograde et inférieur, local et particulier, improductif et stérile. La sociologie des émergences pour sa part consiste à « étendre le présent en ajoutant à la réalité existante les possibilités futures et les espoirs que ces possibilités suscitent, elle remplace l'idée mécanique de détermination par l'idée axiologique de soin (care). (...). Ces deux sociologies cherchent à consolider les alternatives au lieu d'en minimiser les traits émancipateurs comme il est d'usage quand les expérimentations sont condamnées au motif de leur contamination par le système dominant ». (Laville, 2016, in Laville et Corragio, 2016, p.417).

De telles approches demandent à être appuyées par des enquêtes de terrain de longue durée dans lesquelles le chercheur devient aussi un co-constructeur.

## **Bibliographie**

- Comité invisible (2014), *A nos amis*, Paris, La Fabrique.
- CORCUFF Philippe (2015), *Enjeux libertaires pour le XXIe siècle. Par un anarchisme néophyte*, Paris : Les éditions du monde libertaire.
- CORCUFF Philippe (2012), *Où est passée la critique sociale ? Penser le global au croisement des savoirs*, Paris : La Découverte.
- DACHEUX Eric, GOUJON Daniel (2015), « La délibération, une clé pour penser autrement l'économie : l'exemple de l'économie solidaire », *Essaches*, vol.8, n°2(16).
- DUPIN Eric (2014), *Les défricheurs. Voyage dans la France qui innove vraiment*, Paris : La Découverte.
- GARDIN Laurent (2006), *Les initiatives solidaires. La réciprocité face au marché et à l'Etat*, Paris : Éres.
- LE MARCHAND Arnaud (2011), *Enclaves nomades. Habitat et travail mobiles*, Bellecombe-en-Bauge : Édition du Croquant, col. « Terra ». Disponible en texte intégral : [http://www.reseau-terra.eu/IMG/pdf/ENHT\\_.pdf](http://www.reseau-terra.eu/IMG/pdf/ENHT_.pdf)
- LAVILLE Jean-Louis (2016), *L'économie sociale et solidaire. Pratiques, théories, débats*, Paris : Seuil, col. « Points ».
- LAVILLE Jean-Louis (2016), « Gauches européennes et épistémologies du sud », in J.-L. Laville, J. L. Corragio (dir.), *Les gauches du XXIe siècle. Un dialogue Nord-Sud*, pp.417-472.
- LAVILLE Jean-Louis, SALMON Anne (dir.) (2015), *Associations et action publique*, Paris : Desclée de Brouwer, col. « Solidarité et société ».
- MÉSINI Béatrice (2011), « Quelle reconnaissance de l'habitat léger, mobile et éphémère ? », *Techniques & Culture* [En ligne], 56, mis en ligne le 30 novembre 2011.
- MÉSINI Béatrice (2004), « Résistances et alternatives rurales à la mondialisation », *Etudes rurales* 2004/1 (n° 169-170), p. 43-59.
- PEDROLETTI Brice (2016), « Yourtes city », *Le Monde*, n°22310, 6 octobre 2016, p.12.
- PETONNET Colette (2011), « Des cabanes quand même, encore et toujours », *Techniques & Culture* [En ligne], 56 | 2011, mis en ligne le 30 novembre 2011.
- PRUVOST Geneviève (2015), « Faire village autrement. Des communautés introuvables aux réseaux d'habitats légers », *Socio-anthropologie*, novembre, à paraître.
- SENNETH Richard (2010), *Ce que sait la main. La culture de l'artisanat*, Paris : Albin Michel.
- SOUSA SANTOS (De) Boaventura (2016), *Epistémologie du Sud. Mouvements citoyens et polémique sur la science*, Paris : Desclée de Brouwer, col. « Solidarité et société ».

# La mise en valeur de friches industrielles : un projet roumain d'entreprise sociale à Vad dans le cadre d'un programme de l'union européenne

*Gheorghe Ciascai*

*Maître de conférences, Faculté de sciences politiques  
Université Chrétienne „Dimitrie Cantemir”, Bucarest*

## Introduction

La crise économique et financière depuis 2008 a renforcé un phénomène économique et social chronique au sein des pays membres de l'Union européenne lors de ces dernières décennies: la désindustrialisation et la délocalisation des entreprises. Ce phénomène a affecté aussi bien les anciens pays membres de l'Union européenne que les nouveaux membres de l'Europe centrale et orientale, y compris la Roumanie.

Dans ce contexte, l'Union et les pays membres ont essayé d'articuler et de mettre en place des politiques publiques et des programmes destinés à répondre aux défis générés par le phénomène structurel mentionné ci-dessus. Parmi ces démarches, les initiatives concernant le développement de l'Economie sociale et des entreprises sociales au niveau européen et au niveau national ont cherché à répondre à ces défis et, parfois, y ont réussi.

Le but de ce papier est d'investiguer et de mettre en lumière les modalités qui ont conduit les autorités d'une petite communauté locale de Roumanie à réaliser le projet de création d'une entreprise sociale concernant les personnes qui appartiennent à l'ethnie Rom avec le soutien financier des programmes européens et la valorisation des ressources locales, y compris des anciennes friches industrielles.

Ainsi, notre étude va commencer par l'évaluation du cadre européen puis du cadre national roumain qui ont permis le développement du projet d'entreprise sociale. Nous analyserons ensuite les ressorts qui ont déterminé les autorités publiques et la communauté locale de Vad, petite commune rurale de Roumanie, à recourir à l'aide financière de l'Union européenne pour la mise en œuvre d'une entreprise sociale d'envergure locale. Puis, nous analyserons le projet en grande partie financé par le Fonds Social Européen qui a soutenu la création de l'entreprise sociale de Vad en faisant également une radiographie des principales caractéristiques de cette entreprise, notamment les modalités d'utilisation de l'ancien atelier de réparation des tracteurs et machines agricoles. Enfin, nous examinerons quelques conséquences sociales et économiques de la création de l'entreprise sociale sur la communauté locale de Vad.



## 1. Le cadre européen et national en matière d'économie sociale

Les démarches de l'Union européenne pour encourager le développement de l'économie sociale ont commencé dans la deuxième partie des années 80. Notamment, après l'entrée en vigueur de l'Acte Unique Européen et des premières étapes de la mise en place du Marché intérieur, lorsque la Commission européenne sous la présidence de Jacques Delors a adopté en 1989 la Communication « Les entreprises de l'Economie sociale et la réalisation du Marché intérieur sans frontières ». Avec ce document, la Commission européenne a initié les débats concernant la création des bases juridiques européennes pour les coopératives, les associations et les mutuelles. On peut regretter que cette communication de 1989 n'ait pas été suivie d'acte législatif avant 2003 lorsqu'a été adopté le Règlement CE no 1435/2003 du Conseil européen du 27 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne. A son tour, le Parlement européen s'est impliqué dans la promotion de l'économie sociale au niveau communautaire et a adopté en 2009 la Résolution du PE sur l'économie sociale, document qui a souligné l'impact de l'économie sociale sur le marché de l'emploi et dans le secteur des entreprises avec 6 % de l'emploi total européen et 10 % des entreprises européennes<sup>84</sup>. Dans le contexte de crise économique qui a frappé l'Union européenne depuis 2008, ces chiffres mentionnés sont impressionnants quant au rôle que peut jouer l'économie sociale à l'échelle européenne. Parmi les programmes et initiatives lancés par la Commission européenne pour pallier et combattre les effets de la crise économique se trouve *l'Initiative pour l'entrepreneuriat social*. C'est une initiative lancée en 2011. Dans cette démarche, le commissaire Michel Barnier a joué un rôle très important<sup>85</sup>. L'initiative « s'appuie sur trois grands axes pour changer les choses et améliorer la situation sur le terrain pour les entreprises sociales: 1. Améliorer l'accès au financement; 2. Améliorer la visibilité des entreprises sociales; 3. Optimiser l'environnement juridique. »<sup>86</sup>. Le Conseil européen à son tour a inclus des mesures concernant le développement de l'économie sociale dans la *Stratégie Europe 2020*, plus précisément dans l'initiative phare 7 de la stratégie relative à la lutte contre la pauvreté. Ainsi l'économie sociale fait partie de la *Plateforme européenne contre la pauvreté* en qualité d'instrument innovateur de l'inclusion active des groupes les plus vulnérables. Ce document prévoit que « l'Union s'est efforcée d'améliorer son cadre juridique et administratif de sorte que l'économie sociale produise les résultats escomptés et fonctionne de manière efficace dans toute l'Europe »<sup>87</sup>. Toutes ces initiatives politiques et documents juridiques de l'Union européenne en faveur du développement de l'économie sociale et des

---

<sup>84</sup> *Resolution du Parlement européen du 19 février 2009 sur l'économie sociale* accessible online à l'adresse suivante <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2009-0062+0+DOC+XML+V0//FR>, accès en mai 2016

<sup>85</sup> Interview de l'auteur avec un expert de la Commission européenne, DG MARKT, réalisé en décembre 2015

<sup>86</sup> *L'Initiative pour l'entrepreneuriat social de la Commission européenne*, accessible online à l'adresse suivante [http://ec.europa.eu/internal\\_market/publications/docs/sbi-brochure/sbi-brochure-web\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/publications/docs/sbi-brochure/sbi-brochure-web_fr.pdf), accès en mai 2016

<sup>87</sup> *Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale*, Communication de la Commission européenne COM (2010) 758 final, accessible online à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0758:FIN:FR:PDF>, accès en avril 2016

entreprises sociales à l'échelle européenne ont eu besoin d'un support financier approprié. La principale source de financement des projets visant la création des entreprises sociales est le Fonds social européen (FSE) et le Règlement (UE) no 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil qui prévoit à l'article 4 que « dans chaque Etat membre, au moins 20 % de l'ensemble des ressources du FSE soient affectés à la réalisation de l'objectif thématique « promotion de l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination »<sup>88</sup>. En même temps, les autorités des Etats membres sont contraintes d'introduire dans leurs programmes opérationnels concernant le développement des ressources humaines des mesures destinées à stimuler l'économie sociale. De plus, pour financer l'*Initiative pour l'entrepreneuriat social* de la Commission de 2011, il a été adopté le Règlement (UE) no 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif au fonds d'entrepreneuriat social européen<sup>89</sup>.

En ce qui concerne les démarches quant au développement de l'économie sociale au niveau national en Roumanie, la situation est un peu différente par rapport au niveau européen. Comme dans d'autres anciens Etats communistes de l'Europe centrale et orientale, en Roumanie les politiques publiques relatives à l'économie sociale ont été affectées par le souvenir de l'utilisation abusive par le régime communiste des coopératives incluant l'expropriation *de fait* des biens et des entreprises privés. Cependant, dans le contexte du processus de transition postcommuniste et d'adhésion à l'Union européenne, les autorités roumaines ont réussi pas à pas à établir un cadre législatif nouveau tout en respectant les règles de l'Etat de droit relatif au statut des coopératives, associations, fondations et mutuelles. Finalement, après 6 années de débats publics et parlementaires, en juillet 2015 le Parlement roumain a adopté la *Loi sur l'économie sociale* qui assure pour la première fois en Roumanie un cadre législatif pour le domaine de l'économie sociale et pour le fonctionnement et la reconnaissance des entreprises sociales et des entreprises sociales d'insertion<sup>90</sup>.

Il faut également souligner que le processus de réglementation et de développement de l'économie sociale et des entreprises sociales en Roumanie a été encouragé par les recommandations de l'Union européenne et, notamment, par le financement offert par le FSE et par les programmes opérationnels soutenus par les fonds structurels européens. Ainsi, tenant compte du cadre financier européen pluriannuel 2007 – 2013, le gouvernement roumain a prévu dans le *Programme opérationnel sectoriel développement des ressources humaines* (POSDRU 2007-2013), un axe (l'axe 6.1), destiné à financer les projets de développement de l'économie sociale. Ainsi POSDRU 2007-2013 a financé la formation dans

---

<sup>88</sup> Le Règlement (UE) no 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) no 1081/2006 du Conseil, «Journal officiel de l'Union européenne», 20.12.2013, accessible online à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1304&from=EN>, accès en mai 2016

<sup>89</sup> Le Règlement (UE) no 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, «Journal officiel de l'Union européenne», 25.4.2013, accessible online à l'adresse suivante <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0346&from=FR>, accès en mai 2016

<sup>90</sup> *Legea nr 219 din 23 iulie 2015 privind economia sociala/ Loi no 219 du 23 juillet 2015 sur l'économie sociale*, „Monitorul oficial”, 28.07.2015, accessible online à l'adresse suivante: <http://www.mmuncii.ro/j33/images/Documente/Legislatie/L219-2015.pdf>, accès en avril 2016

le domaine de l'économie sociale. Quatre programmes de master en économie sociale dans quatre universités roumaines ont été créés avec ce soutien financier européen. De même que la création de nombreuses entreprises sociales. Dans le nouveau cadre financier pluriannuel 2014-2020, les autorités roumaines ont prévu dans le nouveau Programme opérationnel capacités humaines (POCU 2014-2020) les axes 4.1 et 4.2 pour financer les projets de création des entreprises sociales d'insertion dont l'axe 4.1 est destiné aux communautés vulnérables où au moins 10 % des personnes appartiennent à la minorité Rom. Environ 200 millions d'euro sont destinés à soutenir le développement de l'économie sociale, notamment la création des entreprises sociales d'insertion<sup>91</sup>. Ces deux programmes opérationnels ont visé les groupes sociaux les plus vulnérables et ont pu être accessibles aux autorités publiques centrales et locales, y compris les communes rurales, en partenariat avec les acteurs sociaux appropriés et avec les ONG spécialisées.

## 2. Les défis du développement de la commune de Vad

Vad est une petite commune rurale roumaine du département de Cluj dont la population avoisine les 2 000 habitants. Elle se trouve en Transylvanie, dans la région du centre et du nord-ouest du pays, entre les montagnes des Carpates et la Hongrie. Comme toutes les régions de Roumanie, sauf la région de la capitale Bucarest, cette région compte parmi les régions sous-développées de l'Union européenne ayant un revenu par tête sous le seuil de 50 % du revenu moyen par tête dans l'Union européenne. La commune de Vad avec son infrastructure déficitaire et ses activités économiques prédominantes agricoles comme presque tous les territoires ruraux roumains ne fait pas exception. Elle confirme ce retard en matière de développement.

Dans ces circonstances, la mairie de la commune a réalisé une analyse SWOT<sup>92</sup> et a élaboré un plan de développement local à moyen et long termes<sup>93</sup> où sont soulignés les principaux défis relatifs au développement de la commune et, en même temps, sont identifiées les possibles réponses pour pallier à ces défis en mobilisant les ressources disponibles pour asseoir ses réponses.

A partir de l'analyse des deux documents cités et une interview de l'auteur avec le maire de Vad, Mr. David Prunean, en fonction depuis 2004, les principaux défis de nature sociale et économique qui se posent à cette communauté locale sont les suivants: la tendance à la décroissance et au vieillissement accélérés de la population de la commune; le niveau extrêmement faible des activités économiques non-agricoles; l'existence de groupes sociaux très vulnérables (les personnes en chômage chronique, les personnes âgées seules) parmi lesquels les Rom sont extrêmement vulnérables; enfin, les moyens financiers locaux très limités.

---

91 POCU 2014-2020, accessible à l'adresse suivante <http://www.fonduri-ue.ro/pocu-2014>, accès en mai 2016

92 *Analiza SWOT*, accessible online à l'adresse suivante [http://www.primariavad.ro/vad\\_analiza-swot-203.html](http://www.primariavad.ro/vad_analiza-swot-203.html), accès en avril 2016

93 *Planuri de dezvoltare/Les plans de développement*, accessible online à l'adresse suivante [http://www.primariavad.ro/vad\\_planuri-de-dezvoltare-206.html](http://www.primariavad.ro/vad_planuri-de-dezvoltare-206.html), accès en avril 2016

D'autre part, les autorités locales ont identifié les réponses possibles pour faire face aux défis ainsi que les ressources disponibles et accessibles. Tout d'abord, les responsables de la commune ont pensé à la mise en valeur des ressources économiques et sociales locales, dont les matières premières locales et des immeubles non-destinés au logement des personnes actives non-employées. La stratégie relève l'importance de la création d'entreprises avec des activités non-agricoles visant l'embauche de personnes appartenant aux groupes vulnérables. Enfin, les autorités locales soulignent que l'utilisation des financements non-remboursables mises à la disposition par l'Union européenne pour les projets économiques et sociaux est vitale pour compléter les précaires ressources financières locales.

Dans cette perspective, la mairie de Vad a déposé plusieurs projets destinés à améliorer l'infrastructure locale de transport, de communication et d'éducation et à stimuler les activités économiques non-agricoles dans le cadre d'un financement par les programmes opérationnels soutenus par le pilier II de la PAC, c'est à dire le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et/ou par la politique de développement régional, voire le Fonds européen de développement régional (FEDER).

### **3. Les mesures de soutien de l'économie sociale en Roumanie et le projet SESARTIZANROM de Vad**

Dans ce contexte de recherche par les autorités locales de la commune de Vad de ressources financières pour soutenir son développement local, les autorités centrales de Bucarest, responsables de la gestion du FSE en Roumanie, ont lancé en juillet 2014 une opportunité de financement non-remboursable des projets destinés à créer des entreprises sociales en Roumanie<sup>94</sup>. Cet appel à projets a été lancé dans des conditions législatives assez ambiguës car la Roumanie n'avait pas au moment de l'appel à projets une loi sur l'économie sociale ou sur les entreprises sociales! Comme on l'a mentionné ci-dessus, la loi n'a été finalement adoptée qu'en juillet 2015, 6 ans après la soumission du projet de loi au Parlement roumain. Néanmoins, il faut noter le fait que les coopératives, les associations et les mutuelles disposaient déjà de lois particulières

En dépit de cette ambiguïté du cadre légal qui plus tard a affecté le bon déroulement de l'activité des entreprises sociales créées, de nombreux bénéficiaires potentiels, depuis les autorités publiques locales ou centrales jusqu'aux ONG, ont soumis des projets. Ce fut le cas de la mairie de la commune de Vad. Les responsables locaux de Vad ont tenu compte dans leur démarche du besoin de combler le déficit chronique de ressources financières pour le développement social et économique de la commune, de la nécessité de l'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables de la communauté locale – à savoir les Rom, de la valorisation des métiers traditionnels pratiqués par les Rom, du besoin de développement

---

<sup>94</sup> Cererea de depuneri de proiecte nr. 168 « Dezvoltarea economiei sociale »/ Appel à projets no 168 «Développement de l'économie sociale», accessible online à l'adresse suivante <http://old.fonduri-ue.ro/posdru/index.php/stiri-si-evenimente?start=130>, accès en avril 2016

d'entreprises économiques non-agricoles et, enfin, de la mise en valeur de bâtiments industriels disponibles dans la commune. Afin de maximiser les chances d'accéder au financement et pour pallier le manque d'expertise dans le domaine des appels à projets, le maire et son équipe ont coopéré avec quelques experts familiarisés avec le programme opérationnel du développement des ressources humaines et/ou du domaine de l'économie sociale<sup>95</sup>.

Finalement, le projet soumis par la mairie de Vad, Sesartizanrom, a été accepté pour le financement dans la période janvier 2015 – décembre 2015 et a obtenu un budget d'environ 250.000 € réparti entre 98 % de financement non-remboursable de FSE et 2 % de cofinancement par le budget local. Les principales activités financées dans le cadre du projet ont été le conseil et l'orientation professionnels pour 40 personnes d'ethnie Rom de Vad, la formation de 30 personnes de la même ethnie dans le métier du tressage de l'osier et, enfin, la création d'une entreprise sociale qui produit des paniers/corbeilles en osier employant 10 artisans d'origine Rom et deux administrateurs<sup>96</sup>.

L'ambiguïté de la réglementation en ce qui concerne le statut de l'entreprise sociale a beaucoup alourdi la mise en œuvre du projet et de l'entreprise elle-même. Après une évaluation approfondie des avantages et des inconvénients de la coopérative, de l'association et de la société commerciale classique, la forme d'entreprise sociale qui a été retenue est celle de la société à responsabilité limitée. Finalement, au cours du premier semestre 2015 a été créée sesartizanrom srl, une entreprise sociale d'insertion si l'on tient compte de la loi sur l'économie sociale entrée en vigueur en Roumanie en juillet 2015<sup>97</sup>.

#### **4 L'entreprise sociale et la mise en valeur de l'atelier délabré de réparation des tracteurs**

L'entreprise sociale sesartizanrom srl a bénéficié à sa création d'un budget d'environ 200.000 € jusqu'à la fin de décembre 2015. Ce budget a été destiné à couvrir toutes les frais pour payer les salaires, les matières premières, les équipements, le marketing et la publicité ainsi que les différentes charges administratives. Une part de ses frais a été constituée par la location, la restauration et le réaménagement d'un bâtiment adéquat à l'activité de l'entreprise sociale.

En ce qui concerne le bâtiment de l'entreprise, le bénéficiaire du projet a retenu deux options principales au vue des critères suivants : les espaces disponibles pour les activités de l'entreprises, la localisation accessible, les utilités (l'eau, l'électricité, le chauffage, etc...), enfin, l'état général du bâtiment. D'une part, le bâtiment de l'ancienne coopérative de commerce de Vad et, d'autre part, le bâtiment de l'ancien atelier de réparation des tracteurs et des machines agricoles utilisées par l'ancienne coopérative agricole de Vad. Cette

---

<sup>95</sup> L'auteur même, ancien directeur du programme de master Economie sociale de l'Université Chretienne « Dimitrie Cantemir » de Bucarest entre 2011 – 2013, a participé au projet en qualité d'expert pour les relations publiques et la communication

<sup>96</sup> Pour beaucoup de détails voir le site du projet <http://sesartizanrom.ro/>

<sup>97</sup> Pour beaucoup de détails voir le site de l'entreprise <https://artizanrom.ro/>

dernière a fonctionné pendant le régime communiste et a été dissoute en 1990. Ces deux bâtiments étaient non-utilisés depuis quelques années.

Du fait de ses usages antérieurs et de ses facilités supérieures, le bâtiment de l'ancien atelier a été choisi pour dérouler les activités de production de l'entreprise sociale. L'atelier a été créé en 1963-1964 pour servir la coopérative agricole de Vad et, dans les années 80, il a disposé de 17 tracteurs, 5 moissonneuses et d'autres machines et équipements agricoles. Il comptait alors 20 employés. Depuis la chute du régime communiste et la dissolution de son principal client, l'atelier est entré en faillite et le bâtiment a été privatisé. Entre 2000 et 2010, le bâtiment a fonctionné comme un atelier de production de fil métallique.

En avril 2015 quand les responsables locaux de Vad ont décidé de choisir ce bâtiment, l'immeuble était dans un état physique assez délabré. Si le bâtiment était devenu de propriété privée, le terrain où il se trouve est propriété de la commune. En juin 2015 le bâtiment est pris en location par l'entreprise sociale Sesartizanrom srl et, entre août et novembre 2015, se sont déroulés des travaux de réparation et de réaménagement. A la fin de novembre 2015, la production des paniers en osier a pu commencer dans le bâtiment restauré.



## **Conclusion : l'impact social et économique du projet Sesartizanrom à Vad**

A la suite de l'évaluation des principales activités déroulées dans le cadre de ce projet et au sein de l'entreprise sociale créée, mais aussi des interviews de l'auteur avec les acteurs locaux impliqués, le maire, les Rom et d'autres membres de la communauté locale, il est possible de tirer quelques leçons et conclusions quant aux conséquences sociales et économiques du projet Sesartizanrom.

Tout d'abord, il est certainement enregistré une réelle diminution des vulnérabilités pour les personnes d'ethnie Rom grâce à la formation dans un nouveau métier ainsi qu'à l'augmentation de leurs revenus par le biais des emplois ayant en même temps valorisé les professions traditionnelles des Rom. D'autre part, l'implication des Rom dans le projet a conduit à l'amélioration des perceptions de la communauté locale vis-à-vis de ces derniers et à l'atténuation des stéréotypes à l'égard de cette minorité. En même temps, le projet a démontré la capacité des autorités locales, notamment de la mairie, de promouvoir des mesures actives d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté sévère par l'organisation d'une structure d'économie sociale, par la stimulation d'un entrepreneuriat social, par la diversification des activités économiques de la commune de Vad et par le partenariat public-privé du bâtiment délabré de l'ancien atelier de réparation des tracteurs.

Pour autant, beaucoup de défis restent toujours devant les autorités locales de Vad et devant les administrateurs de l'entreprise sociale. Il faut assurer la durabilité de l'entreprise sociale qui passe notamment par la sécurisation des débouchés pour ses produits, dès lors que le soutien financier européen est fini. D'ailleurs, à propos de durabilité il faut signaler que les autorités centrales qui gèrent l'actuel programme opérationnel financé par FSE pensent à prolonger la période de financement des entreprises sociales d'insertion jusqu'à un minimum de deux ans pour assurer les conditions de leur durabilité. Enfin, en revenant autorités de Vad et à leur responsabilité, il faut penser à la valorisation adéquate des autres bâtiments industriels délabrés par d'autres entreprises sociales ou classiques à Vad et à la diffusion de bonnes pratiques accumulées pendant la réalisation du projet vers les autorités locales des communes voisines.

# Vers un jardin partagé : projet associatif autour d'une réserve foncière

*Pascale PRUDHOMME, co-directrice de l'association Émergences Marne-la-Vallée / chargée d'enseignement à l'université de Paris-Est Marne-la-Vallée*

## Introduction

Nous exposerons ici un projet d'usage partagé d'un jardin imaginé par une association loi 1901, l'association *Émergences Marne-la-Vallée*. Celle-ci est implantée sur la commune de Torcy en Seine-et-Marne. Elle porte un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) et développe son action depuis quinze ans sur le nord du département. Quant au jardin « L'Air de rien », composé de deux parcelles appartenant à l'État, il est également situé à Torcy. Précisons que ce projet de jardin partagé est en construction, tant du point de vue de sa conception que des recherches de financements nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce projet s'enracine dans un contexte particulier. L'association *Émergences Marne-la-Vallée*, à travers cette activité de réduction des risques, développe en effet une approche de l'intervention sociale qui se fonde sur une démarche participative et sur le principe du « bas seuil ». La démarche participative suppose une reconnaissance et une réelle prise en compte de la parole des personnes accueillies, notamment concernant le fonctionnement et la vie de la structure. Le « bas seuil » désigne le niveau des exigences auxquelles doivent répondre les personnes pour accéder aux services proposés. Issu de la réduction des risques, ce principe se traduit par un accueil « inconditionnel »<sup>98</sup> et sans contrepartie. Il recouvre l'idée que c'est à la structure d'aller vers les personnes, de s'adapter à elles. Cela suppose une certaine plasticité, une certaine capacité d'évolution du cadre.

On peut déceler dans cette conception de l'intervention sociale quelque chose de l'ordre de l'utopie. Nous lui préférons ici la notion d'« hétérotopie », empruntée à Michel Foucault<sup>99</sup>. Cette notion désigne pour le penseur « une sorte d'utopie effectivement réalisée », un « espace autre », « miroir » et « contestation à la fois mythique et réelle de l'espace où nous vivons ». C'est en effet ce type d'espace différent, intermédiaire, une sorte d'« entre-deux » que semble représenter le C.A.A.R.U.D. pour les usagers.

Pour en revenir au projet de jardin partagé, le souhait de l'association est bien de concevoir celui-ci à partir de cette approche de l'intervention sociale que nous venons d'évoquer. On peut donc se demander si ce n'est pas de nouveau cette notion

---

98 CERNY Karlheinz, *L'accueil inconditionnel, seuil déterminant pour l'accès aux soins* - ACTAL n° 13 – mars 2013 – P 25 à 28.

99 FOUCAULT Michel, *Dits et Écrits II, Des espaces autres* (Conférence au Cercle d'étude architecturale, 14 mars 1967) in *Architecture, Mouvement, Continuité*, n° 5, octobre 1984, Éditions Gallimard, collection Quarto, Manchecourt, septembre 2005, p 1571 à 1581.

d'« hétérotopie » qui est à l'œuvre dans ce projet. Cependant, l'« hétérotopie » dont il s'agissait jusqu'alors était surtout destinée à un public précis qui contribuait à la définir. Or le projet dont il est question ici est a priori destiné à un plus large public. Comment alors ce qui semble fonctionner pour le C.A.A.R.U.D. peut-il être transposé dans ce nouveau projet ? Quel cadre d'intervention et quelles pratiques cela suppose-t-il ? Dans quelle mesure et comment une mixité des publics est-elle possible ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous nous intéresserons au contexte de naissance de ce projet de jardin partagé. Nous nous attacherons ensuite à dégager les questions et les enjeux soulevés par une application de la démarche participative et du principe du « bas seuil » à ce projet. Nous aborderons enfin les mécanismes qui peuvent être mobilisés dans l'objectif de construction d'un espace commun tout public.

## 1 Du jardin d'insertion au jardin partagé



L'histoire qui nous intéresse ici commence en 1998-99, lorsque des bénévoles d'une association locale œuvrant dans le domaine de l'éducation populaire, *Culture et Solidarité*<sup>100</sup>, repèrent des parcelles en friche et décident d'y aménager un jardin potager. Ils se renseignent sur la propriété du terrain. C'est ainsi qu'ils remontent à l'opérateur foncier et aménageur, l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, devenue depuis Grand Paris Aménagement. Une première convention d'occupation précaire est signée. Ces parcelles, respectivement de 1231 m<sup>2</sup> et 1259 m<sup>2</sup>, constituent aujourd'hui le jardin « L'Air de rien », bordé d'un côté par une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.), et de l'autre par un quartier pavillonnaire.

Le jardin est d'abord pensé comme support d'un projet d'insertion sociale. Celui-ci prend la forme d'ateliers de redynamisation, c'est-à-dire d'ateliers de jardinage et de formation à destination de personnes très éloignées de l'emploi. Ces personnes sont

---

100 L'association *Culture et Solidarité* existe alors depuis dix ans. Elle s'est créée dans un contexte de développement de la ville nouvelle du Val Maubuée. Son objet est de privilégier « toutes les formes d'éducation permanente en favorisant le développement de la citoyenneté, le maintien du lien social et la consolidation d'une dynamique associative au sein des quartiers ». L'association a développé dans ce cadre une action globale d'insertion et d'accompagnement social, des ateliers socio-linguistiques, des ateliers socio-culturels.

orientées sur le jardin par des structures sociales, essentiellement la Maison des Solidarités du secteur (M.D.S.) et les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.). L'objectif principal est de leur permettre d'acquérir ou retrouver des repères temporels et sociaux par la pratique d'une activité régulière, tout en s'initiant à des techniques précises de jardinage.

La volonté émerge petit à petit d'ouvrir cet espace à l'ensemble des habitants des communes environnantes. Mais malgré la multiplication des propositions d'activité, le jardin peine à devenir un véritable lieu de partage et d'échanges pour tous les publics. Il a fallu tout d'abord apaiser les inquiétudes des riverains. Puis l'association a rencontré des difficultés d'équipe et de trésorerie qui ont contribué à freiner le développement de certaines actions de l'association et ont fini par conduire celle-ci à effectuer une demande de liquidation judiciaire. Mais avant l'arrêt total des activités, un rapprochement s'effectue avec l'association *Émergences Marne-la-Vallée* afin d'étudier la possibilité d'une reprise du jardin par cette dernière. La mairie de Torcy conditionne cette reprise au développement d'un nouveau projet d'insertion, ce qui correspond au souhait de l'association.

## 2 La question de la mixité sociale à l'épreuve du participatif et du bas seuil

Lorsqu'elle reprend le jardin, l'association *Émergences* n'a pas encore de projet précis. Très vite cependant, de grandes orientations apparaissent. De manière générale, il va s'agir de faire de ce jardin un lieu de proximité, support d'un projet d'insertion globale et de mixité sociale<sup>101</sup>. Plus concrètement, il est prévu d'y jardiner, d'y échanger des techniques et des conseils en horticulture, d'y accueillir des moments festifs et conviviaux, des activités créatives ou encore des ateliers de redynamisation tels que les avait imaginés *Culture et Solidarité*. L'usage de ce jardin sera bien « partagé », et ce sur différents plans. Il s'agira d'un usage partagé entre plusieurs types d'activités, plusieurs personnes, plusieurs publics, mais aussi plusieurs structures, puisque des collaborations ou mises à disposition sont envisagées pour certaines actions. Rien d'original en soi. C'est plutôt l'approche qui devrait contribuer à définir la nouvelle identité du projet.

Revenons donc à ce principe du « bas seuil » évoqué plus haut. Dans le champ de la réduction des risques, ce principe d'intervention apparaît comme le moyen de toucher les publics les plus précaires et les plus éloignés des dispositifs institutionnels. La personne est accueillie dans l'état où elle se trouve et là où elle en est dans son parcours de vie, sans autre condition que le respect des personnes et des biens. Cela se traduit notamment pour le C.A.A.R.U.D. *Émergences* par une pratique : celle de la « porte ouverte ». On est accueilli avec un sourire, un café, une oreille attentive. Mais le principe du « bas seuil », dans ce qu'il comprend de « volonté d'hospitalité affichée »<sup>101</sup>, ainsi que de réflexion sur l'accessibilité, vient aussi questionner les pratiques et les cadres d'intervention classiques. Il fait du travail sur le lien une priorité et la base de toute possibilité d'action, que ce soit sur le plan individuel ou collectif. Or c'est bien cette primauté du lien qui ressort de ce projet de « jardin partagé », primauté qui

---

101 CERNY Karlheinz, *L'accueil inconditionnel, seuil déterminant pour l'accès aux soins* - ACTAL n° 13 – mars 2013 – p 25 à 28.

se traduit d'ores et déjà, même si encore à petite échelle, par une invitation : « Venez prendre un café », « Venez visiter le jardin ». Il y a une importance donnée à l'« à côté », à l'accueil *autour* des activités proposées. Nul n'est obligé d'y participer. On peut simplement prendre le temps d'apprendre à se connaître, de discuter et même décider finalement de faire autre chose. Nous y reviendrons un peu plus loin.

Examinons maintenant ce qu'il en est de la démarche participative. Elle se concrétise pour l'association à deux niveaux. Au niveau consultatif, le « Collectif » réunit une fois par mois les usagers, les salariés et quelques administrateurs pour aborder tous les sujets concernant la structure. Au niveau décisionnaire, les statuts prévoient l'intégration des usagers à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Quatre sièges sur douze leur sont ainsi réservés au sein du conseil. En miroir du Collectif, il est prévu de mettre en place pour le jardin une instance équivalente qui pourrait prendre la forme d'une sorte de « café des idées ». Mais concernant le conseil d'administration, ce nouveau projet implique d'y accueillir de nouvelles personnes. Or comment vont pouvoir cohabiter tous ces publics au sein de cette instance? Comment vont pouvoir dialoguer les bénévoles, les habitants et riverains, les usagers des différents pôles d'activité de l'association? La question qui surgit ici, à travers cette réorganisation du conseil et, de manière plus générale, avec la création de ce nouveau pôle d'activité, semble bien être celle de la mixité des publics. Et cette question se pose peut-être à l'inverse de la façon dont elle peut se poser habituellement. En effet, si le principe du « bas seuil » peut garantir l'accessibilité du projet aux publics les plus en difficulté, ne peut-il simultanément décourager d'autres publics? Les personnes consommatrices de drogues font encore souvent l'objet de représentations sociales négatives. La consommation reste associée à des images de « déchéance » et d'« aliénation », à un « univers de dangerosité »<sup>102</sup>. Comment dépasser ces représentations encore très présentes dans l'ensemble de la population? Il faut aussi considérer les comportements de certains usagers qui viennent parfois bousculer les règles communément admises. Les réunions se trouvent ainsi ponctuées d'interventions enthousiastes, de mouvements d'humeurs fortement marqués, de multiples allées et venues. Comment rassurer par rapport à ces comportements qui peuvent décontenancer voire inquiéter?

### 3 « Faire ensemble » pour « être ensemble »

Cependant, cette mixité existe déjà au sein de l'association, notamment au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Ainsi ce dernier se compose d'usagers du C.A.A.R.U.D., d'habitants du secteur et de professionnels des champs sanitaire et social. Nous observons aussi un début de mixité au sein du jardin lui-même. D'anciens bénéficiaires de *Culture et Solidarité* mais aussi des usagers du C.A.A.R.U.D. se sont portés volontaires pour entretenir le lieu en attendant que le projet voie le jour. Un premier événement festif a pu également être organisé et réunir des personnes d'horizons différents. Ces temps de présence réguliers ainsi que cet événement ont été l'occasion de commencer à rencontrer

---

102

Marie JAUFFRET-ROUSTIDE, *Un regard sociologique sur les drogues : décrire la complexité des usages et rendre compte des contextes sociaux*, La revue Lacanienne 2209/3, n° 5, p 109-118.

les riverains. Certains ont d'ailleurs manifesté leur intérêt pour ce lieu et ont déjà émis quelques idées de productions maraîchères et d'animations. Quels mécanismes rendent possible cette mixité sociale ?

Certaines expressions reviennent souvent dans le discours de l'équipe du C.A.A.R.U.D: il s'agit de « *faire avec* », de « *faire ensemble* ». On entretient les abords du local, on range la salle d'accueil, on prépare un événement festif, on décide des règles en vigueur au sein du Collectif. La structure apparaît alors comme un lieu de vie que les usagers s'approprient et qui est régulé de manière collective, un lieu qui permet à chacun de se responsabiliser et de rejouer son positionnement. Or quoi de mieux qu'un jardin comme support de ce « *faire avec* » ? Jardiner ensemble, préparer et participer à un atelier, confectionner et partager un repas participent de cette logique. On est « côte à côte », face à la même tâche, confrontés aux mêmes questions et difficultés. Ces différentes activités jouent alors un rôle d'intermédiaire et peuvent ainsi contribuer à faire évoluer les représentations en libérant la parole.

On peut donc dire que le cadre d'intervention se construit grâce aux décisions des différentes instances compétentes, et dans lesquelles les usagers sont intégrés, mais aussi au quotidien, dans ce « *faire avec* » décliné selon les capacités et les envies de chacun. Et si le cadre est construit et porté de manière collective, il devient sécurisant. Il permet alors de renégocier les règles du « vivre ensemble », ou du moins d'*un* « vivre ensemble » dans un espace commun.

#### 4 Vers un nouvel espace des possibles ?

Il semble donc bien que ce qui sous-tend ce projet de jardin partagé, c'est encore cette idée d'espace autre, alternatif, d'espace qui vient interroger les règles du « vivre ensemble » dans ce qu'elles peuvent avoir de normatif et d'excluant, autrement dit d'« hétérotopie ». Mais encore faut-il, pour que celle-ci prenne corps, que les conditions soient réunies.

En effet, outre les questions de faisabilité puis de pérennisation du projet, directement liées à celles des financements, surgissent un certain nombre d'interrogations que l'association se doit de prendre en compte. Se pose ainsi la question de la disponibilité du terrain à moyen terme. La convention d'occupation précaire proposée par Grand Paris Aménagement couvre une période de trois ans et stipule que l'association n'aura « aucun droit au renouvellement »<sup>103</sup> de cette convention. Si l'établissement public a précisé qu'un renouvellement était possible, celui-ci n'est en aucun cas garanti.

D'un point de vue territorial, la continuité du projet dépend aussi de la mairie. De fait, elle peut ne plus soutenir le projet si celui-ci ne correspond pas ou plus à ses attentes. Et de manière plus générale, il va s'agir à la fois de répondre à ces dernières tout en ne perdant pas de vue les objectifs du projet tels qu'ils ont été définis par l'association *Émergences Marne-la-Vallée*.

Il nous faut également considérer la question de l'intégration du jardin dans le quartier et de la participation des riverains à la vie de cet espace. Nous avons évoqué plus haut que des premiers contacts ont pu être établis. Ces rencontres ont déjà permis à l'association de se présenter et de communiquer sur les grandes lignes du projet.

Mentionnons enfin les difficultés concernant l'accessibilité physique et géographique du terrain. En effet, l'accès au jardin s'effectue par un sentier peu carrossable. Les arrêts de bus les plus proches se situent à environ dix minutes de marche. Les aménagements sur place sont eux aussi minimalistes.

Tout un travail reste donc à faire pour permettre un accueil réellement tout public, que ce soit en termes de construction du projet, d'aménagement du terrain ou encore de communication.

Mais le projet ne vaut surtout qu'en tant que première proposition à laisser investir par les publics dans une perspective de transformation. L'association parviendra-t-elle, par le biais de ce jardin, à créer un nouvel « espace des possibles », un « espace commun » n'excluant ni les personnes les plus marginalisées ou isolées, ni les habitants, les familles susceptibles d'être intéressés par ce nouveau projet ?



## **Bibliographie**

- BURLET Laurent, Le bas seuil d'exigence : une solution pour sortir les SDF de la rue ?, LIEN SOCIAL n° 1044 , 5 janvier 2012, p 10 à 17.

- CERNY Karlheinz, *L'accueil inconditionnel, seuil déterminant pour l'accès aux soins* - ACTAL n° 13, mars 2013, p 25 à 28.

- CREYEMEY Agnès, Jean-Hugues MORALES, TAPAJ : des emplois alternatifs payés à la journée, Vie Sociale et Traitements 2013/3, n° 119, p 16 à 20

- FOUCAULT Michel, *Dits et Écrits II, Des espaces autres* (Conférence au Cercle d'étude architecturale, 14 mars 1967) in Architecture, Mouvement, Continuité, n° 5, octobre 1984, Éditions Gallimard, collection Quarto, Manecourt, septembre 2005, p 1571 à 1581.

- JAUFFRET-ROUSTIDE Marie, *Un regard sociologique sur les drogues : décrire la complexité des usages et rendre compte des contextes sociaux*, La revue Lacanienne 2009/3, n° 5, p 109-118.

- VALERA Gabriela, *Pratique et discours autour d'une structure « bas seuil »*, Mémoire de D.E.A., sous la direction de Michel Joubert, université Paris VIII, octobre 2003, p 16.

## **Autres sources**

- Circulaire DGS/DIV-SIDA n° 98-72 du 4 février 198 relative aux orientations de la politique de réduction des risques chez les usagers de drogues.

Association *Culture et Solidarité*

- Dossier de demande de subvention, *Contrat Urbain de Cohésion Sociale – Jardin de Torcy*, 2012.

- Dossier de demande de subvention, Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F.), Prestation d'Animation locale, *Jardin collectif d'insertion*, 2013.

Association *Émergences Marne-la-Vallée*

- Document interne, *La création d'un espace de vie sociale labellisé par la C.A.F. - autour d'un jardin partagé*, 2016.

- Dossier de demande de subvention, C.A.F., Prestation d'Animation locale, *Création d'un Espace de Vie Sociale autour d'un jardin partagé* », 2016.

# **La construction d'un commun autour d'un lieu dans le cadre du Pôle Territorial de Coopération Economique TETRIS (Transition Ecologique Territorial par la Recherche et l'Innovation Sociale).**

*FONTAINE Geneviève, Chargée de mission Institut Godin –  
Directrice du centre de recherche TETRIS, Laboratoire  
ERUDITE*

## **Introduction**

A la suite des travaux d'Elinor Ostrom et de l'école de Bloomington, nous approchons les communs comme une action collective instituante autour d'une ressource considérée par les acteurs comme menacée. Un commun est ainsi défini comme une organisation qui produit et gère une ressource mise en commun par l'établissement de droits et devoirs distribués entre les commoneurs au travers d'une gouvernance collective. Un commun repose donc sur la définition et la mise en œuvre de règles, lors d'un processus long d'essai-erreur et d'apprentissage, par un groupe d'acteurs cherchant à produire, gérer et/ou préserver une ressource à laquelle ils tiennent.

L'introduction du sentiment d'importance de la ressource pour les commoneurs (« Ce à quoi nous tenons », E. Hache, 2011) permet d'introduire les différentes motivations de l'action collective et ainsi élargir la notion de commun à ce que Charlotte HESS nomme « les nouveaux communs ». Ces nouveaux communs témoignent selon elle d'une attente forte dans nos sociétés à trouver des réponses face aux phénomènes de marchandisation et de privatisation. Ainsi Olivier Weinstein (2013) propose de prendre appui sur ceux qui souhaitent sortir de la mentalité de marché pour créer des communs dans différents domaines afin de diffuser les modes de pensées de la coopération.

Le Pôle Territorial de Coopération Economique porté par la SCIC TETRIS (Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale) basé à Grasse (06) se définit comme un PTCE d'économie solidaire ayant pour finalité la transition écologique territoriale. Au sein de ce PTCE en émergence, certains acteurs (tous membres de la SCIC) ont notamment décidé d'approcher la location mutualisée de locaux (1500m<sup>2</sup>) comme un commun en répartissant les surfaces par usages et non par structures. Cela se traduit par la construction de règles, par un processus d'essai-erreur conduisant à la mise en place de plusieurs niveaux imbriqués de gouvernance et par la définition progressive des droits des différents appropriateurs qui fait l'objet d'une observation participante. La particularité des acteurs de TETRIS est qu'ils souhaitent avant tout expérimenter des solutions identifiées comme porteuses de transformation. La construction d'un commun autour des actuels locaux est approchée comme une expérimentation permettant de construire des communs durables autour de ressources foncières mais également

pour la construction intentionnelle de communs autour d'autres ressources du territoire permettant le développement des capacités.

Après avoir présenté le projet, les acteurs et le cadre conceptuel de cette dynamique territoriale instituante autour du développement local durable, nous précisons l'approche des communs mobilisée dans le cadre de nos travaux pour ensuite éclairer les premières étapes du processus de construction des règles d'un commun foncier au sein du PTCE TETRIS ainsi que l'apport de la recherche-développement à ce processus.

## 1 TETRIS, une dynamique territoriale instituante autour du développement local durable

La création et l'animation, par la collectivité d'Agglomération du Pays de Grasse, d'un espace de rencontre, de débats, d'échanges mais également de co-construction de la politique publique a joué un rôle essentiel dans l'émergence de dynamiques collectives dont celle du PTCE porté par la SCIC TETRIS. Elle a tout d'abord emporté l'adhésion des acteurs du territoire qui se sont fortement impliqués dans la dynamique collective du CLDESS. Elle a ainsi permis aux acteurs de se connaître et de se reconnaître, renforçant la proximité géographique par un début de proximité institutionnelle et permettant la construction d'une perception commune du territoire. Elle a également initié des actions en commun dans le cadre du mois de l'ESS, développant ainsi des expériences du faire ensemble. Au-delà de cet effet catalyseur des dynamiques collectives sur le territoire, la collectivité - au travers de ses techniciens et de son élu en charge de l'ESS- joue également un rôle important dans la gouvernance des projets et la gestion des conflits (rôle d'arbitre se basant sur les orientations des politiques publiques) et dans la levée des freins par la mobilisation des autres services de la collectivité.

### Le collectif du Pôle Territorial de Coopération Economique est composé :

- d'une association d'éducation populaire au développement durable et aux usages du numérique qui a développé une méthodologie d'accompagnement à la transition écologique basée sur les pratiques de développement durable – évaléco – qui joue le rôle de leader dans la construction du commun en apportant à TETRIS sa vision large et systémique du développement durable comme étant « un mode de développement qui se doit d'améliorer les capacités de la génération actuelle sans compromettre le renforcement des capacités des générations futures » (SEN A., 2000).

- de deux structures de l'Insertion par l'Activité Economique – Résines Esterel Azur qui porte trois chantiers d'insertion (éco-maroquinerie à partir de bâche événementielle recyclées, bois-ébénisterie et une activité de vente et de cuisine) et Initiatives Emploi qui est une Entreprise Intermédiaire.

- d'une entreprise adaptée – SES Collectes Recyclage - spécialisée dans la collecte et le traitement des papiers, livres et tissus.

- d'une association reconditionnant et recyclant les matériels informatiques – Réseau TEDEE.

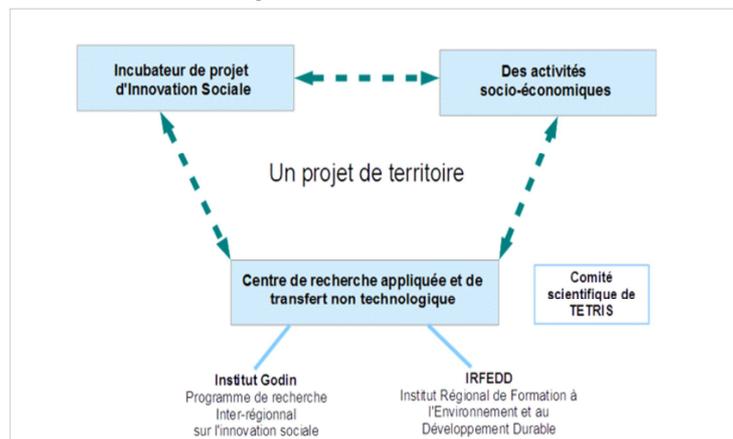
- d'une association de solidarité internationale – Fleurs de Batié.
- d'une association portant un atelier vélo et une vélo-école – Choisir.
- d'une SCIC d'envergure régionale qui accompagne les différents secteurs d'activité dans l'évolution de leurs référentiels de formation pour y inclure de manière transversale le développement durable – l'IRFEDD (Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable).
- d'une régie de quartier en charge de la collecte des encombrants et développant un projet de recyclerie dans un quartier prioritaire de la ville – SoliCités.
- d'un collectif citoyen portant un Repair Café.
- d'un collectif citoyen portant une monnaie locale complémentaire.
- d'une vingtaine de personnes physiques (bénévoles et chercheurs).

Les services Emploi et Solidarité, Développement Numérique, Environnement et Agriculture de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont également fortement impliqués au travers de leurs techniciens et de l' élu en charge de l'ESS.

Les acteurs leaders (Evaléco et la directrice de Résines Esterel Azur) ont structuré le projet collectif autour de 4 axes d'activités et d'une méthodologie qu'ils appellent « la triangulation ». Les 4 axes complémentaires et interdépendants sont directement inspirés de l'approche par les capacités du développement durable et traduisent la finalité de transition écologique territoriale du PTCE.

Pour chacun de ces axes d'activité, la méthodologie dite de « la triangulation » propose de réaliser un aller-retour permanent entre les activités socio-économiques développées par les structures membres, l'accompagnement de projets incubés dans une démarche d'innovation sociale et les activités de recherche-développement en sciences sociales avec l'appui d'un Comité Scientifique pluridisciplinaire.

*Schéma de la « triangulation » - documentation interne de TETRIS*



Le cadre conceptuel des acteurs de TETRIS repose donc sur le croisement entre l'analyse des pratiques de développement durable dans une approche par les capacités ; l'étude des pratiques de solidarisation et la démarche d'innovation sociale dans une approche institutionnaliste apportées par l'Institut Godin ; et la réflexion sur les communs à partir de l'approche d'Ostrom. Ce croisement se matérialise dans les activités de recherche du centre de recherche appliquée de TETRIS qui est au cœur de l'action collective instituante, en accompagnant les structures et les projets incubés dans chacun des 4 axes de développement des activités.

Ce PTCE regroupe ainsi des acteurs qui concrétisent les liens entre l'économie sociale et solidaire, le développement local durable et l'éducation à l'environnement et au développement durable en accordant une place prépondérante à la recherche.

Au-delà du projet partagé de développement local durable, les acteurs partagent aussi une réelle difficulté d'accès à la ressource foncière en raison des prix de marché de l'immobilier d'activité sur le territoire. La recherche de locaux à mutualiser est donc une préoccupation forte des acteurs qui les amènent également à envisager la création d'une structure juridique ad-hoc qui pourrait porter ces locaux communs et le développement des activités permises par les coopérations. L'implication de structures aux statuts juridiques divers (association, SCIC, SAS), de la collectivité locale et de personnes physiques (bénévoles et chercheurs) les conduit à la création en mai 2015 d'une SCIC dans laquelle seule la régie de quartier SoliCités choisira de ne pas entrer.

La SCIC TETRIS (Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale) accède ainsi en juillet 2015 à 1500m<sup>2</sup> de locaux (bureaux, plateaux d'activité, hangar, cour extérieure) - loués à un propriétaire privé - et qui ne sont pas approchés comme un hôtel d'entreprises mais comme un commun au sens où les surfaces ne sont pas réparties par structure mais par usage.

Le préambule des statuts de la SCIC et la décision d'approcher les locaux comme un commun traduisent le cadre conceptuel des acteurs de TETRIS et l'apport de la recherche dans le projet.

## **2 L'approche des communs mobilisée par le centre de recherche de TETRIS**

A la suite des travaux d'Elinor Ostrom et de l'école de Bloomington, nous approchons les communs comme une action collective instituante autour d'une ressource considérée par les acteurs comme menacée.

Aujourd'hui, la littérature sur les communs distingue deux grands types de communs, les communs traditionnels liés à des ressources naturelles (l'eau, les forêts, les poissons..) et les communs informationnels autour de ressources intellectuelles qui mettent en jeu la connaissance (logiciels libre, savoirs académiques).

Ostrom commence par s'intéresser aux ressources matérielles et foncières (forêts, eau, pêcheries. Dans ce cas la ressource préexiste au commun, l'action collective instituante est locale et vise à préserver à la fois l'accès à la ressource pour chacun des commoners (intérêt individuel) et la durabilité de la ressource (intérêt général). Ostrom étudie principalement les systèmes où ce sont les appropriateurs, c'est-à-dire ceux qui peuvent prélever des unités de ressources, qui s'auto-organisent (Nyssens & Petrella, 2015). Ils sont alors directement dépendants de la ressource soit parce qu'ils l'utilisent ou consomment directement, soit parce qu'ils l'utilisent comme intrant d'un processus de production, soit enfin parce qu'ils en tirent des ressources monétaires et marchandes.

Avec C. Hess, elle élargira ensuite son approche aux ressources informationnelles ou de la connaissance. Dans ce cas, la ressource ne préexiste pas mais est créée en commun - et c'est

l'idéologie propriétaire (Coriat, 2015) au travers des droits de propriété intellectuelle qui organise la rareté et empêche la ressource de se développer, créant ainsi une « tragédie des anti-communs » selon la terminologie de Heller et Eisenberg (1990). L'action collective instituante cherche à garantir l'accessibilité universelle à la ressource pour préserver (par sa diffusion) son potentiel de développement. B. Coriat souligne que les logiciels libres par exemple ne sont pas des *res nullus* car la communauté du libre est structurée par un ensemble de règles très précises et réalise des innovations juridiques (licence GPL- GNU) qui ont créé la notion de bien public administré par une communauté dans le cadre d'une action collective mondiale. Les communs informationnels se caractérisent aussi par le fait qu'à côté des règles régissant le prélèvement, ils définissent également des règles d'additionalité qui ont trait aux conditions de l'enrichissement du commun en information et connaissances nouvelles (Coriat, 2013).

Les théoriciens et praticiens du développement local durable mobilisent souvent la notion de communs. Ils retrouvent dans l'approche d'Ostrom la vision systémique entre les éléments environnementaux, sociaux et économiques et la place centrale de la gouvernance qui caractérisent la notion de développement durable. Mais ils soulignent également (Ballet, 2008) l'insuffisance de réflexion sur la justice sociale dans la pensée d'Ostrom. Ils considèrent donc les communs, en tant qu'action collective instituante, comme un outil pertinent du développement durable à condition d'y introduire une visée normative sur la justice sociale.

Plusieurs auteurs s'intéressant à l'Economie Sociale et Solidaire soulignent des convergences entre le cadre théorique d'analyse d'Ostrom et celui de l'Economie Sociale et Solidaire - en particulier sur la diversité ou la pluralité institutionnelle (Nyssens M. et Petrella F., 2015) ; sur l'action collective instituante et le rôle de la confiance, du capital social et de l'apprentissage ; sur l'apport de l'approche de la propriété en terme de faisceau de droits ; ou sur le ré-encastrement de l'économie dans le social et également dans l'environnemental. Ces auteurs relèvent également des limites à dépasser dans l'analyse d'Ostrom pour pouvoir penser les liens entre communs et ESS. La question de la visée normative est particulièrement posée (Dacheux E et Goujon D, 2013), tout comme celle de la divergence entre l'intérêt mutuel des communs et l'intérêt général poursuivi par les initiatives d'ESS...

En tenant compte des remarques et apports de ces deux champs de pensée et en lien avec le programme de recherche collective de la Chaire ESS de l'Université de Marne la Vallée, nous proposons de définir les communs sociaux comme des communs où la ressource concerne les biens qui permettent de rendre effectifs les droits fondamentaux et les libertés humaines durables (Fattori, 2015) et ainsi de développer les capacités individuelles. Dans les communs sociaux, les communs cherchent donc à agir sur les facteurs de conversion (Sen, 2010) individuels, sociaux et environnementaux qui permettent à une personne de transformer les ressources et droits formels qu'une société propose en accès réel à ces ressources afin qu'elles puissent faire partie de ses capacités. Dans le cas des communs sociaux, on retrouve la dimension locale (territoriale) des communs fonciers mais avec la finalité d'accessibilité réelle à la ressource (pas d'exclusion) dans un souci de justice sociale (A Sen) garantie par une liberté en termes d'opportunités et de processus (participation démocratique) présente dans les communs informationnels.

En considérant qu'un commun repose sur la définition et la mise en œuvre de règles - lors d'un processus long d'essai-erreur et d'apprentissage - par un groupe d'acteurs cherchant à produire, gérer et/ou préserver une ressource à laquelle ils tiennent, nous insistons sur le sentiment d'importance de la ressource pour les communs (« Ce à quoi nous tenons », E.

Hache, 2011) ce qui permet de prendre en compte les différentes motivations de l'action collective et les engagements normatifs des acteurs. Ainsi, si Olivier Weinstein (2013) propose de prendre appui sur ceux qui souhaitent sortir de la mentalité de marché pour créer des communs dans différents domaines afin de diffuser les modes de pensées de la coopération, nous pouvons proposer de prendre appui sur ceux qui souhaitent développer les libertés positives pour créer des communs autour de ressources sociales afin de favoriser un développement durable situé au sens de Sen : « Un développement durable se doit d'améliorer les capacités de la génération actuelle sans compromettre le renforcement des capacités des générations futures ». (SEN A., 2000).

Il s'agit aussi de considérer avec J.L Laville (2015) et dans le sens du tournant de la théorie critique, que l'on n'impose pas aux expériences et initiatives concrètes de renverser le système mais de construire localement une part d'émancipation et de démocratisation de l'économie.

J.L. Laville propose ainsi de rompre avec la défiance vis-à-vis des profanes et des praticiens « pour prendre au sérieux les raisons d'agir et les engagements normatifs des sujets ». Il assigne alors à la recherche (p 427) un rôle de mise en lumière, d'accentuation des traits émancipateurs des alternatives pour en renforcer la crédibilité et le pouvoir transformatif : « Sans renoncer à une analyse rigoureuse et critique, l'enjeu est de consolider les initiatives au lieu d'en miner le potentiel comme il est d'usage quand les expérimentations sont condamnées au motif de leur contamination par le système dominant ». Il prône la reconnaissance d'un travail institutionnel entre reproduction et innovation ce qui nécessite selon lui « d'admettre l'impureté des actions concrètes, de renoncer à la fascination pour le geste critique et de ne pas mépriser les modestes contributions à une transformation sociale qui, pour être radicale et démocratique, ne peut qu'être empreinte de gradualisme » (p.425).

Cette approche des communs et du rôle de la recherche correspond bien à la dynamique instituante de TETRIS puisque la particularité des acteurs de TETRIS est qu'ils souhaitent avant tout expérimenter des solutions identifiées comme porteuses de transformation. La construction d'un commun autour des actuels locaux est donc approchée comme une expérimentation permettant de construire des communs durables autour de ressources foncières mais également pour la construction intentionnelle de communs autour d'autres ressources du territoire permettant le développement des capacités. De même, la recherche y est considérée comme devant rendre visibles et lisibles les initiatives de TETRIS et venir les renforcer par un travail réflexif sur les freins rencontrés et la création d'outils utiles aux acteurs et au territoire.

Un premier axe de recherche développé à partir de TETRIS porte ainsi sur les conditions favorables à l'émergence de communs (Fontaine, 2016). En partant du constat que la question des conditions favorables à l'émergence des communs est belle et bien présente dans les travaux d'Ostrom - même si cela reste relativement marginal dans son œuvre - nous avons déduit du cadre d'analyse théorique et des études empiriques d'Ostrom des éléments opérationnels permettant d'analyser et d'accompagner l'émergence de communs.

L'application de cette grille d'analyse au PTCE porté par la SCIC TETRIS a permis de comprendre les éléments ayant joué favorablement dans l'émergence de ce commun foncier mais également de mettre en évidence des freins : au sein de TETRIS, nous avons des individus qui partagent une perception commune au sens d'une finalité partagée (la transition écologique du territoire), d'objectifs et de manières de faire pour les atteindre. Ils ont joué un rôle de leaders en entraînant leur structure dans l'action collective. Mais cette perception commune n'est pas partagée par tous comme le montre les écarts de perception du vocabulaire utilisé lors des

entretiens, et en particulier elle n'est pas partagée de la même manière à l'intérieur de chacune des structures membre de TETRIS. Si l'émergence du commun a pu s'appuyer sur une perception commune restreinte à un petit nombre de personnes ayant des positions stratégiques dans les structures membres, la construction du commun se heurte régulièrement à cette insuffisance et reste un enjeu majeur pour la suite de l'action collective autour de la construction de communs.

Les éléments analytiques tirés de cette première recherche ont permis au Centre de Recherche appliquée de TETRIS d'accompagner la construction de normes permettant de lever ce frein dont, par exemple, la mise en place de temps de formation sur les « fondamentaux » de TETRIS visant à faire connaître et partager largement le projet à tous les utilisateurs du lieu mais aussi à donner du sens aux différentes normes et règles établies pour en faciliter l'appropriation.

A partir de ce cadre conceptuel servant de socle à la dynamique instituante de TETRIS, nous nous proposons dans la suite de cet article d'éclairer les premières étapes du processus de construction des règles du commun foncier au sein du PTCE TETRIS par les « apprentis » communs que sont les acteurs de TETRIS.

### 3 Les premières étapes du processus de construction des règles du commun foncier au sein du PTCE TETRIS.

La plupart des analyses s'appuyant sur Ostrom se focalisent sur les règles favorables à l'efficacité des communs, efficacité abordée sous l'angle de la durabilité. La construction puis la durabilité d'un commun supposent que l'action collective permette de définir un ensemble de règles délimitant et affectant les droits et obligations des membres de la communauté. Ostrom étudie ainsi les règles et normes délimitant l'accès à la ressource et définissant les droits et devoirs des communs (droits de propriété en terme de faisceau) et les règles et normes de gouvernance nécessaires pour rendre compatibles les intérêts différents et gérer les conflits (Coriat, 2013, 2015).

Ostrom (Ostrom&Barsuto, 2013) établit la distinction suivante entre règles et normes :

- « Les normes sont des prescriptions concernant des actions ou des résultats qui ne visent pas principalement un gain matériel et personnel à court-terme.[...] Si les normes peuvent émerger dans le for intérieur d'un individu, l'essentiel des normes est acquis dans le cadre de la communauté dans laquelle l'individu interagit fréquemment. Si d'autres membres de cette même communauté peuvent avoir connaissance d'une transgression de la norme, la valeur interne attribuée à une action conforme se renforce. »

- « Les règles sont des énoncés linguistiques contenant des prescriptions similaires aux normes, mais les règles sont en outre porteuses de l'attribution d'une sanction lorsque des actions prohibées sont commises et constatées par un surveillant (Commons, 1924). »

Ces différentes règles et normes sont construites sur 3 niveaux différents avec une temporalité propre à chaque niveau : « les règles sont imbriquées dans un ensemble de règles qui définissent la manière dont le premier ensemble de règle peut être changé. L'imbrication des règles au sein d'autres règles, et ce, à plusieurs niveaux, est similaire à l'imbrication des langages informatiques à plusieurs niveaux. Ce qui peut être fait à un niveau dépendra des capacités et limites fixées par les règles du niveau supérieur » (Ostrom, 2005, p58, traduction Issauralde, 2015). Le niveau opérationnel concerne les règles régissant les actions et prises de décision

quotidiennes ; le niveau du choix collectif élabore les règles applicables au niveau opérationnel et désigne ceux qui participeront à l'élaboration des règles opérationnelles ; et le niveau constitutionnel définit les règles et distribution de droits permettant l'élaboration des règles de choix collectif.

Dans son ouvrage de 1990, Ostrom propose également 8 principes de conception qui sont très fréquemment repris comme étant les conditions nécessaires et suffisantes de réussite des communs. Pourtant, elle dit très clairement (Ostrom 2011) que « ce ne sont pas des principes figés mais des principes de conception, ce n'est pas une recette mais un guide de questionnement face à une situation » ; « les 8 critères nous fournissent une palette de grande questions qu'il est nécessaire de se poser » car ils favorisent la confiance et la réciprocité qu'elle considère comme étant les fondements de la coopération.

Les 3 niveaux de définition des règles, les 5 droits composants le faisceau de droit de propriété, les principes de gouvernance définis par les 8 principes de conception peuvent constituer un guide d'accompagnement et de questionnement lors du processus de construction intentionnelle d'un commun afin d'en assurer sa durabilité.

### 3.1 Des limites clairement définies ?

La première grande question qu'Ostrom nous invite à nous poser est celle de la délimitation : « Les individus ou ménages possédant des droits de prélever des unités de ressource d'une ressource commune doivent être clairement définis, ainsi que les limites de la ressource commune en tant que telle. » (Ostrom, 2010, p114).

Concernant la ressource, la première condition favorable à l'émergence d'un commun est sa vulnérabilité. La ressource peut être menacée en raison des règles existantes concernant son appropriation ou parce que l'accessibilité à la ressource peut ne pas être effective et équitable pour les acteurs concernés. Dans le cas des acteurs de l'ESS du Pays de Grasse, la ressource foncière est effectivement vécue comme vulnérable au sens de règles existantes qui en limitent l'accès puisque le prix du foncier locatif y est très élevé (120€ du m2 par an en moyenne) et l'accès à la propriété hors de portée. Complétant leur visée normative de transformation sociale, c'est cette vulnérabilité perçue de la ressource et l'importance qu'elle revêt pour le développement des activités des acteurs qui les a poussés à construire un commun.

Dans le cas d'un commun autour d'une ressource foncière comme pour TETRIS, la délimitation de la ressource est physique et donnée par la règle constitutionnelle que constitue le bail de location entre TETRIS et le propriétaire. Le bail définit ainsi clairement les espaces constituant la ressource commune et leurs limites.

Il est ensuite nécessaire de délimiter la communauté des commoneurs. Ostrom étudie les systèmes où se sont les appropriateurs c'est-à-dire ceux qui peuvent prélever des unités de ressources qui s'auto-organisent. Dans le cas d'un PTCE où les appropriateurs ne sont pas des individus ou des ménages mais des structures, nous avons plusieurs systèmes humains qui s'imbriquent formant un système complexe - ce qui peut rendre moins évidente la délimitation de la communauté des commoneurs.

L'analyse développée par E. Ostrom sur les communs s'inscrit précisément dans une réflexion plus large visant à comprendre les systèmes humains complexes : à la suite de la conférence d'Anapolis en 1986, ses premiers travaux débouchent sur l'élaboration du cadre IAD (Institutionnal Analysis and Développement) pour analyser la diversité des situations d'interaction humaines. L'objectif est de définir un langage métathéorique, une « grammaire des institutions » permettant de croiser les données issues du terrain en provenance de champs disciplinaires variés.

C'est dans ce cadre analytique qu'Elinor Ostrom définit les « arènes d'action » comme « des espaces sociaux où des participants dotés de préférences diverses interagissent, échangent des biens et services, résolvent des problèmes, exercent une domination les uns sur les autres, ou se combattent ». Les arènes d'actions peuvent être formelles ou informelles : « un bistrot, les réunions d'une association, les assemblées d'une organisation ... » (Ostrom 1990 P70-73).

Les arènes d'action sont vues comme l'unité de base de l'analyse institutionnelle au sens d'espace de production des règles (Chanteau & Labrousse, 2013). Au sein des arènes d'action, le processus dynamique de production des règles passe par les « situations d'action », situation où deux ou plusieurs individus sont confrontés à des actions potentielles qui produisent conjointement des résultats (Issauralde, 2015, p101-102).

L'analyse d'Ostrom insiste donc sur le fait que le choix du niveau d'analyse et de l'arène d'action pertinente constitue une étape essentielle pour l'analyse institutionnelle (Issauralde, 2015).

La réflexion sur la délimitation de l'ensemble des participants au commun permet de définir l'arène d'action étudiée. Les commoneurs (l'ensemble des participants au commun) sont tous ceux qui disposent d'un ou plusieurs droits sur la ressource et qui dans le cadre du système multiniveaux concourent à la définition des règles (Coriat, 2015).

Dans le cas du commun de TETRIS, les appropriateurs - c'est-à-dire les commoneurs qui peuvent, dans notre cas, utiliser des m<sup>3</sup> de locaux pour leurs activités socio-économiques - sont les structures qui occupent effectivement les espaces, qu'elles soient sociétaires ou non de la SCIC TETRIS (prestations de service de mise à disposition des locaux – voir point 4. Ci-dessous). Cependant, les actions de chacune de ces structures et les interactions entre structures sont réalisées par des personnes physiques rattachées à ces structures par des liens statutaires divers (adhérents, bénévoles, administrateurs, salariés, volontaires, stagiaires, visiteurs, bénéficiaires...). Chacune des structures sont elles-mêmes des arènes d'action définissant leurs règles internes sur plusieurs niveaux (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, réunions d'équipe, espace café...).

L'installation dans des locaux approchés comme un commun provoque des interactions entre les personnes et entre les règles internes des structures, qui constituent les éléments de base du processus d'apprentissage et d'évolution des règles autour de la ressource commune. Autrement dit, ce sont des individus liés aux structures et non les structures elles-mêmes qui créent des relations de confiance et de réciprocité permettant l'élaboration des règles. En ce sens on peut considérer que tous les bénévoles, sociétaires et salariés de la SCIC - mais aussi les bénévoles, salariés, volontaires et adhérents des structures occupant les espaces et qui fréquentent effectivement le lieu - participent à la définition des règles et sont les commoneurs, avec cependant des droits différents sur la ressource.

Dans la SCIC TETRIS, il existe donc différentes sphères d'action collective instituant (les structures), ayant chacune leurs propres règles définies à plusieurs niveaux (opérationnel, de choix collectif et constitutionnel). La construction du commun amène ces sphères d'action collective et les individus qui y contribuent à définir une nouvelle sphère d'action collective qui, bien qu'elle n'englobe pas la totalité des actions des structures (chaque structure restant libre de développer des activités et des partenariats en dehors du lieu), contribuent fortement à les déterminer au sens où l'accès à la ressource foncière est la principale menace pesant sur les activités des structures de l'ESS sur le territoire.

La construction du commun, en tant que nouvelle sphère d'action collective instituant que nous choisissons comme arène d'action analytique, passe par l'élaboration de règles au sein d'un nouveau système multiniveaux. Ces règles sont le produit des interactions entre les individus issus des différentes structures et de la confrontation par leur biais des règles internes des structures. Mais en même temps, les règles de gestion de la ressource commune mises progressivement en place s'imposent aux structures et aux personnes qui y sont liées et viennent en modifier les règles internes : par exemple, la règle de partage du ménage des espaces communs décidée au niveau du commun entraîne une modification des règles internes à chaque structure sur « qui nettoie quoi », provoquant parfois des tensions liées à des incompréhensions des différents niveaux de décision qui se retrouvent imbriqués ( Pourquoi moi qui ne fréquente pas cet espace suis-je considéré comme devant le nettoyer ? D'où vient cette règle ?).

Un commun au sein d'un PTCE peut donc être considéré comme un système complexe imbriquant des sphères d'actions collectives et leurs différents niveaux de construction de règles. Analyser la mise en place des niveaux de choix et des règles autour de la ressource foncière dans TETRIS doit donc prendre en compte cette complexité et considérer que toute présentation ne peut en être que simplificatrice. Elle doit aussi élargir la délimitation des commoneurs à tous les individus fréquentant le lieu, aux structures utilisatrices du lieu et à tous les sociétaires puisqu'ils disposent au minimum du droit d'accès et contribuent à la définition des règles, à leur application et à leur contrôle. Le terme « acteurs » renvoie donc dans la suite de cet article aux individus qui interagissent effectivement par leur implication dans les différents niveaux de gouvernance de TETRIS et/ou par leur présence sur le lieu du fait des liens de salariat, de bénévolat, de volontariat ou de bénéficiaires qu'ils entretiennent avec les structures qui utilisent l'espace commun.

### **3.2 La mise en place des règles de niveau constitutionnel : les statuts de la SCIC TETRIS**

La définition des Pôles Territoriaux de Coopération Economique comme étant « un regroupement sur un territoire donné, d'initiatives, d'entreprises et de réseaux de l'économie sociale et solidaire, sociétaires à des PME socialement responsable, des collectivités territoriales, des centres de recherche et des organismes de formation, qui met en œuvre une stratégie commune et continue de coopération et de mutualisation au service de projets socio-économiques innovants de développement local durable » (Labo de l'ESS, 2012), ne suppose pas la création par les acteurs

d'une structure porteuse. Cependant, la plupart des PTCE choisissent de se doter d'un niveau constitutionnel formalisé de régulation des coopérations par le biais de la création d'une structure dédiée et de la rédaction de ses statuts. Ainsi, on constate une structuration juridique croissante des PTCE puisqu'en 2016 seuls 11% des projets demeurent sans structuration juridique contre 31% en 2013. Cette évolution peut également être rapprochée de l'exigence d'une structuration juridique des PTCE dans le cadre du deuxième appel à projets interministériel de juin 2015 (S. Cornu, 2016). 65% des PTCE choisissent de se constituer en association et 16% en SCIC mais « le statut associatif tend à se transformer en SCIC, forme qui semble la plus en cohérence avec les principes coopératifs et économiques des PTCE » (p.17).

Pour les acteurs leaders de TETRIS (administrateurs d'Evaléco, directrice de Résines, élu en charge de l'ESS et techniciens de la CAPG) la structuration juridique est devenue une nécessité lors de la négociation du bail, puisqu'aucune des structures impliquées n'avait la capacité financière d'assumer le risque locatif. Le choix de cette structuration juridique directement sous forme d'une SCIC est motivé par la volonté de pouvoir inclure dans la prise de décision la diversité des acteurs impliqués : des structures au statut juridique divers (association, SCIC, SAS), à la collectivité locale (EPCI) en passant par les personnes physiques (bénévoles et chercheurs). L'autre motivation est de se doter d'une structure commerciale complémentaire au statut juridique associatif dominant parmi les acteurs engagés.

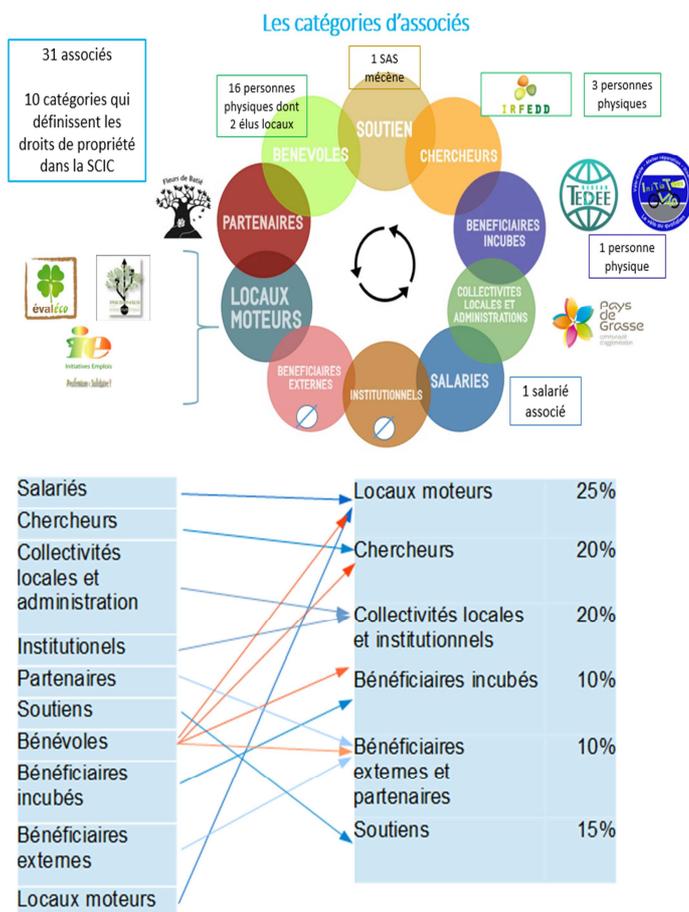
La rédaction collective des statuts de la SCIC TETRIS peut être considérée comme la première étape de création des règles du commun. On retrouve dans le préambule des statuts de la SCIC la finalité partagée mais également la méthodologie « de la triangulation ». Les coopérateurs s'engagent ainsi à adopter une démarche de réflexivité et d'amélioration continue de leurs pratiques de développement durable et de leurs pratiques solidaires et à participer aux travaux de recherche. Les engagements normatifs des acteurs de TETRIS y sont également affirmés par le fait que « les sociétaires s'engagent à respecter les 4 critères obligatoires (en gras ci-dessous) et le maximum de critères suivants (avec un minimum de 6) dans leurs pratiques, activités et stratégies :

- **l'hybridation des ressources**
- la non lucrativité
- **la réciprocité**
- **la durabilité (développement durable)**
- la démocratie interne
- **la proximité et l'ancrage au territoire**
- la recherche du bien-être
- la recherche de justice sociale
- l'efficacité économique (et pas uniquement l'efficacité économique de court terme)
- la démarche d'innovation »

Les statuts de la SCIC définissent les droits de propriété sur le capital de la société au travers des 10 catégories d'associés et les règles de gouvernance de niveau constitutionnel pour l'ensemble des activités de la SCIC - dont le principe 1 personne= 1 voix au sein de 6 collègues - ainsi que la répartition des droits de votes entre les collègues. Seuls les sociétaires de la catégorie

« bénévoles » ont le choix du collège qu'ils souhaitent rejoindre entre les collèges « locaux-moteurs », « bénéficiaires incubés », « bénéficiaires externes et partenaires » et « chercheurs ». Ce choix s'effectue à chaque début d'assemblée générale, en fonction de la position qu'ils ressentent occuper vis-à-vis du projet au moment de l'AG.

### Catégories Collèges de vote



La gestion de la ressource foncière (les locaux) étant l'une des activités de la SCIC, nous pouvons donc considérer que les réunions des sociétaires (Assemblées Générales) participent du niveau des choix constitutionnels et que l'écriture collective de ces statuts constitue le premier temps d'institutionnalisation des règles de niveau constitutionnel pour la construction du commun.

Concernant la gestion de la ressource commune, les règles de gouvernance définies par les statuts de la SCIC comportent des règles de gestion des conflits (procédure d'exclusion du sociétariat) et des règles de prise de décision qui s'appliquent aux niveaux de choix inférieurs. Les statuts posent par exemple les règles par lesquelles l'assemblée des sociétaires peut définir les possibilités de décision des deux co-gérants bénévoles. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires peut modifier les règles constitutionnelles en modifiant les statuts.

Les 5 mois de négociation entre les leaders de l'action collective et le propriétaire peuvent être considérés comme une deuxième arène d'action (que nous n'étudierons pas ici) qui a permis la signature du bail entre la SCIC TETRIS et le propriétaire. Ce bail peut être assimilé à un ensemble de règles constitutionnelles externes à l'arène d'action que nous étudions au sens où il influence une grande partie des règles qui pourront être décidées par les commoneurs (affectation et usages des différents espace, loyer global, règles de sous-location, règles d'assurance...).

### **3.3 La mise en place progressive du niveau opérationnel et de choix collectif**

Les acteurs leaders de TETRIS - guidés par les activités de recherche - avaient imaginé trois niveaux de gouvernance dans leur dossier de réponse à l'Appel à Projets PTCE (2015). Cependant, ils n'ont réellement mis en place lors de l'émergence du commun que le niveau des choix constitutionnels (l'assemblée des sociétaires réunie 3 fois en 1 an), rapidement complété par une instance de choix opérationnels où sont définies les règles régissant les actions et prises de décision quotidiennes. Le niveau intermédiaire de gouvernance - décrit par Ostrom comme faisant partie des 8 principes de conception que l'on retrouve généralement dans les institutions durable de ressource commune, à savoir une ou des instances de choix collectifs accessibles à la plupart des individus concernés par les règles opérationnelles - était au départ absent des règles de gouvernance effectives de TETRIS.

Les acteurs (les dirigeants salariés ou bénévoles de toutes les structures associées utilisant les locaux) ont effectivement très vite ressenti le besoin de mettre en place un espace d'échange, de confrontation et de délibération pour assurer la coordination de l'installation des structures dans les locaux, la réalisation des travaux et l'occupation progressive des espaces. Cette instance de choix opérationnels a pris la forme d'une réunion téléphonique hebdomadaire à laquelle participait les deux co-gérants, la directrice de Résines, le PDG de SES Collecte Recyclage et un des administrateurs de chacune des autres associations. Le départ imprévu de la directrice de Résines quelques mois après l'installation dans les locaux a provoqué la disparition de cette instance de délibération et l'instauration d'une phase durant laquelle les décisions opérationnelles et la coordination des structures étaient essentiellement prises en charge par le co-gérant également devenu le premier salarié de TETRIS sur un poste de facilitateur des coopérations.

C'est l'apparition d'un comportement de passager clandestin (le refus de payer les loyers prévus par l'entreprise adaptée SES Collecte et recyclage) en parallèle de tensions sur l'utilisation de l'espace de stockage qui a permis au centre de recherche de pointer la nécessité de réinstaurer un espace de débat permettant de gérer collectivement le quotidien et de sortir de la situation où toutes les décisions mais également les tensions convergeaient vers une seule personne.

Une réunion dite opérationnelle, en présentiel, a donc été ré-instaurée par les acteurs tous les 15 jours.

Ce temps d'échanges et de prises de décision étaient cependant loin de concerner uniquement la gestion du quotidien. Bien que ne regroupant qu'une partie des sociétaires et des commoneurs,

des choix y étaient faits concernant l'accès aux locaux, la mise en place de nouvelles activités, les relations avec les institutions extérieures ... et finalement les questions de gestion de la ressource au quotidien (poubelles, clés, courrier, entretien...) n'y étaient que très peu abordées.

Le Comité Scientifique de TETRIS, puis les étudiants du Master 2 de Mulhouse lors de leur voyage-apprenant d'une semaine sur le site, ont mis en évidence ce dysfonctionnement et conseillé l'introduction effective d'un niveau de gouvernance intermédiaire permettant de renvoyer à un collectif plus large les prises de décisions ne concernant ni le quotidien, ni la stratégie globale de la SCIC TETRIS. Mais c'est l'apparition de tensions liées à l'évolution de la posture de Résine Estérel Azur vis-à-vis du projet suite au changement de direction (retrait d'activités menées en coopération, tentation d'enclosure sur certains espaces) qui a été l'élément déclencheur pour la mise en place effective d'arènes de choix collectifs.

Ostrom souligne qu'à chaque niveau d'analyse, il peut y avoir une ou plusieurs arènes dans lesquelles les types de décisions de ce niveau peuvent être prises et qu'il est rare qu'une seule arène soit associée à un seul ensemble de règles : « Dans la majorité des cas, plusieurs arènes de choix collectifs influent sur l'ensemble de règles opérationnelles » (Ostrom, 2010, p72).

Les retours réguliers de la directrice du centre de recherche de TETRIS sur les recommandations issues de la recherche (Comité Scientifique, voyage apprenant, analyse d'Ostrom) lors de l'évocation des difficultés de régulation au cours des réunions opérationnelles, ont abouti à la décision de mettre en place des temps de formation/ échange sur les « fondamentaux » de TETRIS. Deux formats ont tout d'abord été proposés :

- Un séminaire de partage du projet et de réflexion sur les normes et règles ouvert à tous les sociétaires de la SCIC et aux salariés, bénévoles et volontaires que les structures jugent légitimes pour participer à ce niveau de délibération. Ce séminaire vise à faire remonter des dysfonctionnements et des propositions de règles au Comité de Pilotage. Il constitue donc un espace de délibération et participe du niveau des choix collectifs.

- une formation d'une demi-journée visant à faire connaître et partager largement le projet à tous les utilisateurs du lieu, mais aussi à donner du sens aux différentes normes et règles établies pour en faciliter l'appropriation. La ressource commune étant accessible et utilisée par un grand nombre de personnes qui se renouvellent régulièrement du fait des chantiers d'insertion notamment, ce format était destiné à tous les utilisateurs de la ressource quel que soit leur statut et leur position hiérarchique dans les structures mais également aux partenaires extérieurs. Ce type de temps de formation constitue un espace de transmission mais également d'échanges dans la logique de l'éducation populaire. Le refus de Résines de laisser les salariés en insertion accéder à ce type d'espace et la volonté de rendre le lieu et le projet accessibles aux habitants du quartier, ont conduit les acteurs à définir un troisième type de format :

- Une visite commentée des locaux permettant de présenter les différents espaces, activités et structures et donc permettant aux personnes de se repérer. Les règles opérationnelles y sont également présentées (interdiction de se garer dans la cour par exemple) et contextualisées en

regard du projet (favoriser la mobilité douce) et/ou des activités proposées (vélo-école utilisant la cour pour ses activités).

Une norme a également été posée qui rend obligatoire le passage par l'un au moins de ces temps de formation à tous les utilisateurs de la ressource quel que soit leur statut et leur position hiérarchique dans les structures.

Lors du premier séminaire, les sociétaires fréquemment présents sur le lieu (bénévoles en particulier) - mais également la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse nouvellement sociétaire - ont exprimé leur souhait de pouvoir être réellement sociétaires à l'élaboration des règles applicables au niveau opérationnel. Un Comité de Pilotage a donc été institué, réunissant ainsi deux à trois fois par trimestre l'ensemble des sociétaires de la SCIC qui le souhaitent. Chaque structure étant libre de définir quel(s) dirigeants salariés ou bénévoles la représente dans cette instance de choix collectifs.

A la suite de B. Coriat, nous considérons que « la caractérisation des communs à partir des régimes de propriété sociétaires aux biens ou aux systèmes de ressource constitue, à notre sens (et sans doute dans l'esprit d'Ostrom elle-même), la voie véritable à partir de laquelle peut se définir un commun » (Coriat, 2015, p32).

Après avoir décrit la mise en place progressive - guidée par les activités de recherche - des trois niveaux de décision, il est donc nécessaire de chercher à décrire les règles définissant le faisceau de droit de propriété sur les locaux de TETRIS.

### **3.4 Les règles définissant le faisceau de droit de propriété sur la ressource**

F. Orsi (2013) souligne l'importance pour Ostrom de distinguer les « droits » et les « règles » : les droits sont le produit des règles au sens où ce sont les règles qui créent l'autorisation, l'obligation ou l'interdiction qui constituent le droit. « Pour chaque droit qu'un individu détient, des règles existent qui autorisent ou exigent des actions relatives à l'exercice de ce droit » (Schlager et Ostrom, 1992, p250 – cité par F. Orsi, 2013).

Dans cet article de 1992, Schlager et Ostrom s'appuient sur la notion de faisceau de droit en faisant explicitement référence aux travaux de J. Commons pour s'opposer à la théorie économique des droits de propriété - d'Alchian et Demsetz notamment - qui définit la propriété comme un faisceau composé du droit d'exclure et du droit d'aliéner et qui considère que si ces deux droits ne sont pas réunis, il n'existe pas de système de propriété correctement défini et donc efficient (F. Orsi, 2013). Ostrom mobilise les apports de J. Commons pour définir le régime de propriété le plus adapté aux communs et propose de décomposer la propriété en un faisceau de 5 droits : le droit d'accès, le droit d'utilisation ou de prélèvement, le droit de gestion, le droit d'exclusion et le droit d'aliénation. Elle considère que l'absence de droit d'aliénation ne signifie pas l'incomplétude du système de propriété. Selon F. Orsi (2013) les droits d'accès et de prélèvement relèvent du niveau des choix

opérationnels tandis que les 3 autres droits relèvent du niveau des choix collectifs, lui-même chapeauté par le niveau des choix constitutionnels.

On peut analyser les règles mises en place par les acteurs de TETRIS au regard du faisceau de droit qu'elles dessinent et pointer que ces droits diffèrent selon que les personnes sont sociétaires de la SCIC ou non. Ces règles qui délimitent les droits et obligations des commoneurs ont été établies en amont de l'entrée dans les locaux et évoluent par un processus de sélection issu de l'apprentissage.

Les règles d'accès définissent le droit d'accès, c'est-à-dire qui est autorisé à accéder aux différents espaces au sein des locaux et les obligations associées:

- Les salariés, bénévoles et volontaires des structures disposant d'un bail de sous-location ont accès à tous les espaces. L'usage a cependant conduit à poser une limitation d'accès à l'atelier des machines à bois pour des raisons de sécurité et à la cuisine pour des raisons d'hygiène. Chacune des structures définit ensuite librement les éventuelles restrictions qu'elle pose à cette liberté d'accès pour ses membres (cas des structures de l'IAE qui ont posé des règles internes limitant le déplacement des salariés en insertion dans les locaux pendant leur temps de travail) mais cela ne relève pas des règles de gestion du commun autour de la ressource foncière.
- Certains espaces sont conçus pour accueillir du public (Espace Public Numérique, salle de convivialité) et sont donc ouverts à toutes et tous en accès libre en fonction des horaires de fonctionnement des activités proposées et sous réserve de la présence d'une personne chargée de l'activité (bénévole, salarié, volontaire).
- Certains espaces sont destinés à recevoir du public mais l'accès en est conditionné par l'adhésion à l'une des structures pour des raisons d'assurance (atelier vélo, FabLab).
- Les autres espaces sont accessibles au public dans le cadre de visites accompagnées par une personne autorisée.

- Les règles d'utilisation définissent les droits de prélèvements, c'est-à-dire qui peut exploiter la ressource pour ses propres activités et à quelles conditions:

- Les sociétaires de la SCIC sont les seuls à pouvoir bénéficier d'un bail commercial de sous-location et des droits et devoirs attachés à ce type de bail par la législation française. L'utilisation des locaux suppose le paiement d'un loyer qui ne peut être fixé en fonction des m<sup>2</sup> occupés puisque, dans la logique d'affectation des espaces par usage et non par structure, chaque locataire sous-loue la totalité du local. La définition des loyers a donc fait l'objet de la construction d'une norme particulière qui distingue deux catégories de sociétaires : pour les structures entrant dans la catégorie des bénéficiaires de l'incubateur de projet, le loyer est déterminé par leur possibilité de financement du moment et donc réévalué régulièrement (tous les 6 mois) en fonction du développement de leurs activités (règle de transparence sur les modèles économiques des structures, inscrite dans les statuts de la SCIC). Pour les autres structures, la norme est que chaque structure utilise les locaux en s'acquittant d'un loyer équivalent à celui qu'elle payait pour ses locaux précédents, ce loyer étant également réévalué chaque année en fonction de l'évolution du modèle économique de la structure. L'établissement des baux de sous-location à partir de ces normes a nécessité de travailler avec des juristes et des experts en assurance pour les rendre acceptables par l'environnement institutionnel extérieur.

Pour tous les éléments autres que le loyer, les baux de sous-location sont calqués sur le bail signé par la SCIC avec le propriétaire et reporte donc sur les sous-locataires toutes les obligations du bail principal.

Notons que la cuisine fait actuellement l'objet d'un conflit quant à son droit de prélèvement : Les acteurs prévoient à l'origine que tous pourraient accéder à la cuisine pour développer leurs activités grâce à la mise en place d'une certification HACCP en interne. L'évolution de la posture de Résines, suite au départ de la directrice qui avait participé à la construction du projet, a conduit à une certaine « enclosure » de la cuisine par Résines qui est actuellement source de tension avec les autres coopérateurs. Ce conflit doit être géré au niveau du Comité de Pilotage.

Des non sociétaires peuvent également utiliser les locaux de manière ponctuelle ou régulière. Ils ne bénéficient pas d'un droit au bail mais d'une prestation de service de mise à disposition pour un espace défini qu'ils n'ont pas le droit de privatiser (modèle du coworking). Pour les utilisations temporaires et en fonction de la convergence entre l'activité proposée et le projet de TETRIS, la mise à disposition d'un espace peut se faire à prix libre ou gratuitement.

- Les règles de gestion octroient à certains acteurs le droit de réguler les conditions d'utilisation de la ressource ainsi que les changements nécessaires à son amélioration:

o La définition de la norme concernant les loyers a été décidée, en amont de la prise des locaux, dans une arène de décision de choix collectif informelle par les dirigeants des structures dites « locaux-moteurs » - c'est-à-dire celles en capacité d'assumer un loyer suffisant pour assurer la faisabilité du projet (Evaléco, Résines, SES Collecte).

Un an après l'installation dans les locaux, les acteurs de TETRIS éprouvent le besoin de rediscuter cette norme, au sein de l'arène d'action des choix collectifs que constitue désormais le Comité de Pilotage, afin qu'elle soit revalidée ou modifiée et éventuellement formalisée dans une règle.

o L'assemblée des sociétaires statue sur les entrées dans la SCIC de nouvelles structures et régule donc également le droit de prélèvement de ces nouveaux sociétaires.

o Les co-gérants sont habilités à définir les règles d'utilisation des locaux par les non-sociétaires et donc à fixer le montant des prestations de service.

- Le droit d'exclusion concerne le droit de déterminer qui va bénéficier du droit d'accès. Il relève pour certaines règles du niveau des choix collectifs et pour d'autres du niveau des choix constitutionnels :

o Dans un premier temps, les règles d'accès ont été discutées et prises au niveau des réunions opérationnelles. Le premier séminaire a révélé que des normes avaient été édictées par certaines structures sans que la décision n'ait été collective (restriction de l'accès aux ateliers). Les éléments du débat sur les règles devant être prises pour réguler le droit d'accès ont été remontés au niveau du Comité de Pilotage qui devra statuer. Les débats portent actuellement sur la nécessité ou pas de formaliser ces règles dans un règlement intérieur.

o L'accès au statut d'associé de la SCIC et la perte de ce statut sont par contre du ressort de l'Assemblée des sociétaires, donc du niveau de choix constitutionnel.

- Le droit d'aliénation concerne le droit de cession des droits d'accès et de prélèvements : aucun des utilisateurs ne dispose d'un droit d'aliénation, qu'il soit associé de la SCIC ou non. Dans

une SARL-SCIC du fait des réserves impartageables et des règles des coopératives, les sociétaires ne peuvent pas revendre leurs parts sociales mais seulement en demander le remboursement à leur valeur nominale.

Ostrom fait la démonstration qu'un régime de propriété peut être totalement défini sans intégrer de droit d'aliéner (Orsi F., 2013). Ostrom et Schlager proposent dans leur article de 1992 (p.252) un tableau fréquemment repris (Orsi, 2013 ; Coriat 2015) permettant de définir les statuts des commoneurs en fonction de la distribution des droits sur la ressource :

	Propriétaire (Owner)	Propriétaire sans droit d'aliénation (Proprietor)	Détenteur de droits d'usage et de gestion (Claimant)	Utilisateur autorisé (Authorized User)
Accès et prélèvement (Access and Withdrawal)	X	X	X	X
Gestion (Management)	X	X	X	
Exclusion	X	X		
Aliénation	X			

Source : Schlager et Ostrom, 1992, p. 252

Ostrom propose ensuite de définir le régime de propriété commune comme étant soit de type « communal proprietorship » lorsque les droits de gestion et d'exclusion relèvent de choix collectif ; soit de type « communal ownership » si les éventuels droits d'aliénation relèvent aussi du niveau des choix collectifs. L'introduction du Comité de Pilotage dans les instances de gouvernance de TETRIS et les règles précédemment décrites sur les différents droits concernant la ressource commune, nous permettent de dire que les locaux de TETRIS se rapprochent d'un régime de propriété de type « communal proprietorship ».



### 3.5 La de gestion des conflits

L'existence d'un commun suppose la mise en place de « structures de gouvernance » en charge tant de l'édiction des règles d'usage que des arbitrages en cas de conflits ou de tensions entre les partenaires impliqués dans le commun (Coriat, 2015, p36-37).

Des instances de gouvernance sont indispensables en raison de la pluralité des acteurs impliqués, des différences de distribution de droits dont ils bénéficient et de l'hétérogénéité potentielle de leurs intérêts. Les règles du commun visent précisément « la mise en compatibilité des intérêts de ces acteurs distincts » (Ostrom, 1990 – cité par Coriat, 2015, p.36). Cette mise en compatibilité n'est pas exempte de conflits et de tensions, d'où la nécessité de l'existence de règles de résolution des conflits dans un commun. De même, les comportements de passager clandestin ne sont jamais totalement exclus- ce qui requiert des règles de surveillance et des sanctions graduelles. Ces règles qui composent trois des huit principes de conception proposés par Ostrom en 1990 sont en quelque sorte les garants en dernier ressort de la confiance, sans laquelle le commun ne peut exister durablement.

Pour TETRIS, la création du Comité de Pilotage a également introduit un niveau de gouvernance supplémentaire concernant la gestion des conflits apparaissant au niveau opérationnel. Deux instances de gestion des conflits existaient de fait avant sa création :

- les statuts de la SCIC définissent les règles concernant la procédure d'exclusion du sociétariat de la SCIC : « L'Assemblée Générale extraordinaire, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. »

- La collectivité locale joue de fait depuis le début de la dynamique collective, un rôle d'instance de concertation et de résolution des conflits mobilisable par les différents acteurs. Sa légitimité provient du fait que l'action collective TETRIS trouve son origine dans la politique publique de soutien à l'ESS mise en place par la collectivité, et que les élus et techniciens sont toujours restés dans une posture de défense de l'intérêt général du territoire.

Lors des réunions du Comité de Pilotage, les acteurs présents se réfèrent régulièrement au préambule des statuts pour re-questionner le sens d'une activité ou d'une décision et ainsi résoudre certaines tensions.

Pour Ostrom, les règles et instances de contrôle, de sanction et de résolution de conflits constituent une dimension du commun qui est d'autant plus importante que ce dernier se situe dans un univers « complexe et multicentrique » et implique des acteurs nombreux et/ou hétérogènes (Ostrom, 2010). Dans le cas de TETRIS, cet ensemble de règles n'est pas complet ni consolidé. La culture des associations populaire rend difficile même d'envisager la nécessité de mettre en place des règles de sanctions graduelles. Là encore, c'est l'apprentissage par essais-erreurs avec l'appui du Centre de Recherche qui conduira peut-être à la mise en place d'un système complet de règles de gouvernance.

## **Conclusion : Un commun peut-il en cacher un autre ?**

Le Pôle Territorial de Coopération Economique porté par la SCIC TETRIS (Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale) basé à Grasse (06) se définit comme un PTCE d'économie solidaire ayant pour finalité la transition écologique territoriale. Au sein de ce PTCE en émergence, certains acteurs (tous membres de la SCIC) ont notamment décidé d'approcher la location mutualisée de locaux (1500m<sup>2</sup>) comme un commun en répartissant les surfaces par usages et non par structures.

La présentation du projet, des acteurs et du cadre conceptuel de cette dynamique territoriale instituante autour du développement local durable nous a permis de mettre en évidence deux de ses caractéristiques importantes:

- la place et le rôle central accordé à la recherche qu'elle soit scientifique ou appliquée,
- la volonté des leaders d'expérimenter des solutions identifiées comme porteuses de transformation vers un développement local durable (au sens de Sen) - la construction intentionnelle d'un commun autour des actuels locaux entrant dans ce cadre d'expérimentation.

En mobilisant le cadre d'analyse des communs proposé par Elinor Ostrom, nous avons analysé les premières étapes du processus de construction des règles d'un commun foncier au sein de TETRIS ainsi que l'apport de la recherche-développement à ce processus.

Dans le processus de conception des règles par les « apprentis » commoneurs au sein de TETRIS, nous avons de nouveau pointé le rôle des acteurs leaders qui ont posé les premières règles, en particulier sur la distribution des droits de propriété et via les statuts. Ensuite, on observe que les moments de tension entre les acteurs et d'évolution des appropriateurs génèrent une réinterrogation des règles débouchant sur une validation, une modification, une réaffirmation ou un abandon de la règle - et qu'en ce sens, le système de règles au sein de TETRIS est bien en train de se construire par un processus d'essais-erreurs sur un temps long.

La place accordée à la recherche au sein de cette action collective instituante semble toutefois jouer un rôle d'accélérateur : l'analyse des freins, des situations de conflits par le Comité Scientifique et les chercheurs externes - mais également par l'observation participante ainsi que la traduction de l'apport de la recherche scientifique sur les communs en outils et recommandations - permettent de guider, d'accompagner les acteurs dans la construction intentionnelle de leur commun. La recherche dans TETRIS répond à l'enjeu de consolidation des initiatives (Laville, 2015) mais également de développement des communs - dont les communs autour de ressources sociales - dans le but de diffuser les modes de pensée et de comportement de la coopération et ainsi « d'orienter la société vers une société des communs » (Defalvard, 2016).

L'analyse des règles de fonctionnement du commun mais également du cadre conceptuel des acteurs leaders de TETRIS nous invite enfin à nous questionner sur l'existence d'un autre type de commun en émergence au sein de TETRIS : un commun peut-il en cacher un autre ?

Revenons à la question première pour Ostrom, celle de la délimitation de la ressource et de la communauté des commoneurs. Le fait de décider de répartir les locaux par usages et non par

structures génère un ensemble de règles favorisant l'accessibilité de tous les acteurs de TETRIS aux activités réalisées et proposées par les autres.

Ces règles ouvrent un potentiel d'action et d'interaction à chaque individu présent sur les lieux, à condition que les règles internes de sa structure ne viennent pas limiter ce potentiel en lui interdisant par exemple de se rendre dans tel ou tel espace ou d'échanger avec untel ou unetelle. Ce potentiel d'action et d'interaction peut être considéré comme créateur de capacités au sens de Sen.

Dans l'approche par les capacités de Sen, les individus disposent de ressources et de droits formels mais qui ne sont pas tous transformés en capacités - c'est à dire en accès réel à ces ressources, en libertés réelles de faire, en raison de ce que Sen appelle les «facteurs de conversion » (Sen,2010). Parmi les libertés réelles ou capacités dont dispose l'individu, il choisira ensuite des fonctionnements effectifs.

L'approche par les capacités donne au développement durable l'objectif de permettre à chacun de participer à la délibération sur les choix collectifs, de développer les libertés positives des individus compatibles avec ces choix collectifs, tout en préservant les mêmes possibilités pour les générations futures (principe de précaution). « Des individus auxquels le bien-être matériel serait garanti au mépris de leur capacité d'action ne peuvent être considérés comme réellement libres. La justice sociale ne peut aller sans la participation démocratique dans l'approche par les capacités » (BONVIN J.M. et FARVAQUE N., 2007). Dans ce même article, Bonvin et Farvaque proposent de compléter l'approche de Sen avec la distinction *exit/voice/loyalty* de Hirshman, en considérant que la capacité de l'individu est renforcée lorsqu'en complément de sa capacité de choix parmi les fonctionnements possibles, elle dispose de la possibilité d'exercer le triptyque d'Hirschman.

On peut considérer que pour TETRIS, les règles de fonctionnement du commun étudiées renforcent les capacités de toutes les personnes fréquentant le lieu en agissant :

- sur les ressources formelles dont dispose les individus qu'elles soient relationnelles (personnes avec lesquelles il est possible d'interagir) ou cognitives (savoirs et savoir-faire observables et appropriables) ;

- sur les facteurs de conversion sociaux et individuels des personnes fréquentant le lieu puisque les règles d'accessibilité, les espaces de convivialité et les nombreuses activités d'éducation populaire proposées sur le lieu constituent des espaces d'émancipation, d'empowerment et de développement du pouvoir d'agir. Le renforcement des capacités des personnes fréquentant le lieu peut se matérialiser par le fait que plusieurs salariés en insertion, jeunes volontaires en service civique ou bénévoles ont ainsi eu et saisi l'opportunité réelle d'accéder à un emploi répondant à leur projet de vie.

- sur la capacité de *voice* des individus, puisque les temps formels de formation et les temps informels d'échange rendus possibles par les règles d'accès dessinent des espaces de délibération où la *voice* est valorisée.

Nous pouvons donc poser l'hypothèse que le lieu est une ressource foncière gérée en commun dont les règles contribuent à la révélation d'une ressource de type sociale (qui reste à caractériser) venant renforcer les capacités des individus et qui peut être abordée comme un autre commun en construction. En ce sens, la construction d'un commun autour du local au sein de TETRIS contribue au développement local durable au sens de Sen.

Le fait que Résines pose des règles internes limitant les possibilités de déplacement de ses salariés en insertion sur le site et que la nouvelle directrice refuse qu'ils puissent participer aux temps

de formation au motif qu' « ils ne sont pas là pour débattre » pourrait ainsi être analysé comme un refus de leur permettre l'accès à cette ressource sociale - la possibilité de *voice* au niveau de TETRIS étant peut être ressentie comme une menace pour les règles internes de la structure d'insertion.

Ce faisant, Résines prive les salariés en insertion d'une opportunité de développement de leurs capacités en contradiction avec les finalités de l'IAE. L'enjeu central pour les acteurs de TETRIS n'est donc peut-être pas tant la construction d'un commun autour d'une ressource foncière que la construction d'un commun autour de ressources sociales développant les capacités dans une logique d'universalisme et d'accessibilité.



## **BIBLIOGRAPHIE**

BALLET J. (2008), « Propriété, biens publics mondiaux, bien(s) commun(s) : Une lecture des concepts économiques », *Développement durable et territoires*, n°10, dossier : Biens communs et propriété.

BESANCON E., CHOCHOY N., GUYON T (2013), *L'innovation sociale, principes et fondements d'un concept*, L'Harmattan, Paris, 2013.

BONVIN J.M. et FARVAQUE N. (2007), "L'accès à l'emploi au prisme des capacités, enjeux théoriques et méthodologiques", *Formation emploi*, 98 avril-juin 2007.

CORIAT B. (2013), « Le retour des communs - sources et origines d'un programme de recherche », *Revue de la régulation*, n°14, dossier : Autour d'Ostrom : communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique.

CORIAT B. (dir.) (2015), « Communs fonciers et communs intellectuels. Comment définir un commun ? » in *Le retour des communs - La crise de l'idéologie propriétaire*, Les liens qui libèrent, p23-50.

CORNU S. (2016), « Les rôles des collectivités locales dans les dynamiques de PTCE », *Repères du RTES*, juin 2016.

DACHEUX E. et GOUJON D (2013), « Cohésion sociale et richesse économique : compléter l'apport d'Elinor Ostrom par une étude empirique de l'ESS », *Management & Avenir*, 2013/7 n°65, p141-153.

DEFALVARD H. (2015), *La révolution de l'économie [en 10 leçons]*, Les éditions de l'Atelier, 190 p.

DEFALVARD H. (2016), « Contribution à une économie politique des communs ESS », communication pour le colloque du RIUESS 2016/Montpellier 25-27 mai 2016.

FATTORI T. (2015), « Biens communs, justice sociale et environnementale », in *Redéfinir et combattre la pauvreté : droits humains, démocratie et biens communs dans l'Europe contemporaine*, Tendances de la cohésion sociale n°25, éditions Conseil de l'Europe.

FONTAINE G. (2016), « Analyser les conditions favorables à l'émergence des communs, le cas d'un PTCE d'économie solidaire », communication pour le colloque du RIUESS 2016/Montpellier 25-27 mai 2016.

HACHE E. (2011), *Ce à quoi nous tenons. Propositions pour une écologie pragmatique*, Les Empêcheurs de penser en rond, 2011, 247 p.

ISAURRALDE M. (2015), « L'approche comportementale de l'action collective chez Elinor Ostrom: quels prolongements pour l'économie sociale et solidaire ? », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 15, p. 97-115.

LAVILLE J.-L.(2015), « « La théorie critique : de l'impasse au renouveau. Ecole de Francfort, sociologies pragmatiques et publiques, épistémologies du Sud », dans. B. FRERE, *Le tournant de la théorie critique*, DDB, p. 407-433.

NYSENS M. et PETRELLA F. (2015), « ESS et ressources communes : vers la reconnaissance d'une diversité institutionnelle. Interpellations croisées », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 15, p. 117-134.

ORSI F. (2013), "Elinor Ostrom et les faisceaux de droits: l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune", *Revue de la régulation*, n°14, dossier : Autour d'Ostrom : communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique.

OSTROM E. (2010), *Gouvernance des biens communs : Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, éditions De Boeck, Bruxelles , 2010.

OSTROM E. (2011), « Plaidoyer pour la complexité », *Ecologie & politique* 2011/1, n°41, p 111-121.

OSTROM E. (2011) – Trad. LAURENT E., « Par-delà les marchés et les Etats, la gouvernance polycentrique des systèmes économiques complexes », *Revue de l'OFCE / Débats et politiques* – 120 (2011), p. 16-72.

OSTROM E. et BASURTO X. (2013), traduction Chanteau J.P. et LABROUSSE A., "Façonner les outils d'analyse pour étudier le changement institutionnel", *Revue de la régulation*, n°14, dossier : Autour d'Ostrom : communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique.

OSTROM E. et VAN LAERHOVEN F. (2013), « Traditions et évolutions dans l'étude des communs », *Revue de la régulation*, n°14, dossier : Autour d'Ostrom : communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique, traduit par CORIAT B. et ORSI F., article d'origine (2007) : « Traditions and Trends in the Study of the Commons », *International Journal of the Commons*, n°1.

SEN A (2000), *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Editions Odile Jacob, Paris, 2000.

SEN A (2009), trad CHEMLA P (2010), *l'idée de justice*, Flammarion. 499p.

WEINSTEIN O (2013), « Comment comprendre les « communs » : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *Revue de la régulation*, 2ième semestre 2013.

WEINSTEIN O (2015), « Comment se construisent les communs: question à partir d'Ostrom », in *Le retour des communs- La crise de l'idéologie propriétaire*, CORIAT B. (dir.), Les liens qui libèrent, p 69-86.

# Le programme « territoires zéro chômeur de longue durée », une « économie en commun » ?

*Philippe Semenowicz, Université Paris-Est, ERUDITE*

## Résumé

Le programme « territoires zéro chômeur de longue durée » constitue une initiative récente de l'ESS visant à contrecarrer la montée de l'exclusion professionnelle. Son principe consiste à s'appuyer sur les compétences détenues par les chômeurs de longue durée pour développer sur les territoires des activités socialement utiles. Initié en 2011 par ATD Quart Monde, le projet fait depuis l'objet d'une loi d'expérimentation. De prime abord, il peut simplement apparaître comme le dernier avatar de la logique d'activation de la dépense pour l'emploi. Son ambition se situe pourtant au-delà : il s'agit de créer une « économie en commun », au niveau des objectifs comme de la gouvernance. Tout l'enjeu réside alors dans la capacité des commoneurs à élaborer sur leur territoire des règles permettant de surmonter les différents obstacles générés par la mise en œuvre du programme.

## Mots-clés :

Chômage de longue durée ; insertion par l'activité économique ; commun ; capacités ; territoire

## Introduction

Le programme « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) constitue une initiative récente de l'ESS visant à contrecarrer la montée de l'exclusion professionnelle. Initié en 2011 par ATD Quart Monde, le projet a depuis été rejoint par Emmaüs, le Secours Catholique, le Pacte Civique et la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale. Son expérimentation a débuté fin 2014 dans les communes de Pipriac et Saint-Ganton en Ille-et-Villaine, suivies par quatre autres territoires début 2015<sup>104</sup>. TZCLD bénéficie du soutien financier de la Fondation de France et de la Fondation Eiffage. Fin 2015, il a également été lauréat du concours « La France s'engage » organisé par la Présidence de la République. Afin que le projet puisse aller à son terme, une loi d'expérimentation a été votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2015 puis à la quasi-unanimité au Sénat le 13 janvier 2016<sup>105</sup>.

---

104 Les territoires d'ores et déjà engagés dans TZCLD sont les suivants : Grand Mauléon dans les Deux Sèvres ; communauté de communes Pays de Colombey et du sud toulousain en Meurthe-et-Moselle ; communauté de communes Entre Nièvre et forêts / Châteauneuf-Val-de-Bargis ; commune de Jouques dans les Bouches-du-Rhône. La loi d'expérimentation prévoit que le programme sera testé sur dix territoires, alors que ATD Quart Monde entendait expérimenter sur une plus vaste échelle (cinquante à cent cinquante territoires sur les cinq ans que doit durer au total l'expérimentation).

105 Loi n°2016-31 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

L'ambition de TZCLD est de lutter contre le chômage d'exclusion. Son idée force est d'envisager l'emploi comme un droit, conformément à l'article 5 du préambule de la Constitution de 1946 proclamant que « *chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* ». L'effectivité de ce droit passerait selon les promoteurs de TZCLD par la résolution du paradoxe suivant : il existe des besoins non satisfaits alors même que le chômage de longue durée constitue un gaspillage de ressources humaines qui pourraient être mises au service de la société. Le programme est alors logiquement organisé autour d'un principe simple : s'appuyer sur les compétences détenues par les chômeurs de longue durée pour développer sur les territoires des activités socialement utiles.

D'un point de vue théorique, convaincu de « *l'intérêt heuristique de poursuivre le dialogue entre les analyses de l'ESS et celles de la gouvernance des ressources communes* » (Nyssens et Petrella, 2015, p. 131), nous étudions TZCLD au prisme de la littérature sur les communs. Nous nous appuyons d'un point de vue méthodologique sur une analyse documentaire, menée à partir des sources de diverses natures disponibles sur le site internet d'ATD Quart Monde<sup>106</sup> et sur l'observation de la journée d'information organisée à l'Assemblée nationale le 30 mars 2016. A partir de ces documents et dans une visée exploratoire, il s'agit de dégager la logique d'ensemble du programme et les points qui restent en suspens. TZCLD repose en effet sur un projet relativement formalisé mais dont la mise en œuvre n'est qu'à peine entamée.

## 1. L'ambition d'une « économie en commun »

De prime abord, TZCLD peut simplement apparaître comme le dernier avatar de la logique d'activation de la dépense pour l'emploi. L'ambition de TZCLD se situe pourtant au-delà : il s'agit de créer une « *économie en commun* » (Defalvard, 2015), au niveau des objectifs comme de la gouvernance.

### 1.1. L'activation comme moyen et non comme fin

TZCLD constitue le prolongement d'une expérimentation menée par son responsable à Seiches-sur-le-Loir en 1995. Il s'agissait alors de créer sur ce territoire une « entreprise locale polyvalente » ayant pour but de donner une activité à tout chômeur de longue durée. Ce public avait été recensé et des activités potentielles défrichées sur le territoire, mais la structure n'a alors pas pu voir le jour faute de mobiliser le financement prévu. Celui-ci reposait en effet sur le principe de réaffecter au projet les dépenses sociales économisées grâce à la reprise d'emploi des chômeurs de longue durée, mais ceci s'est avéré impossible en l'état de la législation. Si le vote d'une loi d'expérimentation a été nécessaire pour la mise en œuvre de TZCLD, cela tient donc à ses modalités de financement. Elles reposent en effet

---

<sup>106</sup> Les divers documents se décomposent de la manière suivante : présentation du projet ; éléments de plaidoyer auprès des pouvoirs publics ; comptes-rendus d'expérimentation sur des sites pilotes ; actes du colloque organisé à l'Assemblée nationale le 15 septembre 2015. Toutes les citations du programme sont extraites de la 4<sup>ème</sup> version du dossier de presse, datée du 2 avril 2015 et disponible à cette adresse : <http://www.zerochomeurdelongueduree.org/> Consulté le 11 novembre 2015.

sur la réorientation des dépenses induites par le chômage de longue durée (ASS, RSA...) vers la création d'emplois<sup>107</sup>. Pour les promoteurs de TZCLD, les sommes dédiées à la gestion du chômage de longue durée devraient être utilisées pour créer les emplois qui permettraient d'y remédier. On retrouve une logique d'activation des dépenses passives qui était déjà au fondement des contrats aidés dans le secteur non marchand au début des années quatre-vingt.

L'activation peut emprunter diverses voies comme en témoignent les deux types-idéaux dégagés par Barbier (2009). Le premier type, qualifié de « *libéral* », vise à contraindre les demandeurs d'emploi à tirer leurs revenus du travail plutôt que de l'assistance. Il a tout particulièrement été mis en œuvre dans les pays anglo-saxons au travers du « *workfare* ». Le deuxième type, qualifié de « *universaliste* », ambitionne l'accès de tous à l'emploi, celui-ci étant pensé comme la condition de l'inclusion sociale. Il a notamment fondé les politiques menées par les pays scandinaves. TZCLD ne peut être assimilé à une activation de type « libéral » car il stipule que la participation des chômeurs de longue durée doit s'effectuer sur une base volontaire. En revanche, en réaffirmant l'emploi comme un droit, il semble bien s'inscrire dans une logique d'activation « universaliste ». Celle-ci fonde également le principe de l'insertion par l'activité économique (IAE), de laquelle TZCLD peut sembler très proche. Le développement d'activités génératrices d'emplois y passe en effet par la création d'entreprises conventionnées, qui seront financées par les économies réalisées en matière de coût du chômage de longue durée mais aussi par les ventes réalisées<sup>108</sup>. On serait alors tenté de voir ces entreprises conventionnées comme une nouvelle forme de structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

TZCLD ambitionne néanmoins de dépasser les limites rencontrées par l'IAE et se singularise par quatre particularités. Tout d'abord, il entend s'affranchir du « modèle du sas » qui s'est progressivement imposé aux SIAE. Ce « modèle du sas » envisage l'IAE comme une transition, ce qui conduit à salarier les personnes en insertion via des contrats à durée déterminée. A l'inverse, TZCLD promeut la création d'emplois en contrat à durée indéterminée<sup>109</sup>. Ensuite, l'ambition n'est pas d'adapter les personnes en insertion à des postes de travail déterminés par le type de production assuré par la SIAE, mais à l'inverse de partir de leurs compétences pour définir les activités qui seront mises en œuvre par l'entreprise conventionnée. Autre originalité, l'entreprise conventionnée devra obligatoirement se positionner sur des activités non concurrentielles. Les nouveaux emplois ainsi créés sont qualifiés de « complémentaires » : ils ne doivent pas se substituer à ceux existant dans les activités déjà présentes sur le territoire mais correspondre à des besoins « semi-solvables ». Enfin, les projets territoriaux sont portés par des comités locaux d'expérimentation réunissant tous les acteurs concernés (collectivités locales, entreprises

---

107 ATD Quart Monde a réalisé une évaluation du « coût du chômage de longue durée », estimé à 15 000 euros par personne et par an.

108 L'expérimentation menée à Mauléon dans les Deux Sèvres évalue à 7000 euros par demandeur d'emploi la somme qui devra être autofinancée par la structure.

109 Outre l'expérimentation réalisée à Seiches-sur-le-Loir en 1995, TZCLD s'inspire ici également d'un autre projet-pilote porté par ATD Quart Monde : la structure « Travailler et Apprendre Ensemble » (TAE), basée à Noisy-le-Grand. Cette structure réunit depuis 2000 des publics socialement mixtes au sein d'un modèle alternatif d'entreprise : participent à son fonctionnement aussi bien des cadres en reconversion professionnelle que des chômeurs de longue durée. Ces derniers, initialement embauchés en contrat aidé, se voient proposer à l'issue de leur parcours d'insertion un contrat à durée indéterminée. Si TAE est conventionnée en tant qu'atelier et chantier d'insertion (ACI), elle s'en distingue donc par sa volonté de ne pas fonctionner comme un sas.

classiques, chômeurs longue durée, service public de l'emploi...): on peut alors voir le programme comme une tentative d'introduire une gouvernance multi-parties prenantes au sein d'une IAE qui se caractérise traditionnellement par l'hétéro-insertion et le manque de participation démocratique (Bucolo et al., 2012).

Au final, TZCLD se présente comme un programme visant à éviter les écueils rencontrés par les politiques d'insertion depuis une quarantaine d'années. S'il relève bien d'une logique d'activation, celle-ci doit être comprise comme un moyen et non comme une fin. Elle doit seulement permettre aux territoires de disposer des ressources nécessaires<sup>110</sup> à la mise en œuvre du programme.

## 1.2. Un objectif de développement des capacités

Defalvard (2016) propose de distinguer à côté des ressources naturelles et des ressources numériques un troisième type de communs : les « communs ESS ». Ceux-ci se caractérisent par le fait que les ressources communes y sont de nature sociale : elles ont pour objectif de permettre le développement de capacités, c'est-à-dire d'accroître les possibilités de choix des individus concernant la conduite de leur vie (Sen, 2003). Defalvard explore plus particulièrement « *la configuration d'une organisation collective de la ressource emploi de telle sorte que certains membres bénéficient d'un droit d'accès à cette ressource qui ne soit pas un droit formel mais bien une liberté réelle tout en garantissant sa reproduction dans le temps* » (2016, p. 9). Tel est bien l'objectif du programme TZCLD, qui appréhende l'emploi comme un droit fondamental : « *l'emploi est un bien de première nécessité que la société doit s'organiser pour procurer à chacun.* » (p. 4, souligné par TZCLD).

Il ne s'agit toutefois pas de favoriser la création d'emplois à n'importe quel prix. Bien loin d'une simple mise en activité temporaire et sous un statut dégradé, la qualité de l'emploi proposé se trouve au cœur de la démarche. TZCLD s'impose de recruter les chômeurs de longue durée sur la base de contrats à durée indéterminée et à temps plein<sup>111</sup>. Il s'agit ainsi de garantir aux chômeurs de longue durée un statut stable et une augmentation de leur revenu. L'accès à l'emploi est pensé dans sa dimension d'intégration sociale. En reconnaissant l'emploi comme un droit, TZCLD vise à redonner du « pouvoir d'agir » aux chômeurs longue durée en leur permettant d'être à nouveau producteurs de richesses. Le programme s'inscrit donc dans une perspective d'empowerment qui caractérise de longue date la démarche d'ATD Quart monde<sup>112</sup>.

Cette prise en compte de la qualité de l'emploi apparaît dans la définition large de la catégorie de chômeur longue durée que retient TZCLD :

---

<sup>110</sup> Face à la complexité qu'induit la réallocation de diverses aides sociales relevant d'institutions et de lignes budgétaires distinctes, la loi d'expérimentation a retenu le principe d'un transfert forfaitaire de l'Etat et des départements volontaires, devant au total s'élever entre 15 et 20 millions d'euros par an.

<sup>111</sup> Si la référence est bien le temps plein qui doit être accessible à toute personne qui le demande, TZCLD se réserve la possibilité au nom du « temps choisi » de proposer un contrat à temps partiel si tel est le souhait du chômeur de longue durée.

<sup>112</sup> Bacqué et Biewener font ainsi d'ATD Quart Monde l'un des pionniers de l'empowerment en France, car le mouvement figure « *parmi les premiers à avoir considéré la pauvreté comme une négation des droits fondamentaux et à avoir défendu que les pauvres, grâce au savoir issu de l'expérience, sont les mieux placés pour éradiquer la misère* » (2013, pp. 124-125).

« Par «chômeur de longue durée», on entend, non seulement les personnes inscrites à Pôle emploi depuis plus d'un an, mais de manière plus générale toutes celles qui estiment être privées durablement d'emploi ou ne pas arriver à s'en sortir – par exemple parce qu'elles alternent de manière chronique chômage et emploi précaire -, et qui sont prêtes à accepter un emploi au SMIC » (p. 9).

Si l'on reprend la définition institutionnaliste des communs proposée par Coriat, à savoir « des ensembles de ressources collectivement gouvernées, au moyen d'une structure de gouvernance assurant une distribution des droits entre les partenaires participant au commun (commoneurs) et visant à l'exploitation ordonnée de la ressource, permettant sa reproduction sur le long terme » (2015, pp. 38-39), alors la ressource qu'il s'agit ici de créer et d'entretenir consiste dans des emplois permettant d'accroître les capacités. Ceci passe par l'organisation d'un collectif composé d'acteurs variés, capables de s'entendre sur des règles.

### 1.3. Une organisation reposant sur une gouvernance polycentrique

Au sein de TZCLD, le collectif des commoneurs se définit tout d'abord par un territoire, sur lequel décident de se regrouper la totalité des acteurs concernés par le chômage de longue durée. « Les exigences du projet impliquent que seuls des territoires motivés, dont l'ensemble des acteurs politiques et économiques sont volontaires, opteront pour cette possibilité d'organisation économique complémentaire » (p. 1). Dans TZCLD, les commoneurs se révèlent donc très diversifiés : service public de l'emploi, SIAE, collectivités locales, chômeurs longue durée, entreprises classiques, citoyens etc. Le programme a vocation à être expérimenté localement, sur des territoires recouvrant généralement des communautés d'agglomération, en zone rurale ou péri-urbaine. Alors que le marché et l'Etat ont échoué à résoudre le chômage d'exclusion, le pari de TZCLD est que la solution pourrait se construire à un niveau local.

On peut noter le rôle primordial joué par les collectivités territoriales dans TZCLD : même si le cadre général est garanti par l'Etat central via la loi d'expérimentation, le programme suppose que des élus locaux s'emparent du programme pour le mettre en œuvre sur leur territoire. Les modalités de formation de la communauté correspondent donc tout à fait au postulat de Defalvard selon lequel l'émergence d'une « économie en commun » passera par des projets développés par les collectivités territoriales : « l'économie en commun se traduira par la montée en puissance des collectivités territoriales dans la co-construction des économies locales. Sans remettre en question le rôle régalié de l'Etat ni sa contribution à la solidarité nationale, les collectivités locales, en particulier les communautés d'agglomérations ou de communes, auront un rôle facilitateur à jouer dans l'émergence d'économies territoriales » (2015, pp. 177-178). Le principe de TZCLD est de donner aux territoires les moyens de développer leurs propres solutions au chômage d'exclusion, en les laissant disposer des montants consacrés à la prise en charge des chômeurs de longue durée.

Au niveau des territoires, le fonctionnement de TZCLD s'appuie sur une organisation combinant quatre types d'instances. Tout d'abord, un comité local d'expérimentation assure localement une fonction de maître d'ouvrage. TZCLD prévoit d'y associer toutes les parties-prenantes du territoire : collectivités territoriales, chômeurs de longue durée, syndicats de salariés, organisations patronales, travailleurs sociaux, structures de l'emploi et de

l'insertion... Ensuite, une direction opérationnelle est chargée de la mise en œuvre du dispositif : concrètement elle prendra les décisions que réclame la conduite des actions menées. Des entreprises conventionnées constitueront le véhicule par lequel les activités seront effectuées : elles assureront la fonction d'employeur des chômeurs de longue durée. Enfin, sont prévus des fonds locaux d'expérimentation qui auront pour mission de contractualiser avec les entreprises conventionnées afin de déterminer les concours financiers dont elles bénéficieront.

Il est possible d'analyser cette organisation du dispositif à partir de la typologie des règles dégagée par Ostrom (2010). La loi d'expérimentation correspond à un changement des « *règles externes* »<sup>113</sup>. Elle modifie en effet les normes en vigueur, en reconnaissant la pertinence de l'échelon local pour traiter le chômage de longue durée et en lui transférant les moyens correspondants. Ce faisant, elle confère aux acteurs locaux l'autonomie nécessaire à l'émergence d'un commun. Ostrom distingue en son sein trois niveaux de règles étroitement emboîtés, chacun étant défini de manière endogène dans le cadre fixé par celui qui lui est immédiatement supérieur. Les « *règles de choix constitutionnel* » formulent le cadre général que se donnent les commoneurs. Concernant TZCLD, il s'agit des règles édictées par le comité local d'expérimentation : définition du périmètre des commoneurs, principes de gouvernance, modalités d'accès à la ressource commune... Les « *règles de choix collectif* » se situent au niveau intermédiaire et visent à gérer les conflits et dysfonctionnements en matière de gestion de la ressource. Dans le cadre de TZCLD, la principale « arène » consiste à ce niveau dans la direction opérationnelle, qui va déterminer avec toutes les parties-prenantes la politique suivie au niveau local. Enfin, les « *règles opérationnelles* » fixent les modalités quotidiennes de fonctionnement. Elles sont produites par les entreprises conventionnées.

TZCLD offre donc l'exemple d'un programme caractérisé par l'imbrication de « *systèmes multiniveaux* » imposant une « *gouvernance polycentrique* » (Chanteau et Labrousse, 2013). Ceci conduit à analyser les problèmes posés par sa mise en œuvre et les pistes envisagées pour les résoudre.

## 2. Une mise en œuvre qui pourrait s'avérer problématique

Ostrom développe une analyse institutionnaliste des communs qui les attache à un système de règles particulier. Ceci la conduit à se centrer sur la modélisation de l'accord entre les commoneurs. L'allocation des ressources se fait suivant des principes qui ne sont pas marchands mais à partir de règles définies au sein de la communauté. Si l'on envisage TZCLD comme une économie en commun, il s'agit alors de s'intéresser aux règles par lesquelles les commoneurs peuvent parvenir à solutionner les problèmes qui se posent à eux. Nous examinons ici trois questions soulevées par la mise en œuvre de TZCLD, en présentant aussi bien les réponses d'ores et déjà apportées par les promoteurs du programme que les points restant en suspens.

---

<sup>113</sup> La loi d'expérimentation doit être complétée par un décret ainsi que par les modalités d'application définies par le fonds national d'expérimentation.

## 2.1. Eviter une concurrence déloyale

Une première condition pour que TZCLD parvienne à éradiquer le chômage de longue durée réside dans sa capacité à générer des emplois supplémentaires. C'est la raison pour laquelle TZCLD prend grand soin de préciser qu'il entend éviter que les entreprises conventionnées ne représentent une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises classiques. En effet, si les emplois créés par le programme l'étaient au détriment des emplois déjà existants sur le territoire, l'impact global sur le chômage territorial serait nul.

*« Il va de soi que ces emplois ne doivent en aucune façon détruire (perte) ou limiter (aubaine) la création des emplois ordinaires financés par l'économie de marché. Rapidement le système démontrerait son impuissance. Il faut donc une parfaite étanchéité et plus elle sera parfaite plus le système sera bénéfique à l'ensemble de l'économie »* (annexe 1, p. 2, souligné par TZCLD).

On peut noter que ce principe se trouvait déjà à l'origine des associations intermédiaires, via la clause de non-concurrence qui a depuis été supprimée. Les entreprises conventionnées n'ont pas vocation à intervenir sur le secteur concurrentiel contrairement aux entreprises d'insertion ou aux entreprises de travail temporaire d'insertion. Plus précisément, les entreprises conventionnées peuvent intervenir sur des activités que pourraient prendre en charge des entreprises classiques, mais à condition que celles-ci soient « semi-solvables ».

*« Les travaux réalisés par les entreprises conventionnées devront se concentrer sur le travail semi-solvable, c'est-à-dire des travaux que les entreprises ordinaires ne peuvent pas réaliser car ils n'offrent pas une rentabilité suffisante. En principe, l'entreprise conventionnée, qui vise l'emploi, n'est pas en situation de concurrence avec une entreprise « classique ». Elle n'est pas sur le même marché »* (annexe 1, p. 3, souligné par TZCLD).

La frontière entre activités solvables et non solvables n'est pourtant pas si facile à tracer. La difficulté vient d'une imprécision : ce ne sont pas les activités en elles-mêmes qui s'avèrent plus ou moins solvables, mais les clients. D'un côté, rendre la demande solvable passe par la proposition de prestations à un prix inférieur à celui du marché. Mais de l'autre, il ne faut pas que les entreprises conventionnées détournent une partie de la clientèle solvable au détriment des entreprises classiques. Il existe par conséquent une possibilité de conflit si les entreprises conventionnées se positionnent sur des segments que les entreprises classiques considèrent comme solvables. TZCLD renvoie la gestion de ce problème à l'arbitrage du comité local d'expérimentation. Les commoneurs sont censés être en mesure de le résoudre par l'élaboration de règles adaptées. La proximité entre acteurs permise par le caractère localisé du programme constituerait ici un atout.

*« L'entreprise conventionnée recherchera en priorité le développement de nouvelles activités non encore réalisées sur le territoire, mais il restera certainement des situations où l'emploi ordinaire sera concurrencé par l'emploi conventionné et vice versa. Ces situations seront étudiées au cas par cas par les acteurs économiques en jeu sous la supervision du « comité local de l'expérimentation » si nécessaire (...) Pour chaque cas, le fait d'être sur un territoire de faible dimension (humaine ou superficie) permettra de rencontrer facilement les entrepreneurs concernés pour savoir si le marché investi par l'entreprise conventionnée les intéresse ou non. L'expérience de l'Insertion par l'Activité Économique montre que, souvent, lorsque les problèmes sont abordés en amont et que la bonne volonté existe de part et d'autre, des solutions sont trouvées. Il devrait en être ainsi sur un territoire dont les acteurs concourent à l'objectif de l'emploi pour tous »* (annexe 1, p. 4)

La règle consiste ici à ce que les entreprises conventionnées se positionnent uniquement sur des besoins non satisfaits de façon à créer des « *emplois complémentaires* ». Les « entreprises conventionnées » doivent donc prioritairement prendre en charge de nouvelles activités, que TZCLD situe principalement dans une « *économie du soin* ».

*« Ces travaux, partiellement solvables et par conséquent non concurrentiels avec l'économie de marché, sont multiples et de tous ordres. Ils seront certainement, en grande partie, ceux qui dessineront une économie « douce », du « prendre soin » : prendre soin de l'écosystème, prendre soin de la personne, prendre soin de la « relation à » » (pp. 1-2).*

On peut se demander si ces activités ne sont pas déjà largement défrichées par divers acteurs associatifs, notamment parmi les SIAE. TZCLD le reconnaît implicitement en faisant référence à « *la réalisation de travaux semi-solvables à l'image des chantiers d'insertion* » (p. 2). Dès lors, n'y a-t-il pas un risque de déstabiliser certains secteurs dans lesquels les structures associatives sont déjà fragiles ? Tout dépend en fait de l'offre en matière d'insertion par l'activité économique déjà présente sur le territoire. Sur des territoires faiblement pourvus, TZCLD peut constituer une opportunité de développer l'IAE. Sur des territoires bien dotés, l'utilité du programme apparaît plus incertaine. Plus largement, l'articulation entre l'IAE et TZCLD reste floue : d'un côté les SIAE sont susceptibles de devenir des « entreprises conventionnées », de l'autre le programme se présente également comme un débouché potentiel à la fin du parcours d'insertion.

*« Le projet peut offrir aux SIAE, sur les territoires où il est expérimenté : des débouchés vers l'emploi stable pour les personnes sortant de celles-ci sans autre solution que le retour au chômage ; des perspectives d'évolution vers un cadre financier plus stable et des durées d'accueil plus souples, si elles font le choix de devenir « entreprises conventionnées » » (foire aux questions, p. 7).*

Par ailleurs, on doit également souligner que TZCLD ne se pose pas non plus la question de la concurrence avec des emplois du secteur public. Or ce risque existe bel et bien, comme l'a montré la mise en œuvre des contrats aidés dans le secteur non marchand qui s'est souvent traduite par une substitution. De plus, les modalités d'exécution des services d'intérêt général peuvent emprunter diverses modalités, comme la délégation de service public ou la prestation sur appel d'offre par une structure du secteur sans but lucratif. Ne risque-t-on pas via TZCLD d'encourager un désengagement des pouvoirs publics sur le modèle britannique de la « Big Society » ?

## **2.2. Réaliser l'adéquation entre compétences des chômeurs et besoins du territoire**

Le fondement du programme étant de considérer l'emploi comme un droit, TZCLD se doit d'accepter toute personne volontaire pour entrer dans le dispositif. Une première règle opérationnelle est donc qu'il ne doit pas y avoir de sélection à l'entrée.

*« Si l'emploi est conçu comme un droit, il faut donc pouvoir proposer un emploi à tous les chômeurs de longue durée du territoire, sans exception » (p. 9).*

Le postulat de TZCLD est que toute personne dispose de compétences qui sont mobilisables. On reconnaît là un point de convergence avec l'IAE dont le slogan proclame que « nul n'est inemployable ». Divers travaux ont toutefois montré que dans les faits les recrutements y sont sélectifs, au détriment des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Pour éviter ces « effets d'écrémage », TZCLD considère qu'il faut abandonner toute référence à la notion de productivité.

*« Aucune sélection ne doit limiter les recrutements, à charge pour les employeurs de proposer des travaux à la mesure des capacités des personnes. Par exemple, quand bien même une personne serait plus lente dans ses apprentissages au travail ou dans l'exécution de son travail, mieux vaut pour elle comme pour la société qu'elle travaille à son rythme, dans un emploi à part entière, plutôt qu'elle soit contrainte à l'inactivité » (p. 9).*

Comment alors faire correspondre compétences des chômeurs de longue durée d'un côté et besoins des territoires de l'autre ? Le programme fait le pari qu'il s'agit d'un simple problème d'adéquation qui pourrait être résolu par une intermédiation active. Celle-ci doit être réalisée par la « direction opérationnelle », sous l'égide du « comité local d'expérimentation ». Pour y parvenir, TZCLD propose la méthodologie suivante : partir des compétences des chômeurs de longue durée pour déterminer ensuite les activités qui seront assurées. Le choix de cette séquence a deux conséquences : on écarte d'emblée certains besoins du territoire qui ne pourraient pas être satisfaits par la ressource humaine disponible, mais on envisage d'autres à partir de ce que les chômeurs de longue durée proposent. La logique sous-jacente est en fait de mettre au service du territoire les compétences détenues par ces personnes. Ceci passe par un travail très fin de repérage des activités pouvant être assurées par chaque personne, qui constituerait l'innovation majeure du programme.

*« Il s'agit dans une première phase, de rencontrer tous les chômeurs de longue durée immédiatement disponibles pour répertorier leurs savoir-faire, leurs capacités de travail et leurs souhaits de travail. C'est seulement une fois que cette « ressource humaine » a été inventoriée que, dans une deuxième phase, l'on recherche, dans le détail, tous les travaux qu'elle pourrait réaliser sans formation préalable, travaux qui de l'avis des acteurs locaux (habitants, entreprises, institutions...), seraient très utiles à réaliser à court, moyen ou long terme (...) Cette pratique de cartographie systématique des ressources et des besoins est résolument nouvelle et une pierre d'angle de l'expérimentation. » (p. 14-15, souligné par TZCLD).*

La capacité de l'entreprise conventionnée à intervenir sur un panel très large d'activités pose question. On peut en particulier se demander si TZCLD ne surestime pas les vertus de « l'emploi-formation » (p. 9), c'est-à-dire de la formation sur le tas. Tout d'abord, certaines des activités repérées sur les territoires réclament la détention d'un titre du fait de dispositions réglementaires (services à la personne...) Ensuite, d'autres activités peuvent nécessiter des compétences que les chômeurs de longue durée ne détiennent pas mais qu'ils pourraient acquérir par une formation formelle. Enfin, rien n'est dit concernant une éventuelle professionnalisation des nouveaux métiers correspondant aux tâches qui auront été identifiées. Ce dernier point peut s'expliquer par le fait que la remise en cause du modèle du sas n'est en réalité que partielle.

### **2.3. Contenir le nombre de bénéficiaires du dispositif**

Le fait que TZCLD propose aux chômeurs de longue durée des emplois en CDI pose la question de la durée de leur présence dans le dispositif. Le marché du travail se caractérise en effet par un mouvement perpétuel de création et de destructions d'emplois que le programme doit prendre en compte. Tout d'abord, de nouveaux chômeurs de longue durée

sont susceptibles au fil du temps de vouloir entrer dans le programme. Ils viendraient alors s'ajouter aux autres bénéficiaires du dispositif, alourdissant ainsi le nombre de salariés présents dans les entreprises conventionnées. Cela se traduirait à terme par un coût de plus en plus élevé pour les finances publiques.

*« On ne peut espérer que l'emploi puisse être proposé durablement à tous les chômeurs de longue durée sans tenir compte des mécanismes les plus importants de l'économie qui devra porter ces emplois, car ces derniers seront cofinancés par la collectivité » (p. 9, souligné par TZCLD).*

Cette contrainte financière réclame des sorties du dispositif afin d'y libérer des places. Elle est renforcée par le fait que les entreprises classiques doivent pouvoir trouver sur le territoire la ressource humaine qui leur est nécessaire. Pour éviter les accusations de « cannibalisation », TZCLD ne doit en effet pas entraver les entreprises classiques dans leurs recrutements.

*« Il sera naturel que les emplois restent seulement supplétifs, en lien étroit avec les besoins de main-d'œuvre de l'économie locale. » (p. 9)*

Le risque est en effet que l'existence de TZCLD ne provoque une augmentation du taux d'emplois vacants non pourvus. La résolution de ce problème est là encore renvoyée au comité local d'expérimentation, qui doit superviser « les éventuelles difficultés de recrutement des entreprises classiques pouvant résulter de la présence des entreprises conventionnées » (p. 12). Cela aboutit à une proposition paradoxale, dont on peut se demander comment elle se traduira en règle opérationnelle.

*« Les salariés de l'entreprise conventionnée sont en CDI avec tous les droits qui s'y rattachent. Mais ils sont considérés comme disponibles sur le marché du travail, c'est-à-dire ayant vocation à évoluer vers un emploi en entreprise classique » (p.11, souligné par TZCLD).*

Logiquement, TZCLD en est conduit à envisager diverses mesures susceptibles de favoriser des sorties du dispositif.

*« L'entreprise conventionnée propose à ses salariés, sur leur temps de travail, des actions de découverte des autres entreprises (visites, rencontres d'employeurs...). Celles-ci sont organisées en lien avec la direction opérationnelle » (p. 11).*

De même, la dimension formative du passage par l'entreprise conventionnée est pensée au travers de l'acquisition de compétences transférables.

*« L'emploi proposé aux personnes doit leur permettre d'augmenter leurs chances de trouver un autre emploi, ce qui passe par l'acquisition de nouvelles compétences. Le caractère formateur de cet emploi doit donc toujours être garanti : montée en compétences sur un poste de travail donné, mobilité professionnelle au sein de l'entreprise, formation continue... » (p. 9)*

TZCLD fixe enfin des règles concernant les devoirs des chômeurs de longue durée au sujet de leur sortie du dispositif.

*« Les salariés sont tenus de postuler aux offres qui leur sont présentées, dès lors que celles-ci sont adaptées à leur situation et à leurs compétences et ne constituent pas une régression par rapport à leur situation actuelle (nature du contrat, horaires de travail ou durée hebdomadaire de travail). En cas de contestation, ils peuvent saisir la direction opérationnelle du projet qui arbitre. A noter que pour diverses raisons (âge, santé, grande précarité...), l'évolution vers l'entreprise classique peut se révéler difficile pour certains salariés. C'est pourquoi l'opportunité de la participation à ces diverses actions de découverte et de placement s'étudie en dialogue avec les intéressés » (p. 11, souligné par TZCLD).*

La prise de distance avec le modèle du sas apparaît au final très relative puisque TZCLD entend bien « *intervenir auprès des salariés d'entreprises conventionnées pour faciliter leur évolution professionnelle vers l'emploi en entreprise classique* » (p. 12). Les personnes restent potentiellement disponibles pour le marché du travail « normal », à condition que les emplois proposés par les entreprises classiques soient de qualité au moins égale à ceux fournis par les entreprises conventionnées. Plutôt qu'une réelle rupture avec le modèle du sas, TZCLD apparaît comme un moyen de rééquilibrer au profit des chômeurs de longue durée un rapport de forces qui leur est défavorable sur le marché du travail. On peut néanmoins penser que cela génèrera des conflits avec les entreprises classiques, particulièrement pour celles fonctionnant avec du personnel à temps partiel et/ou en contrat atypique.

## Conclusion

Si comme le proclame l'article 5 du préambule de la Constitution de 1946 « *chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* », il est alors nécessaire de considérer « *des moyens politiques et économiques qui permettraient à chacun de remplir ses obligations vis-à-vis des autres* » (Dardot et Laval, 2015, p. 543). Telle est bien l'ambition de TZCLD, qui cherche précisément à garantir aux chômeurs de longue durée l'accès à un emploi, de façon à ce qu'ils puissent ainsi apporter leur contribution à la société. Il s'agit de renforcer leurs capacités, dans une optique d'empowerment. Toutefois, pour reprendre la distinction effectuée par Bacqué et Biewener, TZCLD ne correspond pas à une version « *radicale* » de l'empowerment où « *l'objectif d'émancipation individuelle et collective débouche sur un projet de transformation sociale qui, dans les approches les plus radicales, repose sur une remise en cause du système capitaliste* » (2013, pp. 15-16). A ce jour, TZCLD se rapprocherait davantage d'une version « *socio-libérale* » de l'empowerment, « *imprégnée d'un égalitarisme libéral qui conçoit l'égalité comme un accès équitable aux opportunités* » (2013, p. 97). En effet, si le programme repose implicitement sur la critique d'une économie capitaliste incapable de garantir le plein emploi, le but n'est pas de la renverser mais de bâtir à ses côtés une autre économie, qualifiée de « *complémentaire* » et visant à réduire la pauvreté. On se situe dans la perspective d'une ESS « *réparatrice* » plutôt que « *transformatrice* ».

L'« *économie en commun* » qu'ambitionne de devenir TZCLD implique que les activités supports d'emploi y soient définies collectivement, conformément à la vision de Dardot et Laval (2015) d'un commun envisagé comme « *principe politique* » (2015, p. 11) : « *Cette nouvelle culture politique permettrait de ressaisir que la richesse n'est pas créée par les seuls détenteurs de capitaux ou les managers, selon la vulgate néolibérale universellement partagée par les gouvernements de droite ou de gauche, mais par des communautés ou des sociétés dont les membres mettent en commun leurs savoirs et leurs compétences pour la créer* » (2015, p. 105). Le pari de TZCLD est de considérer qu'il est possible, par l'expérimentation au niveau des territoires, de trouver des solutions au chômage d'exclusion que ni le marché ni l'Etat ne sont parvenus à mettre en œuvre. Tout l'enjeu nous semble alors résider dans la capacité des commoneurs à élaborer des règles leur permettant de concrétiser ce que les promoteurs du programme présentent comme une « *utopie réaliste* » : faire disparaître le chômage de longue durée. Les travaux d'Ostrom (2010) nous enseignent qu'un système de règles efficient ne se met en place qu'à l'issue d'un long processus de tâtonnement toujours inachevé, voire peut ne jamais émerger. Notre travail exploratoire devrait ainsi être complété par une étude empirique de la mise en œuvre de cette expérimentation, afin de repérer les arrangements institutionnels adoptés sur chaque territoire ainsi que leurs impacts.

## **Bibliographie**

Bacqué, M.H., Biewener, C. (2013), *L'empowerment, une pratique émancipatrice*, Paris, La Découverte.

Barbier, J.C. (2009), « Le workfare et l'activation de la protection sociale, vingt ans après », *Lien social et politiques*, n°61, pp. 23-36.

Bucolo, E., Eme, B., Gardin, L. (2012), « Les entreprises sociales et l'insertion par l'activité économique en France » in Gardin, L., Laville, J.L., Nyssens, M. (Eds.), *Entreprise sociale et insertion*, Paris, Desclée De Brouwer, pp. 185-216.

Chanteau, J.P., Labrousse, A. (2013), « L'institutionnalisme méthodologique d'Elinor Ostrom : quelques enjeux et controverses », *Revue de la régulation*, n°14, 29 p.

Coriat, B. (Ed.) (2015), *Le retour des communs*, Paris, Les Liens qui libèrent.

Dardot, P. Laval, C. (2015), *Commun – Essai sur la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte (1<sup>ère</sup> édition, 2014).

Defalvard, H. (2015), *La Révolution de l'économie (en dix leçons)*, Ivry-sur-Seine, Les Editions de l'Atelier.

Defalvard, H. (2016), « Contribution à une économie politique des communs », communication aux XVI<sup>e</sup> Rencontres du RIUESS, Montpellier, 25-27 mai.

Nyssens, M., Petrella, F. (2015), « ESS et ressources communes : vers la reconnaissance d'une diversité institutionnelle », *Revue française de socio-économie*, n°15, pp. 117-134.

Ostrom, E. (2010), *Gouvernance des biens communs*, De Boeck, Bruxelles.

Sen, A. (2003), *Un nouveau modèle économique*, Odile Jacob

# Les communautés énergétiques durables: un modèle social fondé sur le commun et la subsidiarité

*Benedetta Celati, doctorante, Université Paris-Est, ERUDITE, UPEMLV, en cotutelle avec l'Université de Pise.*

## Résumé

Les communautés énergétiques durables représentent des initiatives de développement durable local portées par des citoyens qui se réapproprient la gestion de l'énergie. Elles s'avèrent particulièrement proches des pratiques et des valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Ces expériences visent, en fait, la transformation énergétique et sociétale et offrent à l'ESS une opportunité majeure de peser sur l'évolution de nos modèles socio-économiques, vers l'affirmation du nouveau paradigme de l'économie du commun. En dépit du flou qui entoure le concept de « commun », ce dernier est synonyme, à notre avis, de participation effective, fondée sur les valeurs de la solidarité et de l'égalité, qui englobe aussi la perspective du future, à travers l'idée de la solidarité intergénérationnelle. La dimension évoquée est bien celle du politique comme principe qui réoriente la construction sociale. L'objectif de la communication est, alors, de montrer dans quelle mesure les communautés énergétiques renouvelables, avec leurs règles de fonctionnement et de financement, correspondent au projet de l'économie des communs, dans cette dimension politique.

## Mots-clés

Biens communs ; communauté énergétique durable ; Commun ESS ; démocratie ; transition énergétique et sociétale.

## Introduction

L'intention de cette communication est de montrer que la nécessité d'intervenir, avec des instruments appropriés et des actions orientées vers la durabilité environnementale, dans l'aménagement du territoire et la gestion des activités humaines, est étroitement liée à la question de la transformation du système économique et social. Cette dernière se réalise, nous pensons, à partir d'un processus de changement institutionnel<sup>114</sup>, qui implique la prise

---

114 Selon l'économiste néo-institutionnaliste Douglass C. North, « Les institutions sont les règles du jeu, et les organisations et leurs entrepreneurs en sont les joueurs » North Douglass C. (1994), "Economic Performance Through Time", The American economic review, juin 1994, volume 84, n. 3, p. 359-368. Selon le même auteur, le changement institutionnel influence l'évolution de la société au

en compte de la dimension du commun, concept incertain, flou, insaisissable et polysémique, mais également capable, à notre avis, d'évoquer une perspective où les rapports sociaux ne sont pas réduits aux relations d'intérêt économique et de pouvoir, mais répondent aux critères de la coopération, de la solidarité et de l'autogestion.

En suivant ce fil conducteur, on peut affirmer que les territoires jouent le rôle déterminant de sujet collectif de la transformation envisagée, qui se fonde précisément sur l'idée d'un mode de développement économique alternatif<sup>115</sup>.

C'est la locution même « développement durable », défini comme le développement qui « assure les besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations futures, de pouvoir répondre à leurs propres besoins »<sup>116</sup>, qui nous permet d'établir le parallèle avec la thématique du commun. Cette définition doit être confrontée à celle élaborée par l'économiste et philosophe A. Sen, qui dépasse la seule dimension des besoins pour intégrer celle des capacités, entendues comme des libertés réelles de choix. De manière plus précise, il affirme que le développement durable doit veiller à améliorer les capacités de la génération actuelle sans risquer de compromettre le renforcement des capacités des générations futures<sup>117</sup>. A la base, il y a, on peut dire, une commune instance de justice sociale, qui s'articule autour d'un triple niveau : environnemental, social et économique, aux échelles à la fois globale, nationale, territoriale et urbaine. La réflexion sur

---

fil du temps et représente la clé de voute pour comprendre l'histoire. North Douglass C. (2005), *Understanding the Process of Economic Change*, Princeton, University Press. Traduction française: *Le processus du développement économique*, Paris, éditions d'organisation 2006.

115 Voir Defalvard H.(2015) *La Révolution de l'économie (en dix leçons)*, Ivry-sur-Seine, Les Editions de l'Atelier. La référence est aussi à la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui considère l'économie sociale et solidaire comme un mode de développement économique.

116 Définition issue du rapport *Our common future* de la Commission Brundtland (1987) des Nations Unies pour l'environnement et le développement. Ce concept se fonde sur deux éléments fondamentaux : l'environnement comme dimension essentielle du développement économique et la responsabilité intergénérationnelle dans l'usage des ressources naturelles. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (UNCED, *United Nations Conference on Environment and Development*), qui eut lieu à Rio de Janeiro en 1992, a consolidé le principe du développement durable avec sa formalisation dans les actes issus du sommet : la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, L'Agenda 21 et la Déclaration sur la gestion, la conservation et le développement durable de forêts. Agenda 21, en particulier, reconnaît la dimension locale comme nécessaire pour réaliser les conditions théoriques du développement durable. Les administrations locales, en signant la Charte de Aalborg et en adhérant à la campagne européenne villes durables, se sont engagées à promouvoir les procès de l'Agenda 21 sur leur territoire. La notion de développement durable a été aussi accueillie dans les traités environnementaux ouverts à la signature à Rio: la Convention sur les changements climatiques, entrée en vigueur en 1994 et la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur en 1993. Notamment, l'art 2 de la Convention sur la biodiversité contient la notion de durabilité, en définissant durable l'usage des ressources biologiques selon modalités et avec un rythme qui n'entraîne pas leur réduction à long terme préservent la capacité de satisfaction des exigences de générations futures.

117 Sen A. K., (2000), "The Ends and Means of Sustainability", keynote address at the International Conference on Transition to Sustainability, 15 mai 2000, Tokyo.

l'équité intergénérationnelle, mise en jeu dans ce contexte, est, finalement, fondamentalement cohérente avec la logique méta-individuelle qui caractérise l'espace du commun ou du collectif. Cette approche, de manière particulière, s'appuie sur l'affirmation d'un principe d'équité universaliste qui dépasse l'intérêt mutuel.

En Italie, les débats houleux autour de la question du commun ont été caractérisés, au moins dans une première phase, par la nécessité d'obtenir la reconnaissance d'un statut juridique des biens communs. Cette exigence se fonde sur la réalisation, à partir des expériences concrètes, d'un nouveau rapport entre le monde des biens et le monde des personnes, qui passe par le dépassement du paradigme propriétaire et la soustraction du commun au procès d'accumulation capitalistique.

Si on peut affirmer, comme nous le rappelle Bravo (2002)<sup>118</sup>, que la théorie des communs trouve sa source dans la philosophie politique et dans l'économie politique classique<sup>119</sup>, dans la *public choice theory*, dans l'économie des coûts de transaction et dans la théorie des jeux non coopératifs (Ostrom, Gardner e Walker 1994), on croit, toutefois, que la définition de commun à retenir pour mieux élaborer notre analyse est celle fournie par le juriste italien Stefano Rodotà. Ce dernier parle, en fait, des biens communs comme des « choses qui expriment des utilités fonctionnelles à l'exercice des droits fondamentaux et au libre développement de la personne »<sup>120</sup>.

Le juriste utilise le lexique des droits et de la dignité et fait référence, implicitement, au principe de la solidarité, dont à l'article 2 de la Constitution italienne<sup>121</sup>, en évoquant une dimension politique – au sens étymologique du terme, de la πόλις, *la cité* – qui est celle de la citoyenneté solidaire et responsable (« accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale » art. 2 Constitution italienne). Les individus, dans cette lecture, ont des droits universels, mais pour les défendre ils doivent devenir des citoyens<sup>122</sup>.

Il s'agit d'une définition que l'on peut considérer comme complémentaire à celle d'Ostrom (1990) des communs en tant que ressources partagées par un groupe de personnes et qui sont vulnérables aux dégradations et aux enclosures. Le trait d'union entre les deux interprétations est constitué par la création d'une notion élaborée en termes relationnels plutôt que liée à la morphologie de biens.

---

118 Bravo G (2002), "Né Tragedia né commedia: la teoria dei "commons" e la sfida della complessità", *Rassegna italiana di sociologia*, volume 43, n. 4, p. 633-646.

119 Notamment on pense aux ouvrages de Hobbes, Montesquieu, Hume, Smith, Hamilton, Madison et Tocqueville.

120 Voire, Rodotà S. (2012), *Il diritto di avere diritti*, Bari, Laterza; Rodotà S. (2013), *Il terribile diritto. Studi sulla proprietà e i beni comuni*. Bologna, Il Mulino; Marella, M.R. (2012) "Introduzione. Per un diritto dei beni comuni", in Marella M.R. *Oltre il pubblico e il privato. Per un diritto dei beni comuni* Verona, Ombre Corte p. 9-28.; Appendici I beni comuni nella proposta della Commissione Rodotà, in *Oltre il pubblico e il privato, Per un diritto dei beni comuni* Verona, Ombre Corte p 161-168.

121 "La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où s'exerce sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale auxquels il ne peut être dérogé ».

122 Voire notamment, par rapport à ce dernier point, Viola F. (2009), « Luci e ombre del principio di sussidiarietà », *Ragion Pratica*, p. 22.

Cette complémentarité disparaît, cependant, quand on considère que la définition du juriste italien exprime une visée normative qui est absente dans le travail de l'économiste américaine. Selon la perspective juridique, dont Rodotà a été un pionnier en Italie, les communs doivent être administrés à la lumière du principe de solidarité, qui est affirmé de manière forte par l'article 2 de la Constitution italienne. Il s'agit aussi de reconnaître le lien étroit avec le concept de citoyenneté, avec le principe de participation<sup>123</sup> et la notion, elle aussi de rang constitutionnel en Italie, de la subsidiarité<sup>124</sup>. Cette dernière implique à son tour la participation, car elle signifie partage de compétences et des expériences, aussi bien que réseau de relations qui visent la protection des biens communs et qui sont rendues possibles grâce aux communs. Cette perspective nous permet de tracer une voie vers l'affirmation d'une citoyenneté solidaire et responsable, vers la valorisation des facultés humaines, ainsi que vers le potentiel élargissement du cadre de la politique<sup>125</sup>.

Les communs deviennent alors la condition d'exercice de la citoyenneté démocratique, c'est par leur biais que l'état de bien-être et les droits fondamentaux des citoyens peuvent se réaliser. C'est dans ce cadre que nous enregistrons l'émergence d'une dimension communautaire où les citoyens sont impliqués en tant que sujets coproducteurs des règles du jeu (principe de la gouvernance citoyenne) et investisseurs autour d'un projet fondé sur l'intérêt général de la communauté plutôt que sur le profit et la rentabilité financière<sup>126</sup>.

Encore, selon Bollier (2014) «Un commun implique une communauté aspirant à gérer une ressource de manière responsable et consciencieuse»<sup>127</sup>. Une telle définition, qui nous jugeons appropriée pour notre analyse, implique le nécessaire dépassement des deux critères utilisés par la théorie économique pour définir les biens (rivalité / exclusivité) et l'élargissement vers une perspective plus politique, voire une visée normative.

---

123 La réflexion sur la participation nous amène vers la reconsidération du rôle institutionnel des citoyens. Selon Rosanvallon, le vote est l'expression la plus apparente et institutionnelle de la citoyenneté, car pendant longtemps il a symbolisé l'idée de la participation politique et de l'égalité civique. Mais la notion de participation est complexe, elle mêle, en fait, trois dimensions : l'expression, l'implication, l'intervention. La vie démocratique s'articule autour de ces trois formes d'activité politique, et, notamment, la démocratie de l'implication englobe l'ensemble des moyens à travers lesquels les citoyens s'organisent pour produire un monde commun. Voir Rosanvallon P (2006), *La contre-démocratie, La politique à l'âge de la défiance* Paris Ed. du Seuil.

124 Nous insistons notamment sur le principe de subsidiarité horizontale, introduit en 2001 dans la Constitution italienne à l'article 118, quatrième alinéa. Il s'agit d'une importante innovation, qui suit une ligne déjà présente dans la doctrine sociale de l'Eglise (encycliques *Quadragesimo anno* du 1931 et après *Caritas in veritate* du 2009) et qui encourage une participation active des citoyens dans la vie administrative locale, considérée au sens large et opérationnel du terme.

125 Voir Gbipki B (2005) Dalla teoria della democrazia partecipativa a quella deliberativa: quali possibili continuità?, *Stato e Mercato*, volume 73, n. 1, p. 97 – 130.

126 Il s'agit des ressources «partagées, administrées et utilisées par la communauté (...) qui symbolisent un système de relations sociales fondées sur la coopération et sur la dépendance mutuelle ». Voir, Shiva, V (2006), *Il bene comune della terra*, Milano, Feltrinelli.

127 Bollier D (2014), *La Renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, p. 35.

## 1. Les ressources naturelles globales et le paradigme du commun

L'idée de la préservations des ressources communes au bénéfice de génération futures exprime fortement l'ancrage « solidariste » du commun, que nous avons évoqué, et nous permet aussi de mettre en lien cette réflexion avec le débat sur les ressources diffusées (l'espace extra-atmosphérique, les fonds marins, le génome humaine, les biens artistiques...) telles que les ressources naturelles globales, conçues comme « patrimoine et héritage commun de l'humanité<sup>128</sup> (*common heritage of mankind*)» et comme « intérêt commun de l'humanité (*common concern*)<sup>129</sup> ». Nous entendons cette formule dans une logique élargie, qui sort, elle aussi, de la dimension morphologique des biens, pour considérer les instances de reconnaissance des droits fondamentaux qu'elle englobe. A travers cette expression on cherche aussi à garantir l'accès à des conditions et à des biens sociaux qui vont au-delà de la ressource en soi. Nous pensons, pour cela, que la question de la durabilité environnementale demande, de ce fait, une nouvelle constructions sociale fondée sur cette logique du commun, interprété comme un processus d'action collective qui met au centre le bien être de la communauté et des ses commoneurs (présentes et futurs) et leur accessibilité aux droits fondamentaux. Coriat (2015), sur la base des recherches d'Ostrom (2009)<sup>130</sup> parle à ce propos d'une construction autogouvernée de ressources communes avec des droits distribués pour les « commoneurs ». Les communs s'inscrivent, d'ailleurs, pour certains auteurs (Calame, Fattori) dans la transition vers des sociétés durables<sup>131</sup>.

---

128 Il s'agit d'une locution qui est juridiquement utilisée pour indiquer la zone des grands fonds marins ou les corps célestes du système solaire à l'exception de la Terre (partie 11 de la Convention sur le droit de la mer de 1982, art. 11 de l'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes du 18 décembre 1979). Elle est apparue pour la première fois dans la Convention de La Haye sur la protection de la propriété culturelle en cas de conflit armé. En tant que catégorie juridique, elle a été reprise en 1958 lors de la Conférence de Genève sur les droits de la mère. Les sommets de Rio et le Protocole de Kyoto, par contre, n'ont pas repris ce concept a propose du climat.

129 Notamment la biodiversité et le climat. Leur titularité dans le chef des entités collectives dérive du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui a été énoncé de la moitié du vingtième siècle sur la base des certaines délibérations de l'Assemblée Générale de Nations Unies visant à régler le contexte géopolitique post colonial.

130 L'ouvrage de l'économiste américaine offre un cadre de réalités concrètes dans lesquelles a été élaborée un système de gestion par le bas, démocratique et participée, des ressources communes, grâce à des règles qui font partie d'un contexte institutionnel polycentrique.

131 Calame P. (2015), « La gouvernance territoriale, clé de la transition vers des sociétés durables », *L'Économie politique*, volume 68, n. 4. P. 59-70.

## 1.1 Le communautés énergétiques durables

Selon la définition du projet européen *Intelligent Energy*<sup>132</sup> les communautés énergétiques durables sont, d'ailleurs, des “*Local communities in which politicians, planners, developers, market actors and citizens actively co-operate to demonstrate and develop high degrees of decentralised energy supply, favouring renewable energies as sources*”<sup>133</sup>, *together with a conscientious application of energy efficiency measures in all end-use sectors*”.

Les communautés énergétiques, qui sont porteuses d'un modèle viable de gestion des ressources, non seulement au niveau local, mais aussi au niveau planétaire (Calame), concrétisent un contexte où les citoyens se réapproprient de la gestion l'énergie, en tant que ressource commune, tant au niveau de sa production que de sa gestion. Elles s'avèrent pour cela particulièrement proches des pratiques et des valeurs de l'ESS, en réalisant l'association de la dimension économique, morale et politique, ainsi que de celle environnementale, bien évidemment, au sein de leur construction sociale. Il s'agit de communautés où est expérimenté une forme d'autonomie durable<sup>134</sup> comme condition essentielle pour la transition vers un nouveau modèle de développement capable de produire de relations solidaires et non hiérarchiques entre sociétés locales.

Ces expériences alternatives visent la transformation énergétique et offrent, donc, à l'ESS une opportunité majeure de peser sur l'évolution de nos modèles socio-économiques, vers l'affirmation du nouveau paradigme de l'économie en commun, dans sa dimension politique. Nous faisons référence, notamment, à l'étymologie du terme « politique », à savoir à sa racine grecque « *polis* » - « la cité », en soulignant l'importance conceptuelle de l'ensemble des pratiques, des faits, des institutions qui concernent les citoyens.

On peut affirmer, en effet, que nous sommes confrontés à des citoyens qui se réapproprient l'action politique et la gestion de leur territoire, à travers les concepts du partage, de la coproduction, et de l'engagement.

L'énergie renouvelable comme ressource commune (bien commun, en tant que bien fondamental produit pour tous et à travers la participation de tous) est donc au cœur de ces expériences citoyennes qui visent la satisfaction des besoins énergétiques tout en préservant l'environnement. Ce dernier, d'ailleurs, comme l'atmosphère impliquée dans le problème du changement climatique, peut être considéré une ressource naturelle globale,

---

132 *Intelligent Energy Europe* est un projet européen qui support la naissance de communautés pionnières dans la définition de stratégies de durabilité du point de vue énergétique.

133 Le développement des énergies renouvelables est commencé avec la crise pétrolière des années 1970, moment à partir duquel le monde a compris que les énergies fossiles n'étaient pas infinies et que le carbone et le pétrole ont des lourdes conséquences sur la santé publique.

134 Pour cette locution, voir Magnaghi A. (2006) “Dalla partecipazione all'autogoverno della comunità locale: verso il federalismo municipale solidale”, *in democrazia e diritto*.

ou selon l'approche purement économique, un bien public « pur » mondial (comme la couche d'ozone).

Le défi à relever est celui de la transition énergétique et sociétale, qui ne peut pas faire abstraction, à notre avis, de la valorisation de ce que Ostrom appelle l'approche polycentrique, voire d'un ancrage territorial, réalisé par le biais des initiatives des citoyens qui s'organisent dans des communautés. Notre contribution conçoit les énergies citoyennes comme domaine dans lequel opère la révolution des communs. (Defalvard 2015). De notre point de vue, la communauté, comme entité conceptuelle, provoque un changement considérable dans la manière classique d'interpréter, d'un point de vue économique, le comportement individuel, pour dépasser la vision individualiste et aller vers une approche holiste, ou plutôt relationnelle, c'est-à-dire une approche fondée sur le retour de la catégorie de la réciprocité<sup>135</sup>.

## 1.2 La « transition » et la réflexion sur un modèle alternatif

Aujourd'hui le mot « transition » est l'expression clé utilisée pour catalyser les espoirs de ceux qui cherchent à construire de manière, plus ou moins utopique, une nouvelle forme de vie, voire une nouvelle existence sociale, pour surmonter l'impasse d'un modèle socio-économique de crise perpétuelle. Ces propos font échos au constat fait par l'anthropologue français, Bruno Latour, qui souligne que ce qui avait commencé comme une question de réchauffement climatique dû aux émissions de CO<sub>2</sub>, se transforme maintenant en une opposition entre ce qu'il appelle l'Ancien et le Nouveau Régime Climatique. Le terme « climat » devra dorénavant, selon cette approche, être entendu comme synonyme du terme « civilisation », et le territoire devra nécessairement passer de l'abstraction cartographique pour devenir le sol qui se charge d'une multitude d'acteurs<sup>136</sup>.

Le concept de la transition énergétique, bien qu'il soit aujourd'hui employé à guise de slogan par une récente loi française<sup>137</sup>, a une origine beaucoup plus ancienne. Elle remonte, en réalité, à la crise pétrolière du 1973, quand la hausse des prix du pétrole avait conduit à une réduction importante de la consommation de ce type de combustible fossile au niveau

---

135 On peut affirmer que le recours aux incitations économiques, outil sur lequel s'appuie l'approche économique classique, non seulement réduit l'autodétermination et plus en général les possibilités d'expression mais fragilise aussi le sentiment de confiance en soi et d'estime de soi. Les motivations présociales, telles que l'altruisme, ou un code moral de comportement et de responsabilité civique, par contre, peuvent être reconnues comme les forces motrices pour renforcer la contribution sur une base volontaire pour les biens collectifs. Un autre élément qui nous permet de réintroduire dans le discours économique le principe de réciprocité est le soi-disant « paradoxe de la félicité » ou « le paradoxe de Easterlin », en vertu duquel on peut souligner la différence qu'il existe entre utilité et félicité. Par rapport au paradoxe mentionné on peut citer, ex multis, , Bruni L., Porta P.L., 2004 *Felicità ed economia* Milano, Guerini e Associati, (in part. Becattini G, prefazione, pp. 9-13);

136 Latour B, nov. 2015-janvier 2016 « Avoir enfin les pieds sur terre, en Climat. Les enjeux de la COP21, alerter, innover. L'urgence », Le Monde Hors-série.

137 loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

mondial, rendant nécessaire la recherche de nouvelles politiques énergétiques appropriées. Il s'agit cependant d'une expression qui est apparue pour la première fois dans le milieu académique, en faisant l'objet des nombreux études universitaires, pour être ensuite reprise par les rapports des institutions internationales, telles que la Banque Mondiale et l'Organisation des Nations Unies.

Revenant au moment présent, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte<sup>138</sup>, promulguée le 17 août 2015, s'occupe spécifiquement du problème du changement climatique et prévoit toute une partie consacrée aux énergies renouvelables<sup>139</sup>. Elle s'attaque notamment au problème des procédures pour l'installations des parcs éoliens terrestres, afin de réaliser une simplification de ces dernières, en intervenant par rapport à la question, qui n'est pas anodine, de l'implantation des projets éoliens situés sur le territoire des communes. La loi Littoral du 1986 posait, en effet, avant l'intervention de la loi sur la transition énergétique, des difficultés juridiques et pratiques qui pouvaient entraver l'implantation d'une filière éolienne<sup>140</sup>. C'est pourquoi, la loi a imaginé un dispositif qui devrait à la fois faciliter l'implantation d'éoliennes dans les communes littorales et préserver, dans le même temps, le paysage<sup>141</sup>.

Un autre élément de la simplification porte, ensuite, sur les délais de recours contre les installations des éoliennes qui sont réduits à quatre mois à partir de la notification ou de la publication des actes, selon le public concerné (article 143 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

Il est aussi prévu, par ce texte, la généralisation de l'expérimentation du permis environnemental unique, qui permet actuellement, dans sept régions françaises, de regrouper les autorisations des éoliennes et des installations de méthanisation en un seul

---

138 Les objectifs de la loi sont la réduction du 40% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 (chiffre que devrait être divisée par quatre dans le 2050); l'augmentation au 32% de la consommation brute de la part des énergies renouvelables. Un autre volet significatif porte sur la rénovation thermique des bâtiments et la construction des bâtiments à haute performance énergétique.

139 Les énergies renouvelables représentent la quatrième source d'énergie en métropole, après l'électricité primaire non renouvelable (principalement le nucléaire), les produits pétroliers et le gaz naturel.

140 Notamment on se réfère à la décision du 14 novembre 2012, société néo plouvien, n°347778, par laquelle le Conseil d'Etat confirme la décision de la CAA de Nantes du 28 janvier 2011, selon laquelle les éoliennes non situées en continuité d'une agglomération ou d'un village existant constituaient une « extension de l'urbanisation » en sens de l'article L 146-4 du Code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit que « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Par conséquent, les éoliennes doivent absolument respecter la règle de construction en continuité avec l'existant, sans autre possibilité de dérogations que celles prévues pour les constructions forestières et agricoles.

141 De même la distance minimale à respecter entre une éolienne et des habitations est ramenée à 500 mètres (le Sénat avait fixé la distance minimale à 1 000 mètres entre une éolienne dont la hauteur dépasse 50 mètres et les habitations).

permis environnemental délivré en dix mois au maximum. En vertu de l'article 145 elle est étendue à l'ensemble du territoire.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 prévoit, enfin, que les communes et leurs intercommunalités puissent participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables. Elle a, de ce fait, augmenté la marge de manœuvre des collectivités locales en leur permettant désormais d'entrer dans le capital des SAS, et non plus uniquement des SEM (sociétés d'économie mixte au capital majoritairement public) ou des SCIC (Dans le cadre des SCIC, les collectivités peuvent participer à hauteur de 20% du capital). La participation financière citoyenne, quant à elle, est normalement soumise à la réglementation des Offres au Public de Titres Financiers, mais en vertu de l'article 111 de la loi, dédié spécifiquement à l'investissement participatif, cette réglementation est assouplie pour les prises de participation dans les sociétés produisant des énergies renouvelables<sup>142</sup>.

Notre idée de la transition va cependant plus loin que celle prévue par la loi, pour se concentrer plutôt sur la valorisation des expériences qui se fondent sur une nouvelle

---

142 I.-Le chapitre IV du titre Ier du livre III du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 » « Investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable  
Art. L. 314-27.-I.-*Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.*  
« II.-*Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.* III.-*Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au même I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale".*  
« *Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code.*  
« *Un décret en Conseil d'Etat fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.*

manière de concevoir le rapport entre le problème énergétique et la «démocratie», concept, probablement galvaudé, que nous interprétons selon la définition donnée par le juriste et philosophe italien Norberto Bobbio. Ce dernier définit, la démocratie comme « Un ensemble de règles de procédure pour la formation des décisions collectives, dans lequel la participation du plus grand nombre est prévue et facilitée »<sup>143</sup>. Il s'agit de l'ambition au cœur de la transformation sociale, qui dépasse la panoplie des solutions basées sur l'échange des équivalents, c'est-à-dire, du recentrage de l'Etat et du marché autour de la force de la solidarité et de la durabilité des territoires.

Il faut faire attention, dans cette opération de changement, à ne pas tomber dans le piège de contribuer à la reconstruction d'une forme nouvelle de « néo-médiévisme institutionnel<sup>144</sup>», qui représenterait, au contraire, par la fragmentation des droits fondamentaux, un terrain très favorable à l'atomisation de liens sociaux dont le néolibéralisme se nourrit. L'idée consiste plutôt à considérer l'Etat dans une dimension multi-niveaux et de valoriser, de cette façon, le rôle de collectivités territoriales et locales dans leurs relations avec les citoyens, véritables protagonistes de cette transformation envisagée. Les collectivités devront, alors, s'engager pour faciliter l'émergence des économies territoriales, voire d'une vie démocratique locale<sup>145</sup>. Il s'agit d'une pratique de gouvernance collective qui se réalise à partir de la formation d'une éducation qu'on peut définir comme « civile » avant que populaire, et qui, comme le souligne Tocqueville, se fonde principalement sur l'expérience et sur l'habitude, petit à petit, de se gouverner eux mêmes<sup>146</sup>. Nous pensons, d'ailleurs, que la diffusion des pratiques par le bas, à savoir des organisations et des acteurs issus de la société civile, exemples de ce que Rosanvallon appellerait une forme de «contre-démocratie», peut sensibiliser une génération de citoyens à devenir Etat. L'idée est que les sujets impliqués dans le cycle production-usage-conservation du commun peuvent s'organiser dans une forme institutionnelle stable, qui joue un rôle pivot dans la gestion du bien. Il ne s'agit, alors, pas seulement de délibérer sur des décisions individuelles imposées par le haut, qu'en tant que telles sélectionnent et dirigent la possibilité de choix. L'objectif n'est pas la seule sélection d'une décision particulière qui, selon le modèle habermasien, soit le meilleur résultat de la mise en lumière des processus démocratiques à travers le débat autour des argumentations rationnelles. Il s'agit plutôt de valoriser la complexité participative, pour permettre le développement d'un

---

143 Bobbio, mentionne parmi les valeurs qui justifient la démocratie comme méthode, la tolérance, la non violence et la fraternité, conçue comme la reconnaissance d'un destin commun qui lie les êtres humaines. Voir Bobbio N (1995), *Il futuro della democrazia*, Torino, Einaudi.

144 Manuel Castells parle de néo-médiévisme institutionnel en se référant à la Communauté Européenne, où les relations de pouvoir résultent asymétriques. Castells M. (2003), *Volgere di millennio*, Milano, Università Bocconi Editore.

145 Pour cette réflexion voir aussi Defalvard H.(2015) *La Révolution de l'économie (en dix leçons)*, Ivry-sur-Seine, Les Editions de l'Atelier.

146 Tocqueville A. (1968), "La democrazia in America (1835-40)", in Matteucci N, *Scritti politici di Alexis de Tocqueville*, vol. 2, Torino, Utet.

esprit de co-construction, dans lequel la confrontation est le fruit d'un dialogue constant mais aussi elle se centre sur la matérialité des problèmes à aborder et résoudre.

## **2. la réalisation d'un modèle social fondé sur l'implication citoyenne dans la gouvernance, la gestion et le financement d'une ressource commune, en France et en Italie.**

Nous interprétons, alors, l'expérience des communautés énergétiques durables, en tant que pratiques alternatives ancrées dans les valeurs de l'ESS, selon cette approche, en soulignant la dimension politique du commun, qui est implicite dans la production citoyenne d'énergies renouvelables.

Nous mobilisons, de ce fait, deux exemples comme cas d'étude où on peut enregistrer la réalisation d'une inversion symptomatique des rapports de domination, opérée par la communauté. Cette approche s'inscrit dans le cadre institutionnaliste de l'analyse économique, en suivant la définition northienne (1990) des institutions comme règles du jeu, et en considérant les trois principes polanyiens d'intégration entre économie et société (échange, redistribution et réciprocité) comme nécessairement interdépendants.

Nous proposons, pour cela, une analyse de la structure et des instruments juridico financiers mis en jeu pour la réalisation du projet, dans les deux contextes différents. Le premier est un exemple français, c'est-à-dire celui du parc éolien citoyen de Béganne, commune du Pays de Redon, en Bretagne, pour la production d'énergie verte, locale et citoyenne. L'autre est l'expérience italienne de la communauté solaire de Casalecchio di Reno, une association gérant un réseau d'associations en vue de la réalisation des structures d'énergie renouvelables, au niveau local et communautaire, portées par les citoyens, les entreprises et les communes, à travers la mise en place de plateformes de production d'énergie solaire locale et communautaire, avec une redistribution financière équitable.

D'un point de vue méthodologique, l'étude est menée à partir de la documentation présente sur les deux expériences qu'on observe, aussi bien que de la rencontre avec le directeur de l'Association Eolien en Pays de Vilaine et avec le responsable du projet *Comunità Solare Locale*.

## 2.1 Le parc éolien du Pays de Redon dans la commune de Béganne (Morbihan)

Le projet des parcs éoliens citoyens a été lancé, en 2003, par l'association loi 1901 « Éoliennes en pays de Vilaine », initialement dans le pays de Redon, entre Bretagne et Pays de la Loire<sup>147</sup>, puis dans un rayon plus étendu (grand Ouest).

La spécificité de ce modèle pionnier en France, porte sur le fait que les éoliennes qui alimentent les parcs ont été financées par plus d'un millier de citoyens avec l'accord de réinvestir une part des bénéfices dans des actions de maîtrise et de réduction de la consommation d'énergie<sup>148</sup>.

Il s'agit d'une véritable expérience de démocratie à la fois participative et délibérative, mais qui va encore plus loin que ça. Après avoir reçu, en 2002, l'accord de la mairie sur le principe de réaliser un parc éolien coopératif, l'implication et la concertation des citoyens autour du projet ont été organisées à travers l'instrument des réunions publiques<sup>149</sup>. Le but de l'association était de donner au territoire une part d'autonomie en termes de production d'énergie, notamment renouvelable, en contribuant, dans le même temps, à réduire à la source la consommation de l'énergie.

Après deux ans de recherches, réalisées grâce à un très fort engagement des bénévoles, aux soutiens publics et privés, et surtout à l'appui d'un bureau d'étude local, et trois échecs, en 2005, les sites pour l'implantation sont finalement trouvés. Mais développer les deux projets de parc éoliens, Béganne / Allaire / Saint-Gorgon (Morbihan, 56) et Séverac / Guenrouët (Loire- Atlantique, 44), demande un important effort financier, qui requerrait la mise en place d'un instrument juridique approprié : la création d'une SARL en l'occurrence.

### 2.1.1 La SARL Site à Watts pour un financement et une gouvernance locale

La SARL Site à Watts a été créée en 2007 par l'association Eolien en Pays de Vilaine avec un capital initial de 250 000 €, détenu par l'association Éoliennes en Pays de Vilaine, trois CIGALES (Club d'investisseurs pour une Gestion Alternative Locale de l'Épargne

---

147 Les éoliennes sont implantées dans deux zones : Séverac-Guenrouët en Loire-Atlantique et Béganne, dans le Morbihan.

148 Cette finalité a été aussi précisée dans le permis de construire.

149 Il s'agit d'une méthodologie très importante et efficace. L'acceptation d'un projet de parc éolien en fait ne va pas de soi. En France, en fait, sont plusieurs les associations qui s'opposent à l'implantation des éoliennes. L'idée c'est d'arriver au consentement pas le consensus et non par les biais de la négociation financière. Bien évidemment nous sommes confrontés à un acte tout à fait militant. Au départ, tout commence grâce à l'idée d'un couple d'agriculteurs qui voulait construire une éolienne individuelle, mais qui a aussi très tôt compris l'importance de passer à l'action par une démarche collective.

Solidaire) qui réunissent soixante personnes, une Société d'Économie Mixte (SEM du conseil général de Loire Atlantique) et vingt-quatre personnes physiques à l'origine du projet. Elle est née spécifiquement pour financer les études de faisabilité et le développement des parcs éoliens citoyens de Béganne et Sévérac-Guenrouët. Cette société s'occupe de la gestion financière de la phase la plus délicate, c'est-à-dire de réunir le financement nécessaire pour répondre aux coûts de développement en vue du dépôt des demandes d'autorisation de permis de construire.

L'exigence de créer une SARL pour la récolte des financements est liée au fait que l'Association EPV, en tant que telle juridiquement, n'aurait pu distribuer les bénéfices sous forme de dividendes aux actionnaires<sup>150</sup>. Cette société est aussi conçue comme Bureau d'étude issu de l'expérience d'Éoliennes en Pays de Vilaine, qui apporte son savoir-faire technique et son expérience aux porteurs de projets citoyens. Pour cette raison, les associés de la SARL Site à Watts ont décidé de séparer les missions historiques de la société, c'est-à-dire le financement du développement de deux parcs éoliens, des nouvelles prestations susceptibles d'être développées<sup>151</sup>.

Après un an, en 2008, sont déposés les dossiers des permis de construire des deux projets. Cette démarche conjointe a permis la réalisation des économies d'échelle. En 2009, la S.A.R.L Site à Watts obtient, par le préfet de Morbihan, son premier permis de construire pour le projet du parc éolien de Béganne. Une première étape est franchie.

### **2.1.2 La création de la SAS Bégawatts pour l'exploitation du parc éolienne de Béganne**

Pour la gestion et l'exploitation du parc éolien de Béganne, a été créée, en 2010, sous statut de Société par Actions Simplifiées (SAS), la société Bégawatts,. Cette dernière fonctionne, sur la base du principe démocratique, par collèges, dont notamment le Collège des Membres fondateurs (qui se compose de la société SITE A WATTS, l'association EOLIENNES EN PAYS DE VILAINE et les particuliers associés qui ont participé à la genèse du projet), à savoir le collège qui dispose d'un tiers des voix, ce qui lui confère une minorité de blocage en assemblée générale extraordinaire et permet aux fondateurs de garantir les orientations locales et citoyennes du projet; le Collège des Clubs d'investisseurs citoyens (clubs d'investisseurs classiques et CIGALES ; composé de 53 clubs d'investisseurs; chaque club est à son tour constitué de 5 à 20 personnes, ce qui représente en tout plus de

---

150 Les bénéfices d'une association sont impartageables et restent dans la structure. Voir Article 1 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* »

151 Cette deuxième activité de prestation, a été confié à la SAS « Site à Watts développement » qui été créée en 2011. Il s'agit d'une Société par Actions Simplifiées qui cherche aussi à développer de partenariat avec des collectivités et qui est membre de l'association Energie Partagée.

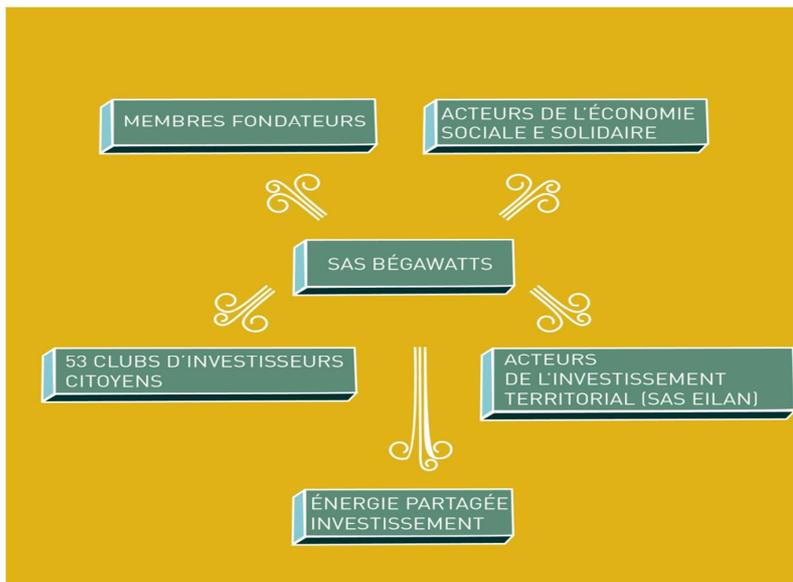
700 citoyens); le Collège des Acteurs de l'investissement territorial (SAS EILAN, qui est une société d'investissement dans les énergies renouvelables initiée et portée par la région Bretagne); le Collège des structures de l'Économie sociale et solidaire (associations, coopératives et entreprises de l'économie sociale du territoire) et le Collège Énergie Partagée Investissement. Il s'agit d'une organisation qui se fonde sur un fonctionnement de type démocratique et coopératif, en fait au sein de chaque collège s'applique le principe un homme, une voix.

Bégawatts est organisée selon trois niveaux de décision au sein de la structure. Le premier est celui du Président et du Directeur Général, qui exécutent les décisions courantes pour la gestion de la société. Le deuxième est celui du Conseil de Direction, qui est un organe décisionnel restreint comptant des représentants de chaque collège. Et enfin il y a l'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des actionnaires au moins une fois par an.

Afin de financer l'exploitation du parc, pour dépasser des obstacles techniques mais aussi pour obtenir les soutiens financiers nécessaires de plusieurs investisseurs (tels que la banque Belgique Triodos, le Crédit coopératif, la Nef et BPI France), le projet a donc rassemblé une grande diversité d'acteurs: les membres fondateurs, l'association, la SARL Site à watts, qui a été chargée de gérer la demande de permis de construire, 250 personnes ayant investi *via* le fonds Énergie partagée, diverses entreprises locales de l'économie sociale et solidaire et la région Bretagne. A la fin, le projet du parc éolien de Béganne a pu obtenir une solide base de financement en fonds propres (à hauteur de 20 %) <sup>152</sup>

---

152 En 2012, la Cour de justice de l'Union Européenne, saisie par le Conseil d'Etat d'une question préjudicielle par rapport au régime juridique du dispositif d'obligation d'achat ( « *Ce mécanisme doit-il désormais être regardé comme une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat ?* » ) , s'est prononcée en affirmant que le mécanisme français de compensation des surcoûts résultant de l'obligation d'achat de l'électricité produite par éoliennes relève de la notion d'intervention de l'État au moyen de ressources d'État. Ce mécanisme est financé par la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). C'est un fond de péréquation, alimenté par chaque consommateur lors du paiement de ses factures d'électricité. Pour l'instant, seul EDF et les entreprises locales de distribution sont soumises à l'obligation d'achat. Le plan de financement pour le parc éolien citoyen a été concerné par cette avis de la Cour de Justice, car il tenait compte du tarif d'achat préférentiel obligatoire.



### 2.1.3 La création au niveau national du Fond Energie Partagée Investissement

Le projet éolien citoyen de Béganne visait à associer en termes d'investissement<sup>153</sup> le plus grand nombre de riverains, mais ni EPV, ni Site à Watts, ni Bégawatts ne pouvaient effectuer d'appel public à l'épargne des citoyens sans avoir une autorisation spécifique<sup>154</sup>. Le nombre de sujets impliqués dans l'investissement dépassait le seuil, fixé par décret, de cent personnes<sup>155</sup>, c'est-à-dire la limite fixée juridiquement pour définir ce que le Code Monétaire et Financier appelle un cercle restreint d'investisseurs<sup>156</sup>. Cet appel au financement rentrait

153 La phase opérationnelle demande un investissement de 11, 5 millions d'euros, dont 2,7 millions sont constitués par les fonds propres apportés par les membres fondateurs, les citoyens, les collectivités, plusieurs organisations de l'ESS et le fonds breton Eilan ; le restantes 8,8 millions sont, par contre, représentés par l'emprunt bancaire. (partenaires bancaires : Triodos, le Credit Cooperatif, OSEO et La Nef).

154 Sur ce point la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 intervient en manière significative, grâce à l'article 111, codifié à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie, qui organise la possibilité pour les sociétés par actions et les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable de proposer à certains habitants et collectivités de prendre une part de leur capital, ou de participer au financement dudit projet.

155 Successivement, le Décret n° 2012-1243 du 8 novembre 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE a établi qu'il relève de 100 à 150 le seuil en dessous duquel les investisseurs constituent un cercle restreint.

156 Le titre Ier du livre IV du code monétaire et financier . L 411-2 I .- *Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1, lorsqu'elle porte sur des titres que l'émetteur est autorisé à offrir au public et : 1. Dont le montant total est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général ; 2. Ou lorsque les bénéficiaires de l'offre acquièrent ces titres financiers pour un montant total par investisseur et par offre distincte supérieur à un montant fixé*

donc dans le cadre de celle qui est dénommée une opération d'offre publique des titres financiers (appel public à l'épargne)<sup>157</sup> et ne constituait pas, par contre, un simple placement privé, qui est un placement s'adressant précisément, à un investisseur qualifié ou à un cercle restreint d'investisseurs.

En France, le régime de l'appel public à l'épargne a été profondément modifié suite à l'ordonnance du 22 janvier 2009, qui applique la directive européenne 2003/71<sup>158</sup>. Le Code monétaire et financier établit, effectivement, pour ce type d'opération, une procédure spécifique et très précisément encadrée, qui prévoit le dépôt d'un dossier de demande de visa auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). C'est pour cette raison que l'Association Eoliennes en Pays de Vilaine a participé à la création d'un outil financier spécifique, ensemble à plusieurs acteurs locaux et nationaux, et avec le soutien de l'Ademe (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie). Il s'agit du fonds Énergie Partagée Investissement, créée, au niveau national, sous forme de Société en Commandite par Actions. Elle fait partie du mouvement Énergie Partagée qui se compose effectivement de deux outils, à savoir une association loi 1901 (Énergie Partagée Association)<sup>159</sup>, qui porte les orientations stratégiques et l'animation du réseau<sup>160</sup>, et une société financière (précisément Énergie Partagée Investissement) habilitée spécifiquement à récolter et gérer les souscriptions citoyennes. La première, notamment, est née en 2010, de la rencontre des acteurs de terrain de la transition énergétique, des spécialistes de la finance solidaire et des pionniers de l'énergie citoyenne. Par contre, la société d'investissement solidaire, Énergie

---

*par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 3. Ou lorsque la valeur nominale de chacun de ces titres financiers est supérieure à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. II.- Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre qui s'adresse exclusivement : 1. Aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ; 2. A des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre. Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret. Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret.*

157 Le titre Ier du livre IV du code monétaire et financier. Art. L. 411-1.-L'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes : « 1. Une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ; « 2. Un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.

158 Dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2009, l'article 1841 du Code civil interdisait aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi « de faire publiquement appel public à l'épargne ». L'ordonnance du 22 janvier 2009 portant réforme de l'appel public à l'épargne a remplacé dans cet article, ainsi que dans de nombreux autres articles du Code de commerce et du Code monétaire et financier, le concept d'appel public à l'épargne (APE), par celui d' « offre au public de titres financiers » (OPTF).

159 La création de L'association Énergie Partagée procède de la démarche d'application de la Charte Énergie Partagée.

160 L'association regroupe des personnes morales, groupements citoyens, collectivités locales et partenaires engagés dans la dynamique des projets d'énergies renouvelables locaux et citoyens.

Partagée Investissement, elle aussi créée en 2010, sous le statut de société en commandite par actions à capital variable, a pour but de collecter des fonds privés afin de permettre à des projets citoyens et collectifs la création d'unités de production d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique et ainsi de mettre en mesure les territoires concernés de bénéficier directement des retombées économiques et sociales de ces projets. Cette société permet à des porteurs de projets et des acteurs des territoires de réunir les fonds propres nécessaires au lancement d'un projet, et d'en garder la maîtrise citoyenne.

Le 19 septembre 2011, l'Autorité des Marchés Financiers a enfin délivré le visa n° 11-417 à la société Energie Partagée Investissement, en autorisant le lancement de l'appel à l'investissement. Cet agrément obtenu auprès de l'AMF permet au fonds de fonctionner exactement comme un fonds d'investissement traditionnel. Cette « plate-forme de l'éolien citoyen » représente donc une structure nationale qui va récolter l'investissement citoyen sur des projets d'énergies renouvelables et a vocation à gérer directement ses investissements dans les sociétés de production locales d'énergies renouvelables<sup>161</sup>. Elle est dénommée ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT, depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 2010. Auparavant et depuis sa constitution en 2008, elle avait pour dénomination sociale : SOLIRA INVESTISSEMENT<sup>162</sup>. Le site de Béganne en bénéficie, entre autres.

#### 2.1.4 L'articulation en plusieurs structures juridiques

Le projet éolien représente, à juste titre, selon les mots du directeur de l'Association EPV, David Laurent, un véritable exemple d'action d'éducation populaire, étant caractérisé par une démarche fortement pédagogique, fondée sur l'autoformation de chacun par rapport aux questions techniques, juridiques et financières mobilisées par le projet.

Pour cela, chaque entité au sein du projet a une mission claire et un statut adapté aux objectifs.

- L'association loi 1901 EPV, qui s'occupe aussi bien de la ligne politique globale du projet que de l'animation des comités de suivi locaux, où se réunissent les habitants pour avoir une sorte de bulletin par rapport à l'avancement du projet, des actions pédagogiques dans les écoles, de la sensibilisation aux économies d'énergie<sup>163</sup>, de l'essaimage<sup>164</sup>, et de l'animation du réseau Taranis<sup>165</sup>.

---

161 La SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT a été agréée entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail en date du 06 mai 2011. Cet agrément a été renouvelé le 13 juin 2013 pour une durée de cinq (5) ans. La SCA ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT a obtenu en décembre 2011 le Label Finansol destiné à distinguer les financements transparents, éthiques et solidaires des produits d'épargne classiques. Ce label a été reconduit chaque année et pour la dernière fois le 12 août 2013.

162 La société a été constituée le 17 décembre 2008 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 24 décembre 2008.

163 En organisant, par exemple, des ateliers sur la rénovation thermique des bâtiments.

- La Sarl Site à Watts qui est chargée des études techniques et du portage initial des projets.

- La SAS Bégawatts, porteuse de la construction du parc éolien de Béganne et de son exploitation. Le statut de la SAS a été choisi pour la liberté qu'il offre aux associés par rapport à l'organisation interne. En outre, comme toutes les sociétés de capitaux, elle permet la limitation de la responsabilité patrimoniale des associés, car elle a un patrimoine qui lui est propre, et donc séparé de celui de ces derniers. Pour garder une certaine familiarité avec les valeurs de l'ESS, le statut mis en place s'inspire profondément du modèle de la SCIC, en étant structuré sur la base des collègues où chaque membre dispose d'une voix quel que soit le capital investi (principe démocratique ou coopératif), avec des obligations d'investissement dans des actions d'économie d'énergie, et surtout une rémunération limitée du capital investi. Bégawatts a vocation à faire des bénéfices, qui sont aussi garantis par un contrat d'achat de l'électricité signé par EDF, sur 15 ans, avec un prix défini à l'avance<sup>166</sup>. Une partie des bénéfices est affectée à des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie. Le reste est, par contre, distribué aux actionnaires. L'objectif est d'atteindre très rapidement un taux de rendement de l'ordre de 4%. Tout cela permet de générer des retombées économiques positives sur le territoire.

---

164 L'expérience de l'Association EPV lui vaut d'être fréquemment sollicitée pour « exporter » sa démarche en la reproduisant sur d'autres territoires. Le projet d'essaimage de l'éolien citoyen a pour objectifs la poursuite des projets en cours, la mise en œuvre de nouveaux sites mais également la formalisation du cadre juridique permettant de garantir la dimension citoyenne des projets.

165 Soutenu par le Conseil Régional de Bretagne et par l'ADEME Bretagne, le réseau Taranis a été officiellement lancé en octobre 2011. Animé par l'association Éoliennes en Pays de Vilaine, le réseau Taranis regroupe aujourd'hui une trentaine de structures citoyennes (associations, collectivités et sociétés d'exploitation coopératives) porteuses de projets photovoltaïque, éolien, bois énergie, micro-hydroélectricité et de maîtrise de l'énergie.

166 L'électricité est injectée sur le réseau et vendue à EDF, avec un contrat et un prix garantis sur 15 ans (environ 8 cts €/Kwh).

# LA STRUCTURE JURIDIQUE

ASSOCIATION ÉOLIENNES  
EN PAYS DE VILAINE

POLITIQUE

SITE A WATTS SARL

ÉNERGIE PARTAGÉE  
INVESTISSEMENT SCA

FINANCIER

SITE A WATTS  
DÉVELOPPEMENT SAS

TECHNIQUE

BÉGAWATTS SAS

ISAC WATTS SAS

FERME ÉOLIENNE  
D'AVESSAC SAS

EXPLOITATION

TARANIS

ÉNERGIES CITOYENNES  
PDL

ÉNERGIE PARTAGÉE  
ASSOCIATION

ESSAIMAGE

## 2.1.5 Réflexions sur le modèle proposé

En conclusion de cette analyse, on peut affirmer que le parc éolien citoyen de Béganne représente un véritable exemple de modèle socio-économique ancré dans la logique du commun. Il se fonde, en fait, sur la collaboration des sujets ayant des valeurs éthiques et sociétales très proches, mais travaillant dans des domaines différents, bien que complémentaires, qui décident de mettre en commun leurs projets afin de faire émerger localement une véritable force citoyenne, en se réappropriant petit à petit la gestion de l'énergie. La ressource énergie constitue alors le bien commun autour duquel se construit ce qu'on peut définir comme un commun ESS, car l'implication de la communauté citoyenne et de réseaux de l'économie sociale et solidaire réalise, à côté de l'approvisionnement énergétique, aussi la production des véritables biens sociaux.

Le projet de production d'énergie renouvelable (et d'efficacité énergétique) est caractérisé par sa nature citoyenne, qui se fonde spécifiquement sur quatre éléments fondamentaux, définis par un document dénommé « Charte Energie Partagée<sup>167</sup> » dont la SAS Site à Watts et l'Association Eolien en Pays de Vilaine sont signataires, qui sont l'ancrage local, la finalité non lucrative ou spéculative du projet, la gouvernance, et l'engagement pour la transition écologique.

De façon plus spécifique, par rapport à l'ancrage local, si on analyse le cas du parc éolien de Béganne, on observe que la société Begawatts, qui s'occupe de sa gestion et exploitation, est placée sous le contrôle de plusieurs sujets locaux : collectivités territoriales, particuliers (et leurs groupements) et Énergie Partagée Investissement. Le projet est lancé par l'initiative de l'association Éoliennes en Pays-de-Vilaine (EPV). Comme on a vu, par rapport à la finalité non spéculative du projet, les investissements effectués sont directement exploités, avec une rémunération limitée du capital. Il y a aussi une partie des bénéfices destinée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans des projets citoyens ultérieurs, aussi bien qu'à des actions de solidarité. L'idée initiale consiste à garantir l'accès à l'énergie à un prix équitable et transparent.

Par rapport à la gouvernance, le principe suivi pour la gestion est celui de la coopération et de la démocratie: cette gouvernance permet un contrôle des prix de production par la communauté mais aussi la transparence maximale sur les aspects de fonctionnement et du financement. Enfin, le projet est axé sur la promotion de la transition sociétale et environnementale, dans une démarche concrète de réduction des consommations énergétiques.

---

167 Il s'agit d'une charte créée en 2010 par les membres fondateurs du mouvement Energie Partagée.

## 2.2 La subsidiarité horizontale et circulaire

Le principe de la subsidiarité, issu d'une tradition socio – politique libérale et développé par la doctrine sociale de l'Eglise (on peut se référer emblématiquement aux encycliques *Rerum novarum* et *Quadragesimo Anno*) est étroitement lié aux questions de l'innovation sociale, de la gestion des communs et de l'organisation d'un nouveau modèle de welfare dans un contexte de développement durable<sup>168</sup>.

Nous devons distinguer entre la subsidiarité déclinée dans sa dimension « verticale » dont à l'art. 118.1 de la Constitution italienne: "Les fonctions administratives sont attribuées aux Communes, à l'exception des fonctions qui, afin d'en assurer l'exercice unitaire, sont attribuées aux Provinces, aux Villes métropolitaines, aux Régions et à l'État, sur la base des principes de subsidiarité, de différenciation et d'adéquation) et horizontale (118.4) : «L'État, les régions, les villes métropolitaines, les provinces et les communes encouragent l'initiative autonome des citoyens, agissant individuellement ou en tant que membres d'une association, pour l'exercice de toute activité d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité ». Ce dernier, plus spécifiquement, semble affirmer l'idée qu'on peut concevoir l'existence d'un « pouvoir public » qui s'explique en dehors de l'Etat, dans la société et dans les multiples domaines dites « privés »<sup>169</sup>.

Avec la subsidiarité horizontale on reconnaît que la recherche de l'intérêt général n'est pas une compétence exclusive des institutions publiques, mais qu'elle concerne aussi les actions des citoyens, agissant individuellement ou en tant que membres d'une association. Subsidiarité horizontale signifie, alors, que les fonctions publiques, partout où c'est possible, doivent pouvoir être réalisées avant tout par les citoyens eux-mêmes, et de manière spécifique, par les formations sociales, soutenues par les administrations publiques.

L'économiste italien Stefano Zamagni parle, pour cela, plutôt de «subsidiarité circulaire », en soulignant que les citoyens peuvent être considérés des véritables partenaires de l'Etat. L'idée de la subsidiarité circulaire contraste avec la conception négative de la subsidiarité horizontale qui réduit cette dernière à un gardien du bon exercice des compétences entre sphère publique et privée (vision bipolaire et antagoniste du rapport entre Etat et société civile); elle formule le concept d'une nouvelle forme de liberté (ou de capabilité) qui reconnaît aux citoyens le droit de réaliser des "initiatives autonomes" pour l'exercice d'activités d'intérêt général et attribue aux administrations publiques le devoir de

---

168 Ce principe on le retrouve, dans une logique "multi-niveaux", aussi dans la tradition juridique européenne et plus particulièrement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tant dans le Préambule que dans l'art. 51, qui se réfère à la subsidiarité comme à un principe fondamental que l'application des droits doit respecter ; aussi bien que dans l'art. 5, par. 2 TUE et le protocole n. 2 sur l'application des principes de la subsidiarité et de la proportionnalité.

169 Pour une réflexion sur ces aspects, voire Teubner G., "Costituzionalismo societario e politica del comune", in S. Chignola, *Il diritto del comune. Crisi della sovranità, proprietà e nuovi poteri costituenti*, Città di Castello, Ombre Corte.

les soutenir (conception positive de la subsidiarité horizontale). Cette forme de collaboration se fonde aussi sur le principe de la réciprocité (pluralité de principes d'intégration économique – Polany).

La citoyenneté est ainsi conçue comme un concept multiple : on peut opérer une distinction entre la «citoyenneté sociétaire», dont parle en Italie le sociologue Donati<sup>170</sup> – il s'agit d'une locution aussi reprise par le Conseil d'Etat italien<sup>171</sup> – et la «citoyenneté politique». Selon cette lecture, on se pose la question suivante : «Est-ce que la société civile a de véritables fonctions politiques?». Il faut pour cela reconnaître que les personnes et les formations associatives ont un complexe de droits –devoirs qui articule la vie civique dans «des autonomies universalistes», des « sphères relationnelles » qui sont privées dans leur gestion tandis qu'elle agissent en fonction d'une finalité sociale de solidarité, non pas pour des intérêts instrumentales propres ou d'autrui.

Il faut aussi faire une distinction ultérieure entre des processus de participation et des processus dits de subsidiarité. La participation implique, d'ailleurs, des décisions des organismes publics de gérer les domaines relevant de leur compétence en consultant ou impliquant seulement les citoyens, alors que la subsidiarité relève de la volonté des citoyens d'assumer la responsabilité de réaliser directement des activités au profit de l'intérêt général dans le respect du principe de légalité. Cette dernière est aussi différente du concept de l'externalisation: il ne s'agit pas non plus d'externaliser mais de plutôt de reconnaître que l'administration publique n'a pas le monopole dans la planification et la réalisation de cet intérêt. L'externalisation, plus spécifiquement, sous formes diverses (délégation de service public, conventions, marchés publics) est une manière d'administrer très ancrée dans le paradigme bipolaire et non pas dans le paradigme subsidiaire (tripolaire), car l'administration reste le seul sujet légitimé à poursuivre l'intérêt général. Dans le paradigme subsidiaire les particuliers, enfin, ne sont pas sélectionnés par l'administration publique mais ils s'activent de manière spontanée en tant que partenaires de l'administration même.

### **2.2.1 Entre participation et subsidiarité. L'exemple italien : la Comunità solare locale de Casalecchio di Reno**

Tout d'abord, il faut souligner que le contexte énergétique italien est très différent de celui français. La France a depuis longtemps basé sa production énergétique sur un système centralisé fortement dépendant du nucléaire.

En Italie en revanche, il n'y a pas de production d'énergie nucléaire et l'approvisionnement énergétique italien est fortement lié au marché de l'énergie et à ses fluctuations. Le Pays est extrêmement dépendant des apports étrangers en matière énergétique (les importations satisfont près de 85 % de la demande intérieure nette).

---

170 Donati P., *La cittadinanza societaria*, Laterza, Roma-Bari, 2000.

171 Consiglio di Stato, Sez. II, parere 5-II-2003, n. 2691/02.

Par rapport aux énergies renouvelables, l'Italie a récemment transposé la directive européenne 2009/28/CE, pour la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui fait partie intégrante du « Paquet Énergie-Climat », adopté par l'Union Européenne au titre de ses engagements internationaux en matière de lutte contre le changement climatique, avec le décret législatif n° 28 du 2011. Cette directive joue un rôle significatif dans le développement d'un système multi-niveaux de production et de gestion des énergies renouvelables. Elle jette les bases pour l'implication des collectivités territoriales, en suggérant de répartir *pro rata* les objectifs nationaux, en fonction des règles que la Communauté Européenne (maintenant Union Européenne) à adopter pour redistribuer les quotas entre les Etats Membres. Il s'agit d'un véritable mécanisme de répartition de la responsabilité, qui délègue aux collectivités territoriales l'identification des solutions locales qui peuvent satisfaire l'objectif National.

Une modalité concrète de réalisation de cette démarche prévue par la directive européenne est constituée par le « Plan énergétique », instrument de planification qui indique les principes et les actions pour atteindre les objectifs fixés pour la gestion intégrée de l'énergie, à savoir la réduction du 20% des émissions de CO<sub>2</sub>, l'augmentation du 20% de la production de l'énergie renouvelable et, enfin, l'augmentation du 20 % de l'efficacité énergétique dans le 2020.

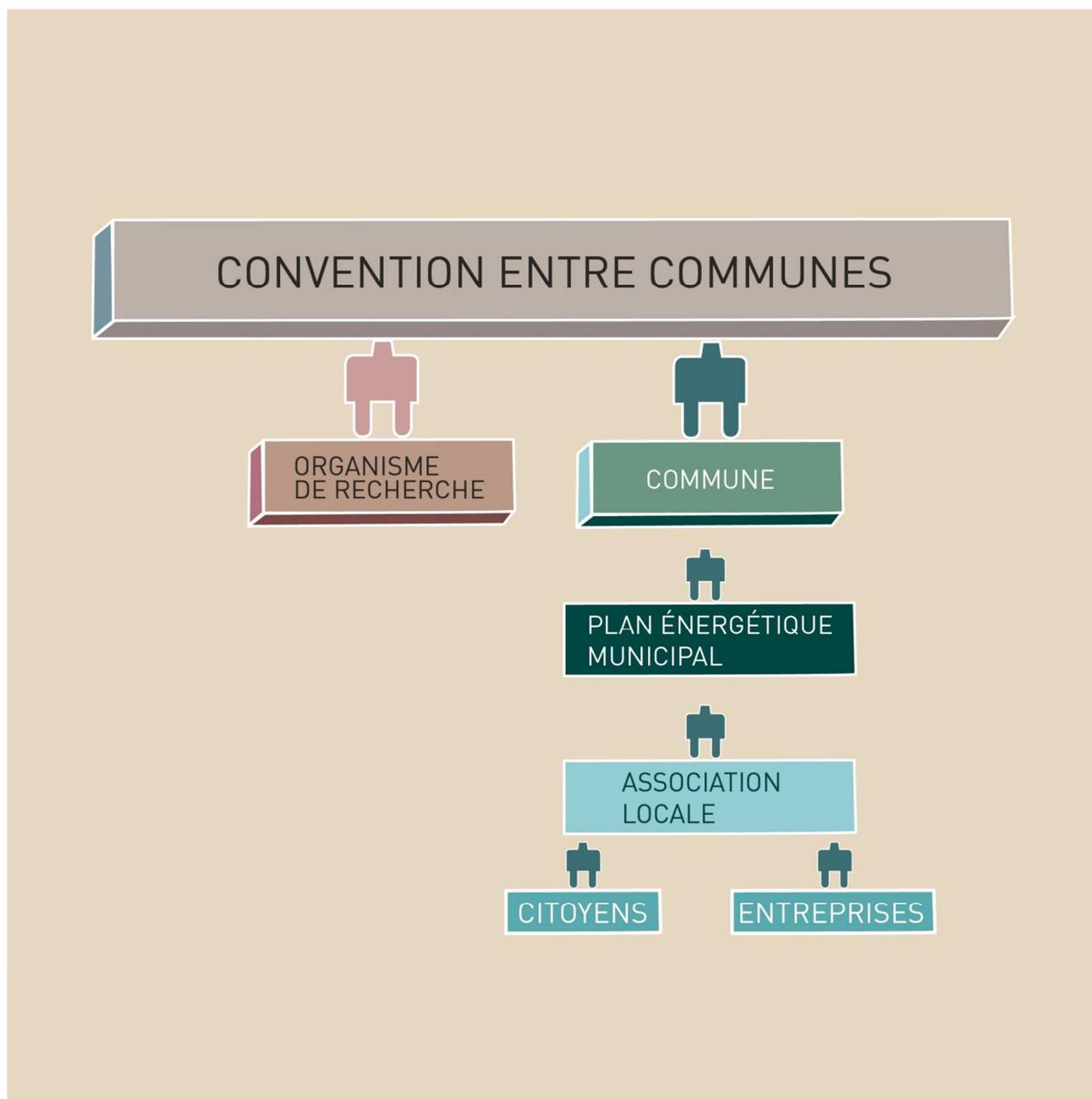
Les principes sur lesquels est axé le plan sont la gestion intégrée de l'énergie, le concept de l'énergie en tant que bien commun, l'idée du citoyen non seulement consommateur mais aussi producteur d'énergie, et le principe de l'énergie qui réalise un véritable réseau pour la communauté. Il s'agit de concevoir le citoyen dans une logique collaborative, comme co-auteur des politiques locales, dans une démarche de participation comme instrument pour renforcer le lien avec le territoire.

La "COMUNITA' SOLARE" (communauté solaire) devient alors un instrument pour réaliser le plan énergétique et atteindre les objectifs prévus par la directive européenne ainsi que, dans le but d'aller plus loin, pour faire obtenir aux citoyens l'autosuffisance énergétique. Il s'agit aussi d'un outil qui permet d'investir des ressources financières telles que le compte énergie<sup>172</sup> au niveau local, c'est-à-dire les programmes européens d'incitation liés aux résultats de la production d'électricité par la source solaire à travers des installations photovoltaïques, reliées de manière permanente au réseau électrique (système *grid connected*). Mais le projet de la communauté solaire locale s'inscrit dans un cadre plus ample et complexe, qu'on peut classer comme un véritable exemple de co-construction de politiques publiques. Il s'agit d'une structure institutionnelle multi niveaux, qui se fonde sur

---

172 Le compte énergie est un programme qui prévoit le remboursement d'une subvention liée au résultat par rapport à l'énergie produite par des installations photovoltaïques liées au réseau électrique. Ce système a été introduite en Italie en 2005, avec le Décret Ministériel du 28 mai 2005 (premier compte énergie), et ensuite il a été réglé par des autres décrets, dont le dernier c'est le décret ministériel du 5 juillet 2012. De cette subventions ont bénéficiées les personnes physiques, morales, les sujets publics, des entités non commerciales et les copropriétaires des unités d'habitations ou immeubles. Il a été suspendu le 6 juillet 2013.

le soi-disant « PAES », à savoir le plan d'action pour l'énergie durable, document qui constitue une ligne directrice pour atteindre les objectifs locaux du plan énergétique européen. L'Université de Bologne est le garant scientifique du PAES et du modèle de la Communauté solaire<sup>173</sup>. Les CSL sont un véritable instrument de participation dans le PAES. Voici le schéma de la structure, dont la base est représentée par la Convention entre communes



173 Notamment, le centre SPIN-OFF de l'Université de Bologne coordonne scientifiquement le réseau auquel les Communautés solaires locales peuvent s'associer.

## 2.2.2 L'histoire du projet de la Communauté solaire locale

Le projet de la Communauté solaire locale naît, en Italie, en 2011<sup>174</sup>, grâce au projet-pilote dénommée SIGE (système intégré de gestion de l'énergie), mis en œuvre par le département de chimie industrielle et des matériaux de l'Université de Bologne et cofinancé par la région d'Emilie-Romagne, auquel ont adhéré les communes de la Province, et notamment, comme commune chef de file, la commune de Casalecchio di Reno (Bologne). Immédiatement après, le projet s'est étendu aux autres communes de l'arrière-pays de Bologne (Sasso Marconi, Medicina, San Lazzaro di Savena, Ozzano dell'Emilia, Zola Predosa, Castel San Pietro Terme e Mordano). Ce système dénommé SIGE prévoyait la réalisation de Communautés solaires locales, notamment par l'implantation des plateformes photovoltaïques communales et des systèmes solaires thermiques lancés par la municipalité. Le projet permet donc une gestion intégrée de l'énergie, transformant le citoyen, d'abord consommateur passif à un statut de sujet responsable aussi bien des usages énergétiques que de la culture des économies des énergies. Parmi les principes qui sont à la base de cette initiative, il y a la volonté de réaliser une redistribution des ressources financières accrue, afin de favoriser les actions concertées et encouragées par la communauté, en sortant de la logique dominante de l'énergie conçue comme un simple vecteur d'investissement. Le projet se pose, d'ailleurs, l'objectif de promouvoir une nouvelle vision de la gestion énergétique, dans laquelle l'énergie devient un bien communautaire et de ce fait accessible à tous.

L'histoire de ce projet se fonde bien évidemment sur une relation vertueuse avec les pouvoirs publics et notamment avec la Commune. A la différence du parc éolien de Béganne, dans le cas de la communauté solaire de Casalecchio, en effet, l'initiative n'est pas complètement citoyenne mais est liée à une relation synergique entre Université, Commune et habitants. Depuis octobre 2011 l'administration municipale de Casalecchio di Reno, en collaboration avec des partenaires privés, a décidé d'encourager toute la communauté de Casalecchio (à savoir les citoyens mais aussi les entreprises) à s'affranchir de l'usage de l'énergie produite par des sources fossiles afin de réorganiser la consommation énergétique en fonction de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. De manière concrète, cet engagement a été réalisé à travers l'implantation des panneaux photovoltaïques sur dix-huit toits des bâtiments municipaux: écoles, piscines, salles de sports, l'hôtel de la ville, le cimetière. Ces panneaux, d'environ 4.600 mètres carrés, installés sur les toits des bâtiments

---

174 Le 17 octobre 2013 le Conseil Municipal de Casalecchio di Reno a approuvé la Convention, le Statut et le Règlement pour la réalisation de la Communauté solaire locale (CSL). Il s'agit d'un passage institutionnel important car, après l'installation des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments municipaux, la Commune peut réaliser les communautés solaires, instrument qui met en œuvre le Plan Énergétique Communale.

publics, sont dénommés « les plateformes solaires du quartier ». Elles convertissent l'énergie solaire en 655 kW d'électricité, dont un quota de 435 kW est utilisé pour réduire le montant de la facture électrique municipale, alors que le quota restant de 230 kW constitue l'infrastructure autour de laquelle s'organise la première communauté solaire des citoyens.

Cette dernière, sous la forme d'une association de droit privé, commence son activité par la gestion de l'énergie produite par la première plateforme solaire de 230 kW. Les citoyens qui décident de s'associer au projet ont la possibilité, matériellement, de faire des économies sur leur facture électrique mais aussi d'obtenir des incitations pour l'achat de produits avec un faible impact environnemental et une faible consommation d'énergie. Les entreprises locales aussi peuvent s'associer au projet pour réduire leurs consommations d'énergie à partir des sources non renouvelables. Le but de l'association est, ensuite, de réaliser des plateformes nouvelles au fur et à mesure que le nombre de membres augmente<sup>175</sup>.

L'esprit de cette communauté est de réaliser un effet multiplicateur des économies individuelles d'énergie pour démarrer un marché local dans un horizon de vingt ans, en se rapprochant aux objectifs du Plan Énergétique Communal, qui sont en ligne avec ceux de la Directive Européenne du 2009.

Les communes impliquées sont au final vingt, pour un total de 300.000 habitants. Il y a 6 Communautés solaires qui ont été constitués (Casalecchio di Reno, Ozzano dell'Emilia, Medicina, San Lazzaro di Savena, Sasso Marconi, Zola Predosa) et qui voient l'implication de plus que 150 ménagés associées avec un important effet multiplicateur sur l'économie locale.

La Région Emilie-Romagne a d'ailleurs récemment exprimé en Assemblée législative un avis favorable au projet : la Résolution « Objet n. 239 », avec laquelle elle invite l'exécutif à promouvoir et soutenir, dans la logique de l'autosuffisance énergétique, la connaissance et diffusion du modèle relatif aux communautés solaires locales, en substituant l'usage des combustibles fossiles avec des sources énergétiques renouvelables.

### 2.2.3 Le rôle de la Commune

La Commune, en tant que pouvoir public de proximité, conserve un rôle plutôt important dans le développement du projet de la communauté solaire. Elle s'occupe de définir les objectifs d'intérêt public (faire des économies relativement aux énergies non renouvelables) en ligne avec les objectifs de l'Union européenne sur la réduction des gaz à effet de serre et sur l'implémentation des énergies renouvelables ; diffuser l'usage de sources à énergie renouvelable ; améliorer la qualité de l'air ; développer les programmes de mise en œuvre tels que le plan énergétique communal.

---

175 De cette façon l'associé aura les conditions pour atteindre des hautes niveaux d'indépendance énergétique, sans devoir supporter le coût pour l'installation des implantations photovoltaïques tout seul.

Ce projet de citoyenneté active vise la réduction de la consommation énergétique sur le territoire, à travers la création des infrastructures pour donner la possibilité aux citoyens et entreprises de collaborer pour atteindre un objectif d'intérêt général avant que public. Les actions concrètes réalisées par la municipalité sont, donc, la plateforme photovoltaïque, l'échange sur place/bilatéral et l'institutionnalisation de la citoyenneté active par les biais de la CSL. La convention entre les communs soutient, en fait, les citoyens dans la formation de la communauté, par l'élaboration du statut, mais aussi dans son lancement, à travers les virement des recettes produites par les premiers 230 kW et dans le fonctionnement, par les biais de la coordination scientifique.

#### **2.2.4 Le Financement initial du projet**

Pour mettre sur pied ce projet en tenant compte des difficultés financières, la Commune de Casalecchio di Reno a choisi une forme de financement axée sur l'appel d'offres, pour confier la fourniture de l'énergie électrique à un regroupement d'entreprises qui se rendait disponible pour installer les panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments municipaux ; la fourniture d'énergie électrique aurait dû, selon le contrat élaboré, être garantie, ensuite, à prix réduit à la mairie aussi bien qu'à la communauté solaire.

De cette façon la Commune réduit les consommations en termes d'électricité, obtient une requalification énergétique correspondant à 665 kW des panneaux photovoltaïques installés sur les toits, et une réduction sur le prix de l'énergie, qui permet la construction et la mise en œuvre du projet de Communauté solaire. La forme contractuelle réalisée se fonde sur un suivi annuel du système coûts-bénéfices du regroupement retenu dans l'appel d'offres et permet aussi le réinvestissement dans l'efficacité énergétique des bâtiments municipaux des bénéfices qui dépassent l'offre.

La réussite de cette structure de financement est aussi liée au recours aux mesures d'encouragement publiques constituées par le quatrième compte énergie.

#### **2.2.5 La Comunità solare locale et l'implication citoyenne**

Le projet s'appuie sur un réseau d'associations de citoyens citoyens qui se fédèrent pour réaliser une ville solaire, (« Città solare » en italien, traduction de l'anglais *Local Smart City*). Cette dernière est une ville technologiquement avancée qui respecte l'environnement et l'homme. La cible du réseau est de contraster le changement climatique en cours, à travers la réduction de la consommation des ressources non renouvelables et l'élimination des inégalités entre les peuples engendrées par les combustibles fossiles. Le concept de la solidarité intergénérationnelle qui caractérise, à notre avis, entre autres, la dimension politique du commun, est donc bien présent dans le projet.

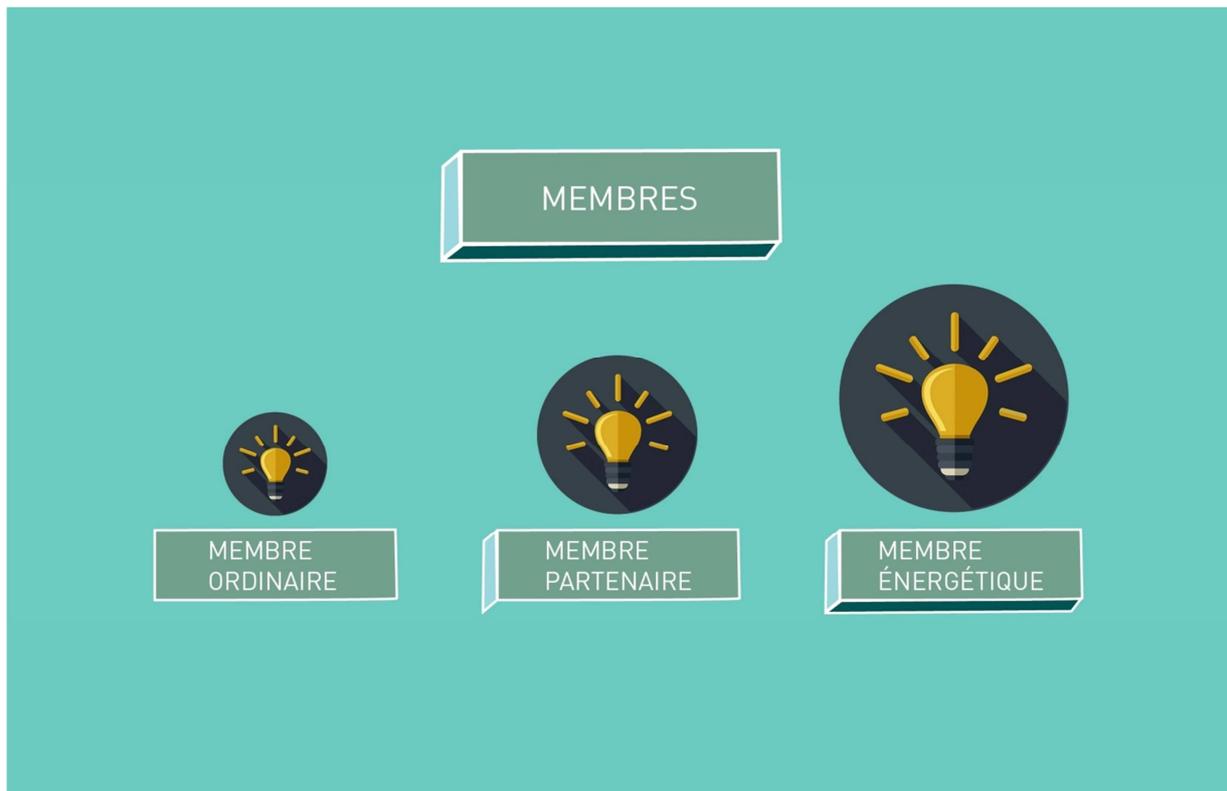
Qui participe au projet, décider de changer ses habitudes et de recourir à des instruments pour réduire dans le même temps le prix des charges, se bouger de manière durable, produire de l'énergie renouvelable d'une façon partagée et convenable.

Le projet prévoit aussi la valorisation énergétique des habitations en réalisant des interventions technologiques qui le rendent plus efficaces (en substituant des électroménagers, ou en installant des dispositifs photovoltaïques ou des solaires thermiques, mais aussi en changeant les châssis et en isolant les murs).

Le fonctionnement d'une ville « intelligente » est fondé sur l'idée, ancrée dans une démarche fortement pédagogique, de rendre conscients les citoyens des coûts de leur consommation d'énergie. Cette approche prévoit l'intervention d'un expert qui s'occupe d'enregistrer les consommations domestiques et de proposer des solutions concrètes pour la réduction des charges, des consommations mais aussi pour aller vers une logique d'autoproduction d'énergie durable et renouvelable.

Les citoyens sont impliqués, en tant qu'associés, suivant trois niveaux d'engagement

- L'engagement du membre ordinaire, qui participe avec un faible soutien économique à l'association et qui bénéficie principalement des conseils par rapport à sa consommation d'énergie (démarche pédagogique)
- L'engagement du membre partenaire, qui participe au projet collectif avec une contribution proportionnelle aux émissions de CO<sub>2</sub> réalisées, qui bénéficie principalement des conseils pour la réduction de sa consommation d'énergie et des réductions sur l'achat des biens à faible consommation énergétique ou pour des interventions de requalification de son habitation.
- L'engagement du membre « énergétique » qui est un membre partenaire qui se réserve des quotas d'énergie produite par les installations photovoltaïques de sa communauté solaire (forme de cofinancement).



Dans le cas du parc éolien citoyen de Béganne, où, comme on l’a souligné, l’implication des citoyens est encore plus importante, on peut aussi enregistrer plusieurs niveaux d’engagement, à partir du collège des fondateurs qui sont, sans doute, les sujets les plus impliqués ; ensuite, il y a l’implication des citoyens qui investissent leur argent dans le projet par le biais des clubs d’investisseurs; les citoyens qui placent leur épargne sur la plateforme nationale EPI et, enfin, les citoyens qui participent de manière indirecte, à travers la SAS Eilan, en réalisant une opération qu’on peut appeler de « lobbying » sur leur collectivité locale pour la pousser à verser une contribution à cette société.

La synergie communautaire de ce projet italien se développe, donc, aussi autour de la dimension du financement, en fait les contributions des membres partenaires alimentent un fonds complémentaire, qui constitue la base pour la réalisation concrète des objectifs de la Communauté solaire locale. Ensuite, les membres « énergétiques » sont de véritables « prosumers », à travers leur accès aux installations solaires collectives sur des structures publiques ou privées (cela permet aux habitants qui n’ont pas les moyens physiques ou économiques pour s’organiser en autonomie, de participer activement à la production de l’énergie solaire). Les installations ont été réparties en fractions définies «Quote energia» de 1 KWp chacune (deux quotas sont estimés correspondre au besoin énergétique moyen d’un ménage). Les citoyens peuvent acheter un ou plusieurs quotas et choisir l’immeuble sur

lequel se trouve l'implantation, en se réservant pour vingt ans les kWp nécessaires pour approvisionner ses propres consommations.

L'implication des activités commerciales, artisanales et des entreprises présentes sur le territoire est aussi importante car elles fournissent biens et services pour vivre et construire une ville solaire<sup>176</sup>.

## **Conclusion**

Les deux cas que nous avons mobilisés et que nous avons cités comme exemples de communautés énergétiques durables, représentent, à notre avis, la concrétisation d'un modèle fondé sur un cadre institutionnel alternatif, dans lequel on assiste à la réactivation des liens sociaux à partir d'une ressource commune. Un modèle que nous pouvons qualifier de démocratie territoriale, dans lequel le commun correspond non pas à l'intérêt général d'un peuple souverain ou d'un consommateur souverain, mais à l'intérêt plutôt des sujets qui sont les plus directement impliqués, c'est-à-dire des communautés des usagers. Le concept du commun, bien qu'il soit caractérisé par son manque de précision, devient alors synonyme de participation effective, ancrée sur les valeurs de la solidarité et de l'égalité, qui englobe aussi la perspective du futur, à travers l'idée de la solidarité intergénérationnelle. La dimension est bien celle du politique comme principe qui réoriente la construction sociale. Cette dernière est animée par l'idée de l'autodétermination et de l'autogouvernement des citoyens en collaboration avec les pouvoirs publics et les entreprises présentes dans le territoire, en tant que parties concernées, dont les intérêts sont diffusés et non pas localistiques ou corporatifs. Dans les deux exemples observés, cette réorientation a été réalisée par l'élaboration des dispositifs institutionnels et des règles de fonctionnement axées sur la primauté de la coopération sociale et sur l'objectif du partage de bénéfices collectifs.

En conclusion, si d'une part on peut affirmer que les formes classiques et traditionnelles de la médiation juridique s'avèrent inadéquates, et que les deux systèmes juridiques classiques d'allocation de la richesse, à savoir la souveraineté et le marché<sup>177</sup>, ne suffisent plus, de l'autre côté nous pensons que le changement institutionnel, voire le changement de paradigme, ne puisse absolument faire abstraction du droit. Nous interprétons ce dernier non seulement comme technique d'ordre, mais surtout comme

---

176 Les « ecobonus » : les entreprises peuvent fournir produits et services à la ville solaire. Elle peuvent s'accréditer auprès du Centre pour le CSL pour accepter les « ecobonus » émis par les CLS à faveurs des associés qui achètent les produits et services des entreprises accrédités. Il s'agit des incitations à montant variable, reconnues aux associés des CSL qui contribuent à la construction de la ville solaire. Ils sont émis quand il y a l'effective disponibilité dans le Fonds complémentaire de chaque communauté solaire. Le sociétaire remet l'ecobonus au commerce conventionné, lors de l'achat et reçoit l'escompte porté sur le voucher. Le commerçant facture la valeur du voucher au Centre, avec la documentation relative à l'achat. La validité de l'ecobonus doit être validée auprès du Centre.

177 Voir Nivarra, V. L (2012). «Alcune riflessioni sul rapporto tra pubblico e comune», in Marella M. R. , *Oltre il pubblico e il privato*, Verona, Ombre corte.

instrument et grammaire de la transformation<sup>178</sup>, c'est-à-dire comme outil capable d'exprimer et de façonner la réalité. Le défi à relever est de voir comment les pratiques du commun (principe avec définitions différentes) qui peuvent se réaliser, dans plusieurs cas, grâce au principe de la subsidiarité horizontale et circulaire, influencent le législateur et l'Etat pour la production des règles, en soulignant, enfin, l'interaction réciproque entre dynamiques sociales et dynamiques institutionnelles.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Bobbio N (1995), *Il futuro della democrazia*, Torino, Einaudi.

Bollier D (2014), *La Renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, p. 35.

Bravo G (2002), "Né Tragedia né commedia: la teoria dei "commons" e la sfida della complessità", *Rassegna italiana di sociologia*, volume 43, n. 4, p. 633-646.

Bruni L., Porta P.L, 2004 *Felicità ed economia* Milano, Guerini e Associati.

Calame P. (2015), « La gouvernance territoriale, clé de la transition vers des sociétés durables », *L'Économie politique*, volume 68, n. 4. P. 59-70.

Castells M. (2003), *Volgere di millennio*, Milano, Università Bocconi Editore.

Defalvard H.(2015) *La Révolution de l'économie (en dix leçons)*, Ivry-sur-Seine, Les Editions de l'Atelier.

Donati P., (2000) *La cittadinanza societaria*, Laterza, Roma-Bari, 2000

Gbipki B (2005) Dalla teoria della democrazia partecipativa a quella deliberativa: quali possibili continuità?, *Stato e Mercato*, volume 73, n. 1, p. 97 – 130.

Latour B, nov. 2015-janvier 2016 « Avoir enfin les pieds sur terre, en Climat. Les enjeux de la COP21, alerter, innover. L'urgence », *Le Monde Hors-série*.

---

178 Spanò M. (2013) *Azioni collettive. Soggettivazione, governamentalità, neoliberalismo*, Napoli, Editoriale Scientifica, Interferenze.

Marella, M.R. (2012) "Introduzione. Per un diritto dei beni comuni", in Marella M.R. *Oltre il pubblico e il privato. Per un diritto dei beni comuni* Verona, Ombre Corte p. 9-28.

Magnaghi A. (2006), *Dalla partecipazione all'autogoverno della comunità locale: verso il federalismo municipale solidale*, democrazia e diritto.

Nivarra, V. L (2012). «Alcune riflessioni sul rapporto tra pubblico e comune», in Marella M. R. , *Oltre il pubblico e il privato*, Verona, Ombre corte.

North Douglass C. (1994), "Economic Performance Through Time", *The American economic review*, june 1994, volume 84, n. 3, p. 359-368.

North Douglass C. (2005), *Understanding the Process of Economic Change*, Princeton, University Press. Traduction française: *Le processus du développement économique*, Paris, éditions d'organisation 2006.

Ostrom, E. (2010), *Gouvernance des biens communs*, De Boeck, Bruxelles.

Rodotà S. (2012), *Il diritto di avere diritti*, Bari, Laterza.

Rodotà S. (2013), *Il terribile diritto. Studi sulla proprietà e i beni comuni*. Bologna, Il Mulino.

Rosanvallon P. (2006)., *La contre-démocratie, La politique à l'âge de la défiance* Paris Ed. du Seuil.

Sen A. K., (2000), "The Ends and Means of Sustainability", keynote address at the International Conference on Transition to Sustainability, 15 mai 2000, Tokyo.

Sen A. K. (2013) "The Ends and Means of Sustainability", *Journal of Human Development and Capabilities*, volume 14, n. 1.

Shiva, V. (2006), *Il bene comune della terra*, Milano, Feltrinelli.

Spanò M. (2013) *Azioni collettive. Soggettivazione, governamentalità, neoliberismo*, Napoli, Editoriale Scientifica, Interferenze.

Teubner G, (2012), Costituzionalismo societario e politica del comune, in *Il diritto del comune. Crisi della sovranità, proprietà e nuovi poteri costituenti*, Città di Castello, Ombre corte.

Viola F., (2009) « Luci e ombre del principio di sussidiarietà », *Ragion Pratica*.

Tocqueville A. (1968), "La democrazia in America (1835-40)", in Matteucci N, *Scritti politici di Alexis de Tocqueville*, vol. 2, Torino, Utet

# Susciter l'émergence de communs comme outils du développement durable

*Fontaine Geneviève*

## Résumé

En partant du constat que la question des conditions favorables à l'émergence des communs est présente dans les travaux d'Ostrom et que certains de ses écrits tardifs témoignent d'une prise en compte des enjeux du développement durable, nous dégagons des éléments opérationnels d'analyse de l'émergence de communs comme outils du développement durable.

Pour ce faire, nous cherchons à caractériser les communs de capabilité en croisant l'approche de la justice sociale de Sen qui fonde sa conception du développement durable (Sen, 2013) et l'approche d'Ostrom sur les communs. Cet effort nous amène enrichir mutuellement ces deux approches pour définir cinq critères qui, en plus des trois critères additionnels définis par Ostrom, permettent de caractériser des communs de capabilité. A l'aide de ces critères, nous complétons notre grille des conditions favorables à l'émergence des communs issues directement ou indirectement du cadre ostromien pour les préciser dans le cas des communs de capabilité.

L'application de cette grille d'analyse à la dynamique de coopération économique TETRIS sur le Pays de Grasse (France) nous permet de comprendre les éléments ayant joué favorablement dans l'émergence de leur commun foncier mais également de poser l'hypothèse que la construction de ce commun dans un écosystème rassemblant des conditions plutôt favorables, permet l'émergence d'un commun de capabilité imbriqué.

**Mots clés :** Communs, capabilités, émergence, développement durable, conditions favorables.

## Introduction :

Elinor Ostrom a défini un cadre d'analyse de la diversité des arrangements institutionnels permettant de caractériser des communs institués autour des ressources locales et d'étudier les conditions favorables à leur pérennité. Peu d'analyses portent sur le processus d'émergence des communs et sur les éléments favorisant leur construction. Pourtant, la question des conditions favorables à l'émergence des communs est belle et bien présente dans les travaux d'Ostrom.

L'approche d'A Sen du développement durable qui s'appuie sur la base informationnelle des capabilités, dépassant ainsi le cadre des besoins pour englober celui de la liberté tant en termes d'opportunités que procédural, permet d'articuler le développement durable autour du processus délibératif et du débat public.

Dans cette perspective et sans remettre en cause l'approche institutionnaliste des communs proposée par Ostrom et reprise par Coriat (2015), nous tenterons de déduire du cadre d'analyse

théorique et des études empiriques d'Ostrom des éléments pour accompagner l'émergence de communs comme outils du développement durable au sens de Sen.

Après avoir étudié les conditions favorables à l'émergence de commun, issues directement ou indirectement du cadre ostromien, nous proposerons un croisement entre l'analyse institutionnaliste des communs et l'approche par les capacités du développement durable (Sen, 2010) pour caractériser des *communs de capacité* comme outil du développement durable. Nous reviendrons ensuite sur les conditions favorables à l'émergence de ces communs de capacité. Nous l'illustrerons par l'utilisation d'une grille construite pour accompagner l'émergence de communs locaux s'inscrivant dans une perspective de transformation globale dans le cas de l'action collective du Pôle Territorial de Coopération Economique TETRIS (Transition Ecologique territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale) sur le Pays de Grasse (France, 06).

## **1 Un terrain de recherche : La construction intentionnelle d'un commun au sein de la dynamique collective de TETRIS**

La dynamique de coopération économique TETRIS regroupe des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui développent individuellement des activités socio-économiques liées aux Objectifs de Développement Durable et s'inscrivent dans notre hypothèse puisqu'ils cherchent à expérimenter des cadres institutionnels basés sur la coopération, la réciprocité et la confiance favorables au développement durable à l'échelle locale. Le projet s'est structuré, de 2013 à 2015, autour de 4 axes complémentaires et directement inspirés de l'approche par les capacités du développement durable.

Un aller-retour permanent est réalisé entre les activités socio-économiques, l'accompagnement de projets incubés et les activités de recherche-développement en sciences sociales. Cette place centrale de la recherche trouve son origine dans le rôle leader d'Evaléco, association qui développe depuis 2008 une méthodologie participative de diagnostic des pratiques effectives de développement durable et d'accompagnement à la transition écologique, basée sur l'approche d'A. Sen.

Au-delà du développement local durable, les acteurs partagent aussi une réelle difficulté d'accès à la ressource foncière en raison des prix de marché de l'immobilier d'activité sur le territoire. L'implication de structures aux statuts juridiques divers (association, SCIC, SAS), de la collectivité locale et de personnes physiques (bénévoles et chercheurs) les a amenés à créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) pour porter les activités en coopération et les locaux mutualisés, approchés comme un commun au sens où les surfaces ne sont pas réparties par structure mais par usage. Pour construire intentionnellement ce commun, les acteurs de TETRIS s'appuient, avec l'aide de leur centre de recherche, sur les travaux d'Ostrom. Ces acteurs poursuivant un idéal transformateur, la construction intentionnelle d'un commun autour des locaux est approchée comme une expérimentation qui prélude à d'autres constructions reposant sur d'autres ressources du territoire, devant notamment permettre le développement des capacités.

Peut-on repérer dans l'histoire des acteurs, du territoire et de la dynamique collective de TETRIS des conditions favorables à l'émergence de ce commun ? Bien que très peu de travaux universitaires portent sur ce sujet, peut-on plus généralement définir à partir des

travaux d'Ostrom des conditions propices à l'émergence de communs, afin d'en favoriser la construction intentionnelle sur les territoires ?

## 2 Les conditions favorables à l'émergence de commun, issues de l'analyse d'Ostrom et leur application au cas de TETRIS

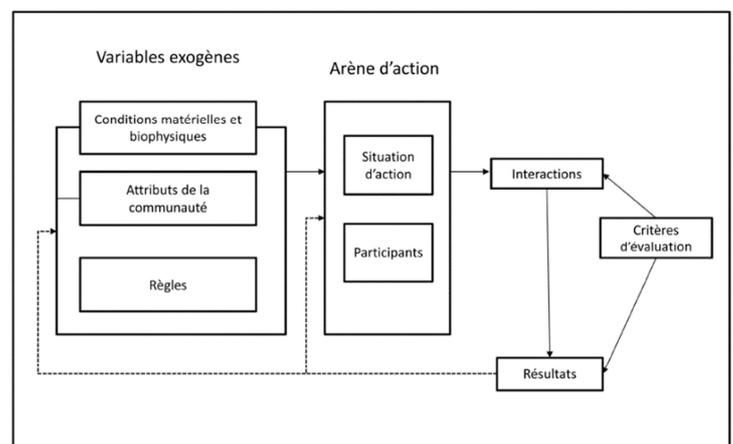
L'analyse d'Ostrom ne se limite pas, comme on le dit souvent, à la recherche des conditions de réussite de l'action collective d'un groupe permettant d'assurer la production, l'usage, la préservation voire le développement de la ressource par l'élaboration d'arrangements.

Dès 1998, elle définit ainsi des variables clés qui expliquent le degré de capacité d'auto-organisation d'un collectif. En 2005, elle en propose la schématisation suivante :

Les « arènes d'action » sont vues comme l'unité de base de l'analyse institutionnelle au sens d'espace de production des règles (Chanteau & Labrousse, 2013).

Dans sa description des attributs de la ressource (conditions matérielles et biophysiques), de la communauté et des participants, Ostrom présente des éléments qui relèvent de sa théorie des comportements et d'autres que l'on peut qualifier de structurels. S'y adjoignent des conditions favorables portant sur les règles exogènes qui nous donnent des indications sur la place et la posture des pouvoirs publics pour favoriser l'émergence de communs. Il est important de noter qu'Ostrom envisage ces variables comme étant interdépendantes et formant un système dynamique.

Nous pouvons regrouper ces conditions favorables à l'émergence de communs (Fontaine, 2016) issues directement ou indirectement du cadre d'analyse d'Ostrom dans la grille d'analyse suivante :



Cadre d'analyse IAD, adapté selon la schématisation d'Ostrom (2005, p.15)

### Attributs structurels de la ressource

Vulnérabilité	L'idée de vulnérabilité renvoie à une dimension de protection du caractère durable de la ressource en lien avec une solidarité intergénérationnelle mais aussi à la dimension de sa non accessibilité effective et équitable.	
Contexte d'incertitude	Les contextes d'incertitude, les changements rapides dans les caractéristiques physiques de la ressource (Ostrom, 2013), la non prévisibilité des bénéfices générés... incitent à la coopération.	
Accès à l'information sur la ressource	La coopération se construira si l'information sur les caractéristiques de la ressource, sur son histoire et sur les bénéfices locaux de son maintien ou développement, est accessible et partagée (Ostrom, 2011).	=> sera facilité par l'existence d'espaces publics de proximité

### Attributs structurels des acteurs

Dépendance	La notion de dépendance n'est pas uniquement centrée sur la ressource faisant l'objet du commun mais recouvre une triple interdépendance (Sabourin, 2003) des acteurs vis-à-vis de la ressource, de la ressource par rapport à des ressources complémentaires et des acteurs entre eux.	
Forte préférence pour le futur	C'est l'introduction du facteur temps qui permet la communication, le dialogue constructif et l'apprentissage. La présence d'acteurs s'inscrivant dans une temporalité longue est un facteur favorable à l'action collective (Sabourin, 2003).	

### Attributs structurels du groupe

Proximité	Ostrom conserve l'idée de la taille réduite du groupe comme une prédisposition à l'action collective mais face à la diversité des situations où paraissent pouvoir se développer aujourd'hui des communs (Weinstein, 2015), c'est la notion de proximité dans ses différentes acceptions (géographique, cognitive, de ressources) que nous retenons (Bouba-Olga, 2008).	
	Renvoie davantage à l'idée de perception commune qu'à une caractéristique commune intrinsèque des communs.	
	= perception commune de la	=> nécessite l'existence

Homogénéité      ressource, des autres usagers, des règles de fonctionnement des institutions extérieures.      d'espaces publics de proximité

### Variables issues de l'analyse comportementale

Prise de conscience des dépendances      => nécessite l'accès à l'information sur la ressources, les autres, l'histoire ...      => nécessite l'existence d'espaces publics de proximité

Capacité à fixer de nouvelles règles      Le terme de « self governed » employé par Ostrom reflète, selon nous, un sentiment de légitimité des acteurs à définir des règles qui rendent possible le développement du commun. => dépend des règles externes et normes en vigueur

Expérience      = attitude positive vis-à-vis des apprentissages      = pratiques coutumières de coopération ou d'entraide  
=> existence préalable de pratiques réciprocaires

Confiance      La confiance est la condition de la décision initiale de coopérer. Elle repose pour Ostrom sur la réputation des participants, sur l'existence d'un système de sanctions, au moins informel, positives et négatives qui rejailliront sur la réputation et enfin sur une anticipation positive de réciprocité néanmoins porteuse d'un risque de non-réciprocité.

Leader charismatique      Ostrom souligne que les actions collectives façonnant les communs sont facilitées par des leaders charismatiques ou par un noyau actif à l'interface entre le groupe et son environnement.

### Règles et normes externes en vigueur

Influençant la vulnérabilité de la ressource en permettant ou même en organisant sa surexploitation (Fattori, 2015) et son accessibilité.

Permettant l'existence d'espaces publics de proximité afin de développer des schémas de pensée partagés.

Favorisant les prédispositions individuelles à la coopération

Favorisant la responsabilisation et l'autonomie

Geneviève Fontaine, 2016

## **Retour sur TETRIS**

Appliquée au contexte de Tetris (Fontaine, 2016) cette grille permet d'expliquer les conditions favorables au processus d'émergence du commun foncier, à partir des documents internes et d'une observation participante.

La politique de soutien à l'ESS et la posture de l'EPCI ont permis de créer un espace de proximité, permettant aux acteurs de se reconnaître, renforçant, par le faire-ensemble, les proximités géographique et cognitive et la prise de conscience des interdépendances. La pression foncière a créé l'opportunité de la mutualisation des locaux, mais les acteurs sont allés au-delà en décidant d'approcher un commun : rédaction des baux et définition des règles permettant l'accessibilité de tous les espaces à toutes les personnes (salariés, bénévoles, volontaires), répartition des espaces par usages (plateaux techniques, tertiaire, stockage...) et non par structure... Enfin, fixation des loyers selon ses capacités et non selon l'espace occupé, ce qui suppose confiance et transparence.

Bien que les acteurs aient tous une préférence pour le futur matérialisée par la finalité du projet, celle-ci est très variable (très forte pour les individuels ou l'éducation populaire, plus faible pour l'IAE ou la collectivité). L'émergence du commun s'est appuyée sur un petit nombre de leaders ayant des positions stratégiques et une perception commune mais celle-ci reste insuffisamment partagée au sein des structures. TETRIS se heurte régulièrement à cette hétérogénéité qui reste un enjeu majeur pour la suite de l'action collective autour de la construction de communs de capacité.

Au-delà de ces difficultés, le sentiment de légitimité des acteurs à porter l'expérimentation repose sur leur culture (éducation populaire, recherche), mais aussi sur le cadre institutionnel créé par l'EPCI qui joue un rôle de tiers de confiance, voire d'arbitre en rappelant l'intérêt général. La présence de leaders individuels ou collectifs dont en particulier l'association évaluco joue un rôle décisif dans l'émergence du commun foncier.

L'analyse des conditions d'émergence de ce commun foncier mais également des premières étapes de définitions des règles de son fonctionnement, nous amène à nous questionner sur la capacité de ce type de commun à contribuer à la finalité affirmée par les acteurs de TETRIS de concourir, par leurs activités, au développement durable. Nous devons pour cela tenter de caractériser les communs comme outil du développement durable.

### **3 Des communs de capacité comme outil du développement durable**

Bien qu'Ostrom ne s'inscrive pas directement dans les débats théoriques autour du développement durable, ces enjeux sous-tendent ces derniers écrits sur les perspectives qu'offre le polycentrisme pour faire face aux grands défis environnementaux et sociétaux tel que le réchauffement climatique (2010). Par ailleurs, si les théoriciens et praticiens du développement local durable mobilisent souvent la notion de communs, ils soulignent également (Ballet, 2008) l'insuffisance de réflexion sur la justice sociale dans la pensée d'Ostrom. Ils considèrent donc les communs, en tant qu'action collective instituante, comme un outil pertinent du développement durable à condition d'y introduire une visée normative sur la justice sociale. Or c'est précisément son approche comparative de la justice sociale

fondée sur les capacités qui permet à Amartya Sen de proposer une conception du développement durable qui dépasse la question des besoins pour appréhender celle des libertés (Sen, 2013).

La caractérisation des communs de capacité comme outil du développement durable peut donc emprunter la voix d'un croisement entre l'approche de la justice sociale de Sen qui fonde sa conception du développement durable et l'approche d'Ostrom sur les communs, en élargissant et enrichissant mutuellement ces deux approches :

- En dépassant le cadre de réflexion d'Ostrom centré sur la recherche d'un intérêt mutuel pour y adjoindre une visée d'équité universaliste présente chez Sen dans sa vision du développement durable comme devant assurer une répartition équitable des capacités au sein de chaque génération et leur transmission équitable aux générations à venir (Dubois et Rajaonadaka, 2008).

- En enrichissant l'approche de Sen de la liberté individuelle, comme moyen et finalité du développement, avec une responsabilité prospective des agents que l'on trouve chez Ostrom dans la préférence forte pour le futur des communs mais qui doit être complétée par l'introduction d'une réflexion phénoménologique sur l'aspiration sociale des personnes comme fondement de leur motivation à agir en commun.

- En introduisant, dans l'approche des communs, une exigence d'attention portée à l'accessibilité réelle et équitable à la ressource et donc aux plus démunis et vulnérables vis-à-vis de cette ressource. Cette condition d'accessibilité, garant de la liberté d'opportunités des individus et donc de leur capacité à choisir les fonctionnements qu'ils jugent la peine d'être vécus, influence directement l'établissement des droits distribués qui régulent l'accès à la ressource (faisceau de droits de propriété). Elle fait ainsi des communs de capacité, des communs « ouverts » pour lesquels la communauté des commoneurs évolue au cours de la pratique.

- En renforçant, dans la réflexion sur les communs, la prise en compte de l'hétérogénéité des acteurs : dépasser la recherche d'une solidarité mécanique entre les commoneurs proposée par Ostrom (Dacheux, 2013) pour aller vers une solidarité démocratique fondée sur la reconnaissance de l'autre comme différent mais égal en dignité, présente chez Sen (Dubois, 2013). Pour Sen, la liberté procédurale (les personnes doivent être associées aux décisions qui les concernent) repose sur le développement de la capacité de *voice* (prise de parole) des agents et est une condition de la liberté d'opportunité (Bonvin et Farvaque, 2007).

- En suivant Sen lorsqu'il récuse le sens de l'établissement d'une liste des capacités humaines fondamentales par M. Nussbaum (2000), et en considérant que la ressource dans un commun de capacité doit faire l'objet d'une délibération sur ce qui compte et ce qui vaut la peine d'être fait en commun (Cordonnier, 2012). Ainsi, si l'on peut se baser sur la définition des « biens communs sociaux » dans la tradition juridique italienne (Barsani, 2011) pour énoncer des exemples de ressources pouvant faire l'objet d'un commun de capacité (l'emploi, la santé, la culture, l'éducation, le logement, la justice environnementale...), on doit éviter d'enfermer les communs de capacité sur une liste de ressources qui ne seraient pas le fruit d'une délibération située.

- Enfin, la nécessaire reconnaissance méta-institutionnelle des règles définies par les communs présente chez Ostrom doit être complétée par la prise en compte de la responsabilité des pouvoirs publics vis-à-vis de la liberté procédurale des personnes (Sen, 2010).

En tenant compte de ces remarques et apports, nous pouvons poser les éléments de caractérisation de commun de capabilité comme outil du développement durable :

#### Critères additionnels de tous communs selon Ostrom

1) la production et la gestion d'une ressource (considérée comme vulnérable) mise en commun  
2) l'établissement de droits distribués (de propriété, d'usage..., etc.) qui régulent notamment l'accès à la ressource par les commoneurs.  
3) la gouvernance collective de la ressource qui inclut la résolution des conflits.

#### Critères additionnels des communs de capabilité

4) l'aspiration sociale, au développement équitable d'égales capabilités pour toutes et tous, des commoneurs/personnes fonde leur responsabilité ex-ante et motive l'action collective

5) l'objectif est l'accessibilité réelle à la ressource à partir d'une finalité d'équité et une attention portée aux plus démunis et vulnérables. L'accessibilité se traduit notamment dans les droits distribués qui régulent l'accès à la ressource.  
6) un mode de gouvernance local et délibératif associant les personnes concernées (liberté procédurale) et leur assurant la possibilité *d'exit*, *de voice ou de loyalty* et qui repose sur une solidarité démocratique fondée sur la reconnaissance de l'autre en dignité.  
7) la ressource faisant l'objet d'un commun de capabilité (« ressource sociale ») concoure aux capabilités et fait l'objet d'un jugement partagé d'utilité, de désirabilité et d'un vœu de dotation équitable construit par la délibération. (Laurent Cordonnier, 2012)

8) Des pouvoirs publics qui, en sus de la reconnaissance méta-institutionnelle des règles du communs (Ostrom, 1990), favorisent la liberté procédurale des acteurs.

Les capabilités, tout comme l'approche du développement durable qu'elles soutiennent, nous invitent à penser les communs de capabilité dans une logique d'amélioration

continue. Les communs qui, en plus des trois critères additionnels définis par Ostrom, tendent vers les cinq caractéristiques énoncées ci-dessus peuvent donc être appréhendés comme des outils du développement durable au sens donné par A Sen à ce terme.

#### 4 Des conditions complémentaires favorables à l'émergence des communs de capacité

Cette caractérisation des communs de capacité nous amène à compléter la grille proposée sur les conditions favorables à l'émergence de communs avec les éléments suivants :

Attributs structurels de la ressource		
Une ressource « sociale » définie et délimitée par un processus délibératif local	La ressource mise en commun est sociale au sens par exemple des « biens communs sociaux ». L'accès effectif à cette ressource renforce les capacités individuelles et concoure à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD).  Elle fait l'objet d'un jugement partagé d'utilité, de désirabilité et d'un vœu de dotation équitable construit par la délibération locale.	=> renforce la nécessité de l'existence préalable d'espaces publics de proximité
Attributs structurels des acteurs		
Aspiration sociale transformative	Les acteurs sont mus par une finalité qui dépasse la recherche d'un intérêt mutuel pour viser le développement équitable d'égalités pour chacun (ou d'atteinte des ODD). Cette aspiration renforce la préférence forte pour le futur des acteurs.	
Responsabilité ex-ante	Les acteurs sont des « personnes capables » au sens de Ricoeur (2004) c'est-à-dire des agents capables de ressentir et d'exercer une responsabilité ex-ante à la fois locale en tant que citoyen d'un territoire et universelle vis-à-vis d'autrui et des générations futures.	

### Attributs structurels du groupe

Une proximité de projet forte

Le groupe se constitue autour de l'objectif d'agir sur les facteurs de conversion (Sen, 2010) individuels, sociaux et environnementaux pour permettre aux individus un accès réel à la ressource sociale. Cet objectif partagé dessine une proximité de projet forte qui permet d'envisager une organisation polycentrique des communs de capacité et leur imbrication sur plusieurs niveaux.

### Variables issues de l'analyse comportementale

Solidarité démocratique

Les acteurs basent leurs relations réciproques sur l'expression d'une solidarité fondée sur la reconnaissance de l'autre comme différent mais égal en dignité. Recherche de l'hétérogénéité. Valorisation des actions collectives multi-partenariales.

### Règles et normes externes en vigueur

Des pouvoirs publics adoptant une posture de partenaires

L'émergence de communs comme outils du développement durable repose sur des conditions fortes concernant la posture des pouvoirs publics en tant que partenaires alors que dans l'analyse d'Ostrom, les pouvoirs publics n'interviennent qu'au niveau méta-institutionnel - en amont, par des règles favorables à l'émergence des communs (Fontaine, 2016) et en aval, par la légitimation des arrangements institutionnels construits au niveau local (Nyssens et Petrella, 2015). Pour Ostrom (1996), la coproduction de biens et services par des administrations et des citoyens organisés dans des systèmes polycentriques est essentielle pour améliorer le bien-être des populations, ce qui rejoint l'analyse de Sen sur le développement des états de bien-être. Dans le cas des communs de capacité, cette posture de coproduction que l'on retrouve dans le principe de subsidiarité horizontale présent dans le droit italien, ne signifie pas que la société civile se substitue à la collectivité mais plutôt que les acteurs dont les pouvoirs publics partagent le choix et la définition des objectifs, la conception et la mise en œuvre des activités autour des ressources sociales.

### Retour sur TETRIS

Nous retrouvons plusieurs de ces conditions additionnelles au sein de TETRIS. L'approche du développement durable en termes de capacité constitue le fondement culturel de l'association évaléco qui par son rôle de leader permet l'alignement des acteurs de TETRIS autour d'une aspiration sociale transformative orientée vers la réalisation des Objectifs du Développement Durable au sens de Sen. Cette aspiration se matérialise par leurs activités et par la place donnée à la délibération au travers du choix du statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Ce choix institutionnel témoigne de leur recherche de l'hétérogénéité et de liens réciproques basés sur une solidarité démocratique. La collectivité locale en décidant de devenir sociétaire de la SCIC TETRIS a adopté une posture partenaire ouverte aux propositions d'expérimentation. Si aucun processus délibératif local n'a encore été mis en œuvre pour délimiter les ressources sociales devant faire l'objet d'un

commun de capabilité, on peut considérer que certains projets en lien avec les conseils citoyens (Politique de la Ville) ou la Monnaie Locale Complémentaire en portent des ébauches.

A l'aide de ces éléments d'analyse, nous pouvons questionner l'émergence de communs de capabilité au sein de TETRIS en considérant que les règles de fonctionnement du commun foncier, permettant à chaque individu présent sur les lieux d'agir et d'interagir avec les autres, renforcent leurs capacités en agissant sur :

- les ressources formelles dont ils disposent qu'elles soient relationnelles (personnes avec lesquelles il est possible d'interagir) ou cognitives (savoirs et savoir-faire observables et appropriables) ;

- les facteurs de conversion sociaux et individuels des personnes : les règles d'accessibilité, les espaces de convivialité et les nombreuses activités d'éducation populaire proposées sur le lieu constituent des espaces d'émancipation.

- leur capacité de *voice* : les temps formels et informels d'échange rendus possibles par les règles de fonctionnement dessinent des espaces de délibération où la *voice* est valorisée.

Nous pouvons donc poser l'hypothèse que le lieu est une ressource foncière gérée en commun dont les règles contribuent à la révélation d'une ressource de type sociale venant renforcer les capacités des individus et qui peut être abordée comme un autre commun en construction. En ce sens, la construction d'un commun foncier au sein de TETRIS contribue au développement local durable au sens de Sen.

## **Conclusion**

En partant du constat que la question des conditions favorables à l'émergence des communs est présente dans les travaux d'Ostrom et que certains de ses écrits tardifs témoignent d'une prise en compte des enjeux du développement durable, nous avons dégagé des éléments opérationnels permettant d'analyser l'émergence de communs comme outils du développement durable.

Pour ce faire, nous avons cherché à caractériser les communs de capabilité en croisant l'approche de la justice sociale de Sen qui fonde sa conception du développement durable (Sen, 2013) et l'approche d'Ostrom sur les communs. Cet effort nous a amené à élargir et enrichir mutuellement ces deux approches pour définir cinq critères qui, en plus des trois critères additionnels définis par Ostrom, permettent de caractériser des communs de capabilité.

A l'aide de ces critères, nous avons pu revenir sur notre grille des conditions favorables à l'émergence des communs issues directement ou indirectement du cadre ostromien pour les préciser dans le cas des communs de capabilité.

L'application de cette grille d'analyse à la dynamique collective TETRIS sur le Pays de Grasse (France) nous a permis de comprendre les éléments ayant joué favorablement dans l'émergence de leur commun foncier et de mettre en évidence des freins que les acteurs devront surmonter pour construire un commun durable. Cet outil nous a également permis de poser l'hypothèse que la construction du commun foncier par les acteurs de TETRIS dans un écosystème rassemblant des conditions plutôt favorables, permet l'émergence d'un commun de capacité imbriqué.

## **Bibliographie**

BALLET J. (2008), « Propriété, biens publics mondiaux, bien(s) commun(s) : Une lecture des concepts économiques », *Développement durable et territoires*, n°10, dossier : Biens communs et propriété

BARSANI M. 2011, *Come abbiamo vinto il referendum. Dalla battaglia per l'acqua pubblica alla democrazia dei beni comuni* – préface de S. Rodotà, Rome, Edizioni Alegre.

BONVIN J.M. et FARVAQUE N. (2007), "L'accès à l'emploi au prisme des capacités, enjeux théoriques et méthodologiques", *Formation emploi*, 98 avril-juin 2007.

BOUBA-OLGA O. et GROSSETTI M. (2008), "Socio-économie de proximité", *Revue d'Economie Régionale & Urbaines*, 2008/3 (octobre), p.311-328.

BRONDODIZIO E.S., OSTROM E., YOUNG O.R., « Connectivité et gouvernance des systèmes socio-écologiques multiniveaux : le rôle du capital social », *Management & Avenir* 2013/7 (N°65), p. 108-140.

CHANTEAU JP, LABROUSSE A. (2013), « L'institutionnalisme méthodologique d'Elinor Ostrom : quelques enjeux et controverses », *Revue de la régulation*, n°14, dossier : Autour d'Ostrom : communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique

CORDONNIER L. (2012), "Eclairages sur la notion de biens communs", [alternativeseconomiques.fr/blogs/gadrey/files/laurent-bc-v2.pdf](http://alternativeseconomiques.fr/blogs/gadrey/files/laurent-bc-v2.pdf), mis en ligne le 24 avril 2012.

CORIAT B. (2013), « Le retour des communs - sources et origines d'un programme de recherche », *Revue de la régulation*, n°14, dossier : Autour d'Ostrom : communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique

CORIAT B. (dir.) (2015), « Communs fonciers et communs intellectuels. Comment définir un commun ? » in *Le retour des communs - La crise de l'idéologie propriétaire*, Les liens qui libèrent, p23-50.

DACHEUX E. et GOUJON D (2013), « Cohésion sociale et richesse économique : compléter l'apport d'Elinor Ostrom par une étude empirique de l'ESS », *Management & Avenir*, 2013/7 n°65, p141-153.

DEFALVARD H. (2015), *La révolution de l'économie [en 10 leçons]*, Les éditions de l'Atelier, 190 p.

DEFALVARD H. (2016), « Contribution à une économie politique des communs ESS », communication pour le colloque du RIUESS 2016/

DUBOIS J.L. et RENOUARD C. (2008), "Une approche à poursuivre ...et à dépasser", *Revue Projet* 2008/5 (n° 306), p. 12-19.

DUBOIS J.L. et MATHIEU F.R. (2009), "Sen, liberté et pratiques du développement", *Revue Tiers Monde* 2009/2 (n° 198), p. 245-261.

FATTORI T. (2015), « Biens communs, justice sociale et environnementale », in *Redéfinir et combattre la pauvreté : droits humains, démocratie et biens communs dans l'Europe contemporaine*, Tendances de la cohésion sociale n°25, éditions Conseil de l'Europe.

FONTAINE G. (2016), « Analyser les conditions favorables à l'émergence des communs, le cas d'un PTCE d'économie solidaire », communication pour le colloque du RIUESS 2016/Montpellier 25-27 mai 2016.

HESS C. (2015) trad DOLCEROCCA A., « Communs de la connaissance, communs globaux et connaissance des communs », in *Le retour des communs- La crise de l'idéologie propriétaire*, CORIAT B. (dir.), Les liens qui libèrent, p 259- 274.

ISAURRALDE M. (2015), « L'approche comportementale de l'action collective chez Elinor Ostrom : quels prolongements pour l'économie sociale et solidaire ? », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 15, p. 97-115.

NUSSBAUM M. (2000), *Women and Human Development: The Capabilities Approach*, Cambridge University Press, Cambridge and New York.

NYSENS M. et PETRELLA F. (2015), « ESS et ressources communes : vers la reconnaissance d'une diversité institutionnelle. Interpellations croisées », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 15, p. 117-134.

ONU (2015), Les Objectifs de Développement Durable,  
<http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

ORSI F. (2013), "Elinor Ostrom et les faisceaux de droits : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune", *Revue de la régulation*, n°14, dossier : Autour d'Ostrom : communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique.

OSTROM E. (1996), "Crossing the great divide: Coproduction, synergy, and development", *World Development*, Vol. 24, n°6, p. 1073-1087, 1996

OSTROM E. (1998), « A behavioral approach to the rational choice theory of collective action », *American Political Science Review*, vol. 92, n° 1, p. 1-22.

- OSTROM E. (2005), *Understanding Institutional Diversity*, Oxford: Princeton University Press.
- OSTROM E. (2010), *Gouvernance des biens communs : Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, éditions De Boeck, Bruxelles , 2010.
- OSTROM E. (2011), « Plaidoyer pour la complexité », *Ecologie & politique* 2011/1, n°41, p 111-121.
- OSTROM E. (2011) – Trad. LAURENT E., « Par-delà les marchés et les Etats, la gouvernance polycentrique des systèmes économiques complexes », *Revue de l'OFCE / Débats et politiques* – 120 (2011), p. 16-72.
- OSTROM E. (2012), « Agir à plusieurs échelles pour faire face au changement climatique et à d'autres problèmes d'action collective », *Institut Veblen pour les réformes économiques*, Paris, octobre 2012.
- OSTROM E. et BASURTO X. (2013), traduction Chanteau J.P. et LABROUSSE A., "Façonner les outils d'analyse pour étudier le changement institutionnel", *Revue de la régulation*, n°14, dossier : Autour d'Ostrom : communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique.
- OSTROM E. et VAN LAERHOVEN F. (2013), « Traditions et évolutions dans l'étude des communs », *Revue de la régulation*, n°14, dossier : Autour d'Ostrom : communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique, traduit par CORIAT B. et ORSI F., article d'origine (2007) : « Traditions and Trends in the Study of the Commons », *International Journal of the Commons*, n°1.
- RICOEUR P. (2004), *Parcours de la reconnaissance*, Editions Stock, collection « Les Essais », Paris, 2004.
- SABOURIN E.P. et ANTONA M. (2003), « Action collective et développement », actes du séminaire permanent Action Collective, 2003, Montpellier.
- SEN A (1999), *L'économie est une science morale*, La Découverte, Paris. 130p.
- SEN A (2000), *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Editions Odile Jacob, Paris, 2000.
- SEN A (2009), trad CHEMLA P (2010), *l'idée de justice*, Flammarion. 499p.
- SEN A. (2013), "The ends and means of sustainability", *Journal of Human development and Capabilities*, 2013.
- WEINSTEIN O (2015), « Comment se construisent les communs : question à partir d'Ostrom », in *Le retour des communs- La crise de l'idéologie propriétaire*, CORIAT B. (dir.), Les liens qui libèrent, p 69-86.